

Les visites pastorales de 1683, 1684 et 1685

de l'évêque François Letellier
en son diocèse de Digne
(Haute Provence)



Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence
1 G 5

Digne-les-Bains
Mai 2019

La transcription des visites pastorales et la rédaction des textes qui les accompagnent ont été exécutées par Jean-Christophe Labadie à l'occasion de l'exposition estivale de 2018 « Les tours et les détours de l'évêque de Digne en son diocèse à la fin du XVII^e siècle », proposée par les Archives départementales et la conservation des antiquités et objets d'art des Alpes-de-Haute-Provence.

Cette exposition a donné lieu à l'édition d'un petit journal consultable sur le site Internet des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence (www.archives04.fr).

La transcription respecte la présentation originale. C'est celle du greffier qui a rédigé le texte original. Ainsi, la foliotation indiquée en haut de page est celle d'origine. L'orthographe a été conservée et seules certaines abréviations ont été développées entre crochets []. Les mots raturés sont indiqués. Certaines précisions ont été ajoutées grâce à des notes de bas de page. Le vocabulaire est expliqué dans les annexes de cette publication.

Au total, le texte original occupe 100 folios du registre, sans compter une table placée en fin du volume ¹.

**Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence
2 rue de Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Texte : Jean-Christophe Labadie, directeur

ISBN 978-2-86004-044-0

Mai 2019

Illustration de la première page

Vierge à l'Enfant avec saint Maurice et saint Antoine ermite, XVII^e siècle (détail)
Commune du Brusquet, Alpes-de-Haute-Provence

¹ La transcription compte environ 513 000 caractères, espaces comprises, 11 000 lignes et 91 000 mots.

Plan

I. Transcription du texte original

II. Annexes

1. La carte de l'évêché de Digne
2. Les étapes de la visite pastorale
Chronologie et carte des déplacements
3. L'évêque et son entourage
4. Le clergé du diocèse
5. Les notables et « autres aparens »
6. Les notaires

III. Lexique

1. Les hommes : laïcs et ecclésiastiques
2. Le culte et son exercice
3. Mobilier et objets religieux, livres du culte
4. Vestiaire liturgique
5. économie rurale et fiscalité

I^{ÈRE} PARTIE

TRANSCRIPTION DU TEXTE ORIGINAL

Du quatorze may mil six cens

quatre vingt trois ², Nous François Le Tellier par la grace de Dieu et du Saint Siege apostolique evesque & seigneur de la ville de digne baron de lausiere conseiller du Roy en tous ses conseils, Sçavoir faisons qu'en consequence de l'ordon^{ce} par nous randue et de nostre mandement envoyé aux curés de nostre dioceze par un expres, serions parti le mesme jour de la ville de Digne et de nostre palais episcopal en compagnie de Messires Jacques Meynier prestre chanoine en nostre eglise cath^e dudit digne, Jean Sossi prestre bachelier et curé en la mesme Eglise nostre promoteur dôffice de Jacques Couriol prestre curé du lieu des Sieyes et de Vincens aubert prestre nostre aumônier comme aussi de M^e Jean Henry Torniaire avôcat en parlemant residant audit Digne juge de nos chasteaux episcopaux en nostre dite baronie, de M^e Louis Corriol notaire royal ³ et procureur au siege dudit Digne nostre greffier et plusieurs autres, et pour plus grande comodité serions couché au lieu du brusquet, dont de grand matin serions partis et allés comancer nostre dite visite par la parroisse de Verdaches.

Verdaches

Le landemain quinsieme du mesme mois & an que dessus ⁴ arrivés a Verdaches environ les huit heures de matin aurions esté receu par messire noél Richaud prestre & curé dudit lieu revestu de son surpelis, par estienne Roux, antoine Jaubert, & honoré faure, consuls modernes portans le dais, et plusieurs autres personnes de lun & de lautre sexe & conduits en procession dans leglise parrossiale dudit lieu fondeë souz le titre Sainct Dônin, et la apres avoir fait les prières & absoutes ordinaires pour les desfuncts aurions annoncé la parole de Dieu au peuple, dit la Saincte messe et administre ensuite le Sainct Sacrement de l'Eucharestie & de la Confirmation a plus de cinquante personnes fait publier nos indulgences & fait la priere pour le Roy & pour toute la maison royale, et ayant observé toutes les ceremonies requises & necessaires en pareil cas avons procedé a la visite de ladite eglise vazes meubles & ornemens.

² Vendredi 14 mai 1683.

³ Louis Corriol, Digne, 1634-1694 (AD AHP, 2 E 14744 à 14755).

⁴ Samedi 15 mai 1683.

[Verso]

Dans laquelle nous avons trouvé un autel couvert de trois napes bonnes, une pierre sacrée de marbre jaspé petite & sans reliques un tabernacle sans estre porté d'aucun gradin et sans aucune garniture d'estoffe au dedans, un tableau representant Jesus en Croix auquel la sainte Vierge est peinte dun costé et saint Donin de lautre. Et nous estant fait monstrier les meubles et ornement de lad[ite] eglise avons trouvé

Un calice d'argent avec sa patene
Un soleil d'argent et une couppe
de ciboire le pied servant aux deux
Deux croix une leton doré servant
aux processions bonne, et lautre
cuivre fort ancien
Quatre chasubles avec leurs manipules
& estoiles lun desqueles est violet a
fleurs blanches de ligature orné dun
galon d'or faux, Un rouge a fleurs
blanches ligature orné dune
dantelle dor. Un damasquin
blanc & vert orné dune dantelle
or & argent faux, & un camelot
noir orné dune tresse de fil et le
tout bon
Trois aubes toile de Roan deux
bonnes & lautre uzeë
Trois cordons deux bons & un
fort uzé
Trois amits
Cinq voiles de calice un noir
Taffetas, un camelot noir. Un
vert & les deux autres violet
Camelot gouffré,
Trois palles de Calice une camelot
rouge deux camelot noir avec
leur croix au milieu passeman
de soye
Un paremant d'autel ligature
blanc & vert fort bon

Trois bources de corporau, une camelot
rouge et blanc une verte & une noire
avec leur croix de soye
Douse napes d'autel six bonnes & les
autres a demi uzeës
Trois missels un fort bon un uzé et lautre
imprimé en lanneë 1658, que lesdits
Consuls nous ont assuré appartenir a la
Comunauté
Un Rituel Romain et un autre
pour lusage de nostre dioceze
Un encençoir avec sa navete &
cuilliere cuivre,
Une benetier cuivre,
Un pair burettes estain comun
Une clochette pour les processions
Une grande cloche au clocher
Deux chandeliers leton
Une lampe leton.

Avons trouvé en ladite eglise un autel entre les fonts baptismaux
& la chaire a prescher dedié a Jesus maria Joseph avec son tableau a
platte peinture couvert de trois napes sans pierre sacrée garny dun
devant d'autel cadis rouge avec une croix au milieu passeman d'or faux.

Un dais au dessus dudit tableau mesme estoffe
Une lampe leton suspendue au devant dudit autel
et visitans les fonts baptismaux avons trouvé dedans un vase erain
servant pour leau du saint baptesme, les cremieres estain pour les saintes
huiles le tout en bon estat.

Visitans le cimetièrè l'avons trouvé n'estre point claux ni fermé
Surquoy nous avons esté requis par nostre dit promoteur dordonner que
Icelluy sera fermé a la diligence desd[its] consuls et de ce que lon doibt faire
de lherbe y croissant tous les ans pour estre pourveu ainsi que de raison.

Après quoy serions descendus de ladite paroisse saint dônin en la
chapelle nouvelemant construite par nostre permission a lameau
des Jauberts souz le titre saint Jean baptiste suivis des susnomés, ou
estant apres avoir fait les prieres ordinaires avons exorté tout le
peuple d'avoir ladite chapelle en veneration avons visité icelle &
trouvé

Un autel couvert de trois napes bonnes, un paremant camelot violet
garny d'un galon dor faux, un tableau a platte peinture represantant
saint Jean baptiste, une lampe leton, un petit coffre bois blanc dans
lequel sont les cierges appartenans aux confreries establies a la paroisse
saint Dônin

Ce fait nous nous sommes retirés dans la maison qui nous avoit
este prepareë ou nous avons fait apeller ledit curé consuls et autres
plus aparans pour nous dire la Verité sur ce dont ils seront par nous
enquis a paine d'excommunication

Et premieremant ledit curé interrogé en quoy concistent les
biens & revenus de la cure, il nous a respondeu que fait environ
vingt anneës que messire Toussains de forbin de Janson pour lors evesque
de Digne et a presant evesque de beauvais faisant la visite de ce dioceze
exigea de messire philipe Richaud sy devant curé dudit lieu, un adveu
& denombrement de tous les biens & revenus appartenans a ladite
cure, lequel denombrement est incéré dans le registre de la visite
quil feut faite pour lors et luy ayant fait faire lecture dudit denobrem^t
ledit curé nous a asseuré estre le mesme, & que depuis rien na
este augmanté ny diminué

Nous declarant encore quil perçoit en qualité de curé la troisieme
partie de la dixme de tous les grains au dousain, des nadons⁵ au dixain
des poules un poulet pour chacune coûveë

Enquiers sy ladite cuve est chargeë d'aucune pension active ou passive,
Il a declaré ne faire aucune pension que celle quil nous paye
annuelemant en qualité d'Evesque de Digne de trois sestiers blé anoune
Saise sestiers avoine deux sols sept deniers argent fort et sept deniers obole

⁵ Des agneaux et chevreaux.

[Verso]

Le tout randu en nostre maison episcopale a Digne tous les ans
a la veille de la noé ⁶ ainsi quil est porté dans sa mesme visite de
lanneë mil six cens cinquante six

Nous luy avons encore comandé de nous faire voir les registres quil
est obligé de tenir conformemant aux saints Conciles ordonances de sa
Majesté & les nostres sinodales lesquels avons trouvé en bon estat
Interrogé sil y a aucuns heretiques dans sa parroisse, gens
scandaleus ou de mauvaise vie & si l'union & concorde est parmy
ses parroisiens pour que sy quelqu'un est en differant ou inimitie nous
puissions les acomoder & reconcilier, a dit ny avoir aucuns
heretiques ni autres personnes de la qualite cy dessus & que tous
sesd[its] parroisiens vivent dans un grande union ayans tous fait
leur pasques

Et ensuite nous avons interrogé les consuls, qui possede les
biens de leglise comme la dixme, & a quelle cotte elle se paye,
lesquels consuls
Nous ont déclaré quen qualité devesque de Digne nous percevons
comme nos devanciers ont fait de tout temps la dixme de tous les grains,
qui se recueillent audit lieu a raison du dousain des agneaux ou dixain
et lautre tiers appartient au curé, et quant au chanvre ils le payent
a discretion, et que pour ce qui concerne les legumes il ne nous est
deub aucun droit ainsi quil ont pratiqué de tous temps, y ayant
plusieurs biens annexés au fonds de ladite cure conformemant au
denombrement qu'il en feut donné a monseigneur de beauvais lors
de sa visite estant evesque de Digne

enquis sil y a dans leglise ou terroir aucuns prieurés ruraux
ou chapelanies
Ils nous ont déclaré que non, et qu'a l'ameau des Jauberts Il y a
la chapelle de S^t Jean baptiste qui a esté bastie par nostre permission
aux depans de la Comunaute, laquelle ladite comunaute entretient
une autre au cartier de font freddes, et une a la route que les
habitans desd[its] ameaux ont aussi fait construire & entretiennent
a leurs depans ny ayant aucun fonds ni revenu

Enquis sy les margailliers rendent conte annuellement des
aumosnes & charités, pardevant qui, et a quoy sont employées lesd[its]
aumosnes
Ils nous ont dit que lesd[its] margailliers rendoient leurs contes
annuelemant au S^t curé en leur presence & quand il y avoit de
l'argent il estoit employé a achepter de la cire pour brusler
devant le tres S^t Sacrement

⁶ Noël.

F° 3

Et leur ayant demandé si leur curé saquitte de sa charge sil fait le prosne et la doctrine chrestienne tous les dimanches et sil leur administre les sacremens

Ils nous ont declaré qu'ils sont satisfaits de sa conduite & meurs, fors quil ne fait pas la doctrine le jour de dimanche et festes et de tout ce que dessus nostre promoteur a requis acte pour servir & valoir a ce que de raison

Ordonnance

NOUS DIT EVESQUE concedant acte de nostre presante visite, declarations et requisitions a nous faites, & y faisant droit avons ordonné & ordonnons que nostre dite eglise sous le titre S^t Donin sera desservie par le curé y estably, lequel dira la messe tous les dimanches et festes, a laquelle fera le prosne tous les dimanches & la doctrine chrestienne devant ou a lissue de vespres conformemant a nos ordonnances sous les païnes y porteës, et quant aux jours ouvriers nous l'exortons de ne laisser de celebrer la messe ors de legitime excuze luy enjoignant de la dire pour le moins quatre fois la semaine a la parroisse ou a la chapelle des Jauberts sil juge quil soit pour la plus grande comodite du peuple suivant la requisition qui nous en a esté faite par les Consuls & habitans attendu lendroit difficile ou la parroisse se trouve situe, nous leur en donnons la permission le tout sans abus, dans laquelle chapelle sera fait un petit tabernacle bois peint pour y servir le Saint Sacrement et y tenir actuelemant des hosties consacrées dans une boîte de carte doubleë de soye, que nous faisons incessem^t expedier audit curé, affin quil puisse donner le S^t Viatique aux malades aussi tost quil sera necessaire, lequel Tabernacle sera fait aux frais & dépans de la comunauté, enjoignons aux consuls & margailleurs de ladite eglise de faire brusler la lampe continuelem^t dans ladite chapelle au devant du S^t Sacrement faisant inibitions & deffances audit curé de se servir des ornements quy appartient au propre de la parroisse saint dônin pour le service de ladite chapelle S^t Jean a paine dinterdiction, sans nostre permission par escrit. Nous luy permettons encore daller une fois la semaine celebrer la messe aux chapelles situes aux ameaux dudit lieu et principalemant lors quil sagira de donner le saint Viatique a quelque malade desdits ameaux, pourveu toutefois que ce ne soit pas un jour de feste & avec diminution du service de la parroisse. Continuera ledit curé de tenir les trois registres, et pourvoyant aux reparations entretien et ornements de

[Verso]

Leglise nous avons ordonné & ordonnons que le tabernacle sera doublé destoffe de soye & fermé a clef au dessous duquel & entre les deux colonnes sera fait un gradin de bois ou plastre peint, sera fait un chassis de toile a la fenestre quy se trouve sur le maistre autel et le couvert de la sacristie incessamment réparé et nota[m]ment a l'endroit du clocher, deux mois apres la signification de nostre presante ordonnance, le tout a nos frais & depans ordonnons en outre quil sera mis un tableau ou image de saint Jean baptiste et quil sera fait une petite grille de bois au confessional entre le confesseur & le penitent, que le cimetiére sera clos d'une muraille a pierre seche ou aye de bois sec au milieu duquel sera planté une grande croix de bois ses trois derniers articles aux depans de la comunauté, et voulons que lherbe provenante dudit cimetiére soit vendue a l'enchere et le prix dicelle en estre distribué neuf sols au curé, quy en dira trois messes pour le repos de l'ame des fideles, et quy dans son prosne publiera les jours ausquels il destine de les dire afin que le peuple y puisse assister, et le surplus du provenant de lad[ite] herbe sera receu par les margaiilliers de la confrairie de Corpus domini, qui sen chargeront tous les ans dans le conte quils randront, declarant ledit cimetiére interdit sy trois mois apres la publication de nostre presante ordonnance, il nest clos réparé & orné de la Croix, comme aussi nous ordonnons que tous les margaiilliers des luminaires tant de lad[ite] parroisse que de la chapelle saint Jean seront dors en avant assignés dans la quinsaine apres leur charge finie & a un jour de dimanche pard[evant] ledit curé baile et consuls pour randre leur conte, & a mesme temps remettre le relicat des deniers, quils auront pardevant eux avec un roöle par eux signé des debtes quils n'auront peu exiger, entre les mains desd[its] consuls pour estre lesdits deniers employés a laugmentation dycelles suivant la destination quil en sera par nous faite ou par ledit curé ensuite du pouvoir par escrit quil fera aparoir et non autrement a paine d'excommunication, que nous leur avons fait declarer, et nous deffandons a tous margaiilliers d'employer au dela de six livres pour des reparations ou autre cause que ce soit sans nostre permission par escrit desquels six livres toutefois ils seront obligés den raporter quittance, ordonnons ensuite que nul particulier habitant ne pourra estre esleu margaiillier desd[ites] confrairies sil na rendu conte aussi a paine dexcommunication comme dessus, defandons au surplus aux margaiilliers de la confrairie du purgatoire demployer l'argent quils retireront des aumosnes a faire dire de messes pour lame des deffunts sans avoir averti au prealable ledit curé, bien leur permettons lors quils voudront faire celebrer lesdites messes

De donner quatre sols pour chacune messe au curé, lequel curé fera sçavoir au prosne suivant que tel margailier quil nommera par nom & surnom les lui a expediés pour dire une messe pour les trepassés laquelle il celebrera tel jour de la semaine quil trouvera a propos apres en avoir averti le peuple affin quil y puisse assister, nous avons interdit la pierre sacreë de marbre jaspé & en sera mis une autre a sa place de la qualite requise ensemble avons interdit laube & cordon marqués dans nostre memoire.

+ Francois Eveque de Digne

Barles

Dudit jour quinsieme du mesme mois & an que dessus ⁷ en continuant nostre visite generale sur les cinq heures du soir serions partis dud[it] lieu de Verdaches acompagné comme dessus pour nous rendre au lieu de barles, ou estant arrivés sur le tart aurions prins retraite dans le chasteau dud[it] lieu, et le landemain saise dud[it] mois jour de S^t dimanche ⁸ messires Jean baile & mathieu meynier prestres et curés audit lieu revestus de leurs surpelis & pluvial, avec la Croix suivis d'antoine payan baile d'andre Leydet andre Rippert et donin arnaud consuls modernes portant le dais, et autres habitans, nous ont receu & conduit processonelement a leglise de la parroisse sous le titre saint pierre, ou arrivés apres avoir fait les prieres & absoutes ordinaires pour les morts tant dans leglise quau cimetiere quest joignant icelle avoir presché la parole de Dieu au peuple administré le saint sacrement

⁷ Samedi 15 mai 1683.

⁸ Dimanche 16 mai 1683.

[Verso]

de Confirmation a trante cinq personnes le nom desqueles à esté
descrié dans le registre des baptesmes, avoir donné la benediction
solammelé au peuple, fait publier nos indulgences, & dit la sainte
messe avons proçédé a la visite de lad[ite] eglise meubles & ornemants
Premieremant un autel couvert de trois napes orné dun paremant
un tableau representant Jesus crucifié a ses costés la Sainte Vierge
& S^t pierre apostre ledit tableau enchassé dans un cadre de plastre
avec leurs colonnes aussi de plastre chapiteau sur ledit autel
y avons veu une pierre sacreë fort petite
Un tabernacle bois noyer peint sans estre garni d'aucune estoffe.

Un Crucifix leton
Un calice dont la coupe & la
patene sont d'argent et le pied
de cuivre doré
Un soleilh avec une coupe de
Ciboire le pied servant aux
deux le tout d'argent pesant
environ
Une boete ronde d'argent
pour porter le S^t Viatique aux
aux (sic) malades de la campagne
Un pluvial ligature verte &
blanche orneë d'un galon d'or
& argent faux
Quatre chasubles avec leur
estole & manipule, un rouge
garnie d'un galon argent faux
a demy use un bleu a demy
uze doublé d'une toile noire
servant pour la messe des morts
les deux autres de ligature
diverses couleurs avec leurs
dalmatiques de mesme le tout
garni d'une dantelle dor & argent
faux
Douse voiles de Calice deux
desquels sont de toile peinte, deux
de raseau, deux noirs, un de
soye & lautre de camelot, un
rouge de satin a fleur couvert
dun raseau, un rouge, un vert
un violet le tout camelot et les
deux autres de ligature diverses couleurs.

avec leurs croix au milieu
Trois bources a corporaux pour toutes
les couleurs de leglise
neuf pales de calice
quatre corporaux deux de toile fine
& les autres toile de Trois
quatorse purificatoires a demi usés
quatre aubes toile de Roan lune
desqueles est fort bonne & les trois autres
uzées
Trois amis deux bons & un uzé
deux cordons un bon & un uzé
Un paremant d'autel ligature a
fonds rouge & a fleurs blanches
quatre napes dautel une ouvree
& les autres toille comune
deux pavillons pour le tabernacle
fort uzés
Trois missels un bon & deux uzés
Un dais de ligature a fonds
rouge et a fleurs blanches avec sa
frange de soye
six chandeliers dont deux sont de letton
deux de fer blanc & deux de fer
deux vases de porcelaine
un encencoir navette de cuivre
Deux croix letton avec leurs escharpes
de cotton
deux benetiers de cuivre
Une cloche moyene au clocher

Continuant nostre visite nous avons trouvé une chapelle du S^t Rosaire entre les deux portés, un autel couvert de trois napes a demi uzeës, un paremant taffetas fleury de diverses couleurs ny ayant aucune pierre sacrée, un tableau a platte peinture representant la Sainte Vierge S^t dominique & Sainte Caterine de Sienna a ses costés, une petite figure de marbre & une autre de carton representant la Sainte Vierge, un Crucifix d'oz une escharpe blanche taffetas une banniere representant d'un costé saint Joachim & de lautre sainte anne lad[ite] banniere garnie dun taffetas blanc avec sa frange blanche & verte de soye, une autre banniere representant l'assomption d'un costé saint pierre & S^t paul de lautre garnie d'un taffetas vert avec sa frange verte & cerise. Apres quoy avons visité les fonts baptismaux ou nous avons trouvé un bassin de cuivre pour l'eau du saint baptesme et les cremieres le tout en bon estat excepté quil ny a point dimage de S^t Jean

et desirans de monter a l'ancienne parroisse sous le titre nostre dame pour y continuer nostre visite il nous a esté dit par les curés consuls & plus aparents dudit lieu que le service de lad[ite] eglise avoit esté entierement uni & transferé a leglise de la parroisse de S^t pierre de lautorité des seigneurs evesques nos predecesseurs et du consantement universel de tous les habitans pour estre icelle beaucoup plus comode a tous le peuple, eu esgard a leslognement quil y a du vilage a lad[ite] parroisse nostre dame, a laquelle le peuple va en procession tous les ans les festes de la vierge & on y celebre la messe, & qu'a presant les sacrements sont administrés par lun et lautre desd[its] curés a la parroisse de S^t pierre.

Ce qui nous auroit obligé en la mesme compagnie que dessus de descendre de lad[ite] parroisse saint pierre a la chapelle, qui est dans led[it] lieu de barles situe au dessous la maison claustrale, fermé au devant d'un treillis de bois, dans laquelle nous avons trouvé un autel couvert de trois napes fort bonnes, une pierre sacrée un tableau de la Vierge avec son cadre, un paremant d'autel ligature, une lampe leton avec deux chandeliers, dans laquelle chapelle il y a une luminaire sous le titre nostre dame.

Ce fait nous estans retirés dans le chateau aurions fait appeller lesdits curés baile & consuls pour estre informé des choses dont nous desirions estre esclairci, leur avons enjoint de nous respondre avec verité sur les interrogations que nous leur ferons a paine d'excommunication. et premierment avons demandé auxd[its] curés depuis quel temps ils ont esté pourvus de leurs benefices, & par qui, quels sont leurs revenus, et en quoy conciste le fonds & domaine de leglise, & par qui ils sont possédés, surquoy messire baile curé de lad[ite] eglise n^{re}

[verso]

dame, a dit que fait environ trois ans quil a esté par nous bien & canoniquemant pourveu de lad[ite] cure, & quil ne fait aucun service a leglise nostre dame attandu lunion qui a esté faite de cette parroisse par nos predecesseurs a celle de S^t pierre pour les causes, qui nous ont esté exposeës si dessus faisant sa residence audit lieu de barles & le service a lad[ite] eglise S^t pierre
Que les revenus concistent en une pension de six charges blé froment, six charges mitadier ⁹, & six charges avoine blanche le tout mesure vieilhe cinquante coupes de vin, mesure de Digne, & dix agneaux chaque anneë que les prieurs decimans lui payent, encore a la moitie de la dixme du chanvre a raison du dixain, lautre moitie appartenant au curé de S^t pierre, et un poulet de chacune couveë a partager esgalemant entre eux

Et sur la mesme demande faite audit messire meynier curé de S^t pierre, a dit que fait environ deux ans quil a esté bien & canoniquemant par nous pourveu de sadite cure, et que les revenus concistent a la sixieme partie de tous les grains, legumes, vin & nadons, deduit en premier lieu la pension du curé de nostre dame, & la moitie de la dixme du chanvre a la cotte du dixain & des poulets a raison dun pour chaque couveë lautre moitié appartenant au cure de nostre dame, et que par dessus ce, il jouit de tous les biens & domaines, desquels son predecesseur a donné denombremant lors de la visite en lanneë mil six cent cinquante neuf, pour lesquels biens & domaines sont descrits dans le verbal de visite, auquel il se raporte n'en ayant du depuis este donné aucuns ainsi que les consuls nous ont aussi affirmé

Enquis sy leurs benefices sont chargés daucunes pensions actives ou passives, celuy de nostre dame a dit nen debvoir aucune et celuy de S^t pierre nous a déclaré sondit benefice n'estre chargé dautre pension que de celle quil fait annuelemant en nostre evesché de Digne, concistant en trois panaux blé froment vingt quatre panaux avoine le tout mesure enciene un livre & demy cire jaune, & trois sols argent le tout payable a la veille de Noël en lad[ite] ville de Digne
Interrogés sil y a dans la parroisse aucuns heretiques ou personnes Scandaleuses, sy tous leurs parroissiens ont fait leur pasque, & sil y a des inimitiés ou procès parmi eux pour le faire reconcilier

Ils nous ont asseuré ny avoir aucuns heretiques ny personnes de mauvaise vie que chacun satisfait au devoir pascal & que tous vivent en paix & union

Nous leur avons ensuite comandé de nous exhiber les trois registres quil sont obligés de tenir, nous ont dit quatandu l'union des deux paroisses

⁹ Blé mitadin (voir le lexique en fin de volume).

F° 6

Ils ne tiennent qu'un mesme registre administrant indiffere[m]mant l'un l'autre les sacrements, lesquels registres avons trouvé en bon estat

Et pour avoir une entiere connoissance en quoy concistent les biens dotaux de leglise qui les possede qui perçoit la dixme & a quelle cotte elle se paye

Nous ont respondeu quen qualité devesque de Digne nous percevons comme les seigneurs evesques nos predecesseurs ont fait la dixme de tous les grains & legumes qui se percoivent dans leur terroir a raison du dousain, et du vin & agneaux au dixain, sur laquelle dixme nous payons au curé de nostre dame six charges blé, six charges mitadier ¹⁰ & six charges avoine blanche mesure vielle cinquante coupes vin mesure de Digne & dix agneaux, et sur le restant de lad[ite] dixme le curé de S^t pierre prend la sixieme, que le droit de moutonage nous appartient sur le reste du dixme des agneaux et que toute la dixme du chanvre & poulet appartient aux curés.

Qu'il y a quelques biens fonciers dependans de la cure S^t pierre, desqueles lesd[its] curés donnerent denombremant lors de la visite de lanneë mil six cens cinquante neuf a laquelle ils se raportent nayant pas augmenté du depuis

Interrogez si dans leurs eglises ou terroir il y a aucuns prieurés ruraux ou chapelles, par quy le tout est possédé et en quoi conciste leur fonds & combien ce monte la rente annuelle.

Prioré S^t andré

Ils nous ont déclaré quil y a deux priorés ruraux & une chapelle l'un sous le titre S^t andre a presant possédé par messire Joseph fermier beneficié en nostre eglise cathedrale ou il y a une chap^e entierement ruineë a lentour de laquelle il y a un cimetièrè profané & ou tous les ans le jour de la pentecoste on va en procession le revenu duquel conciste en deux charges blé, une panal lentilles

Prioré S^t Clement

Lautre est fondé sous le titre S^t Clement possédé par messire françois geoffroi de la tour curé en dauphiné y ayant aussi une chapelle ou lon faisoit le service divin qui est abattue le revenu duquel conciste en deux charges blé ne faisant aucun service

Chapelle S^t Jean

Et la chapelle est fondeë souz le titre S^t Jean l'evangeliste & possedeë par messire Castely prestre ne faisant aucun service pour ny avoir aucune eglise que lad[ite] chapelle & lesd[its] deux priorés sont dottés & fondés au moyen de beaucoup de biens fonciers qui leur sont affectés, le deno[m]brem^t desquels fust donné en la visite de

¹⁰ Blé mitadin (voir le lexique en fin de volume).

[verso]

ladite anneë mil six cents cinquante six

Fondation d'une grande messe annuele[ment]

Lesdits curés & consuls nous ont encore déclaré quen lanneë mil six cents soixante dam^{lle} de meynier dud[it] lieu fonda une grande messe a la chapelle S^{te} anne pour la dotation de laquelle elle donna un capital de la somme de trante livres que la comunaute a receu a pension perpetuele les interes de laquelle somme sont employés selon les intantions de ladite damoiselle

Nous requerant nostre promoteur & consuls de pourvoir a ce que les recteurs des susdit priorés & chapelle ayent a satisfaire en leurs fondations a paine de saisie de leur revenu pour estre icellui employé suivant la volonté des fondateurs

Ayant demandé ausdits consuls & particuliers sy leurs curés vivent en bons ecclesiastiques sy lun deux fait le prosne et la doctrine tous les dimanches & sils satisfont a leurs fonctions curiales

Ils nous ont respondeu quils sont tres contants deux soit en ce qui regarde leur vie meurs quen la fonction de leur ministere Avons encore demandé ausdits consuls si les marguailliers des luminaires randent conte annuelemant & pardevant qui & a quoy sont employés les deniers

Nous ont dit que les marguailliers rendoient leur conte en presance des curés baile & consuls, qu'a cest effect il y avoit un registre sur lequel les marguailliers se chargeoient & deschargeoient de tout ce qui leur estoit remis & que ordineremant les deniers estoient employés a lachapt de cire pour le luminaire

Sur ce que dessus nostre promoteur nous a requis ordonner

Ordonnance

Nous dit evesque concedant acte de nostre visite avons ordonné & ordonnons que les deux curés establis dans le lieu de barles feront le service dans leglise & parroisse S^t pierre qui feront actuelle residence, et ne pourront sabsenter sans legitime excuse conformemant a nostre ordonnance, serviront l'un lautre le cas dabsence arrivant & dirons tous les dimanches & festes une messe

basse & une grande aux heures regleës par les precedentes l'ordon^{ce}
de visite, a laquelle grand messe un desd[its] curés fera le prosne tous
les dimanches & chanteront vespres aux heures acoustumeës et lun
diceux fera la doctrine chrestienne devant ou a l'issue dicelles & quant
aux jours ouvriers nous les exortons de ne laisser de celebrer la messe
ors de legitime empechemant, leur enjoignant toutes fois
d'en dire une tous les jours a lad[ite] parroisse ou a la chapelle du vilage
alternativemant par semaine a l'heure quils jugeront plus commode
pour le peuple & feront aussi sonner le salut aux heures acoustumeës,
continueront lesdits curés de tenir les trois registres en bonne
forme. Faisons inibitions & deffances au curé de S^t pierre quy
a l'uzage de la chambre qui est au dessus du presbitere de la
chapelle nostre dame de coucher en icelle conformemant aux Saints
conciles, et pourvoyant aux reparations ornement & entretien
de l'église ordonons que la voute du presbitere sera induite & blanchie
en dedans, induite sulemant au dheors, et le couvert reparé
avec de l'ardoize suivant & conformemant au prix fait qui en a
esté par nous donné ce jourd'hui à andre serraire ¹¹ masson, sera fait
une vitre a la fenestre qui tourne sur le maistre autel, un
chasuble noir servant pour les deffunts, une aube a la place de
celle que nous avons interdite & les cremieres neufves le tout a
nos depêns. Ordonnons en outre que le tabernacle sera garni
destoffe de soye auquel sera fait une serrure & clef pour y servir
le saint sacrement & y tenir des hosties consacréës dans une boîte
de carte proprement estoffeë que nous ferons incessemant delivrer
ausdits curés afin quil puisse donner le S^t viatique en cas de
besoin, et ce pour empecher que les vases sacrés ne soient desrobés
attandu leslognemant, enjoignant a ces fins aux consuls
& aux confrairies de faire brusler la lampe alternativemant
au devant du S^t sacremant, ordonnons quil sera fait un pluvial
estoffe noire un tableau ou image de S^t Jean baptiste pour estre
mis sur les fonds baptismaux le tout aux depans de la Com^{té}.
Que l'herbe du cimetièrre sera vendue a lenchere pour du prix
en provenant en estre distribué neuf sols aux curés qui en
dirons trois messes basses pour le repos de lame des fidelles
dequoy ils donneront connoissance a leur prosne au peuple pour
y assister & le surplus au cas quil y en ait sera receu par
les margailleurs de la confrairie Corpus domini. Comme aussi
que tous les margailleurs des luminaires tant de lad[ite] parroisse
que de la chapelle nostre dame seront assignés dans la quinzaine
apres leur charge finie pard[evant] led[it] cure baile & consuls pour rendre
leur conte & remettre la quinsaine dapres le relicat des deniers
quils auront par devers eux un roole par eux signé de ce quils

¹¹ Ou Ferraire, Serraire, Servaire.

[verso]

n'auront peu exiger des debiteurs, entre les mains des consuls pour estre iceux employés suivant la destination qui en sera par nous faite ou par lesdits curés ensuite du pouvoir quils auront de nous par escrit & non autrement a paine d'excommunication et que nul desd[its] margaiilliers ne pourra employer au dela de six livres sans nostre permission ou celle desd[its] cures, baile & consuls de l'employ desqueles six livres ils seront obliges den rapporter quittance, ordonnons aussi que nul particulier ne pourra estre margaiillier sil na rendu conte & payé le relicat aussi a paine d'excommunication, deffandons au surplus aux margaiilliers de la confrairie du purgatoire demployer l'argent quils retireront a faire dire des messes pour l'âme des deffunts sans avoir averti lesd[its] curés, leur permettant toutefois lors quils voudront faire celebrer de messes de donner aux curés quatre sols pour chacune lesquels feront scavoïr au prosne que tel margaiillier leur a baillé pour dire une messe des fidelles trepassés qui sera celebré le jour quils trouveront a propos pour la comodité du peuple. Comme aussi ordonnons que les recteurs des priorés & chapelle saint andré, S^t clement & S^t Jean l'évangéliste seront assignés pardevant nous a la diligence de nostre promoteur & consuls dans deux mois pour exhiber leurs titres & les actes d'arrangement avec un denombrement de leur revenu, autrement & a faute de ce faire dans ledit temps il sera par nous fait droit touchant le service que lesdits recteurs doivent faire ou faire faire, en ce qui les concerne, et sera nostre presante ordonnance executée dans le temps porté cy dessus. Nous avons exorté lesd[its] S^{rs} curés d'estre assideüs a faire leurs prieres devant le S^t sacrement dans toute l'année particulierem^t le Jedy Saint depuis que la S^{te} Hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par (son) leur soin & sa presance dans leglise le tres S^t Sacrem^t y soit adoré avec tous le respect & les peuples y trouveront l'occasion de se confesser facilement. Comme depuis peu nous avons aprins de tres facheux accidents arrivés le Jedy Saint, par le feu en l'absence des prestres dans leurs eglises nous deffandons auxd[its] curés de tenir sur l'autel ou est reservee la grande hostie consacrée avec de petites aucuns cierges ni chandele allumés tant quils ne seront pas presans a leglise mais sulemant de lampes & lumieres avec huile sur l'autel et estans de retour a leglise pourront fere brusler autant de cierges qu'il ce pourra les exortant neanmoins d'y estre alternativem^t. ~~autant que fere se pourra~~

+ Francois Eveque de Digne

Auzet

Du dix sept may mil six cens quatre vingt trois continuant n^{re} visite generale, sommes partis du lieu de barles en compagnie de qui dessus pour aller au lieu d'auset ou arrivés environ les huit heures de matin avons este resseus par messire antoine amayent cure dud[it] lieu

accompagné de Vincens bonafoux baile, de Jacques Isoard, bartelemy audemar & pierre reynier consuls modernes et autres habitans & conduits en procession a la parroisse souz le titre S^t bartelemy ou estans arrivés avons fait les prieres & absoutes acoustumeës tant au dedans de leglise quau cimetièrre, et apres avoir presché au peuple la parole de Dieu nous avons celebré la sainte messe & administre les saints sacrements de l'eucharestie & confirmation environ a trante personnes les noms desqueles ont esté descrits dans le registre des baptesmes par n^{re} ordre. Avons ensuite procedé a le visite de lad[ite] eglise en laquelle avons trouvé le maistre autel couvert de trois napes a demy uzeës avec sa pierre sacreë, un paremant de toile peinte, un tableau a platte peinture representant saint bartelemy, saint andre & saint saturnin enchassé dans un cadre de plastre avec ses colonnes & chapiteau aussi de plastre*, un tabernacle doré aux extremités & peint sur le milieu soustenu par un gradin de bois peint, un marche pied bois blanc, une croix doz, avons trouvé dans lad[ite] eglise un autel couvert de trois napes un tableau representant la sainte trinité la sainte Vierge, S^t Jean S^t honoré & S^t Barbe ny ayant point de pierre sacreë deux chandeliers de bois sur lautel, un paremant ligature rouge & blanc, avons trouvé un autre autel au dessous la chere couverte de trois napes sans pierre sacreë parements ni tableau sulemant un image de carton orneë dun taffetas rouge, un marche pied bois blanc. Apres quoy avons visité les fonts baptismaux dans lesqueles avons trouvé une cuvette de cuivre pour tenir l'eau du saint baptesme les cremieres d'estain le tout en bon estat & au dessus un tableau representant le baptesme de Jesus Christ

Apres quoy avons commandé audit curé de nous monstrer les vases sacres & ornements de lad[ite] eglise

Un calice avec sa patene dargent et le pied de cuivre doré
 Un soleilh & une coupe de ciboire argent le pied servant aux deux** pesant environ [sans indication]
 Une petite boete argent pour porter le S^t Viatique a la camp^{ne}
 Trois chasubles un camelot blanc garni dun galon rouge, un blanc & vert doublé d'une toile noire garni d'une tresse blanche servant pour les messes des morts avec leurs estoles & manipules le tout bon & un camelot rouge orné dun galon vert fort uzé sans estole & manipule

Il nous a monstré une autre chasuble ligature a fonds rouge & a fleurs blanches avec son estole & manipule orné d'une dantelle or & argent faux bon
 Autre chasuble de buratte verte ayant une croix de taffetas orore uzeë
 Un pluvial a fonds rouge & a petis carreaux blancs garny dun galon or & argent faux, doublé d'une toile noire orné d'une tresse blanche servant pour les morts
 Cinq voiles de calice un rouge un violet un vert camelot, un ligature vert, un rouge &

* Lors de la visite pastorale de 1677 : « Un devant dautel estant tableau avec son cadre de bois representant les sains andre barthelemi et saturnin ».

** En 1677, il est mentionné « un ciboire destain surdauré avec un soleil de mesme le pied servant a deux usages ».

[verso]

blanc, & un noir sur lesquels
y lia une croix passeman
Trois bources a corporaux une
blanche & rouge camelot, une
verte camelot & lautre violet &
noir camelot aussi fort bonnes
Deux pales de calice un rouge & lautre
Verte,
Deux aubes bonne toile comune
& deux cordons a demy uzés
Trois amis fort bons
Quatre corporaux toile Roan bons,
Six purificatoires bons
Six napes trois bonnes & trois uzeës

Une vielhe chape noire toute uzeë
Deux missels un fort bon & lautre
a demy uzé
Un pair chandeliers leton
Un teigiteur lavabo & evangile
de S^t Jean
Une lampe au devant le grand autel
Autre lampe letton devant lautel
S^t Trinité
Un encencoir leton navete & cuillier
Deux cloches au clocher une moyene
& lautre petite
Un bennitier cuivre
Un coffre appartenant a la confrairie
nostre dame

Un fer ou moule pour faire les hosties appartenant a leglise

et estant entrés dans la sacristie avons icelle trouveë partageë
en deux ce qui nous auroit obligé den demander le sujet le baile &
consuls nous ont represanté que depuis fort longtemps les seigneurs
evesques nos predecesseurs leur ont permis de tenir dans un membre
dicelle les papiers & documents de la comunauté attandu quil ny a
point de maisons aud[it] lieu ou le peuple se puisse assamblé pour les
affaires comunes la coustume estant qu'au sortir de la messe ou
vespres quant ils ont à conferer des affaires publiques le peuple
se trouvant assamblé il trouve plus comodement leurs registres
que sils estoient obligés de transporter lesd[its] registres dun ameau a
lautre comme on avoit de coustume ce qu'y a donné lieu à la perte
de beaucoup de papiers, nous requerant tres humblement de leur
vouloir acorder la mesme permission puisquil sagist de linterest du
public.

Auquel requis avons octroyé ausd[its] consuls la permission
a nous demandeë tant que bon nous semblera

Ce fait apres avoir donné la benediction au peuple fait publier
nos indulgences nous nous sommes retirés a la maison claustrale
avons fait apeller ledit curé baile consuls & autres dudit lieu pour
nous dire la verité de ce dont ils seroient par nous enquis

Avons interrogé ledit curé en quoy consistent les biens &
revenus de sa cure par quy ils ont esté possédés & depuis quel
temps il en est pourveu,
Il nous a declaré quil a este bien & canoniquement pourveu par

Desfunt reverand pere en Dieu messire Raphâel de bollogne un de nos predecesseurs quen l'anneë mil six cens cinquante neuf lors de la viste de Monseigneur levesque de beauvais pour lors evesque de Digne donna le denombrement de tous les biens & domaines appartenans a leglise ayant du depuis augmenté sulemant dune chambre que les consuls dud[it] lieu ont fait bastir ensuite de lordonance dud[it] seigneur de Janson duquel denombrement lui en avons fait fere la lecture et a dit estre le mesme

Ledit curé nous a encore declaré quen qualité de seigneur evesque decimant audit lieu nous lui faisons payer tous les ans quatre charges blé & cinq charges avoine noire le tout mesure vielle, et que par lordonance de visite de mil six cens cinquante neuf il eut une augmentation de cinq charges trois sestiers & trois cosses blé & soixante six panaux avoine mesure courante

Nous luy avons encore comandé de nous monstrier les registres quil est obligé de tenir lesquels avons trouvé en bon estat

Interrogé sy dans sa parroisse il y a des herétiques ou personnes scandaleuses et sy ses parroissiens frequentent les sacrements & sy tous ont satisfait a leur devoir pascal il nous a dit ny avoir aucuns heretiques ny scandaleus & que tous ont satisfait a leur devoir pascal

Enquis sy les marguailliers des luminaires rendent conte annuelem^t pardevant qui & a quoy sont employés les aumosnes & charités nous a dit que les marguailliers rendent tous les ans leur charge finie conte pardevant lui le bayle & consuls ainsi quil nous a apareu par les registres. Surquoy nostre promoteur nous a requis faire le mesme reglemant que nous avons fait aux autres parroisses

APRES QUOY desirant estre plainement informé des consuls en quoy concistent les biens dotaux de lad[ite] eglise quy perçoit la dixme & a quelle cotte elle se paye, ils nous ont declaré quen qualité devesque de Digne nous percevons comme nos predeces^{rs} ont fait la dixme dans tout le terroir dud[it] lieu des grains & legumes a raison du dousain & quil y a quelque fonds & domaines dependans de lad[ite] cure, ainsi quil aparoit par le denombrement donné en mil six cent cinquante neuf

Nous leur avons encore demandé sy le curé fait le prosne & la doctrine chrestienne tous les dimanches sil fait actuele residence & sil saquitte de sa charge, ils nous ont dit estre tres satisfaits

Ordonnance

Nous Evesque concedant acte de nostre precedente visite avons ordonné & ordonnons que les service de nostre dite Eglise d'auset sera fait par le curé y estably lequel fera actuele residence dira la messe festes & dimanches a lheure convenable pour le peuple fera le prosne tous les dimanches & la doctrine devant ou à lissue de vespres, et quant aux jours ouvriers nous l'exortons de celebrer la messe autant quil pourra, continuera de tenir les trois registres et pourvoyant aux reparation entretien & ornements de lad[ite] eglise, nous ordonnons que ledit curé tiendra actuelemant des hosties consacreës dans le tabernacle, afin quil puisse donner le saint viatique aux malades, dans une boîte de carte proprement orneë que nous lui ferons expedier pour empecher, que les vases sacrés ne soient desrobés, enjoignant a cest effect aux consuls & aux confrairies de faire brusler la lampe alternativement au devant du S^t Sacrem^t, exortons led[it] S^t curé destre assideu a faire ses prieres devant le S^t Sacrement dans toute lanneë particulierement le Jeudy Saint depuis que la Sainte hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par son soin & sa presance le tres S^t Sacrement soit adoré avec tout le respect et les peuples y trouvent occasion de se confesser facilem^t et comme depuis peu nous avons pris de tres facheus accidentz arrivés au Jeudy Saint par le feu en labsence du prestre dans leglise nous deffandons aud[it] curé de tenir sur lautel ou est reservé la grande hostie consacreë avec les petites aucun cierge ni chandelle alumeë tant quil sera absent mais sulemant des lampes & lumieres avec huiles et estant de retour fera brusler autam des ~~eh~~ cierges quil se pourra. Ordonnons quil sera fait un confessionnal bois blanc aux depans de lad[ite] comunauté que lherbe du cimetiere sera vendue a lenchere & du prix en provenant sera distribué neuf fols au curé qui en dira trois messes de Requiem dequoy il donnera connoissance a son prosne afin que le peuple puisse y assister & le surplus sera receu par les margailliers de Corpus domini ou de nostre dame qui en randront conte. Ordonnons en outre que la confrairie de S^t barbe ~~saira~~ sera supprimeë, que les margailliers des luminaires nostre dame & S^t clement seront assignés dans la quinsaine apres leur charge finie en un jour de dimanche pard[evant] led[it] curé baile & consuls pour rendre leur conte & remettre les deniers quils auront pardevant eux et un roole de ce quils nauront peu exiger pour estre lesd[its] deniers employés suivant la destination quil en sera par nous faite ou par led[it] curé ensuite du pouvoir quil en aura de nous, et nul desd[its] margailliers ne pourra employer au dela de six livres de largent provenant des confrairies sans nostre permission ou celle dud[it] curé de l'emploi desqueles six livres ils seront obligés den rapporter quittance. Ordonnons

pareillemant que aucun ne pourra estre esleu margaillier sil na rendu conte du relicat. Deffandons aux margailliers de la conf^{erie} du purgatoire de faire dire de messe de l'argent aperceu sans au prealable avoir averti led[it] curé leur permetant neanmoins lors quils voudront faire celebrer de messes de donner quatre sol pour chacune audit curé lequel avertira au prosne du jours auquel il trouvera a propos de la dire afin que le peuple y assiste.

+ Francois Eveque de Digne

Couloubroux

Du dix huit du mesme mois et an continuant nostre visite generale nous sommes partis dudit lieu du Vernet de matin pour aller visiter la paroisse de Couloubroux acompagnés de quy dessus, on arrivée vestus des habits pontificaux avons este receu par messire Remusat curé dudit lieu dhonoré Reynaud de Jean louis baile, Jacques Galand & autres estans conduits processionemant dans leglise parrossiale dudit lieu fondeë souz le titre S^{te} madelaine ou apres avoir fait les prieres & absoute acoustumés tant au dedans que dehors de lad[ite] eglise & au cimetièrre avons administré le S^t sacrement de confirmation et apres avoir celebré la sainte messe presché donné la benediction et fait publier les indulgences avons procedé a la visite de lad[ite] eglise meubles & ornements. Et premieremant avons trouvé le maistre autel couvert de trois napes bonnes une pierre sacrèe un tableau a platte peinture represantant Jesus Christ crucifié la sainte Vierge & sainte magdelaine a ses costés enchassé dans un cadre de plastre avec des colonnes & chapiteaux, un tabernacle bois noyer doré aux extremités & peint sur le tour, un petit crucifix un paremant d'autel ligature bon trois chandeliers letton fort anciens & uzés & deux de bois, avons trouvé un autel a main gauche en entrant couvert de trois napes garny d'un tableau a platte peinture represantant saint Estienne

[verso]

et ayans commandé au curé de nous exhiber les meubles et ornements
avons trouvé

Un chasuble avec son estolle
& manipule bon
Un chasuble damasquin vert a
fleurs rouges garnis de porfileure*
argent faux avec son estolle &
manipule
Un chasuble noir doublé de trelis
avec son estolle & manipule bon
Un pluvial ligature doublé d'une
toille noire servant pour les morts
Trois voiles & bource de calice
deux aubes avec leur amy & cordon
lune desqueles est fort uzeë
Un corporail
deux napes d'autel
Deux autres napes une toile de
Roan garnie d'une dantelle &
l'autre toile commune
Trois autres napes pour la comunion
Cinq voiles de calice a demi uzés
Deux aubes uzeës avec leur amy &
cordon
Une lampe letton
Deux cloches au clocher

Un soleilh & ciboire cuivre les pied
servant au deux
Un calice d'argent
Un pair burettes estain
Deux clochettes
Une croix letton avec son escharpe de
taffetas
Un dais pour le S^t Sacrement taffetas
jaune
Un tapis bregame** pour couvrir lautel
Un toilette rasoir
Un encensoir avec sa navette &
cuillier letton
Deux missels a demi uzés
Un benetier cuivre
Un Rituel Romain
& un Rituel des ordonances diocesaines
Trois corporaux
Deux voiles ou pales de calice
Un devant dautel escarlata
Une dousaine purificatoires

Et visitant les fonts baptismaux avons trouvé les cremieres fort
anciennes & ors d'usage une cuvette de cuivre avec son couvercle le
tout en bon usage fors quelle ne ferme point a clef, apres quoy
nous sommes descendus de lad[ite] parroisse au bourc dud[it] vilage ou il y a
une chapelle sous le titre nostre dame d'Esperance.

Un autel couvert de trois napes toile de Roan garni d'une dantelle
un parement a rasoir bon, un tableau a pate peinture representant
la Sainte Vierge, un crucifix

Un chasuble avec son estolle &
manipule petit satin blanc
Un ligature avec son estolle
& manipule bon
Un escarlata avec son estolle
& manipule doublé de trelis noir
servant pour les morts
~~Trois~~ Une serviette fine
Une petite cloche au clocher, que les
habitans du lieu nous ont assureé
avoir achepté

Une bource a corporaux
~~Trois corporaux~~
Un missel a demi uzé
Deux aubes avec leurs cordons & amy
uzeës
Une croix letton
Une banniere pour les processions
Deux chandeliers fer blanc

Comme aussi avons trouvé dans lad[ite] chapelle un autre autel dedié

* Porfileure : bordure, broderie, parfileure (*Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*).

** Bregame : bergame.

F° 11

a S^t Eloy construit par nostre permission aux depans
de Jacques Galand

Après quoy nous sommes retirés dans la maison claustrale
acompanés dud[it] curé & consuls & autres aparens dud[it] lieu avons
interrogé le curé en quoy concistent les biens & revenus de sa cure
& sil y a longtemps quil nen est pourveu

Il nous a dit quil en avoit esté pourveu par nous depuis environ
dix huit mois, quen lanneë mil six cens soixante messire baile son
predecesseur donna denombremant de toutes les titres & biens appartenans
a la cure ainsi quil est incéré dans la visite de lad[ite] anneë auquel il se
raporte lequel depuis nont augmanté ny diminué

A dit encore quen qualité de curé il jouit de la troisieme partie
de la dixme de tous grains & agneaux & chanvre, enquis sy sa
cure est chargeë daucune pension

A dit quil ne fait autre pension que celle quil nous paye annuelemant
de trois sestiers blé & saize sestiers avoine le tout mesure ancienne
& deux sols & demy argent le tout porté en nostre maison episcopale
le jour & veille de la noë.

Interrogé sy dans ledit lieu il y a aucuns heretiques personnes scandaleuses
& inimities
a respondeu quil ny a aucun heretique que tout le monde a fait son
devoir pascal et que tous vivent dans lunion

Avons demandé aux consuls & autres plus aparans en quoy concistent
les biens dotaux de leglise qui perçoit la dixme, & a quelle cote elle se
paye, nous ont déclaré quen qualité de seigneur évesque de Digne nous
exigeons la dixme de toute sorte de grains pour les deux tiers a raison
du dousain et celle des agneaux et chevraux au des dixain

Interrogé sil ny a point de chapelanie & fondation
Ont respondeu quil y a une chapelanie souz le titre S^t estienne dont
les biens dotaux sont inscrits dans la visite de mil six cens quatre
et de mil six cens soixante

Avons enquis lesd[its] consuls sy le curé saquitte des fonctions curiales
sil fait le prosne et la doctrine chrestienne tous les dimanches
Ils nous ont déclaré estre fort contens & satisfaits
Leur avons encore demandé combien il y a de confrairies quy
en sont les margalliers sils rendent conte tous les ans & pardevant
quy, ont respondeu quil y en a quatre, celle de nostre dame, S^{te}
magdelaine, S^t eloy, et le purgatoire, que les margalliers sont baltasar
Roche Estienne Chabot que tous les precedents ont randu conte pard[evant]
le sieur curé & consuls ainsi quil apert par le registre

Les consuls nous ont requis d'ordonner que le service de la
chapelle S^t estienne soit fait par le recteur d'icelle,
Ledit curé nous a encore déclaré quil vient daprendre quon a usurpé

[verso]

quelques biens dependans de sadite cure, nous requerant d'ordonner que les debtanteurs soient assignés pardevant nous et que le denombrement diceux soit incéré dans nostre visite quy sont un bois dans le terroir de Verdaches, un pré dans la grande montagne de Seyne, qui fait une pension annuelle de douze sols audit curé, le dernier payement a esté en lanneë mil six cens cinquante sept a ainsi quil dit pouvoir justifier par le conte des tresoriers, plus un autre pred a Tourtoreau dans le terroir dud[it] Couloubroux

Ordonnance

Nous dit Eveque concedant acte de nostre dite visite declarations & requisitions a nous faites & y faisant droit avons ordonné & ordonnons que le service de la parroisse & eglise sainte magdelaine sera fait par le curé y estably lequel dira la messe tous les dimanches & festes de lanneë fera le prosne a la messe & la doctrine chrestienne a lissue de vespres conformemant a nos ordonances sinodales, et quant aux jours ouvriers nous l'exortons de la celebrer autant que fere se pourra lui enjoignant de dire icelle a la parroisse sy mieux il nayme a la chapelle du bourc du lieu sil juge que se soit pour la plus grande comodité du peuple ainsi quil nous a esté requis par le consul & autres habitans le tout sans abuz attendu lendroit ou ladite parroisse se trouve situé, et pour obvier aux inconvenians a nous represantés par led[it] consul ainsi quil apert par le verbal cy dessus lequel consul & habitans entretiendront la chapelle linge & ornemens quy seront necessaires pour le service divin, ordonnons quil sera fait un petit tabernacle dans ladite chapelle pour y tenir le S^t Sacrement lequel sera peint et toffé, eniognons ausdits consuls & aux confraires alternativemant de faire brusler la lampe dans ladite chapelle au devant du saint sacrement, que ladite chapelle sera pareë dans trois mois apres la signification de la presante autremant le temps passé l'aurons interdite. Continuera ledit curé a tenir les trois registres et faisant droit a la requisition des habitans dudit bourc touchant le service qui doit estre fait a la chapele S^t estienne par le recteur dicelle ordonnons que dans deux mois precisemant apres la signification quy lui sera faite de nostre presente ordonnance ledit recteur donnera denombrement certain des revenus dicelle et remettra riere ¹² nostre greffe la fondation de lad[ite] chapelanie autremant & a faute de ce faire il sera par nous pourveu aud[it] service comme de raison, et pour l'usurpation tant du bois situe dans le terroir de Verdaches que pour la montagne de Seyne & Tortoreau terroir dud[it] lieu le dit curé se pourvoira ainsi & pardevant quy s'apartient, et prevoyant aux reparations & ornemens de la parroisse S^{te} magdelaine avons interdit les deux chasubles taffetas jaune ensemble le calice destain et en sera fait un soleil & un ciboire le tout d'argent & deux napes pour lautel a nos frais & depans, sera fait une banniere pour les processions un dais pour le S^t Sacrement un confessionnal bois blanc aux formes ordinaires & une serrure aux fonts baptismaux

¹² Riere : derriere.

Le tout aux frais & depans de la comunauté. La claustore du cimetièrera sera entretenue & lherbe provenant audit cimetièrera sera vendue a lenchere & des deniers en sera distribué neuf sols au curé quy en dira trois messes de mort, & donnera connoissance au prosne du jour quil les doibt dire affin que le peuple y puisse assister & le surplus sera receu par les marguailliers de la confrairie de nostre dame qui sen chargeront toutes les anneës dans les contes, comme aussi que tous les marguailliers des luminaires nostre dame d'esperance, S^{te} magdelaine S^t eloy & le purgatoire seront assignés dans la quinsaine apres leur charge finie pour randre leur conte pardevant Mons^r le cure baile & consuls & remettre ensuite les deniers & un roole de ce quil nauront peu exiger pour estre le tout employé suivant la destination quy en sera par nous faite & nul desd[its] marguailliers ne pourra employer au dela des six livres de largent desd[its] confrairies pour de reparations quil nayt une permission de nous desquels six livres seront obligés d'en rapporter quitance enjognant aux marguailliers de la confrairie nostre dame d'esperance dexiger incessamant la somme de quarante huit livres dûes au comun desd[its] confrairies par les particuliers dud[it] lieu ainsi quil resulte par les contes des anciens marguailliers pour estre lad[ite] somme employée a la decoration de lad[ite] eglise. Ordonons en outre que nul ne pourra estre eslu sil na payé le relicat de celles ausqueles il aura esté eslu auparavant deffandons en outre aux marguailliers de la confrairie du purgatoire demployer l'argent des aumosnes quy leur seront faites a faire dire de messes sans en avoir avertis ledit curé bien leur permettons lors quil voudront en faire dire de donner audit curé quatre sols pour chaque messe lequel curé avertira au prosne du jour quil doit dire les messes & que par tel marguaillier quil nommera par nom & surnom lui a expedié de largent pour tant de messes affin que le peuple y puisse assister. Nous avons exorté ledit Sr curé destre assidu a faire ses prieres devant le S^t Sacremant dans toute lanneë particulierem^t le Judy saint depuis que la sainte hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par son soin & sa presance dans leglise dans ce temps le très S^t Sacremant y soit adoré avec tout le respect afin que les peuples trouvent locasion de se confesser facilemant & comme depuis peu avons apris de tres facheus accidens arrivés au Judy saint par le feu en labsence des prestres dans leurs eglises nous deffandons aud[it] S^t curé de tenir sur lautel ou est reserve la grande hostie consacree avec les petites aucun cierge ny chandelle alumés tant quil ne sera pas presant a leglise mais sulemant de lampes & de lumiere avec huile & estant de retour a leglise pourra faire brusler autant de cierges quil se pourra

+ Francois Eveque de Digne

[verso]

Le Bas Vernet

Du mesme jour dix huit may sommes partis dudit Couloubroux apres disner accompagnés de quy dessus pour continuer nostre dite visite & sommes arrivée au bas vernet & comancé icelles a la parroisse sous le titre Sainte Marthe avons esté receu par messire Jacques michel curé dudit lieu & de messire Rouyt secondaire suivy de M^e pierre baile lieutenant de juge de françois gautier & jean roche consuls & autres habitans dudit Vernet et estant conduit processionnelemant en lad[ite] eglise S^{te} Marthe y avons fait les prieres acoustumeës & absoutes pour les fideles trepassés fait prescher la parole de dieu par nos missionaires administré le S^t Sacrement de confirmation a trante cinq personnes tant de lun que de lautre sexe & donné la benediction generale avons ensuite procedé a la visite de nostre dite eglise meubles & ornemens

et premieremant avons trouvé un autel couvert de trois napes la premiere fine & ouvreë les deux autres toile comune a demi uzeës une pierre sacreë orneë dun paremant dautel ligateure vert rouge a fleurs blanches sur le milieu duquel y a une croix de dantelle argent faux deux chandeliers letton a deux branches un teigitur¹³ lavabo evangille S^t Jean le tout fort propre, un marche pied, un tableau a platte peinture representant jesus crucifié la Sainte Vierge Saint jean & S^{te} marthe a ses costés avec son cadre asses bon¹⁴, un tabernacle surdoré aux extremités soustenu par deux gradains bois peint, un crucifix au dessus led[it] tabernacle étoffé orné dun pavillon de ligateure a diverses couleurs garni aux extremités d'une dantelle argent faux, une banniere pour les processions representant le S^t Sacrement dun costé & de lautre la Resurrection orneë dun taffetas vert avec sa frange de soye.

Avons trouvé encore dans la mesme eglise a la gauche en entrant un autel couvert de trois napes deux bonnes & lautre uzeë avec sa pierre sacreë un crucifix de bois au dessus un teigitur evangille, deux chandeliers letton deux coussains sarge rouge, un tableau a patte peinture representant le petit jesus la Vierge saint joseph & sainte anne avec son cadre bois blanc & son daiz sarge rouge

a la droite il y a un autre autel couvert de deux napes font bonnes sans pierre sacreë un paremant dautel sarge rouge garni un galon de soye, deux chandeliers letton fort petits, deux cossins de razeau, un tableau representant sainte marthe sur un gradin de bois blanc deux colonnes & un daiz de mesme

Il y a dans ladite eglise trois lampes de cuivre, un bennetier pierre noire soustenu par un tripier de fer, un confessional bois blanc, deux caisses une bois noyer & lautre bois blanc appartenantes aux confrairies.

en visitant les fonts baptismaux avons trouvé un vase arain

¹³ Le *Te Igitur* est la première prière du Canon de la prière de la messe.

¹⁴ Lors de la visite pastorale de 1677, il est dit que ce retable est « for entier ».

Pour leau du saint baptesme les cremieres destain avec ses ampolettes le tout en bon estat. Apres quoy ayant comandé audit curé de nous faire voir tous les ornemants de la sacristie avons trouvé

Un calice avec sa patene argent
 une petite boete argent pour le S^t
 Viatique dans une bource de camelot
 blanc
 Un pluvial ligature a petis carreaux
 diverses couleurs orné dune dantelle
 or & argent faux doublé dune toile
 noire servant pour les morts
 Un chasuble ligature doublé dune
 toile noire garni dune dantelle
 servant pour les morts, estole & manipule
 Un chasuble ligature diverses colours
 avec son estole & manipule garni dune
 dantelle or & argent faux
 Autre chasuble avec estole &
 manipule buratte garni dun galon
 soye le tout fort uzé
 huit voiles de calice deux rouges un
 noir, un violet, camelot bons un
 rouge ligature, un taffetas noir uzé
 & un rouge taffetas avec sa frange
 argent & soye

deux bources a corporaux une
 rouge & blanche camelot & autre
 violette bonnes
 trois volets un noir un rouge &
 autre violet
 deux aubes toile Roan, une bonne
 & autre uzeë avec leur cordon &
 amis de mesme
 quatre corporaux fort bons
 quinze purificatoires
 six napes
 un missel a demi uzé
 un rituel romain
 un des ordonnances
 un encençois avec sa navette &
 cuillier de cuivre
 une petite cloche pour lelevation
 & une pesant environ quatre vingts
 livres sur le clocher,
 un daix la pente duquel sont rouges
 garnie dune frange soye ovore

apres quoy nous sommes retirés a la maison a nous preparé
 pour continuer nostre visite le landemain dix neuf du mesme mois
 a la parroisse du plus haut vernet ou arrivés aurions esté conduits par
 led[it] curé & secondere baile & consuls portans le daix a leglise S^t pencrace
 eslogneë dudit vilage en laquelle nayant trouvé qun autel couvert dune
 nape a demi uzeë avec sa pierre sacreë un tableau represantant la Sainte
 Vierge S^t Pencrace S^t martin a ses costés, un paravant d'autel toile
 de coton bleu, une banniere fort uzeë & une lampe letton, avons
 enquis lesd[its] cure baile & consuls sy cestoit la parroisse ou les
 sacrements estoient administrés, nostre promoteur nous requerant
 interdire icelle attandu quelle manque de tout, surquoy led[it] curé
 nous auroit represanté que les habitans dud[it] plus haut vernet sstant
 pourveu par requeste pardevant nosseigneurs les evesques nos devanciers
 & represanté que lad[ite] eglise avoit este ruineë pendant les Guerres
 civiles ¹⁵ nstant resté que ce qui paroît presantemant & demandé que
 le service de lad[ite] parroisse feut transferé a une chapelle souz le
 titre S^t martin que les habitans ont fait bastir a leurs frais &
 depans contre le vilage et par permission monseigneur Raphael

¹⁵ Les guerres de religion.

[verso]

de bollogne un de nos predecesseurs en cours & visite en lanneë mil six cens quarante un, ayant cogneu la necessité de lad[ite] transference ordonna que le service de lad[ite] parroisse saint pencrace et fonctions curiales feussent transfereës a la chapelle saint martin ce qui feut confirmé en mil six cens soixante deux par monseigneur Toussains de forbin* ; ledit lieutenant de juge consuls & autres nous ont suplié tres humblemant de leur vouloir continuer la susd[ite] permission nous requerant nous vouloir porter a la chapelle S^t martin, nostre dit promoteur icy presant aceptant les declarations en tant quelles sont a lavantage de leglise ~~protestant~~ avons continué lesd[ites] permissions

Après avoir fait les prieres & absoutes au cimetièr S^t pencrace aurions esté conduits processionemant a leglise S^t martin situé au bout du vilage ou arrivés aurions fait prescher au peuple dit la S^{te} messe administré le Saint Sacremant de lucharistie & de confirmation donné la benediction generale ou arrivés avons visité lad[ite] eglise avons trouvé un autel couvert de trois napes une fine ouvreë & deux autres toile comune a demy uzeës une pierre sacreë un paremant dautel ligateure a fleurs blanches rouges & vertes un teigitur & evangille bon, quatre chandeliers letton, un tableau representant jesus crucifié la S^{te} Vierge & saint Jean a sa droite & S^t martin a sa gauche avec son cadre bois peint** un tabernacle dore & peint sur un gradain bois, un crucifix de bois au milieu

Avons trouvé dans lad[ite] eglise a costé de l'autel dans un armoire un buste de bois represantant S^t pencrace dans lequel y a de reliques dudit saint fermeë & celeë de nostre cachet led[it] bute est orné d'un petit colier de perles fines

Avons trouvé dans lad[ite] eglise les fontz baptismaux en bon estat, les cremieres fort bonnes & propres, plus une banniere represantant la S^{te} Vierge dun costé & saint martin de lautre garnie dun taffetas vert avec sa frange soye ; un benetier pierre noire soustenu par un tripier fer, deux caisses bois blanc, un confessional mesme bois, deux fanaux fer blanc deux escussons fer blanc pour acompagner le S^t Sacremant une petite cloche sur le clocher

APRES QUOY ledit curé nous a monstré les ornements & linges appartenans a lad[ite] eglise

Un calice & patene argent vermeil
le pied duquel est destain
Un soleil & ciboire cuivre dore le
pied servant aux deux
Un chasuble avec son estole & manipule
drap rouge orneë dun galon dor &
argent faux doublé dun camelot blanc
orneë dun galon soye servant a deux usages
lequel appartient a leglise S^t pencrace

Un corporal garni dune dantele
apartenant a la mesme
Un chasuble ligateure rouge &
blanche orneë dune dantelle or &
argent faux avec son estolle &
manipule bon
quatre voiles de calice bons
Trois aubes toile Roan une bonne
& les autres uzeës

*Toussaint de Forbin-Janson, dit le cardinal de Janson, né en 1631 à Mane, mort à Paris en 1713, évêque de Digne en 1658 puis de Marseille en 1662, de Beauvais en 1679, cardinal en 1690, grand aumônier de France en 1706.

** Lors de la visite pastorale de 1677, le tableau principal est décrit comme suit : « un retable a plate peinture pourtant l'image de Jesus crusififié avec saint Martin patron de leglise la sainte Vierge et S^t Jean a cousté environné dun cadre de bois noir ».

Un cordon	quinse purificatoires
trois amis un bon &	deux volletz un ligature & lautre
deux uzés	Camelot vert
Une bource violete & noire avec son	une croix estain orneë dune escharpe
galon de soye	ligature a fond rouge & a fleurs
six corporaux bons	blanches

et desirans estre plainement informé de tout ce qui
regarde nostre visite avons demandé au curé depuis quel temps
Il a esté pourveu de son benefice par quy, et en quoy consistent les revenus.
Il nous a dit quil a esté pourveu par Monseig^r Raphael de bologne
lun de nos predecesseurs & que pour son entretien il perçoit la troisieme
de la dixme de tous les fruits du terroir laquelle se paye a raison du dousain
& des agneaux au dixain nayant aucuns domaines mais sulemant une
maison claustrale au bas vernet que la comunauté lui a fait bastir depuis
quelques anneës

Interrogé sy son benefice est chargé daucune pension
a dit nous faire une pension annuelemant de quatre sestiers blé & cinq
charges avoine le tout mesure vielle & rendus a Digne dans nostre palais
la veille de noé

Interrogé sil y a quelques fondations dans son église,
Il nous a dit quil y a une fondation faite par messire salvat jadis curé
dudit lieu pour dire quelques messes le revenu de laquelle est de trois
livres quinze sols annuelemant quil lui est payeë par la Com^{té} dud[it] lieu
en ayant le fonds

Interrogé sil y a quelques heretiques gens scandaleux & qui ne frequentent
pas les sacrements ; il nous a dit que non mais que sulemant un
seul a cause de quelques differans avec un autre habitant dudit lieu na
point satisfait au devoir pascal attendant nostre visite pour terminer les
differants

Interrogé sil tient les registres des baptesmes mariages mortuaires
nous a dit quil tache de satisfaire selon son mieux

et ayant demandé aux consuls & plus aparents en quoy consiste
la dixme a quy elle appartient & a quelle cotte est payeë dans led[it] lieu
Lesdits consuls nous ont respondeu quen qualité de seigneur evesque
de digne nous percevons la dixme pour les deux tiers de tous les
~~fruits~~ grains & legumes au dousain & lautre tiers est perceu par le
sieur curé & que sur le total des nadons il nous est deub le droit de
moutonage et pour le chanvre nont jamais payé aucun droit
Interrogé sil y a dans led[it] lieu quelque fonds appartenant a leglise
& sil y a de chapelanies fondeës & priores ruraux en quoy conciste
leur fonds quy en perçoit le revenu
Ils nous ont respondeu quil y a un prioré rural monacal possédé
a presant par monsieur de lisle religieux de labayeë S^t victor les marseille

[verso]

Prioré de S^t Clement

Souz le titre S^t Clement, la chapelle estant ruineë ou il y a un cimetiére sur le grand chemin sans estre fermé, la terre se boulant dans le grand chemin, on y trouve quantité d'ossements ce que estant profanés par les passants ce quy cause un grand scandale nous requerants nous porter sur le lieu tant pour pourvoir au service que pour ordonner que led[it] cimetiére soit clos & la terre soustenue par une muraille. Les revenus dud[it] prieuré sont de dix huit livres & un panal lentilles annuelemant.

et a linstant sans divertir nous nous serions portés a lieu dud[it] priore saint clement ou arrivés aurions fait venir le fermier apellé jean villon a quy avons demandé sy par son contract darrantemant il nest point chargé de faire faire quelques services ou reparations
Surquoy ledit villon nous a respondu que par son arrantement il nest obligé a faire faire aucun service et moins encore de reparations quil est vrai quil a veu plusieurs fois que la terre dud[it] cimetiére se boulant du costé du grand chemin elle entraine quantité des ossements & que mesme il en a plusieurs fois ramassé & porté aud[it] cimetiére
Les consuls nous ont encore déclaré quils ont donné un denombrement de tous les fonds dependans dud[it] prioré lors de la visite de monseigneur Toussains de forbin auquel ils se raportent

Chapelle S^t Antoine

Nous ont encore dit quil y a une chapelle souz le titre S^t antoine possedeë par messire antoine Dastoin le revenu de laquelle est de vingt quatre livres annuelemant

Chapelanie S^t Michel

Disent encore quil y a une chapelle souz le titre S^t michel possedeë par messire françois geoffroy de la tour prestre laquelle est afermeë vingt escus annuelemant sans que led[it] recteur non plus que led[it] m^{re} Dastoin fassent ny fassent faire aucun service nous requerant humblem^t y pourvoir avec adherance de nostre dit promoteur, declarant avoir aussi donné un denombrement de tous les fonds appartenans ausdites chapelanies lors de lad[ite] visite de monseigneur toussains de forbin

COMME aussi disent quil y a six messes fondeës scavoir deux a la chapelle S^t Estienne par deffuntz pierre roche, elziar baile, simon isoard, et m^{re} françois isoard ne sachant au juste de combien est le capital

Et nostre dit promoteur a acepté les declarations sy dessus entant quelles sont a lavantage de l'eglise avec protestation de naprouver pas celles qui pourvoient le prejudicier et estre contraires aux titres droits & possessions de leglise nempechant quil soit pourveu au service desd[its] chapelles sil y escheoit

hospital

Disent encore quil y a un hospital dans led[it] lieu quy avoit quelque fonds dune partie duquel la comunauté sest servie pour faire bastir leglise du plus haut vernet & le cimetiére le restant ayant esté aliané les formalités du droit gardeës. La comunauté estant saisie du capital de lad[ite] alienation payant icelle annuelemant la pension estant

Employeë pour nourrir & assister les pauvres du lieu a la connoissance des consuls le denombremant desquels biens feut aussi donné lors de lad[ite] visite de Mons^r de forbin

Surquoy nostre dit promoteur nous auroit requis quatandu que telles alienations sont deffandues par les ordonances de sa majesté a moins quelles ne revienent au grand avantage des pauvres et que dailleurs nous estans les directeurs nais des hospitaux, dordonner que lesd[its] consuls feroient aparoir la procedure sur ce faite pour icelle par nous veüe estre pourvue comme de raison.

Luminaires

Nous avons encore demandé ausd[its] consuls combien est ce quil y a de luminaires dans leurs eglises sy elles ont de fonds & si les margalliers rendent annuelement conte pardevant qui & a quoy sont employes les deniers, ils nous declaré quil y e a quatre a chaque eglise scavoir celle du S^t Sacremant nostre dame, S^{te} barbe et le purgatoire que les margalliers dicelles rendent conte a la fin de leur anneë pard[evant] le S^r curé baile et eux conformemant a nos ordonances & que l'argent est employé a achepter de la cire & autres reparations necessaires ainsi quil resulte dans leur registre

Nous leur avons encore demandé sy leur cure fait actuele residence sil administre les sacrements & sils sont satisfaits de lui. Ils nous ont declaré estre fort contans & satisfaits soit par l'administration des sacrements & autres fonctions de sa charge

Lesdits consuls nous ont encore dit que les habitans tant du haut que du bas vernet ont interest que les heures ausquels les messes doibvent estre dites en hiver & en esté aux eglises S^{te} marthe & S^t martin soient regleës affin que le peuple y puisse assister & les habitans du haut vernet nous ont suplié tres humblement vouloir permettre au S^r curé dexposer le S^t Sacremant a la paroisse S^t martin le Judy saint suivant la coustume, la feste de pasques de lassomption & de S^t martin

Ordonnance

Nous Evêque concedant acte de nostre presante visite declarations & requisitions a nous faites & y faisant droit ordonnons que le service des eglizes des lieux du haut et bas vernet sera fait par le curé & secondere lesquels diront tous les dimanches & festes la messe chacun a une desd[its] eglizes scavoir la premiere a lhiver a huit heures du matin & la grande a dix et en esté la premiere entre six & sept & la grande a neuf pour la plus grande comodité du peuple laquelle grande messe sera chanteë alternativemant a une d'icelles, scavoir un dimanche a leglise S^{te} marthe & lautre a celle de S^t martin a laquelle le curé fera le prosne pourveu que la nege & pluye ou glace ne les en empeche et quant a Vespres elles seront pareillemant chanteës alternativemant

[verso]

a leglise a laquelle on naura pas dit la grande messe, a laquelle le cure sera obligé de faire la doctrine chrestienne devant ou a l'issue dicelles, que le S^t Sacrement sera exposé a leglise S^t martin du haut vernet le Judy Saint comme aussi le jour de pasques & festes de l'assomption & S^t martin & au bas vernet aux jours acoustumés, et quant aux jours ouvriers nous exortons tant led[it] curé que seconder de ne laisser de celebrer la messe chacun en leurs esglises ors de legitime excuze leur enjoignant de la celebrer pour le moins cinq jours de la semaine, feront lesd[its] curé & seconder actuele residence chacun en l'un desd[its] lieux fermeront leurs eglises le service achevé et chacun tiendra des hosties consacrees dans les tabernacles de leur eglizes, enjoignant a cest effet aux consuls & confrairies de faire brusler la lampe dans lesd[its] eglizes feront tant lesd[its] curé que seconder sonner le salut le matin a midy & le soir suivant la coustume, continuera led[it] curé de tenir les trois registres, et pourvoyant aux reparations entretien & ornements des eglizes du haut & bas vernet sera fait a chacun dicelles un ciboire & soleil d'argent ceux qui sont a presant estant d'estain, que les deux chasubles que nous avons trouve estre hors d'usage dans leglise S^t martin demeureront interdites, que l'herbe des cimeties sera vendue a l'enchere publique & du prix en provenant en sera distribué neuf sols a chacun desd[its] prestres quy en diront trois messes basses a chaque eglise pour le reposit des ames des fideles & seront obligés de n'avertir le peuple au presne afin qu'ils y puissent assister & le surplus sera receu par les margaiilliers du saint sacrement quy s'en chargeront et en rendront conte tous les ans ; ordonnons en outre que tous les margaiilliers seront assignés dans la quinsaine apres leur charge finie & a un jour de dimanche pardevant ledit curé baile & consuls pour rendre leur conte & remettre le reliquat des deniers qu'ils auront pardevers eux & un roole de ce qu'ils n'auront peu exiger des debiteurs desdites confrairies entre les mains desd[its] consuls pour estre iceux employés suivant la destination qui en sera par nous faite ou dudit curé ensuite du pouvoir par escrit quil fera paroistre & non autrement enjoignant a tous les margaiilliers de presant de n'exiger tous les deniers & arrerages quy leur sont deus deux mois apres la signification de nostre presante ordonnance a paine de n'en respondre a leur propre deffandons au surplus aux margaiilliers du purgatoire de faire dire de messes sans avoir averty ledit curé, bien leur permettons que lors qu'ils voudront faire celebrer de messes de donner audit prestre quatre sols pour chacune messe lesquels feront scavoire au presne que tel margaiillier luy a expedié pour dire une messe laquelle celebrera tel jour de la semaine quil trouvera a propos pourque le peuple y puisse assister, seront en outre les prieurs & recteurs des priorés & chapelanies de S^t Clement S^t antoine &

Saint michel apellés pardevant nous dans trois mois a la diligence des consuls pour remettre riere ¹⁶ nostre greffe leurs titres & acte de fondation & le denombremant certain de leur revenu & autremant led[it] temps passé sera par nous pourveu au service dudit prioré & chapelanie comme apartiendra. Remetrons encore lesd[its] consuls riere nostre greffe dans le mesme temps les actes d'achapt & ventes des biens de lhospital pour estre par nous examinés & servir a ce que de raison et sera satisfait a l'execution de nostre presante ordonnance dans le temps porté par icelle autremant permis a nostre promoteur faire executer icelle le tout aux depans des defaillans

+ Francois Eveque de Digne

Beaujeu

Du dix neufvieme dudit mois de may & an continuant nostre visite generale en compagnie des personnes cy dessus sommes partis dud[it] lieu du vernet pour venir comencé celle de beaujeu & ses dependances ou arrivés nous avons esté receus par messire Louis Codur prieur dudit lieu & son seconder de pierre Tassil lieutenant de juge destienne segond & jean reybaud consuls & autres plus aparans et conduit processionelemant dans leglise de la parroisse fondeë sous le titre nostre dame de beauveser ou apres avoir fait les prieres & absoutes acoustumeës nous avons procedé a la visite de lad[ite] eglise meubles & ornemens dicelle & toutefois apres avoir fait publier nos indulgences donné la benediction au peuple & administré le S^t Sacrement de confirmation a plusieurs personnes dans laquelle nous avons trouvé le maistre autel couvert de trois napes fort bonnes une fine & les autres comunes, une pierre sacreë, un parement dautel un tableau a platte peinture avec son cadre representant limage de Jesus crucifié, un tabernacle bois peint & doré aux extremités biens estoffé sur un gradin avons trouvé une boîte ou sepulcre de cuivre dans lequel ledit prieur nous a déclaré y avoir des reliques de saint blaise laquelle avons ouverte & trouvé en icelle trois os dans de cotton avec une atestation en parchemin dun grand vicaire de nos predecesseurs portant que ses trois os sont de reliques dudit saint, ce qui nous a obligé pour prevenir les inconvenians quy pourroient arriver que lesd[its] ossements ne soient

¹⁶ Dans le *Traité sur l'administration du comté de Provence* (1787) de l'abbé de Coriolis, p. 428, il est « conjoint aux consuls de cette communauté de remettre, riere le greffe de la justice... »

[verso]

changés de les faire attacher dune soye rouge au bout de laquelle
avons fait apozer le sceau de nos armes, apres quoy avons fait mettre
le tout dans ladite boîte avec un certifficat signé par nous
Nous avons ensuite visité les fonts baptismaux dans lesquels avons
trouvé un bassin arain pour tenir leau du baptesme les cremieres destain
avec leurs trois ampoules pour les saintes huiles le tout en bon estat
Et ayant comandé audit prieur de nous faire voir les ornemens linges
et meubles de lad[ite] eglise avons trouvé

Un calice avec sa patene argent
Une coupe de ciboire le pied du
calice servant aux deux aussi argent
Un soleil argent le pied de cuivre doré
Un pair burettes argent
et un autre estain
Cinq chasubles avec leurs estoles
& manipules un rouge, un noir,
un blanc, un violet & lautre ligature
le tout bon
Un pluvial ligature bon
Trois aubes avec leurs cordons &
huit amis le tout bon
Un rituel fort ancien
Un moule pour le pain a chanter*
que le prieur nous a dit avoir esté donné
a la dite eglise par messire pierre pelicier de
bollogne avec un compas dassier
Pour couper les hosties

quatre corporaux
vingt cinq purificatoires
deux bources a corporaux
Un pavillon de fustaine pour le
tabernacle
un daiz dont les pentes sont de damas
deux missels a demi uzés
Dix napes dautel six bonnes & les autres uzeës
deux paires chandeliers letton pour
le grand autel
Une croix letton
Une lampe letton
deux cloches moyenes au clocher

[*Pain à chanter : pain azyme, Eucharistie]

Il y a dans ladite eglise deux chapelles une sous le titre S^t Roch
un autel couvert de trois napes bonnes sans pierre sacreë, un tableau
representant S^t Roch & S^t Sebastien doté par claud Ripert, un pair
chandeliers letton, un chasuble avec son estolle & manipule, une aube
avec son ami & cordon

Lautre chapelle est souz le titre nostre dame du S^t Rosaire y ayant un
autel garny de deux napes bonnes deux chandeliers letton un tableau
representant le mistere du Rosaire laquelle chapelle a de revenu une
livre dix sols six deniers annuelemant qui luy ont esté legues par feu
damoiselle bonnard. Nous requerant ledit prieur ordonner que lesdites
deux chapelles soient fermeës dun balustre aux depans des confrairies
dicelles

Ladite visite acheveë nous sommes retirés dans la maison quy nous avoit
esté prepareë en laquelle avons fait apeller led[it] prieur baile & consuls
pour nous dire la verité de ce que leur sera par nous demandé a paine
d'excommunication

Nous avons demandé en premier lieu audit prieur depuis quel temps

Il a esté pourveu de son benefice par qui & comme quoy il le possede, il nous a dit que fait environ dix ans quil en a esté bien pourveu par monseigneur le vice legat en vertu de la resignation a lui faite par messire blaise codur son oncle cy devant prier le quel prioré tient en comande dependant de labayeë de S^t ~~Ruf~~ Ruph de Valence souz le titre de S^t pierre dochis ¹⁷

Interrogé quels sont les revenus dudit prioré nous a declaré quil consistent a la dixme de tous les grains quy se percoivent au terroir dudit beaujeu des ameaux de boullart font freddes & S^t pierre encore du terroir de mariaud membre dependant dudit prioré & bellevallette laquelle saperçoit a la cotte du tresain quant aux grains & au quinsain les nadons & au deffaut du quinze au quatorse & au deffaut de quatorse a raison dun patac ¹⁸ pour beste, les legumes & chanvre femeau ¹⁹ ne se dixment point & le masle se paye en confiance le quel on laisse sur la terre et moyenant ce il est obligé de payer deux prestres un qui sert de curé a mariaud & lautre pour leglise de beaujeu.

Nous declarant ledit prier quil ne donne pas un denombrement particulier des titres & domaines dud[it] prioré se raportant a celuy qui feut donné par son predecesseur lors de la visite de monseigneur de janson nayant augmanté ny diminué du depuis

Nous declaire encore quil lui a esté usurpé du fonds de la maison claustrale messire pelicier jadis prier ayant fait bastir des chambres pour agrandir une hostellerie voisine appartenant presantemant a ses heritiers, nous requerans pourvoir au fait de lad[ite] usurpation soit pour empecher lalienation du bien deglise soit encore pour lui donner moyen dagrandir lad[ite] maison claustrale afin dy pouvoir habiter avec son secondere.

Les heritiers dud[it] messire pelicier disent que led[it] prier se plaint a tord de lad[ite] usurpation puisque la mesme contantion ²⁰ a esté desjà jugeë entre son devancier & eux & lors que par **louénamant** de linstance que vient de leur fournir mal a propos a correction ~~leur~~ son intantion sera justiffie lesd[its] sieurs heritiers bien loin de vouloir semparer ny tenir saisis du bien de leglise declarent quil sont prêts de le randre supozé que cela soit ce quon seroit en paine de faire voir estans prealablement rambourcés de leurs reparations & meilleurations ²¹. ~~Mais juqu~~

Interrogé sy son benefice est chargé d'aucune pension active ou passive a dit ne faire autre pension que celle quil est obligé nous payer annuelement a la veille de noé dans nostre maison episcopale en quantité de seigneur evesque de digne, ensuite du jugement randu par messires les mestres de requestes de lhostel concistant lad[ite] pension en la qualité de saise sestiers orge de deux panaux le chacun de quatre sestiers avoine noire, un escu pour droit de sinode ²² & deux sols fors le tout porté & randu audit jour cy dessus & dans nostre maison

Interrogé sil y a dans sa parroisse sil y a aucuns heretiques &

¹⁷ Voir le cartulaire du prioré Saint-Pierre de Beaujeu, 1701-1800 (<http://www.cn-telma.fr/cartulR/entite2236/> : répertoire des cartulaires médiévaux et modernes), AD AHP, H 4 : dans un des registres, un court historique est proposé : « le prioré de Beaujeu était de la collation de cet ordre [des chanoines réguliers de Saint-Ruf de l'ordre des Augustins]. Il était sous le titre de *saincti Petri de Ochiis de Auchies, ou de Onchiis*. Le chef-lieu du prioré de Saint-Pierre de Beaujeu a été primitivement un monastère de religieux de l'ordre de saint Ruf établi à Saint-Pierre au dessus du village actuel ; où l'on voit encore l'emplacement des ruines. » Dans ce registre est transcrit le procès-verbal de visite d'Antoine de Bollogne, en 1604 (qui mentionne la chasse contenant les reliques de Saint-Blaise).

¹⁸ Patac : en Dauphiné, ancienne pièce valant deux deniers (LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural, les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, p. 1266).

¹⁹ Chanvre femelle et plus loin chanvre mâle (voir le lexique en fin de volume).

²⁰ Contention : débat, dispute.

²¹ Améliorations.

²² Un synode est une réunion d'ecclésiastiques convoquée par l'évêque pour délibérer sur les affaires du diocèse.

[verso]

gens de mauvaise vie & sy ses paroissiens ont satisfait a leur devoir pascal
Il nous a dit quil ny connoit aucun heretique que chacun satisfait a son
devoir et que la paix et union y regne
Luy ayant comandé de nous exhiber les trois registres quil est obligé de tenir
il nous les a exhibés en bonne & due forme
Et icy presant nostre promoteur nous a requis de faire le mesme reglemant
quaux autres parroisses
Et desirant ne rien obmettre pour le bien & avantage de nostre dite visite
nous avons demandé aux consuls & autres aparens en quoy consistent les
biens dotaux de leglise quy lors possede quy perçoit la dixme & a quelle cote
elle se paye
Nous ont declaré que M^{re} Codur comme prieur perçoit la dixme dans
tout le terroir excepté celuy du cartier apellé du Clucheiret quy depend de
leur comunauté laquelle dixme est perceue par le prieur de Chaudoul ~~ayant~~
que la dixme de leur terroir se paye quant aux grains a raison du traise
des nadons au quinse & a deffaut du quinse au quatorse & quils nont jamais
payé aucun dixme des legumes ny du chanvre femeau, et quant au
masle ils laissent le droit sur le chenevier nstant que dixme de confiance
que le prieur possede tous les biens dont il est fait mention dans la
visite de monseigneur de Janson moyenant quoy il est obligé a residence
& a leur administrer ou faire administrer les sacrements & paye pour raison
de ce un prestre quy sert de secondere lequel est obligé a la mesme residence
que ledit prieur.
Interrogés sil y a dans leur eglise ou terroir aucuns priorés
ruraux ou chapelanies par quy sont regis et en quoy consiste leur revenu
sil y a de fondations ou legs pieux

fondation de M^{re} pelicier

Ils nous ont declaré que messire pierre pelicier de bologne sy devant
prieur dud[it] beaujeu a fait une fondation dun prestre audit lieu quil est obligé
de dire la messe faire la doctrine chrestienne & enseigner les enfants une
anneë au lieu de beaujeu lautre a boullart & lautre a saint pierre ainsy
quapert par lacte receu par M^e estrayer notaire de la javie²³ lan & jour y
contenu

fondation de M^{re} Tassil

Declarant encore quil y a une fondation fait par deffunt messire Tassil a
la chapelle S^t Roch au forest pour le revenu de laquelle ses heritiers
payent annuelemant trante sols, ledit prieur requerant que conformemant
a lintention dud[it] fondateur sesdits heritiers soient condamnés a payer lesdits
trante sols au prestre servant privativemant a tous autres
Les habitants de lameau de boullart nous ont tous humblement suplié
leur vouloir les confirmer dans leurs anciennes permissions touchant le
service de leur chapelle tout de mesme que nos predecesseurs ont fait souz
les mesmes conditions esnoncéees en la visite de mond[it] S^t de forbin atandu
la grande distance quil y a de leur ameau a la parroisse dud[it] beaujeu
limpossibilité quil y a en hiver de venir entendre la messe soit par les
neiges glaces & autres raisons
Et le prieur & consuls ont declaré opposition a lestablissement dud[it] service

²³ Sans doute Barthélemy Estrayer, La Javie, 1599-1634 (AD AHP, 2 E 4755 à 4776).

Comme prejudiciable a la parroisse

Lesdits prieur & consuls interrogés combien il y a de luminaires dans leur eglise sy les margalliers rendent conte pardevant quy & a quoy sont employes les deniers

Ils nous ont dit y en avoir trois scavoir celle de nostre dame de beauveser patronne de lad[ite] eglise celle du Rosaire & celle du purgatoire nayant aucuns fonds fors de quelque cire quy sert pour le service de leglise les deniers estant employés aux reparations de leglise & a achepter de la cire. Les margalliers rendant conte pardevant le S^r prieur & consuls y ayant un registre pour ce sujet

Interrogés lesd[its] consuls sils sont satisfaits de leur prieur & seconder pour ladministration des sacrements instructions & bonnes mœurs nous ont déclaré estre fort satisfaits de toutes lesqueles declarations requisitions & protestations a nous faites nostre promoteur nous a requis acte

Mariaud

20

Le landemain vingt cinquieme du mois & an ²⁴ que dessus acompagné des susnomés et dudit messire louis codur sommes partis dudit lieu de beaujeu pour aller a mariaud membre dependant dud[it] prioré pour continuer nostre visite generale ou estans arrives aurions este receu par ledit messire codur, messire giraud son seconder, isnard martin baile pierre tassil & estienne laugier consuls & autres plus aparants & conduits processionemant en leglise dud[it] mariaud ou apres avoir fait lire prieres & absoutes acoustumeës tant au devant leglise qu'au cimetiere celebré la sainte messe administré le S^t sacrement de l'eucharistie & confirmation fait publier nos indulgences & donné la benediction generale avons visité ladite eglise sous le titre saint estienne en laquelle avons trouvé,

Premieremant le maistre autel couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë un devant dautel en bon estat un tableau a platte peinture represantant Jesus crucifié la Sainte Vierge & S^t estienne a ses costés un tabernacle peint & surdoré estoffé de soye fort proprement
Avons visité les fonts baptismaux dans lesqueles avons trouvé une cuvette arain avec son couvercle pour l'eau du saint baptesme les cremieres garnies de ses ampoules pour les saintes huiles le tout bon & propre lesd[its] fonts fermeës a clef

Avons encore trouve un autel couvert de trois napes fort bonnes une pierre sacreë un tabernacle peint & doré, un tableau avec son cadre de bois represantant nostre dame du rosaire,
Et ayant comandé audit prieur & prestre servant de nous monstrier les vazes sacres & ornemens de lad[ite] eglise, nous ont presanté

²⁴ En fait le 20 et non le 25.

[verso]

Un calice avec sa patene argent	quatre voiles, un vert, un violet, un
Un soleil un petit ciboire le tout	rouge & un noir
argent le pied du calice servant	deux aubes & quatre amis & cordon
pour le soleilh	quatre corporaux & quatre volets
Une petite boete pour porter le S ^t	six purificatoires
Viatique	deux missels
Une croix de cuivre avec son escharpe	un rituel fort uzé
Un pair chandeliers & deux lampes	un fer pour faire le pain a chanter
cuivre	un bennitier cuivre
Trois chasubles une violet camelot	un encençois rompu
avec son estole & manipule & les deux	une cloche au clocher
autres avec leur estole & manipule	
damasquin	

Avons demandé au prier & consuls en quoy concistent les biens dotaux de lad[ite] eglise quy les possede sil y a aucuns priorés ruraux chapelanies ou fondations

Fondations

Nous ont respondu ne sçavoir autres fondations que celle que deffunt messire pierre pelicier de bologne jadis prier de beaujeu & messire pierre giraud ont faites celle de M^{te} pierre pelicier consistant a sept escus de pension annuelle au prestre servant lad[ite] eglise de mariaud pour instruire la junesse le fonds de laquelle est entre les mains de la comunauté dud[it] lieu et celle dud[it] messire giraud conciste au capital de trante escus quil a donnés & affectés sçavoir dix escus sur les biens & heritage & vingt escus sur les biens & fonds de joseph Roux, le revenu desquels trante escus est affecté au prestre servant audit lieu pour dire de messes a lintention du fondateur les heritiers de M^{te} giraud sont en arrerages de lad[ite] pension depuis environ trante neuf ans le curé dud[it] lieu ayant esté obligé de se pourvoir en justice pour faire condamner le pocesseur des biens affectés pour lad[ite] fondation au payement des arrerages.

Ledit M^{te} Codur prier ne donne aucun denombrement des terres appartenans a lad[ite] eglise se tenant a celuy qui feut donné lors de la visite de Monseig^r de Janson

Il se plaint que Isnard martin baile dud[it] lieu a usurpé lanciene place de la maison claustrale quy confronte le cimetièr & la place publique nous requérant dy pourvoir

Se plaint encore quil y a plusieurs terres & fonds mentionnés dans la visite de lanneë mil six cens quatre quy appartient aux luminaires de S^t Estienne et du S^t Esprit lesqueles terres ont été usurpeës ausd[its] confrairies par Isnard baile souz pretexte dune vente que les consuls dud[it] lieu ont faite audit Isnard martin baile sans aucun consantement de nous ny de luy surquoy nous requiert avec laderance de nostre promoteur y pourvoir

et icy presant nostre promoteur a adheré au susdit requis pour que lesd[its] biens soient recouvrer au proffit & a lavantage desd[its] confrairies Lesdits prier & consuls interrogés combien il y a de confrairies dans lad[ite] eglise sy les margalliers randent contre annuelemant & pardevant quy & a quoy sont employés les charités

Nous ont dit quil y en a trois sçavoir celle de nostre dame de S^t Estienne & du purgatoire que les margalliers reffusent de rendre conte pardevant led[it] prieur, requerant quil y soit pourveu & principalemant contre ledit martin baile quy depuis plusieurs anneës se trouve saisi de la somme de trante six livres appartenantes ausd[its] confrairies ne sen estant vouleu desaisir quelques requisitions verbales qu'on lui en aie fait auquel requis nostre dit promoteur a adheré quil soit enjoint ausd[its] margalliers de rendre instament leurs contes autremant quil soit contraint par les voix ordinaires & conformemant a nos ordonnances.

et après avoir achevé ladite visite serions partis dud[it] mariaud pour venir a lameau de S^t pierre acompagnés de quy dessus & dud[it] prieur ou estant apres avoir disné, les habitants dud[it] ameau en fort petit nombre nous auroient requis quatandu que lanciene eglise du prioré de beaujeu & parroisse estoit establie aud[it] ameau & que les habitans des lieux de beaujeu & mariaud venoient recevoir les sacrements a icelle quoy qui elle a esté demolie & ruyneë y ayant presantemant une chapelle fondeë souz le titre Sainct pierre, nous ayons a les conserver dans leurs ancienes costumes & ordonné que le service sera continué a lad[ite] chapelle comme parroisse la plus ancienne dud[it] prioré & souz les mesmes offres quils ont fait lors de la visite de mondit seigneur de forbin, requerant acte de leurs declarations & requisitions que nous leur avons concedé pour y estre fait droit a nostre ordonnance

Avons requis ledit prieur & habitans sy lad[ite] chapelle S^t pierre est meubleë des ornemens necessaires pour le service divin en quoy le tout conciste sil y a quelque luminaire & a quoy sont employés les deniers Surquoy led[it] prieur & habitans nous ont déclaré que les ornemens concistent a un tableau avec son cadre represantant saint pierre que nous avons visité & trouvé en bon estat ensemble le bastimant de lad[ite] chapelle avons trouvé lautel couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë & un paremant dautel, une croix cuivre

Deux chandeliers letton	Un missel
Un chasuble de damas avec son estolle & manipule	Quatre napes
Une aube avec son amis & cordon	Un paremant dautel ligature
Un calice & patene dargent	Un bennetier
Un pair burettes	Une cloche denviron soixante livres que led[it] S ^r prieur a donné & les habitants

Nous declarans encore led[it] S^r prieur & habitans quil y a une confrairie souz le titre Sainct pierre les aumosnes de laquelle sont employeës a achepter la cire necessaire pour le service divin les margalliers rendent conte annuelemant aud[it] S^r prieur tenant un registre a ce sujet quavons trouvé en bon estat

Ordonnance pour Beaujeu, Mariaud & S^t pierre

Nous evesque concedant acte de nostre presante visite declarations & requisitions a nous faites & y faisant droit avons ordonné & ordonnons

[verso]

quen ce quy est du service de nos eglises tant dud[it] beaujeu mariaud S^t pierre & boulard il sera fait par le prieur seconderes & autres prestres servans ausdits lieux & par nous aprouvés que feront actuele residence esd[its] lieux tiendront des hosties consacreeës dans le tabernacle de leur eglise afin quils puissent donner le saint viatique aux malades, enjoignons a cest effect au prieur consuls & confrairie de leglise de beaujeu & mariaud de faire brusler alternativement la lampe au devant le S^t Sacrement, exortons lesd[its] prestres a faire leur priere devant le saint sacrement dans toute lannee particulieremant le Judy S^t depuis que la sainte hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par leur soin & presance le saint sacrement soit adoré avec tout le respect & le peuple y trouvent occasion de se confesser facilemant, Et comme depuis peu nous avons pris de tres facheux accidents arrivés au Judy S^t par le feu en l'absence du prestre dans leglise nous deffandons aud[it] prieur et curés de beaujeu & mariaud de tenir sur lautel ou est reserve la grande hostie consacreeë avec les petites aucun cierge ni chandelles alumeës tant quils seront abscens mais sulemant de lampes & lumieres sur lautel et estant de retour feront brusler autant de cierges quil se pourra, continueront led[it] prieur de beaujeu & secondere de mariaud de tenir les trois registres, et en ce quy regarde les demandes touchant la maison claustrale de beaujeu usurpation de biens fonds de leglise dudit mariaud alienations des titres des confrairies dicelle & arrerages de la pension de la fondation de messire giraud, ordonnons que les parties se pourvoiront & poursuivront les instances desja comenceës pour raison de ce pard[evant] quil appartient & contre de qui ils veront a faire, et pourvoyant aux reparations & ornemants desd[ites] eglizes de beaujeu & mariaud ordonnons quil sera fait un pavillon au tabernacle de leglise de beaujeu lestoffe a diverses couleurs, que la fenestre du presbitere sera vitree le tout aux depans dudit prieur & que le cimetiere sera clos & fermé aux depans de la comunauté trois mois apres la signification de nostre ordonnance autremant & a faute de ce il sera interdit, et a leglise de mariaud sera fait une vitre a la fenestre du presbitere un ornemant pour lautel & gradins a la place de celui quy sy trouve de papier, la figure de la porte du tabernacle sera effaceë & a la place sera paint un jesus, sera aussi achepté un encensoir avec sa navette & cuilliere le tout aux depans dud[it] prieur, sera fait un confessional bois blanc, sera leglise repareë & mis une image de S^t Jean baptisant sur les fonds baptismaux aux depans de lad[ite] com^{te}, que lherbe des cimetiernes de beaujeu & mariaud sera vendue a lenchere publique pour du prix en provenant en sera distribué neuf sols aux prestres de beaujeu & neuf a celui de mariaud quy en diront trois messes basses a chaque eglise pour le repos des ames des fidelles trepassés de quoy informeront le peuple au prosne du jour quils doivent les celebrer & le surplus sera receu par les marguilliers de nostre dame de beaujeu & de S^t estienne de mariaud quy en chargeront pour ayder a lentretien de la lampe, ordonnons en outre que tous les margalliers desd[ites] eglises & chapelles tant a beaujeu mariaud que autres randront conte de leur administration pardevant led[it] prieur & consuls & remettrons le relicat des deniers quils auront & un roole de ce quils nauront peu exiger entre les mains des consuls lesquels deniers seront employés suivant la destination quy en sera faite par led[it] prieur ensuite du pouvoir quil en aura receu de nous, sera pareillemant enjoint audit Isnard Martin baile dud[it] mariaud de ~~nous~~ donner conte de ladministration quil a faite des deniers des confrairies dud[it] mariaud dans un mois apres la signification de nostre presante ordonnance & a faute de ce sera procedé contre ycellui aux formes de droit en outre les consuls se pourvoiront dans un mois contre led[it] Isnard pour les terres quon nous a dit avoir esté par lui usurpeës.

Comme aussi que nul des margalliers ne pourra employer de son chef au dela de quarante sols de l'argent de la confrairie sans avoir averti led[it] prieur & au dela de six livres sans nostre permission & que nul particulier ne pourra estre eslu margallier sil na rendu conte & payé le relicat de celles ausqueles il aura esté auparavant, deffandons au surplus de aux margalliers de la confrairie du purgatoire desd[ites] eglises de beaujeu & mariaud de donner l'argent a faire dire de messes aux prestres estrangers bien leur permettons de donner aux prestres de leur parroisse quatre sols pour chaque messe & faisons scavoir au prosne le jour auquel y doivent satisfaire afin que le peuple y puisse assister, et a tout ce que dessus sera satisfait dans le temps ordonné autremant permis au promoteur de se pourvoir

+ Francois Eveque de Digne

Clucheyret

Le landemain vingt unieme may audit an sommes partis dud[it] lieu de beaujeu en compagnie de messire bernardin de jaubert prevost en nostre eglise cathedrale de Digne, un de nos vicaires generaux, de M^{te} claude giraud curé de la Javye & des susnomés pour continuer nostre visite generale & sommes arrivés au Clucheyret dependant de la parroisse de la Javye ou apres avoir fait les prieres acoustumeës & absoutes donner la benediction au peuple & fait publier nos indulgences avons procedé a la visite de leglise meubles & ornemens en laquelle avons trouvé un autel couvert de trois napes assez bonnes, une pierre sacreë un parement de toile peinte deux chandeliers letton, un tableau avec son cadre representant la S^{te} Vierge a ses costes S^t blaise & S^t benoit nous estant fait exhiber les ornemens avons trouvé

deux chasubles un ligature a fonds rouge & blanc orné dun petit galon vert & blanc & dune frange de soye mesme colour avec son estole & manipule lautre damasquin estole & manipule, une croix servant a lautel & aux procession de fer
Deux aubes toile comune une uzeë & lautre bonne
Un cordon
trois amis

Quatre napes toile comune
un petit missel
une cloche au clocher d'environ
quatre vingt livres
deux corporaux et deux voiles
une lamp ~~letton~~ fer

Et visitant les fonts baptismaux les avons trouvé ors d'usage nous estant informé des habitants & ~~enjoint~~ quy perçoit la dixme & a quelle cote elle est payeë aud[it] lieu nous ont déclaré que messire de Lisle religieux de labbayeë de S^t Victor prieur de Chaudoul & de la Javie en perçoit la moitié & le curé qui leur administre les sacrement perçoit lautre moitié quoy que le terroir paye la taille au [partie en blanc]

[verso]

Interrogé sous quel titre leglise est fondeë, nous ont dit quelle est fondeë sous le titre de nostre dame de nazaret

Interrogé sil y aucune confrairie & luminaire dans lad[ite] eglise sy les margalliers rendent conte & pardevant qui

nous ont déclaré y avoir les confrairies de nostre dame de nazaret & de saint blaise que les margalliers rendent conte au curé de la Javie & quant il y a quelque chose on l'employ a la cire

Les habitans nous encore represanté que les prestres quy sont obligés de servir leur eglise ne sont pas assideus aud[it] service retardant ou devançant les heures marqueës dans les precedentes visites ce qui leur est d'une tres grande incomodité, de plus leur eglise manque de vases sacrés & autres ornemens necessaires, que le presbitere vient en ruine le toit estant tout rompu & que lancien cimetièrre a esté labouré par les rentiers dud[it] prieur et que le ruisseau quy est a costé venant a deborder passe au milieu & desterre quantité dossements, nous requerans humblemant dy vouloir acceder & ordonner quil sera enjoint au prieur de reparer icelluy en façon que les ossements des fidelles trepasses ne soient emportés a ladvenir comme aussi que lad[ite] eglise sera orneë de meubles & vases sacrés necessaires

Auquel requis nostre dit promoteur adherant nous sommes portés sur le lieu ou nous avons trouvé une terre en culture confrontant un ruisseau par teste & a costé lequel ruisseau a crusé depuis le haut de lad[ite] terre que les habitans nous ont assuré estre lancien cimetièrre jusques au bas denviron quatre a cinq pans de large & autant de profondeur au costé duquel fossé avons trouvé en divers endroits quantité dossements comme cranes & autres lesquels avons fait ramasser & enterrer ensuite dans un petit cimetièrre quy reste autour de lad[ite] eglise, lesdits habitans requerans encore que leur soit concedé acte de leur dit requis & ordonnances ce que nous trouverons a propos

Ordonnance

NOUS EVESQUE concedant acte de nostre visite avons ordonné & ordonnons que le service de nostre dite eglise du Chucheiret souz le titre de nostre dame de nasaret sera fait conformemant & a lheure porteë par lordonance de monseigneur de forbin en mil six cens soixante deux avec deffances au curé & seconder de la Javie tenu obligés aud[it] service dy contravenir aux paines y contenus, et quant aux reparations & ornemens de lad[ite] eglise ordonons que le plat fonds du presbitere sera blanchi & le toict réparé, quil sera fait un marche pied bois blanc a lautel quil sera achepté un calice avec sa patene, le tout d'argent, un crucifix & lampe de letton un teigiteur lavabo & evangile de S^t Jean un bennitier cuivre pour leau bénite, que les credances qui sont au costé dud[it] autel seront pareës dune estoffe de couleur le tout au despans des decimans, ordonons en outre que les fonts baptismaux seront remis en leur premier estat garnis dun vase de cuivre avec son couvercle pour leau du S^t baptesme que nous voulons quil soit administré a ladvenir dans lad[ite] eglise attandu leslognemant quil y a de la a la Javie a laquelle sera aussi achepté de cremieres

d'estain pour les saints huiles. Il sera fait un confessional
bois blanc le tout aux depans des habitans, et le grand
cimetiere sera reparé & remis dans son premier estat autrem^t
& a faute de ce permis a nostre dit promoteur de le faire faire aux
despans du prieur, que les margalliers tant de nostre dame que de S^t
blaise rendront conte des aumosnes & charités qui leur sont faites
devant led[it] curé de la Javie comme aussi nul ne pourra estre
esleu margallier quil nayt randu conte de son administration precedente

+ Francois Eveque de Digne

La Javie

Du mesme jour vingt un may continuant nostre visite sommes
partis du Chucheiret pour aller au lieu de la Javie ou arrives nous avons
este receu par messire claude giraud messire christofle giraud son oncle cy
devant curé, de S^t françois de Richeomes, antoine de michel S^t de Champorcin
seigneur en partie dud[it] lieu & autres en grand nombre aussi conseigneurs du
mesme lieu, andré baile lieutenant de juge, joseph giraud & constans
consuls et avons esté conduits processionelemant a leglise parroissiale
souz le titre S^{te} Catherine ou estant arrivés avons fait les prieres &
absoutes acoustumeës tant au dedans leglise quau cimetiere & apres avoir
presché la parole de dieu au peuple nous avons celebré la S^{te} messe &
administré le sacrement de confirmation donné la benediction generale
avons procedé à la visite de leglise meubles & ornemens dicelle
et avons trouvé

Un autel couvert de trois napes a demi uzeës une pierre sacreë un devant
dautel a platte peinture un marche pied bois noyer un tableau representant
Jesus crucifié la S^{te} Vierge, la madelaine, Saint Jean & S^{te} Catherine
aux costés, deux colonnes avec leur chapiteau plastre, un tabernacle
surdoré soustenu par un gradin bois noyer un petit crucifix de bois au
milieu

a costé droit avons trouvé une chapelle sans autel ny retable & a
gauche une autre chapelle sans tableau qui sert de sacristie,
au dessus de la porte avons trouvé un autel couvert de trois napes, une
pierre sacreë un devant dautel toile peinte, un marche pied bois noyer
un teigiteur un crucifix deux chandeliers letton, un tableau du S^t rosaire
avec son cadre, le tout assez propre lequel autel est entretenu des
aumosnes des fideles

Visitant les fonts baptismaux nous les avons trouvé en bon estat
un vase cuivre avec son couvercle pour leau du S^t baptesme deux
cremieres estain avec leurs ampoules le tout en bon estat, et ayant ordonné
au curé de nous monstrier le vase sacré meubles & ornemens appartenans
a lad[ite] eglise nous y avons trouvé

[verso]

Un calice avec sa patene argent
Un ciboire & un soleil le pied servant
aux deux le tout argent
Un chasuble avec son estole & manipule
& dalmatiques damasquin a fonds blanc
& a fleurs rouges vertes & violettes
ornés dun galon dor & argent faux le
tout double dune toile noire garni dune
tresse fil blanc pour servir aux messes des
morts le tout bon
Un chasuble estole & manipule camelot
noir orné dun galon noir & blanc fort
uzé,
Un chasuble estole & manipule soye
a fonds blanc & a fleurs rouges
vertes & ovorore a demi uzé
Un chasuble camelot rouge avec
son estole & manipule fort uzé
Un chasuble camelot blanc avec son
estole & manipule fort bon
Trois aubes toile de Roân a demy uzés
six amis toile comune a demi uzés
onse cordons bons
quatre voiles de calice de razeau
& un taffetas noir

neuf corporaux six bons & trois
uzés,
quatre palles de calice toile &
un taffetas blanc
dix huit purificatoires
huit napes assez bonnes
un daiz avec ses pentes ligature
& sa frange de soye
un pavillon pour le tabernacle
de razeau
un teigiteur lavabo & evangile
le tout fort uzé
une croix letton orné dune
escharpe taffetas blanc servant
aux processions
deux lampes letton a costé du
maistre autel
Un grand lampier a cinq branches
un encensoir avec sa navette &
cuilliere
une petite clochette pour celebration
deux cloches moyenes au clocher
un missel bon & un a demi uzé
deux pairs chandeliers letton
un confessional bois blanc

Ce fait nous avons prins retraite a la maison claustrale & apres
avoir disné nous y avons fait apeller led[it] cure baile & consuls pour
leur donner connoissance de la continuation de nostre visite a leglise de
lameau de Chaudoul comme dependante de la parroisse de la Javie
lesquels sestant presanté nous sommes acheminés aud[it] ameau de
Chaudoul ou nous avons esté receu par les susnomés ayant este conduit
en procession a leglise souz le titre S^{te} Colombe apres avoir fait les
prieres acoustumeës pour les vivants & les morts & fait publier nos
indulgences

Avons comandé aud[it] curé de nous exhiber les ornemans meubles &
vazes sacrés dans leglise en laquelle avons trouvé le maistre autel couvert
de trois napes avec sa pierre sacreë, un tableau a platte peinture representant
S^{te} Colombe S^t Victor & S^t Sebastien avec le devant d'autel representant lad[ite]
S^{te} Colombe, de mesme avons encore trouvé dans lad[ite] eglise une chapelle
dedie a S^t Roch avec son autel couvert de deux napes, sans pierre sacreë au
dessus y a un tableau platte peinture representant S^t Roch & son paremant
dautel representant S^t benoit y ayant au dessus deux chandeliers letton
un teigitur fort vieux & deschiré avec une lampe de fer suspendu au devant
Après quoy ledit cure nous a exhibé

Un calice avec sa patene, la coupe &
patene est dargent dore au dedant &
le pied de cuivre de milan surdoré

Un chasuble camelot vert doublé
de toille noire avec son estole &
manipule garnis dun galon filet
blanc servant pour les morts

Un autre cha[su]ble taffetas colour
bleu mignon avec son
estolle & manipule
garnis dune dantelle de soye
Un autre chasuble ligature a fonds
blanc fleurs rouges & vertes avec son
estolle & manipule
Un seul voile ligature servant pour le
calice a fonds blanc fleurs rouges &
vertes
Deux chandeliers letton & une lampe de
mesme matiere

Deux carreaux taffetas bleu pour
lautel
une croix cuivre pour les processions
garnie de son escharpe taffetas bleu
deux missels lun desquels est presque
neuf & lautre fort uzé & petit
sept napes sçavoir six grossieres &
lautre fine
deux aubes assez bonnes avec leur
deux amis & cordons
deux cloches au clocher pesant environ soixante
livres chacune

Ledit curé & autres habitans nous ont declaré quil y a deux confrairies
establies dans leglise lune souz le titre S^{te} Colombe & lautre de S^t Roch
Que les margailleurs dicelles rendent annuelement leurs comptes aux
formes porteës par nos ordonances sinodales tenant un registre de toute
leur gestion nous declarant quil est deub ausd[its] confrairies neuf escus
quarante cinq sols scavoir par Nicolas guire quatre escus par Jean guire quatre
escus & par Jean constans dit ferriatiere un escu quarante cinq sols, de plus que
lesd[its] confrairies ont la quantité presantement de cent trante deux
livres de cire servant aux luminaires lors quon fait le divin service

Avons trouvé le cimettiere cloz & en bon estat

Ce fait nous sommes retirés aud[it] lieu de la Javie dans la maison
claustrale ou estant lesdits M^{res} Giraud curé baile consuls dud[it] la Javye
que habitans dud[it] Chaudoul ne composant quun mesme corps sont compareus

Nous leur avons demandé en premier lieu audit curé depuis quel
temps il a esté pourveu de son benefice par qui & comme quoy il le
possede en quoy concistent les revenus dicellui qui est le prier desd[its]
lieux de la Javye & Chaudoul & Clucheiret qui perçoit la dixme
& a quelle cotte on le paye

Il nous a dit que fait environ trois anneës quil en a esté bien & canoniquement
pourveu ensuite de la demission que messire Christophe giraud son oncle
luy a fait

Nous declarant encore ledit curé baile & consuls que messire de lisle
religieux de labbaye S^t Victor les marseille est seigneur & prier dudit
Chaudoul & quen cette qualité il perçoit & retire la moitié des dixmes tant
audit lieu de la Javye Clucheiret que dudit Chaudoul et lautre moitié
est perceu par le cure dudit la Javye laquelle se paye quant aux grains
a raison du tresain aussi bien que du vin dix nadons ou agneaux au
dixain & du chanvre au tresain & en confiance & quant aux legumes
elles sont franchises de dixmes

Ils nous declarent encore que quant aux biens dotaux de leglise
dud[it] la Javye ils nen font aucun denombrement particulier puis quil
sont contenus dans les verbaux de visite de lanneë mil six cens quatre
& celle de mondit seigneur Toussains de Forbin de Janson

[verso]

Chaudoul

Et ayant demandé ausd[its] particuliers & habitans dudit Chaudoul
quy fait le service de leur ameau, ils nous ont dit que ledit curé de
la Javye qui perçoit la moitié de la dixme est obligé par les santances
de visitte de nos predessesseurs de venir dire la messe dans leur dite
eglize fondeë souz le titre S^{te} Colombe tous les dimanches & festes alternat[ivement]
avec leglize du Clucheiret scavoir un dimanche a une & lautre dimanche
a lautre de leur administrer tous les sacrements & enterrer tous les
corps mort sy mieux il nayme y envoyer son secondere lequel cure dud[it]
la Javye icy presant a dit tout ce que dessus contenir verité

Interrogé sy ledit curé fait bien les fonctions en leur administrant
les sacrements a leur dite eglize sil se comporte en bon ecclesiastique & sil
saquitte avec devotion des fonctions de sa charge & son secondere aussi & sy
ledit curé leur fait le prosne & la doctrine chrestiene tous les dimanches
tous lesdits habitans tant dud[it] la Javye que Chaudoul nous ont dit unanimen^t
estre tres satisfaits de sa vie & mœurs de leur dit cure & secondere saquitans
tres bien lun & lautre de leurs fonctions lesd[its] habitans de Chaudoul
nous suplians tres humblemant de leur vouloir continuer leurd[it] service

Avons interrogé ledit curé en quoy consistent les biens dotaux
desd[ites] eglizes tant dudit la Javye chaudoul que Clucheiret, il nous a dit
quil ne fait aucun denombremant desd[its] biens ny lesd[its] baile & consuls
non plus que le denombremant diceux se trouve incéré dans le verbal
de visitte de lanneë mil six cens soixante deux fait mondit seigneur
Toussains de forbin de Janson

Interrogé des charges de son benefice il nous a dit que moyenant la
moitie du dixme quil perçoit esdits lieux cy dessus il est obligé de
payer un secondere lequel par les precedentes santances de visite est
obligé daller dire la messe tous les dimanches & festes alternativemant
une fois audit ameau de Chaudoul & lautre au clucheiret comme
dependant de la cure de la Javye

Interrogé sy sondit benefice est chargé d'aucune pension activé ou
passive a dit nestre chargé daucune autre pension que celle quil est
obligé de nous payer annuelemant en qualité de seigneur evesque
de Digne de douse sestiers avoine noire & trois sestiers ble froment
randu dans nostre maison episcopale de Digne a chaque jour & veille
de noé & ce pour la moitié & sa part le concernant du total de la
pension que nous pranons sur le prioré de Chaudoul lautre moitié
nous estant due par le prieur suivant & conformemant a la transaction
passeë pard[evant] M^e Chalvin notaire du brusquet ²⁵ en lanné mil six
cens quatorze

Interrogé sy dans la parroisse & ameaux en dependans y a
aucuns heretiques gens scandaleux ou personnes mal fameës, sy
ses parrossiens frequentent les sacrements sils ont tous satisfait
a leur debvoir pascal & sil y a aucunes inimities parmi eux

²⁵ Jacques Chalvin, Le Brusquet, 1611-1643 (AD AHP, 2 E 1288 à 1295).

Il nous a dit que par la misericorde de Dieu il ny a aucune sorte de ses gens dans sad[ite] parroisse & ameaux & que chacun a satisfait a sa pasque le peuple frequentant asses les sacrements

Interrogé combien est cé quil y a de luminaires dans lad[ite] eglise & parroisse de la Javie sy les margailleurs rendent conte & parde[vant] quy & a quoy sont employes les aumosnes & charites quilz recoivent des fideles il nous a dit y en avoir quatre sçavoir celle du S^t Sacrement nostre dame le Rosaire & S^t Jean que les margailleurs rendent leurs contes toutes les anneës comme leur est prescript par nos ordonances sinodales tenant registre de tout ce quilz baillent & reçoivent pour justifier leur conduite

et luy ayant comandé de nous exhiber les trois registres quil est obligé de tenir par nos ordonances sinodales, nous les avons trouvés en bon estat

apres quoy nous avons demandé ausd[its] consuls baile & autres dud[it] la Javye premieremant en quoy consistent les biens dependans de leglise qui perçoit la dixme & a quelle cotte est payé audit lieu & leur terroir, ils nous ont déclaré quelle se paye quant aux grains & vins a raison du tresain des nadons ou agneaux au dixain & du chanvre au tresain en confiance & que les legumes sont franchises lequel dixme est perceu la moitié par le prieur de Chaudoul & lautre moitié par le curé lequel possede encore quelques biens fonciers desquels il en feut baillé denombremant lors de la visitte de mond[it] seig[neur] de forbin qui sont inscrit dans le verbal qui feut fait auquel se raportent

Lesdits consuls nous ont encore represanté quil est de la derniere Justice que nous leur acordions un troisieme prestre pour laugmentation du service de leglise de la parroisse puis que les revenus sont plus que suffisans pour cela, et dautant mieux que la chose se trouve desja prejugeë en leur faveur par une santance rendue par deffunt ~~mestre~~ monseigneur Raphael de bollogne un de nos predecesseurs evesques au preiudice de laquelle le secondere qui nest estably que pour le service de lad[ite] parroisse va dire alternativemant tous les dimanches & festes la Sainte messe aux ameaux de Chaudoul & du Clucheiret de maniere que lesd[its] jours ne restant a lad[ite] parroisse que leur curé pour dire la messe & vespres, ledit secondere ne venant que fort tard ils se trouvent le plus souvent privés de la grand messe ny ayant personne pour chanter aussi bien qua vespres, ce quy est dun notable preiudice a lad[ite] parroisse & a tout le peuple requerans avec laderance de nostre promoteur que les reglements sur ce faits & notamant celui de mil six cens trante deux ensemble en ce qui regarde de faire brusler la lampe actuelemant dans lad[ite] parroisse au devant du saint Sacrement soient gardés & observés

De quoy nostre dit promoteur baile & consuls nous ont requis acte que leur avons concedé pour y estre fait droit ainsi que de raison

[verso]

NOUS avons encore enquis led[it] curé baile & consuls syl y a quelques priorés ruraux chapelanies & fondations piez dans ladite eglise & terroir par quy elles sont possedeës & en quoy concistent les revenus

Chapelle S^t Jean bap^{te}

Ils nous ont déclaré quil y a dans leur eglise une chapelle fondeë souz le titre S^t Jean baptiste possedeë de presant par messire michel curé du lieu du brusquet quy en est recteur lequel est obligé par la dotation dicelle de dire une messe tous les mois a lautel quy a esté dressé pour ce sujet dans leglise de la parroisse de laquelle fondation led[it] messire michel cure ne saquitte point, requerant dy pourvoir soit pour le passé que pour ladvenir pour que les revenus dycelle sont plus que suffisans pour faire led[it] service, nous declarant quils ont donné un denombrement certain des biens appartenans a lad[ite] chapelle lors de la visite de mondit seigneur de Janson conjointement avec le promoteur quy estoit pour lors auquel ils se raportent

Et nostre dit promoteur icy presant requiert que led[it] M^{re} michel recteur de lad[ite] chapelle S^t Jean baptiste soit assigné pardevant nous dans la quinsaine pour venir donner un denombrement certain de tous les biens rentes & revenus de lad[ite] chapelle pour estre incéré dans nostre presant verbal & cependant par provision quil soit pourveu au service quil est obligé de faire

fondation des Chaussegros

Nous declarent encore quil y a une autre fondation de douse florins de revenu faite par les Chaussegros lequel est retiré annuelement par ledit curé & secondere ainsi quil apert du verbal de visite de lanneë mil six cens dix neuf

chapelle S^{te} Anne

Il y a encore une chapelle fondeë a lhonneur de S^{te} Anne le juspatron²⁶ de laquelle est incertain a present possedeë par messire andre seigneur et beneficié en nostre eglise cathedrale ne sachant estre obligé de faire aucun service

fondation de Tourniaire

Autre fondation faite par Jaques Tourniaire conaigneur dudit la Javye en la chapelle de S^t Jean

Fondation de la dame de Gombert

Encore une fondation dune messe tous les samedis de lanneë a lautel de nostre dame du Sainct Rosaire fondeë par dam^e marguerite de gombert de Dame en partie dud[it] la Javye la dotation de laquelle est de vingt escus pour tout capital ainsi quil apert par son testament receu par M^e Chalvin notaire du brusquet le dix neuf mars mil six cens trante cinq pour le payement duquel capital noble Jean baptiste de Richeome seigneur en partie dud[it] la Javye comme heritier de lad[ite] D^e de Gombert a desamparé a messire Christophe giraud cy devant curé une terre de la contenance denviron un sestier en semence au terroir dud[it] la Javye au dela de la riviere de bleone cartier de la Rochette franche de tailles confrontant du septantrion terre dandré giraud par pied raze en teste le Serre quy fait la separation dans les terres de Salpiquet & du midy terre dud[it] messire christophe giraud ainsy quapert dud[it] bail acte receu par M^e estrayer no[tai]re de la Javye, nous requerans led[it] curé de la Javye attendu que le revenu desd[its] vingt escus légués ne peut porter un service sy considerable quy est dune messe tous les samedis de lanneë quil soit diminué a proportion de la rétribution

²⁶ Juspatron : fondateur d'une église, d'un bénéfice et à qui est réservé le droit de patronage (*Dictionnaire de Furetière*). Le patron est celui qui a fondé, doté ou construit une église et dont il s'est réservé le patronage. Le patronage est le droit de présenter un clerc capable à un bénéfice vacant et de jouir des autres droits qui appartiennent au patron suivant la fondation.

et finalement, une autre fondation de douse messes par an
faite par barthelemy pascal la dotation de laquelle conciste
a un pré aud[it] terroir

Ordonnance

Nous évesque concedant acte de nostre presante visite declarations
& requisitions a nous faites avons ordonné & ordonnons que le service
de nostre dite eglise & parroisse de la Javye souz le titre S^{te} Catherine et de
Chaudoul sous le titre S^{te} Colombe sera fait par le curé & secondere dud[it]
lieu ainsy & a lheure quy se trouve réglé par lordonance de Monseigneur
de forbin en l'anneë mil six cens soixante deux avec deffances a eux d'y
contravenir les exortant de dire la S^{te} messe tous les jours, continuera
ledit curé de tenir les trois registres, ordonnons en outre que ledit curé
tiendra actuelemant des hosties consacreës dans le tabernacle de lad[ite] eglise
afin quil puisse donner le S^t Viatique a toute heure et faire brusler continue¹
continuelemant la lampe au devant du S^t Sacrement six mois aux depans
de la Luminaire de S^t Sacrement & les autres six mois aux despans des
decimants, exortons lesd[its] curé & secondere destre assideus a faire leurs
prieres devant le St Sacremant dans toute lanneë particulieremant le Judy
Saint depuis que la Sainte hostie a esté mise en reserve pour le landemain
afin que par leur soin & presance dans leglise dans ce temps le tres
Saint Sacrement y soit adoré avec tout le respect & les peuples y trouvent
ocasion de se confesser facilemant, et comme depuis peu nous avons
apris de tres facheus accidents arrivés au Judy Saint par le feu en
labsence des prestres dans leurs eglises, nous ordonnons ausd[its] curé &
secondere destre ce jour la alternativemant dans leglise et avant faire
droit aux demandes tant dud[it] cure & consuls la premiere tendante a
laugmentation d'un troisieme prestre pour le service de lad[ite] parroisse & a
ce que le recteur de la chapelle de S^t Jean baptiste fondeë en icelle satisfasse
a celuy quy est porté par la fondation, et la deuxieme a la diminution
demandeë par led[it] curé touchant celuy de la fondation de la damoiselle
de Gombert, ordonnons que ledit prier de la Javye ensemble messire
michel cure du brusquet recteur de la chapelle S^t Jean baptiste & les
heritiers de lad[ite] de gombert seront apellés pard[evant] nous dans trois mois
precisemant, sçavoir led[it] prier dud[it] la Javye & led[it] michel a la diligence
desd[its] consuls & lesd[its] heritiers de lad[ite] damoiselle de Gombert a celle dud[it]
curé pour exhiber & remettre riere nostre greffe leurs titres & actes de
fondation & le denombrement certain de leur revenu, & donner leurs
deffances au sujet des demandes quy leur sont faites autremant & a
faute de ce ledit temps passé sera par nous pourveu sur le tout,
et au regard de la fondation des douse messes faites en lad[ite] parroisse par
barthelemie pascale ordonnons que le service de lad[ite] fondation sera
transferé & uni a perpetuité a lautel du S^t Rosaire de ladite parroisse
& les messes seront celebrees par lesd[its] prestres aux jours portés par la fondation
et pourvoyant aux reparations tant de lad[ite] parroisse de la Javye que
de leglise de Chaudoul ordonnons que le toict du presbitaire de la parroisse

[verso]

sera reparé quil sera fait un pluvial, et a celle dudit Chaudoul trois voiles de calice de diverses couleurs, un teigitur lavabo & evangile de S^t Jean aux despans de qui de droit, comme aussi sera fait a leglise dud[it] la Javye un confessionnal bois blanc, une chere en bois ou plastre pour prescher, sera achepté un image de S^t Jean baptiste pour mettre au dessus des fonts baptismaux le restant du toict au dessous du presbitere sera reparé & leglise sera pareë, le cimetièe clos & fermé le tout aux depans de la comunauté, lherbe des cimetièes sera vendue a l'enchere & du prix en provenant en sera distribué neuf sols aux prestres quy diront trois messes basses a chaque eglise & avertiront au prosne le peuple des jours quilz les doivent celebrer & le surplus sera employé a fere brusler la lampe, ordonnons que tous les margalliers des confrairies des eglises de la Javye Chaudoul & Clucheiret seront assignés dans la quinsaine apres leur charge finie devant led[it] cure baile & consuls pour rendre leur conte le relicat des deniers & un roole de ceux quilz nauront peu exiger, deffandons ausd[its] margalliers d'employer les deniers des confrairies au dela de quarante sols sans la permission dudit curé & au dela de six livres sans la nostre, comme aussi que nul margallier soit esleu quil nayt rendu conte de son administration sil a eu ladministration de quelque confrairie, enjoignant aux margalliers de presant d'exiger les anciens arrerages pour estre iceux employes ainsi que sera par nous advisé deffandons au cuilleteur du purgatoire desd[ites] églises de donner largent des aumosnes aux prestres dors la parroisse, bien leur permetons lors qu'ils auront de l'argent de le remettre ausd[its] prestres pour dire des messes a quatre sols pour chacune de retribution lesquels en avertirons le peuple des jours quilz les celebreront sera satisfait dans le temps porté a nos dites ordonances & a la diligence de nostre promoteur

+ Francois Eveque de Digne

Champorcin

22

Du landemain vingtième du mesme mois & an ²⁷ continuant nostre dite visite generale serions partis dud[it] lieu de la Javye accompagne de qui dessus pour visiter leglise de Champorcin nous aurions este receu ~~par messire paul de bollogne chanoine en nostre eglise cathedrale dudit Digne, & prieur dud[it] lieu~~ suivy des S^{rs} Michels conseigneurs dudit lieu & conduits dans leglise quy est au dela la riviere de bleone fondée souz le titre nostre dame de beauveser, ou estans apres avoir fait les prieres et absoutes acoustumées tant au dedans lad[ite] eglise # nous avons procedé a la visite de lad[ite] eglise ou nous avons trouvé un autel couvert de trois napes deux bonnes & lautre a demy uzeë, un paremant ligature avec une dantelle, or & argent faux # quau cimetièe

²⁷ En fait le 22 et non le 20.

Une croix ~~de~~ bois & deux chandeliers de mesme,
Visitant les fonts baptismaux les avons trouvé en bon estat
Excepté quilz ne ferment point a clef

Ce fait avons ordonné de nous monstrer les ornemens de lad[ite] eglise et prem^t
avons trouvé

Un calice avec sa patene d'argent
Trois chasubles un camelot rouge
avec son estole & manipule orné
d'un galon de soye bon,
Un damas bleu orné d'un galon de
soye avec son estolle & manipule
Un drap rouge ayant la croix de
satin vert double d'une toile noire
servant aux messes des morts avec
son estolle & manipule

Deux aubes une toile de Roan
& l'autre toile commune donnée par
les habitans
Deux amis & trois cordons
Trois voiles de calice
Quatre palles, un devant d'autel
Un teigiteur lavabo & evangille
Un corporal
Un bennetier cuivre sur un tripied
de fer
Un missel

Après avoir donné la benediction serions allé au village pour y
visiter une petite chapelle que les habitans ont fait bastir a leurs frais &
depans & qui les entretiennent

avons trouvé en icelle un autel couvert de trois napes bonnes
une pierre sacrée un parement d'autel un tableau avec son cadre
representant la S^{te} Vierge soustenu sur un gradin, une croix letton & deux
chandeliers, un pair burettes estain une lampe de mesme, un bennetier
cuivre, un missel, & trois napes, lesd[its] S^{ts} Michels nous ont déclaré quil y a
une confrairie dans leglise souz le titre n^{te} dame de laquelle ils pranent
soin y ayant un quintal de cire travaillée & randent conte annuelem^t
au prieur

Avons ensuite interrogé lesd[its] conseigneurs en quoy consistent les biens
& revenus dud[it] prioré a quelle cote il payent la dixme & quy en est prieur
Ils nous ont déclaré que les revenus dud[it] benefice consistent a la
dixme de tous grains qui se perçoivent aud[it] lieu au quinsain des nadons
du chanvre a la mesme cote que pour tout bien dotal ils ont toujours
ouy dire quil y a deux preds au terroir de blegiers & que tous les autres
biens ont esté alianés ne sachant a quy ny comment, et que M^{te}
paul de bologne chanoine en nostre catedral que se trouve par n^{te}
permission absent du dioceze en est prieur depuis dix ans.

Après quoy tous lesd[its] conseigneurs dud[it] Champorcin nous ont representé
que quoy que le revenu dud[it] benefice soit plus que suffisant pour
l'entretien d'un prestre quy fasse actuele residence neanmoins led[it] prieur
ne reside point ny y tient point de prestre ne venant audit lieu que
les dimanches & festes pour dire la S^{te} messe ayant desja quelques
anneës que nont point eu de prestre quy y ayt residé pour leur

[verso]

administrer les sacrements quoy que de tout temps on y aye residé, nous
requerans qua l'avenir ledit prieur ayt a y faire sa naturele residence
sy mieux il nayme y tenir un prestre a sa place pour y faire le service
divin & administrer les sacrements

Et ledit prieur au contraire sans aprobaton des faits controuvés par lesd[its]
conseigneurs de Champorcin pour ce qui regarde le service de sond[it] prioré
a dit que led[it] benefice est rural & a simple tonsure²⁸ comme il a esté toujours
possédé par luy & par ses devanciers qui ne sont tenus de dire ou faire dire
une messe le jour des festes & dimanches comme on en a uzé de tout temps
nayant jamais residé aucun prestre audit Champorcin ou il ny a que quatre
ou cinq maisons desd[its] conseigneurs qui cultivent leurs domaines et un autre
du S^r de Champorcin allayer²⁹ pour l'habitation de son rentier & que les fonts
baptismaux qui se trouvent presantemant dans lad[ite] chapelle ont esté basties
depuis peu de temps a linsceu dud[it] prieur pour leur seule comodité attandu
quauparavant ils alloient prendre l'administration des sacrements tantost a la
paroisse du lieu de la Javye tantost a celle du lieu de blegiers qui sont
jognant comme il est facile de justifier par les livres baptismaux tenus par les
cures desd[its] lieux et que lesd[its] conseigneurs ne scauroient nier, et ne dependant
point diceux de changer l'estat dud[it] benefice et particulieremant dans un endroit
quy nest qu'un petit recoin puplé la plus grande partie du bois dhaute fusteë
& dont la dixme ne vaut pas cinquante livres quy ne suffisent pas a la despence
de la moitie du service desd[its] messe protestant de tout ce quil peut & doit

Ordonnance

Et nous Evesque concedant acte de nostre presante visite declarations &
requisitions avons ordonné & ordonnons que ledit messire paul de Bollogne
prieur dudit Champorcin produira les provisions de sondit benefice et fera
paroistre les actes pour la justification de son droit, et cependant et juques alors
il fera dire ou dira luy mesme la messe festes & dimanches a leglize dud[it] lieu
de Champorcin et les autres fonctions conformemant a la visite de lanneë
mil six cens soixante deux tiendra les trois registres pour y incerer les baptesmes
mariages & mortueres, ordonnons que le couvert de lad[ite] eglise sera reparé
quil sera fait deux vitres aux fenestres quil sera achepté un petit crucifix
un pair burettes estain, deux napes aux depans dudit prieur pour le regard
desd[its] ornemants & couverture du presbitaire, et le restant dudit toict
& vitres aux depans des habitans, comme aussi sera fait a leurs depans
un confessionnal une serrure au fonds le tout un mois apres la signification
de nostre presante ordonnance apres lequel temps sera permis audit promoteur
dagir contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

²⁸ <http://www.cnrtl.fr/definition/tonsure> : bénéfice que l'on peut posséder n'ayant que la tonsure, et sans être obligé de prendre les ordres sacrés (Ac. 1798-1878).

²⁹ Allayer (variante de aloier) : prendre en location.

Chanolles

Le mesme jour vingt ~~quat~~ deux may mil six cens huitante trois serions partis dudit Champorcin en compagnie des susnomés et estans arrivés au lieu de Chanoles aurions este receus par messires honnore aillaud prestre curé du lieu de blegiers & chanoles, et dantoine neviere son secondere, gaspar segond baile honnore Richaud consul & autres plus aparens en grand nombre et conduits en procession dans leglise dudit lieu fondée souz le titre S^t Jean baptiste et apres avoir fait les prieres & absoutes acoustumeës annoncée la parole de dieu au peuple, administré ensuite les Saints Sacrements de l'eucaristie & Confirmation a plus de trente personnes le nom desqueles est escrit dans le registre des baptesmes dit la sainte messe fait publier nos indulgences & donné la benediction generale avons procedé a la visite du S^t Sacrement que nous avons trouvé dans un petit ciboire d'argent icellui fermé a clef dans un gradin de bois peint et apres avoir fait chanter l'himne acoustumeë avons donné la benediction et ensuite Avons visité les fontz baptismaux dans lesquelles nous avons trouvé Une cuvette arain de cremieres destain avec leurs ampoules le tout asses proprement en continuant avons visité le maistre autel que nous avons trouvé couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë un paremant de raseau doublé du boccasin rouge, un tableau avec son cadre representant Jesus cruciffié la S^{te} Vierge & S^t Jean a ses costés, un teigiteur sans evangile ni lavabo un crucifix de cuivre, deux chandeliers letton & deux de fer blanc Au dessous du presbitaire viz a viz la petite porte avons trouvé un autel couvert de trois napes bonnes sans pierre sacreë orné d'un paremant ligateure bon deux chandeliers fer blanc un tableau representant S^t Jean baptiste & S^t françois de paule soustenu par un gradin de bois, a costé dudit autel nous y avons veu une banniere representant Jesus Christ, la S^{te} Vierge & S^t Jean, avons ensuite ordonné audit curé de nous monstres les meubles & ornements, et premierement il nous a fait voir

Un calice avec sa patene d'argent
la coupe estant feleë nous lavons interdite
Un petit ciboire & un soleil d'argent
le pied servant aux deux
Trois chasubles avec leur estoiles & manipules, un damas rouge orné d'un galon or & argent faux a demy uzé, un vert doublé d'un estoffe noire servant ~~pour~~ a deux uzages orné dun galon de soye a demi uzé et lautre de ligateure a fonds bleu & a fleurs blanches
Un bennetier cuivre

Deux aubes avec leurs cordons & amis bonnes
Trois voiles de calice & trois pales bons deux corporaux bons, une bource taffetas jaune
six napes assez bonnes
un tapis bergame pour l'autel
un pair burettes de verre
un missel bon
deux croix letton pour les processions avec leurs escharpes
deux lampes letton
un encensoir navete & culier letton
une clochette

[verso]

Un tableau avec son cadre representant S^t Jean baptiste, deux cloches
au clocher pesant environ quatre vingt livres la chacune

Après quoy avons demandé aud[it] curé baile & consuls sy ladite
chapelle ne possede aucun fonds, ils nous ont déclaré
quelle n'en possede point

Interrogé combien il y a de luminaires dans lad[ite] chapelle & sy les margalliers
rangent leurs contes toutes les anneës & a quy ils nous ont déclaré ny
avoir q'une confrairie souz le titre S^t Jean, que les margalliers rendent
conte annuelemant en presance du curé & le consul qu'ils nont pour tout fonds
que cent cinquante livres de cire

Avons demandé audit curé de nous monstrier les registres des baptesmes
mariages et mortuaires quavons trouvé en bon estat

Interrogé led[it] curé & consul quel service est fait a lad[ite]eglise, led[it]
curé de blegiers nous a dit que le secondere vient servir lad[ite] eglise y administre
les sacrements y dit la messe festes & dimanches, ladite eglise de Chanoles
dependant de la parroisse de blegiers, surquoy lesd[its] habitans nous ont prié
vouloir ordonner que ledit prestre secondere fist residence actuelle audit
ameau de Chanoles

Chanayes

Dudit jour et an sommes allé a l'ameau de Chanayes dependant de la
parroisse dud[it] blegiers ou nous avons este receus par ledit curé de blegiers
acompañé de messire estienne Gautier prestre servant audit ameau
suivi de Joseph Daumas consuls et autres habitans et avons esté conduits
a la chapelle souz le titre S^t laurens ou apres avoir fait les prieres &
absoutes administré les sacrements de la confirmation a ceux qui nous ont
esté presantés par led[it] messire Gautier, avons visité le S^t Sacrement que
nous avons trouvé dans un soleil destain, et apres avoir chanté lhimne
& loraision avons donné la benediction

Nous avons visité le maistre autel couvert de trois napes bonnes
un devant dautel de razeau, un tableau avec son cadre representant Jesus
crucifié, la S^{te} Vierge, S^t Laurens & S^t marcelin a ses costés, une custode
bois peint, deux chandeliers fer blanc, une croix letton,
et visitans les fonts baptismaux y avons trouvé une cuvette avec
son couvercle arain les cremieres avec leurs ampoules d'estain

Avons commandé audit messire Gautier de nous monstrier, les ornements
de lad[ite] eglise, premieremant

Un calice avec sa patene dargent
Un soleil & un ciboire estain
Trois chasubles bons

Deux aubes avec leurs cordons & amis
Trois corporaux & une bource bon
Six napes bonnes

Un tapis pour couvrir lautel
 Une lampe & un encensoir letton
 Un pair burettes estain

Un crucifix
 Deux missels & un rituel romain
 Une banniere

Avons interrogé led[it] M^{re} Gautier depuis quel temps il sert lad[ite] eglise quels sont ses gages & par qui lui sont payer, a dit quil sert ladite eglise depuis plusieurs anneës que ses gages lui sont payes sçavoir trante livres par le curé de blegiers comme dependant de sa cure, et que les habitans dudit ameau lui font le restant et il est obligé d'y resider et d'administrer les sacrements

Interrogé sy tous saquient de leur devoir pascal & sy la paix & union est dans les familles, a respondeu que tous frequentent les sacrements et vivent dans une grande union

Interrogé de plus sil tient les registres des baptesmes mariages & mortueres il nous a respondeu que ouy, et ensuite nous les a monstrés quavons trouvé en bon ordre

nous luy avons demandé aux consuls & habitans qui perçoit la dixme et a quelle cote elle se paye, nous ont déclaré que la dixme estoit perceue moitié par le sieur sacristain de nostre cathedrale de digne et lautre moitié par le curé de blegiers quant aux grains legumes & nadons et led[it] curé perçoit la dixme entiere du chanvre laquelle dixme se paye quant aux grains & legumes au onsain des nadons au dixain et du chanvre au douze, nous requerants lesd[its] consul et habitans destre entierement deschargés de ce quil payent annuelement au prestre servant leurd[ite] chapelle puis que par une santance arbitrale intervenue entre le S^r prebandé audit lieu et eux ledit prebandé a esté condanné par provision a la somme de trante livres le curé dudit blegiers pareillement laquelle santance a toujours esté executeë a lesgard dudit curé, mais le S^r prebandé a toujours reffuzé le payement desd[its] trante livres souz pretexte d'un appel quil dit avoir relevé de ladite santance, lesd[its] habitans requerans que lad[ite] santance soit executeë contre led[it] S^r prebandé tant pour les arrerages que pour l'advenir

Surquoy ledit S^r prebandé nous a remonstré quil nest point obligé a lad[ite] contribution par les raisons quy feurent allegueës lors de la visite de lanneë mil six cens soixante deux, et que de plus la chapelle na esté construite & le service estably qua la requisition des habitans et pour s'exempter de venir recevoir les sacrements a la parroisse et que le prebandé na jamais esté contribuable quau service de la parroisse et aux gages d'un seul prestre ainsi quil est porté par la transaction de lanneë mil cinq cens quarante six receu par M^e antoine Gaudemar notaire de Digne ³⁰ et par toutes les santances arbitrales & celle du S^r official de Seyne les quinze juillet 1583 dix fevrier 1600, et 30 avril 1601, et de tout ce que dessus il offre justification lorsque besoin en fera nestant déclaré contribuable par icelles qua douze florins & a la sixieme partie des reparations concernant la parroisse dud[it] blegiers apres quoy nous sommes descendus au lieu de blegiers

Blegiers

Dudit jour vingt deuzieme mois du mois de may mil six cens quatre

³⁰ Antoine Gaudemar, Digne, 1532-1549 (AD AHP, 2 E 1639 à 1646).

[verso]

vingt trois nous sommes arrivés au lieu de blegiers sur les six heures du soir ou nous avons este receus par M^{re} dominique gaillard sacristain a nostre dite cathedrale prebandé audit lieu acompagné de M^{res} aillaud prestre curé destienne Gautier & antoine Nevriere seconderes suivis de Gaspar Segond baile de Jean Chaussegros & daumas consuls & autres habitans auxquels nous avons déclaré le sujet de nostre visite et les avons exorté a preparer toutes choses pour la visite du landemain et le landemain sur les six heures jours de S^t Dimanche lesd[its] M^{re} Gaillard, honoré aillaud cure & les seconderes baile & consuls estans habillés de nos habits pontificaux nous ont receu au devant de la chapelle & conduits processionement a leglise parrochiale eslogneë dudit vilage ou estans arrives apres avoir fait les prieres tant pour les vivans que pour les mortz dans leglise & au cimetiere nous avons celebré la S^{te} messe administré les sacrements de leucharistie & confirmation le nom des confirmés estant descrits sur une feuille que nous avons ordonné audit curé de garder a la fin de laquelle nous avons visité le S^t Sacremant que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent icellui fermé dans une petite custode, et apres avoir chanté l'hymne & l'oraison nous avons donné la benediction.

Nous avons ensuite procedé a la visite des fontz baptismaux dans lesqueles avons trouvé une cuvette avec son couvercle arain, des cremieres destain avec leurs empouletes uzeës

Visitans le M^e autel nous lavons trouvé couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë, un parement de toile peinte, un marche pied de bois un crucifix letton, un teigiteur & lavabo sans evangile, deux chandeliers letton & deux chandeliers bois, un tableau a platte peinture representant la naissance de Jesus Christ avec son cadre peint & doré aux extremités sur un gradein bois noyer aussi peint

Nous avons ensuite comandé audit curé de nous fere voir les vazes sacrés les meubles & ornemens de lad[ite] eglise ou nous avons trouvé

Un calice avec sa patene d'argent
Un autre calice dont le pied est de cuivre la coupe et la patene d'argent
Un soleil & un ciboire d'argent le pied servant aux deux
Un pluvial taffetas blanc et garniture rouge orné d'une dantelle or & argent faux
Une petite boete argent pour le S^t Viatique
Un chasuble avec son estole & manipule & dalmatiques taffetas blanc et la croix rouges le tout bon
Un chasuble estole & manipule de damas rouge orné d'un galon d'or faux bon.

Un chasuble estole & manipule ligature a fonds blanc a fleurs de diverses couleurs orné d'un galon argent faux
Un autre chasuble estole & manipule toile de coton a fonds bleu & a fleurs blanches & orores orné d'un galon vert
Deux aubes toile de Roan a demi uzeës
Deux amis & deux cordons
Deux voiles de calice, un blanc et un noir a demy uzé
Une bource a corporaux de velours violet & noir
Un voilet uzé

Trois corporaux toile de Roan,
dix huit purificatoires uzés
six napes bonnes
Une croix letton pour les processions
avec son escharpe taffetas bleu uzé
Un daiz de ligature diverse couleur
garni de sa frange soye

Un bennetier cuivre
Un encensoir sa navette & cuilliere
Une petite cloche pour lelevation du
S^t Sacremant
Deux grandes cloches au clocher
Une banniere represantant dun costé
La S^{te} Vierge garnie dun taffetas blanc

Dans la dite eglise nous avons encore veu un image ou statue de la
S^{te} Vierge dans une niche de bois blanc peint, un confessional bois blanc
Ce fait nous sommes descendus a la maison claustrale audessous
de laquelle nous avons trouvé une chapelle souz le titre de S^{te} Barbe
dans laquelle le service ce fait le plus souvant pour la grande
comodité de la parroisse attendu l'esloignement et le mauvais chemin quil
y a pour aller a la parroisse, lesd[its] curé & habitans nous requerant
vouloir continuer la permission que le service soit fait a lad[ite] chapelle
Dans laquelle chapelle nous y avons trouvé un autel couvert de trois
napes bonnes une pierre sacreë, un paremant dautel toile peinte, un tableau
a platte peinture represantant S^{te} Barbe, une petite custode bois peint sur
un greдин de bois aussi peint deux chandeliers letton appartenans a la
parroisse une cloche ~~feleë~~ feleë du poidz d'environ soixante livres ledit
cure nous declarans que tous les ornemantz & meubles qui sont dans lad[ite]
chapelle appartient a léglise parrosiale, apres quoy nous avons fait
apeller les consuls et les plus aparens dud[it] lieu pour nous respondre sur tout
ce dont ils seroient enquis

Et premieremant nous avons demandé audit curé souz quel titre
est fondé la parroisse depuis quel temps il possede son benefice par quy
il a esté pourveu et en quoy consistent les revenus
Nous a respondeu quelle est fondeë souz le titre nostre dame de
Bojeus quil feut pourveu il y a environ douze anneës par le seigneur evesque
nostre predecesseur ensuite de la demission quil en feut faite entre les
mains de M^r le vice legat d'Avignon, que les revenus consistent en la
moitie de la dixme des grains legumes & nadons du terroir dud[it] blegiers et
la dixme toute entiere du chanvre et a quelques terres dont le denombrem^t
feut donné lors de la visite de lad[ite] anneë 1662, nayant du depuis ny
augmanté ny diminué moyenant quoy il est obligé de payer le secondere
quy va dire la messe festes & dimanches a chanoles et encores il donne
trante livres a celuy qui sert la chapelle de Chanayes

Interrogé sy son benefice nest chargé d'aucune pension il nous a déclaré
ne faire aucune autre pension que celle quil nous fait annuelemant
a la veille de la noë de saize sestiers avoine de deux sestiers blé froment
le tout porté & rendu dans nostre palais

Interrogé sy dans la parroisse il ny a point dheretiques personnes
scandaleuses sy lunion & la paix reignent dans les familles

[verso]

Nous a dit quil ny a personne qui ne professe la religion chrestienne
et que lunion & la paix est dans les familles

Interrogé combien il y a de luminaires sy les margalliers randent
annuelemant conte et pardevant quy et a quoy sont employeës les aumosnes
il nous a respondeu quil y en a deux une soux le titre de nostre dame
et lautre de S^{te} barbe que les margalliers randent annuelemant leur conte
pard[evant] luy le baile & les consuls et que les aumosnes charités sont employeës
a la decoration de leglize

Interrogé lesd[its] baile & consuls à quy appartient la dixme & a quelle cotte
ils la payent nous ont respondeu quils payent la dixme des grains
legumes a raison du onsain des nadons au dixain & du chanvre au dousain
que le cure a la dixme entiere du chanvre et partage tout le reste avec
le S^r sacristain de nostre cathedrale de Digne, et que le curé possede
encore de terres ainsi quil nous a déclaré lui mesme
Interrogé sil ny a point dans led[it] lieu de benefice simple ou fondations
en quoy concistent les revenus & par qui le tout est possédé

fondation La Charité

Il nous ont déclaré quil y a une fondation apelleë la Charité a laquelle
appartient une terre au cartier de pompe confrontant le chemin de deux
costés et les heoirs de thomas Janson de deux panaux en semence
une terre au cartier de lubac de huit cosses en semance confrontant terre
de pierre Richaud de marcelin & baptiste Richauds, une autre terre a
La Combe confrontant par pied terre de Jean & françois Daumas & par
teste le chemin alant a Chanayes que les revenus & rentes de ladite
confrairie sont employeës a une distribution generale d'un pain a toute
personne se presentant soit pauvre ou riche a la feste de pasques s'estant
ainsi fait de tout temps. Surquoy nostre promoteur nous a requis
vouloir ordonner ainsi quil a esté par nous ordonné dans les autres
parroisses

~~Interrogés~~ Ils nous ont encore déclaré quil y a dans leur terroir une
chapelle a l'ameau de Chanayes une a celle de Chanoles, et une au
cartier d'aire lesqueles ont esté basties aux depans des habitans
Interrogé sy le curé et les prestres servants font actuele residence sy
leur administrent les sacrements & sils font le prosne les dimanches et
la doctrine chrestienne

Ils nous ont déclaré quils font actuele residence & quils sont tres
satisfaits de leur service, nous requerant que le prestre quy va dire la
messe dimanches & festes a Chanoles & y administrer les sacrements
fasse actuele residence a blegiers et que la grande messe soit dite les
dimanches & festes a l'eglize parroisiale ou a la chapelle S^{te} barbe ainsi
quil a de tout temps esté fait

Lesd[its] consuls nous ont encore requis vouloir permettre la transference
de la parroisse den haut a lad[ite] chapelle S^{te} barbe s'offrantz de contribuer
a la construction dune eglise a lendroit que nous jugerons propre et
d'employer la somme de quatre cens livres en principal ou interes que

La communauté se trouve chargée depuis la visite de l'année 1662
provenant lad[ite] somme de la cire qui fut vendue pour lors par ordre
du seigneur évêque

Ordonnance

Nous Evêque avons ordonné & ordonnons que nostre eglise et
parroisse de blegiers et ses ameaux seront servis par le curé & les prestres
y establis qui diront la messe & chanteront vespres festes & dimanches
feront le prosne et la doctrine chrestienne conformement a nostre rictuel
et quant aux jours ouvriers nous les exortons de la dire le plus souvant
qu'ils pourront continueront a tenir les registres des baptesmes mariages
& mortueries que ledit curé retirera & remettra tous les ans riere le greffe
et pourvoyant aux reparations de leglise parroisiale et les chapeles des
ameaux de Chanoles Chanayes ordonnons qu'il sera fait une vitre a la
fenestre du presbitere de l'église de blegiers # et que suivant & conformement
au requis qui nous a esté fait par les consuls & habitans ~~la parroisse~~
sera construit une eglise a l'endroit le plus commode qui nous sera
proposé par la communauté un mois apres la signification de nostre presante
ordonnance faute de quoy il sera advisé par nous apres une descente de nostre
promoteur avec des experts et pour cest effect les rentes & revenus de la
confrairie de la Charité dudit lieu seront employeës pendant trois anneës
pour survenir a la construction & bastisse de ladite eglise, comme aussi
ordonnons que les consuls se dessaisiront du fonds & capital de la somme
de quatre cens livres & interes d'icelle suivant leurs offres provenant
lad[ite] somme de la vente de la cire des luminaires pour estre pareillemant
employeës a ladite construction ce qu'ils feront six mois dans lequel temps
ils remettront riere nostre greffe tous les actes d'alienation des biens
apartenans a ladite charité & de l'acte d'employ de trante escus pour
y estre pourveu comme de raison, ordonnons qu'apres les trois ans la
distribution ou aumosne generale ne plus faite qu'à la porte de leglise
a toute personne se presentant, mais bien voulons que depuis le mercredy
des Cendres juques a pasques soit fait une visite generale par le curé
baile & consuls des pauvres du lieu & de ses ameaux, & que suivant le
rôle qui sera fait par ledit curé, baile & consuls ledit blé ou autres
chozes en provenant soit distribué deffandans souz paine d'excommunication
d'en agir autrement, ordonnons que le cimetièrre sera cloz en façon
que le bestail ny puisse entrer et que l'herbe y provenant sera vendue
a l'enchere et le denier en sera donné neuf sols aux prestres pour dire
trois messes de mort et le dimanche d'apres ladite reception le
curé en avertira au prosne le jour ausqueles ils diront lesd[ites] messes
et le restant dudit argent sera employé à survenir à l'entretien de la
lampe que nous voulons qui brusle jour & nuit devant le S^t Sacrament
huit mois aux despans dudit curé & les quatre restans aux despans
des confrairies establies dans ladite parroisse et l'argent de l'herbe dudit
cimetièrre sera pour survenir aux quatre mois des confrairies, exortans

[verso]

Lesdits curé & secondere d'estre assideus a fere leurs prieres devant le Saint Sacrement dans toute l'anneë particulierement le Judy Saint depuiz que la S^{te} hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par leur soin & presance dans leglize le tres Saint Sacrement y soit adoré avec tout le respect et les peuples y trouvent ~~en leur exemple~~ occasion de se confesser facilemant, et comme depuis peu nous avons aprins de tres facheus accidents arrives au Judy Saint par le feu en labsence des prestres dans les eglizes nous voulons que lesd[its] curé & secondere y soient alternativemant, ordonnons que les margalliers du S^t Sacrement & de nostre dame que nous avons uny et celuy de S^{te} barbe seront esleus ou confirmés tous les ans en presance du S^r curé le baile & consuls et randront conte a la presance des susd[its] de leur exation et qua chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer les contes qui seront signés des susnoms & du contable exortans ceux qui y sont à presant dexiger les sommes dûes leur deffandans demployer à ladvenir au dela de deux livres sans ladveu du curé et au dessus de six sans nostre permission par escrit, nous deffandons en outre au cuilleteur du purgatoire de donner l'argent en retribution des messes à des prestres estrangers mais bien voulons que lors quil y aura huit sols il en soit donné quatre au curé & quatre au secondere et le curé donnera adviz au prosne que tel margallier a remis la retribution pour deux messes quy seront celebreës a tels jours et exortera le peuple dy a assister ; nous ordonnons quil sera fait a leglize de Chanoles une vitre a la fenestre du presbitere et icelluy blanchy, que la coupe du calice sera reffaite layant trouveë rompue sera achepté un tabernacle de bois doré & estoffé au dedans d'une estoffe de soye, sera achepté un teigiteur lavabo & evangile un pair burettes estain une navette & un cuillier cuivre, sera fait un confessionnal de bois blanc, un tableau ou image de S^t Jean baptiste pour estre mis sur les fonts baptismaux du chassis de toile pour les deux fenestres de la nef, et faisant droit a la requisition des habitans dudit Chanoles ordonnons que le service sera fait par le secondere de blegiers auquel sera donné quarante escus de gages outre tous les besemains a l'exception de ceux du jour de S^t Jean baptiste dont la moitie apartiendra au curé, ledit secondere dira la messe festes & dimanches & un jour de chaque semaine administrera les sacrements le tout sans prejudicier aux droits de parroisse, permettons audit secondere de blegiers quattandu lincomodité des eaux & des neiges dhabiter audit Chanoles depuis le premier decembre juques au premier de mars, sera le cimetiere dudit Chanoles cloz aux depans des habitans lherbe sera vendue & employeë au proffit de la confrairie apres en avoir donné six sols pour retribution de deux messes trois au curé & trois au secondere, les margalliers randront conte tous les ans en presance du curé & le consul ; pour ce quy concerne l'eglize de Chanayes ordonnons quelle sera servie par le prestre y estably lequel fera residence actuele lequel administrera les sacrements fera le prosne tous les dimanches et la doctrine chrestienne ainsi quil est ordonné dans nostre rituel ledit prestre sera payé scavoir trante livres

par le curé le restant par les habitans dudit ameau sauf a eux de se
pourvoir pardevant & contre quy de droit pour estre deschargés, randront les
margalliers des confrairies conte tous les ans en presance du curé et ne
pourront employer les deniers des charités sans son adveu & consantemant
sera la closture du cimetiére entretenue aux depans des habitans et lherbe
en provenant sera vendue a l'enchere et les deniers en provenant seront employés
ainsi quil a esté ordonne cy dessus pour Chanoles et de tout ce que dessus
sera executé dans le temps ordonné & a faute de ce faire nostre promoteur
agira contre quy de droit # sera achepté un teigiteur lavabo & evangile
des cremieres d'estain une aube toile de Roan avec son ami & cordon
deux voies de soye, un voilet de carton couvert d'une toile & d'une estoffe
de soye deux corporaux toile de trois & une navette de cuivre avec sa cuillere
le tout aux depans des decimants

+ Francois Eveque de Digne

Praz

Du vingt quatrieme may mil six cens quatre vingt trois en
compagnie de quy dessus sommes partis dudit blegiers pour aller visiter
la parroisse de pratz ou arrivez environ les six heures de matin nous
avons este receu par messire antoine argentin curé acompagné de M^{re} Estienne
Daumas seconderé suivi de nicolas gautier baile jean paris consul & autres
particuliers en grand nombre et conduit processionelemant a leglize parrossiale
souz le titre S^{te} anne ou apres avoir fait les prieres tant pour les vivants
que pour les trepassez au dedans & dheors avons visité le S^t sacrement que
nous avons trouvé dans un ciboire d'argent fermé dans un tabernacle de
bois doré avons ensuite visité le maistre autel que nous avons trouvé
couvert de trois napes bonnes une pierre sacréë un paremant de razeau
bon un tableau a platte peinture avec son cadre represantans S^{te} anne
un teigiteur lavabo & evangile

Visitant les fontz baptismaux y avons trouvé une cuvette de cuivre
pour l'eau du baptesme les cremieres avec leurs ampoules d'estain en bon
estat sans image ny tableau

[verso]

Après quoy nous avons procedé a la visite des meubles & ornemants ou nous avons trouvé

Trois calices d'argent avec leurs patenes & un estuy
Un ciboire un soleil & une petite boete pour le Saint Viatique aux malades a la campagne le tout d'argent
Un chasuble noir estole & manipules garny d'une tresse d'argent faux
un chasuble estole & manipule blanc & rouge garny d'un passement or faux
trois bources a corporaux
six corporaux
douze purificatoires
deux carreaux couverts de satin rouge et deux de rasoir
Un daiz avec sa frange
Six chandeliers letton deux desquels appartient a la conf^{ie} S^{te} Trinité
deux paires burettes estain
un fer pour le pain a chanter
Deux draps toile blanche
Trois escharpes taffetas deux vieilles & une neufvre garnies au bas d'une dantele d'argent faux
Deux bannieres representant la S^{te} Trinité appartenantes a lad[ite] confrairie
Un voile taffetaz noir trois de rasoir & un de toile de levant
deux crucifix pour les autels
deux cloches au clocher une moyene & l'autre petite

Un reliquaire d'argent
Un pluvial de satin de bruges
Un chasuble estole manipules & dalmatiques de mesme
Un chasuble violet estole & manipule
Quatre aubes avec leur amis & cordons deux bonnes & deux uzeës
Un chasuble rouge doublé de noir avec son estole & manipule appartenant a la confrairie S^{te} Trinité
Un tapis indienne
Un devant d'autel toile peinte
Trante quatre napes d'autel a demy uzeës quatre desqueles appartient a la confrairie S^{te} Trinité
Trois lampes letton une appartenant a la confrairie S^{te} Trinité
Un encensoir avec sa navette
deux pavillons pour le tabernacle de soye avec leur frange
Un vase servant a l'offertoire
Un bennetier arain et deux aspersoirs de fer
deux bannieres bonnes representant Une S^{te} anne & l'autre S^{te} barbe
Un coffre pour les ornemants
deux fanals fer blanc
deux grandes croix avec leurs escharpes une appartenant a la conf^{ie} S^{te} Trinité
Une clochette pour lelevation

Ce fait nous avons celebré la S^{te} messe damministré les S. Sacrements de leucharistie & confirmation donné la benediction et fait publier nos indulgences ensuite nous avons interrogé

Interrogé le curé depuis quant il possede ladite cure par quy il en a esté pourveu & quy en est le revenu

Il nous a declaré quil possede ledit benefice depuis environ traise anneës quil en feut bien & canoniquemant pourveu par Monseigneur le vice legat d'avignon & que par acte passé en l'anneë mil six cens cinq entre son predecesseur le S^f prebandé & la comunauté receu par M^e esmiol no^{re} de Digne ils remirent a lad[ite] com^{te} tous les droits quy leur comptoient de la dixme moyenant la somme de cinquante cinq escus pour son entretien & ses gages que la Com^{te} s'obligea luy payer annuelemant et la somme de trois cens trante livres aud[it] S^f prebandé ~~moyenant~~ ladite comunauté est encore obligé a l'entretien de leglise & autres reparations quy peuvent estre ordonneës nous declarant que outre & par dessus lesd[its] cinquante escus

Il possede les proprietes suivantes
premierement une terre situe au cartier apellé la gon dune
enime en semance conf. le valon & autres
Une terre apellé au pare confrontant la terre gaste,
Une autre terre au cartier du gau
Un jardin au pré du cimetiére conf. le valon du four dud[it] lieu & du
levant la terre gaste
enquis sy la cure est chargeë d'aucune pension

pension

Il nous a declaré quil ne fait autre pension que celle quil nous paye
annuelement en qualité de seigneur evesque de Digne, a la veille de
la Noël de vingt quatre panaux avoine noire & un sestier ble froment
mezure ancienne le tout randu dans nostre palais episcopal
Interrogé sy dans sa parroisse il ny a point dheretiques personnes
scandaleuses sy tous font leur devoir pascal
a respondu quil ny a personne dans sa parroisse qui ne proffesse
la Religion Catholique & Romaine [sic] que tous frequentent les sacrements
et que la paix & union regne dans toutes les familles
Nous luy avons comandé de nous monstrier les registres des baptemes
mariages & mortueries que nous avons trouvé en bon estat
enquis combien il y a de luminaires pardevant quy les margalliers
rendent conte & a quoy sont employés les deniers
Il nous a dit quil y en a cinq celle de S^{te} anne, de nostre dame de la
misericorde, de la S^{te} Trinite, de S^{te} Catherine & de S^{te} Barbe et que par dessus
il y a le plat du purgatoire que les margalliers desd[its] cinq confrairies
rendent conte annuelement devant luy le baile & consuls et que les
deniers sont employés a la decoration de leglize

Interrogé le baile & consuls et autres plus aparants en quoy conciste
les biens dotaux par quy est perceue la dixme & a quelle cote elle se paye
Ils nous ont dit que le S^r archidiacre de nostre cathedrale en qualité
de prebandé perçoit les deux tiers de la dixme l'autre tiers appartenant
au curé a la cote du traisain pour tous grains & legumes, au dixain
pour le chanvre masle les agneaux & nadons, mais que par la transaction
de 1605, passeë entre la comunauté le prebandé & le curé ledit
prebandé & curé cederent tous leurs droits de dixme a ladite comunauté
moyenant cent dix escus de pension annuele au S^r prebandé & cinquante
cinq au curé et les gages d'un secondere & tout l'entretien de leglize et
que par dessus le curé possede les terres ainsi qua declaré cy dessus

Interrogé sy dans le terroir il y a aucuns priorés ruraux chapelanies
& fondations

faille feu prioré - Charité

Ils nous ont dit quil y a un prioré a faille feu appartenant a la manse
collegiale de S^t marcial d'Avignon quil ny a point de chapelanie quil y a
quelques proprietes appartenantes a la Charité sçavoir est une terre
au cartier de Tercier laquelle a esté alianeë par la Com^{te} et est possedeë
par louis bremond moyenant la somme de deux cens escus et ledit bremond
en fait six cosses de rente par dessus la taille
Une terre au cartier des aubreës que la Com^{te} a baillé a Jean Daumas de

[verso]

Tercier moyenant la cense de trois cosses par dessus la taille
Une terre au cartier de Seichier confrontant le valon laquelle a esté
vendue par lad[ite] comunauté a Julien & andre Segond, a Jean & louis paris
a Monsieur de praz, Jean Lanteaume fils de laurens lequel ne paye
aucune rente

Tercier la Faviere

Les habitans de Tercier & de la faviere quy ont fait bastir des chapeles
a leurs ameaux les ont meubleës & les entretiennent a leurs despans
ensuite de la permission donneë par nostre devancier nous ont suplié
vouloir ordonner attendu l'esloignement de la parroisse un service pour
les dimanches & festes a quoy ledit curé a respondeu que de tout temps
ils nont eu aucun service & que nestant que deux prestres audit lieu
de praz ils ne sauroient le jour de festes & dimanches sabsenter

Tercier

Ce fait apres avoir donné la benediction pontificale nous sommes
retirés pour aller visiter lesd[its] ameaux & priorés de faille feu, Tercier et
la faviere environ les deux heures sommes partis dudit praz pour aller
visiter l'ameau de Tercier et a mesme temps avons envoyé messires
Jaques meynier chanoine en nostre cathedrale & Jaques couriol curé a
la parroisse des Sieyes nos missionaires a l'ameau de la faviere pour
visiter lad[ite] chapelle & ensuite de leur raport estre ordonné ce que de raison
et estans arrives audit Tercier en compagnie de quy dessus avons
trouvé une petite chapelle souz le titre de nostre Dame ou il y a
un autel couvert de trois napes bonnes, une pierre sacreë, un paremant
ou limage de la S^{te} Vierge est depeint, un tableau avec son cadre
a platte peinture represantant la S^{te} Vierge soustenu par un gradin
bois peint, nous y avons trouvé

Un calice avec sa patene d'argent
dans son estuy
Un chasuble ligature a fonds rouge
& a fleurs blanches doublé d'une toile
noire & orné d'une tresse blanche
servant a deux uzages
Deux voiles de calice un taffetas rouge
et lautre toile de cotton
Une bource a corporaux
Deux missels un grand & un petit
Quatre napes deux bonnes & deux
uzeës
Un pair burettes estain comun
Deux chandeliers bois pour lautel
Une lampe letton
Une clochette pour l'elevation du S^t

Un chasuble fort ancien de
cataroufle ors d'uzage que nous
avons interdite
Deux aubes avec leurs amis &
cordons, une toile Roan & lautre
toile comune
Un corporal
Une pale de calice
quatre purifficatoires
Un tapis bergame pour couvrir
l'autel
Une serviete ouvreë
Un teigiteur
Une croix cotton avec son
escharpe taffetas rouge

Sacremant, et une au clocher pesant environ cinquante livres ³¹

Les habitans nous ont dit quil y a un luminaire de nostre dame
a laquelle y a vingt cinq livres cire jaune & point d'argent ce quy
nous a donné lieu de deffandre que lors quil y en aura de ne le

³¹ Voir « Épigraphe campanaire », *Le patrimoine religieux de la haute Provence, bulletin de l'Association pour l'étude et la sauvegarde du patrimoine religieux de la haute Provence*, n° 6-7, 1989, p. 13 : la cloche, d'un poids d'un demi quintal, en remplacement d'une cloche de 40 livres, fait l'objet d'un prix-fait le 22 novembre 1667 entre la communauté de Prads et Jean Prellat, maître fondeur en Lorraine (AD AHP, 2 E 14674, reçu Honoré Amoureux).

point prester à paine den respondre mais bien de l'employer
aux reparations de ladite chapelle suivant la destination
que nous en ferons.

Les habitants nous ont requis quatandu l'esloignement
de la parroisse il leur soit permis de faire dresser de fontz baptismaux
et faire un cimetiè ce que entandu par nostre dit promoteur nous
a declaré quil nempêche ledit requis le tout sans prejudice du droit de
parroisse

Ordonnance de Tercier

et nousdit evesque concedant acte aux requisitions desd[its] habitans
avons ordonné que sans prejudice ny attribution d'aucun nouveau droit
aux parties & du droit de parroisse il sera fait de fonts baptismaux a la
chapelle dud[it] ameau & un cimetiè aux depans desd[its] habitans et quil
nous en sera donné adviz lors que le tout sera fait pour en permettre
la benediction deliberé sur led[it] lieu aud[it] jour & an que dessus

Faille feu

Ce fait nous sommes allés visiter le prioré de faille feu ou nous
avons trouvé une voute presque toute ruyneë et deux chapeles aux
deux costés au mesme estat des fondemans d'un cloistre & cellules
et nous estans informes des habitans de l'ameau qui nous ont suivis depuis
quel temps ladite eglise a esté abandonneë ils nous ont unanimemant
respondeu quil ont toujours veu a lestat que ce trouve a present
et que tout le terroir dud[it] faille feu quy est dune grande estandue
apartient en toute jurisdiction a la manse collegiale S^t marcial d'avignon
que le prier ou son fermier fait dire une messe annuelemant au mois
d'aoust a ladite eglise a laquelle ny a aucuns ornemans se servant
le prestre quy y va dire la S^{te} messe de ceux de la chapelle de Tercier
a quoy nostre promoteur a requis que ledit prier ou recteur soit
apellé pour donner dénombrement certain de tous les biens & domaines
apartenant audit prioré

Ordonnance

Nous concedant acte a nostre promoteur ordonnons qua sa
diligence le prier ou recteur sera apellé pour estant ouy estre fait
droit ainsi quil apartiendra deffandans quatandu la profanation de
lad[ite] eglise il ny soit celebré la S^{te} messe quauparavant elle ne soit
reparé & fermée a clef deliberé aud[it] faille feu led[it] jour & an que dessus

+ Francois Eveque de Digne

[verso]

La faviere

Lesditz messires Jaques meynier et Jaques couriol nos missionnaires par nous commis pour visiter lameau de la faviere nous ont declaré avoir trouvé une chapelle sous le titre de la Transfiguration nostre seigneur dans laquelle y a un autel couvert de trois napes bonnes, une pierre sacreë un paremant cadis un tableau a platte peinture representant le Couronemant de la Sainte Vierge sur un gradin de plastre

Un calice avec sa patene dargent
Deux chasubles a fleurs blanches et rouges garnis dune dantelle argent faux bonne, un ligateure uzé
Deux aubes avec leur amis & cordons bonnes
Un voile rouge taffetas
Un pair burettes estain comun
Une cloche au clocher denviron soixante livres

Deux chandeliers bois pour lautel
Une lampe letton
Une bource avec un corporal au dedans
Six purificatoires
Une croix letton fort uzeë avec son escharpe taffetas blanc
Un missel fort uzé

Ses habitants quy sont au nombre de deux cens dix sept personnes desqueles cent quarante cinq comunient ont declaré quil y a une confrerie souz le titre S^t Sauveur laquelle na pour tout fondz qu' environ trante livres cire jaune & ont requis tres humblemant vouloir ordonner que le S^t curé ou secondere leur diront une messe a tel jour de la semaine que nous jugerons a propos

Ordonnance de la faviere

et Nous dit Evesque concedans acte de la requisition desdits habitans ordonnons qua leur diligence les interessés seront apellés pour eux ouys et leur deffances veues estre fait droit et quaux despans desd[its] habitans sera achepté un missel un corporal & un voile deliberé a praz le jour et an que dessus

+ Francois Eveque de Digne

Ordonnance pour Praz

Nous Evesque concedant acte de toutes les declarations & requisitions sy dessus faites & y faisant droit avons ordonné que nostre eglise parrossiale de praz sera deservie par le curé & secondere y establis qui diront messe & chanteront vespres les dimanches & festes dans ladite eglise sous le titre S^{te} anne a lheure plus commode pour les habitans feront le prosne et la doctrine chrestienne ainsi quil est ordonné dans nostre rituel, quant aux jours ouvriers nous les exortons de celebrer le plus souvant que fere se pourra la S^{te} messe continuera ledit curé de tenir les

registres des baptesmes mariages & mortuaires, et pourvoyant aux reparations meubles, ornemens & entretien de leglise parrossiale nous ordonnons que le presbitere sera reparé blanchi que le cimetièrera sera entierement clos & fermé de murailles ou haye, quil sera fait un confessionnal bois blanc le tout trois mois apres la signification de nostre presante ordonnance, remettrons lesd[its] consuls les titres & documents de l'eglize, comme aussi nous feront paroïr de la permission a eux donneë pour l'alienation des terres appartenans a la Charité, fera led[it] curé sonner le salut le matin, le midy, & le soir ordonnons que les margalliers des confrairies seront eslues ou confirmés tous les ans & quilz randront conte de leur administration en presance du S^r curé du baile & consuls & qua chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer les contes lesquels seront signés des susdits & du contable, deffandons aux susdits margalliers de prester les deniers desd[ites] confrairies, comme aussi de les employer au dela de deux livres sans ladveu & consantement dudit curé & au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit, enjognant a ceux qui sont a presant en charge dexiger les sommes dûes, deffandant en outre que nul soit esleu margallier des susd[ites] confrairies sy ayans eu ladministration de quelcune dicelles il n'a rendu conte & payé le relicat, et quant au cuilleteur du purgatoire nous lui deffandons de donner l'argent en provenance des ausmones a des prestres estrangers pour retribution des messes, mais voulons que lors quil y aura huit sols quilz les distribuent esgalemant au curé & secondere pour dire de messes et le dimanche apres la reception dudit argent celui qui fera le prosne avertira q'un tel lui a remis la retribution de deux messes ausqueles on satisfera a tels jours et exortera le peuple dy assister, de plus nous ordonnons que la lampe bruslera nuit & jour durant toute lanneë ou nous voulons quil y ayt des hosties consacrees afin quon puisse donner le S^t Viatique a toute heure, exortans lesd[its] prestres d'estre assideus a faire leurs prieres & exercices spirituels afin que par leur exemple & presance le S^t Sacrement y soit adoré avec plus de respect, mais principalemant le Judy Saint depuis que la S^{te} hostie a esté mise en reserve pour le landemain, et comme depuis peu nous avons appris de tres facheus accidents arrives le Judy Saint a labsence des prestres dans leur eglize nous voulons que ledit curé & secondere y soient alternativement tant quil y aura de lumieres sur l'autel et pour l'entretien de la lampe nous ordonnons que lherbe du cimetièrera sera vendue a l'enchere & de l'argent en sera achepté de lhuile et le restant sera fournis par les susdites confrairies sy mieux ils nayment faire une cuillette dans toute la parroisse et a tout ce que dessus sera satisfait dans le temps ordonné faute de ce faire nous permettons a nostre promoteur dagir contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

Malemoissons

Du quatre juin mil six cens quatre vingt trois sommes partis de nostre maison episcopale en compagnie de Messire bernardin Jaubert prevost en nostre cathedrale nostre vicaire general de Messires Jean Sossi curé nostre promoteur & Vincens aubert nostre aumônier pour continuer nostre visite generale et sommes arrives au lieu de malemoissons environ les sept sept (sic) heures du matin ou nous avons este receus par messire andre Chaussegros curé dudit lieu acompagné de Jean Segond lieutenant de juge dantoine hugues & gaspar Segond consuls & autres habitans avons esté conduits procession^t en leglize parrossiale souz le titre sainte anne en laquelle attendu leslognemant l'office a esté transferé de l'ancienne paroisse souz le titre nostre dame de Catalieres³² ou est encore le cimetiére en laquelle eglise S^{te} anne apres avoir fait les prieres acoustumées tant pour les vivants que pour les trepassés fait precher la parole de Dieu au peuple celebré la Sainte messe administré le sacrement de la Confirmation a plusieurs dont le nom est escrit dans le registre du curé donné la benediction pontificale fait publier nos indulgences avons procedé a la visite de lad[ite] eglise dans laquelle avons trouvé

Un autel couvert de trois napes bonnes une pierre sacrée un parement dautel ligature a fondz rouge & a fleurs blanches, avec son cadre bois noyer un marche pied bois blanc, le tableau a platte peinture representant Sainte anne & les trois maries avec son cadre³³ le tabernacle estoffé & doré sur un gradin bois peint, deux chandeliers letton & deux de bois dorés un teigiteur lavabo & evangile un dais sur lautel toile peinte avec sa pente de raseau un tableau sans cadre au costé de lepistre representant Jesus & marie un autre au costé de levangile representant la Sainte Vierge avec son petit Jesus, un lampier letton a six branches, & deux grands chandeliers de bois avons trouvé a main droite en entrant un autel couvert de trois napes deux bonnes & une uzeë une pierre sacrée son parement de toile avec son cadre & marche pied noyer, le tableau represente nostre dame du S^t Rosaire S^t Dominique & S^{te} Catherine a ses costés avec son cadre peint & doré deux chandeliers letton, un teigiteur et evangile sans lavabo, une lampe letton y a deux cloches au clocher une pesant environ cinquante livres & lautre cent livres.

En continuant avons visité les fonts baptismaux avons trouvé une cuvete cuivre pour y tenir lieu & des cremieres destain avec ses ampoules en bon estat apres quoy avons comandé audit curé de nous monstrier les ornemants de ladite eglise

Un calice avec sa patene le tout argent le pied servant aux deux Un pluvial a fonds violet & a fleurs

blanches orné dun galon de soye Autre pluvial & estole noir camelot gouffré garni d'un passément noir & blanc de soye fort bon

³² Notre-Dame de Cathelières aujourd'hui.

³³ En 1677, le tableau est dit « un grand retable a plate peinture representant S^{te} anne avec listoire apocriefe dun triple mariage environné de son cadre de bois le tout fort entique » (AD AHP, 1 G 5, visites pastorales, 1677, f° 34r).

quatre chasubles un
 ligature avec son estole & manipule
 orné dun passemand de soye
 fort bon
 Un ligature a petis carreaux
 diverses coleurs avec son estole & manipule
 orné dun galon de soye fort bon
 Un camelot noir orné dun galon de
 soye estole & manipule a demy uzé
 et lautre satin a fonds violet et a
 fleurs diverses coleurs son manipule
 orné dun galon or et argent fin
 Quatre aubes toile de Roan & de
 Trois une bonne les autres demy uzeës
 Un cordon
 Deux amis
 Six voiles de calice un ligature diverses
 colours, un toile de Couton a fonds blanc
 & a fleurs noires, un violet, un noir, un
 rouge & vert garnis dune croix de soye
 bons

Cinq bources a corporaux trois
 bonnes & deux uzeës
 quatre pales de calice bonnes
 trois corporaux deux toile de
 trois bons & lautre baptiste uzeë
 servant sulemant a lexposition
 du St Sacremant
 Douze purificatoires
 Un missel bon avec son pulpistre
 Un pair buretes estain
 Saize napes bonnes
 quatre essuye mains a demy uzés
 une croix letton avec son escharpe
 tafetas bleu
 Un rituel romain & un du
 dioceze
 Un encensoir avec sa navette
 Une benetier cuivre

Ledit curé nous a dit quil y a deux confrairies ou luminaires
 un de nostre Dame et lautre de S^{te} Anne que les margalliers
 rendent conte conformemant a nos ordonances & que les deniers sont
 employes annuelemant a achepter de la cire & a fere brusler la lampe
 de plus il y a le bassin du purgatoire dont les deniers sont pour fere
 dire de messes & celuy du S^t Sepulcre suivant nostre permission

Interrogé ledit curé depuis quel temps il a ladite cure par quy
 & comant ên quoy concistent les revenus qui percoit la dixme
 & a quelle cotte elle se paye
 Il nous a déclaré quil est curé depuis environ douze ans et quil a
 esté pourveu en la legation davignon ensuite de la demission de
 messire plan que les droits de la cure concistent a dix charges ble a la
 mesure vielle quil prand sur le total de la dixme annuelemant trois
 charges espeautre mesme mesure et quarante coupes vin et pour les
 domaines il sen raporte au denombrement qui feut donné par
 ledit M^{re} plan son predecesseur en la visite de 1662, que pour la
 dixme de tous grains raisins nadons & chanvre nous appartient
 en qualité d'evesque de Digne et deximant audit lieu et que nous
 avons droit de la prandre au dousain pour tous les grains legumes
 & nadons et que quinsain pour le vin & le chanvre ce que les consuls
 & autres habitans presans nous ont confirmé

Interrogé sy tout le monde a fait son devoir pascal sil ny a point
 de divisions & inimities dans lad[ite] parroisse & sil ny a point d'huguenots

[verso]

Il nous a respondeu que tous s'aquient de leur devoir pascal quilz sont tous assideus au divin service quil ny a point de division de famille ny de procès ny point d'huguenotz

Enquis sy son benefice nest chargé daucune pension active ou passive a dit quil nen sçait aucune que cele que nous lui faisons comme prieur decimant ainsi quil a esté déclaré cy dessus

Interrogé encore sil ny a point de fondations chapelanies ou priorés

fondations

Il a déclaré quil y a de fondations la premiere feut faite par Jean masse acte riere M^e aubert notaire de Champtercier ³⁴ laquelle oblige a dire une messe tous les vendredis de lanneë la retribution nest que de cinquante deux sols que pierre & antoine masse luy payent annuelemant surquoy il demande diminution de service ou augmentation de retribution et lautre fondation est d'une messe pour un prestre deffunt le landemain de la Nativité de la Vierge & pour ce il y a une terre affecteë dont il en est le pousseur

Interrogé les baile & consuls sils sont contens du service dudit Messire Chaussegros et sil fait actuele residence
Nous ont dit estre contans de son service nous supplians de
Lui ordonner de fere sonner l'angelus le matin, a midy, et le soir

Ce fait nous aurions este visité l'ancienne parroisse souz le titre nostre dame de Catalieres dans laquelle nous avons trouvé un autel couvert de trois napes un tableau a platte peinture representant la Nativité avec son cadre deux gradins bois peint une croix letton fort uzeë deux chandeliers fer & une lampe aussi fer ladite eglise est entoureë du cimetièr

Ordonnance

Nous Evesque concedans acte avons ordonné & ordonnons que le service de la parroisse de malamoissons sera continué par messire andre chaussegros cure dudit lieu dira la messe dimanches & festes l'exortant de la dire les jours ouvrables le plus souvent que fere se pourra a l'heure la plus commode pour la parroisse chantera vespres tous les jours de dimanche & festes fera le prosne & la doctrine chrestienne conformemant a nos ordonances sinodales tiendra des hosties consacreees dans le tabernacle fera brusler continuelemant la lampe six mois a ses depans & les autres six mois aux despans des luminaires, êxortons ledit curé destre assideu a fere les prieres devant le S^t Sacremant dans toute l'anneë particulieremant le Judy Saint depuis que la S^{te} hostie a esté mise en reserve pour le landemain afin que par son soin & presance dans leglise le tres Saint Sacremant y soit adoré avec tout le respect et le peuple y trouve occasion de se confesser facilemant, et comme depuis peu

³⁴ Esperit Aubert et Louis Aubert se sont succédé à Champtercier : Esperit, 1598-1645 (AD AHP, 2 E 18348 à 18366) et Louis, 1645-1693 (AD AHP, 2 E 18367 à 18381).

Nous avons appris de tres facheux accidents arrivés par le feu a labsance du prestre dans son eglise, nous ordonnons audit curé destre assideu a leglise luy deffandant que lors quil sera absant de tenir sur lautel ou est reservé la grande hostie avec les petites aucun cierge ni chandele alumeë mais sulemant de lampes avec huile et estant de retour pourra fere brusler autant de cierges quil se pourra, quant a la demande des consuls de faire sonner langelus ordonnons audit curé de le faire sonner le matin, a midy & le soir, et pourvoyant aux reparations de ladite eglise ordonnons que le presbitaire sera racomodé quil sera achepté un devant d'autel un crucifix, un manipule a fondz violet le tout a nos frais & depans, de plus que le toict & le pavé de ladite eglise seront racomodés que le rond quy est sur la porte sera vitré quil sera achepté un confessional & une chere a prescher, un dais pour quant on porte le S^t Sacrement et quil sera mis un image de S^t Jean baptisant sur les fontz baptismaux le tout aux frais & depans de la Comunauté, comme aussi que ladite Comunauté entretiendra la closture du cimetiere & lherbe y provenant sera vendue a lenchere et des deniers en sera donné six sols au curé pour deux messes le quel avertira au prosne le peuple des jours ausquels il les dira et le restant des deniers sera employé a achepter de lhuile pour la lampe qui bruslera devant le S^t Sacremant, le margallier de nostre dame sen chargera & en tiendra conte, en outre ordonnons que tous les margalliers continueront de rendre conte devant le S^t curé baile & consuls remettront les deniers & un roole de ceux quy debvront aux confrairies, deffandons a tous margalliers demployer largent desd[ites] confrairies dont ils seront administrateurs au dela de quarante sols sans la permission dud[it] curé et au dela de six livres sans la nostre, comme aussi que nul ne pourra estre esleu margallier a une confrairie sil est relicateur ³⁵ de quelque administration quil naye satisfait, pareillemant deffandons au cuilleteur du Purgatoire de donner les deniers des charités a fere dire de messes aux prestres estrangers lui permetons que lors quil y aura de l'argent pour fere dire une messe le donner audit curé le quel avertira le peuple au prosne du jour quil la celebrera, pour la fondation faite par Jean masse tous les vendredis de l'anneë apres avoir demandé aux heritiers desd[its] masse sils nestoient point dans le dessein d'augmanter la fondation qui nest que de cinquante deux sols de pension annuele, afin quelle peut estre continueë lesquels nous ont dit nestre pas en estat de la pouvoir augmanter nous lavons reduite a douse messes par an lesqueles seront dites le premier vendredy de chaque mois sauf ausd[its] heritiers de laugmenter a proporsion sils veulent que lad[ite] fondation soit continueë et pour tout ce que dessus sera nostre presante ordonnance

³⁵ Reliquataire : personne qui est redevable d'un reliquat après avoir rendu ses comptes.

[verso]

Executeë deux mois apres la signification a la diligence de nostre promoteur.

+ Francois Eveque de Digne

Aiglun

Du cinq juin mil six cens quatre vingt trois accompagnés des mesmes sommes arrivés au lieu daiglun ou nous avons este receus par messire michel de Champorcin chanoine en nostre cathedrale decimant aud[it] lieu par M^{te} François arnaud curé revestus dun surpelis estole & pluvial suivis de bartelemi neviere baile de bartelemy barras de jean savornin consuls portans le dâis & dun grand nombre du peuple et conduit processionement a leglise parrossiale souz le titre S^{te} magdelaine ou estans arrivés avons fait les prieres acoustumeës pour les vivans & pour les morts tant en dedans quau cimetièrre avons ensuite celebré la S^{te} messe administré les sacrements de l'eucharistie & de la confirmation fait prescher & publier les indulgences & donné la benediction episcopale apres quoy nous avons procedé a la visite du S^t Sacrement que nous avons trouvé dans le ciboire enfermé a clef dans un tabernacle de bois noyer peint & doré porté sur de gradins de bois le tout fort propre avons trouvé le M^c autel couvert de trois napes une bonne & les autres a demi useës une pierre sacreë un parement toile peinte, un marche pied noyer un tableau representant Jesus crucifié la S^{te} Vierge & S^{te} magdelaine a ses costés avec son cadre noyer peint & doré quatre chandeliers letton & deux de bois dorés, deux grands chandeliers bois au devant de lautel une lampe letton, un pupitre pour le graduel un armoire & une caisse pour les ornemants, a main gauche en entrant nous avons trouvé un autel couvert de trois napes deux fines ouvreës et lautre toile comune bonnes, une pierre sacreë un parement taffetas blanc rayé de vert avec son cadre & chassis un tableau representant le S^t Rosaire deux gradins deux colonnes avec leur chapiteau menuisier peint & doré un dais bois peint, une croix de bois une lampe letton deux chandeliers letton deux coussins raseau un teigiteur au dessus il y a un autre autel couvert de trois napes a demi useës une pierre sacreë un parement velours noir uzé un marche pied noyer un tableau representant S^t Joseph S^t eloy & S^t blaise deux colonnes avec leur chapiteau peint deux chandeliers une

croix & une lampe letton

Ce fait nous avons visité les fonts baptismaux ou nous avons trouvé une cuvette avec son couvercle arain les cremieres avec leurs ampoules estain le tout fort propre

Ensuite nous avons trouvé trois cloches au clocher une pesant cinq quintaux lautre deux & la derniere un, il y en a une autre petite quon porte aux processions apres quoy nous avons visité les ornemants & meubles de la sacristie ou nous avons trouvé

Un calice & patene d'argent
Un ciboire & soleil d'argent le pied
Servant aux deux
Une petite boete pour porter le Sainct
Viatique aux malades
Un pluvial ligature a fondz rouge
& a fleurs blanches orné dun galon
or & argent faux bon
autre pluvial camelot vert a demi uzé
un chasuble estole & manipule satin
blanc garni dun galon argent faux
a demi uzé lestole & manipule hors
duzage
Un chasuble ligature a petis carreaux
diverses couleurs ayant la croix valoise
avec son estole & manipule garni dun
passemant de soye très bon
Un chasuble estole & manipule
camelot noir la croix estant dune
toile de couton garni dun passeman
de soye tres bon
Trois aubes toile de Roan avec leurs
cordons & amis bonnes & une autre
avec son cordon & amit uzeë

Six voiles de calices tres bons
Une bource corporaux dun costé de
point d'ongrie dun damas noir
de lautre
quatre pales de calice bonnes
huit purificatoires bons
deux missels un bon & lautre uzé
vingt quatre napes dix bonnes &
les autres a demi uzeës
Une croix letton avec son escharpe
taffetas noir
Cinq pavillons pour le tabernacle
Un taffetas rayé & quatre de raseau
Un teigiteur lavabo & evangile
quatre vases pour les fleurs
une petite image de la S^{te} Vierge
de bois peint & doré
Un dais pour le S^t Sacremant
estoffe rayeë fil & soye garni dune
petite frange sans pente
Un encensoir avec sa navete letton
Un bennetier cuivre
Un instrument de pais letton

Nous avons interrogé ledit curé sil y a quelque fondation ou chapelanie dans la parroisse

Nous a dit quil y a une messe fondeë par antoine blanc a la chapelle S^t Jean eslogneë du village que les peres maturins ³⁶ aquitent le jour de S^t Jean

Interrogé combien il y a de luminaires establies dans la parroisse
Sy les margalliers rendent conte annuelemant & pardevant qui
Nous a respondeu quil y en a deux une de nostre dame du Rosaire
et lautre de S^t Joseph lesqueles nont aucun fondz & ne subcistent que
des charités des fidelles & que les margalliers rendent conte tous les
ans devant luy le baile & les consuls & quil y a encore le plat du
purgatoire celuy du sepulcre & des esclaves

Interrogé sil ny a point dheretiques dans la parroisse sy tout le

³⁶ L'ordre de la Très Sainte Trinité et des captifs, dit aussi ordre des Trinitaires ou Mathurins.

[verso]

monde a fait son devoir pascal et le nombre des comunians et
Sil ny a point de divisions
Nous a dit quil ny a aucun heretique que chacun a fait
son devoir pascal que le nombre des comunians est de deux cens trante
personnes & que tout le monde vit en paix & union

Nous luy avons encore demandé depuis quel temps il sert ladite
cure par qui lui a esté conférée sy elle nest point chargée d'aucune
pension active ou passive & quel en sont les revenus
Nous à respondeu quil dessert lad[ite] cure depuis environ trante
ans laquelle lui feut confereë par le vicaire general en levesché de
Digne par la mort de messire Laurens Couriol quelle nest chargée
daucune pension ni active ni passive et que les revenus dicelle
sont de vingt cinq sestiers espeaute de la mesure vielle quil prend
sur la porsion du prebandé cinquante coupes de vin toute la dixme du
chanvre la moitié de la porsion des agneaux que le chanoine prebandé
prend des habitans dudit aiglun, les terres dont il en a donné denombrem^t
lors de la visite de 1662, qui lui rendent tous frais faits une charge
de blé & que du depuis il na augmanté ni diminué

Ledit curé nous a requis quatandu quil ny a point de maison
claustrale il est obligé den tenir une a louage nous ordonons quil
en soit baillé une & mise en estat de la pouvoir habiter

Après quoy nous avons fait venir le lieutenant de juge & consuls
pour sçavoir d'eux en quoy consistent les biens dotaux de leglize quy
perçoit la dixme et a quelle cotte se paye
Ledit lieutenant de juge consuls & autres aparens nous ont dit quen
qualité devesque de Digne decimant aud[it] lieu nous avons la moitié de
la dixme de tous grains & des agneaux ou nadons & que nous avons le droit
de moutonage en prenant un sur le total et partagent les autres
lautre moitié de la dixme des grains & nadons appartient au chanoine
prebandé aud[it] lieu toute la dixme du vin appartient aud[it] prebandé & celle
du chanvre au curé le ble & agneaux se payent au quinsain le vin
et le chanvre au dixain et que le prebandé possede encores une bastide
audit terroir confrontant du couchant & du levant les valons.
Ils nous ont encore dit que le S^r prebandé quy est maintenant messire
Michel de Champorcin icy presant est obligé de donner tous les ans au
chapitre de Digne quarante huit sestiers blé & quarante huit
sestiers espeaute le tout mesure vielle laquelle pension ledit chapitre
a affecteë a deux prebandes lune sous le titre S^r Donin & lautre S^r
marcelin lesqueles sont aux deux derniers chanoines.

Lesdits baile & consuls au nom de toute lad[ite] communauté nous ont
represanté quatandu le nombre considerable des habitans dispersés
en diverses bastides il y auroit necessité d'augmenter le service d'un
secondere sestans pourvus au parlemant contre les decimants en

lanneë mil six cens quarante huit & obtenu arrest portant quil seroit enjoint aux decimans & prebandes destabli & payer ledit secondere ce qui auroit esté fait pendant deux ans nous requerans vouloir establir ledit prestre pour aider le curé a survenir aux necessités de la parroisse

Avons encore demandé ausd[its] habitans sils sont contens dud[it] M^{te} arnaud sil est assideu a lad[ite] parroisse & sil leur administre les sacrements

Nous ont respondeu estre tres satisfaits quil est assideu a la parroisse et quil leur administre les sacrements avec beaucoup de descence & de pieté

Ordonnance

Nous Evêque concedant acte de nostre visite declarations & requisitions a nous faites avons ordonné & ordonnons que nostre eglise parrosiale Daiglun souz le titre S^{te} magdelaine sera desservi par le curé y estably qui dira la messe tous les dimanches & festes fera le prosne les dimanches & la doctrine chretiene a lheure qui jugera le plus commode et fera toutes les autres fonctions ordonneës par leglise par les ordonnances du dioceze & qui sont de coustume audit lieu, continuera de tenir les registres des mortueres baptesmes & mariages, pour le regard de la demande des habitans pour un second prestre audit lieu ordonnons quatandu que l'arrest dont est question a esté donné sans avoir oui parties & par provisions led[it] arrest & les pieces justificatives seront remises riere nostre greffe icelles unis & les parties ouyes estre ordonné ce que de raison, faisant droit a la requisition dud[it] curé pour avoir une maison claustrale ordonnons que le curé se pourvoira pardevant & contre quil apartiendra, nous ordonnons que les margalliers des luminaires de nostre dame & S^{te} madelaine unies & celui de S^t Eloy continueront de randre leur conte annuelemant en presance de M^r le curé du baile & consuls que chaque confrairie tiendra un registre pour y incerer le conte quil sera signé par led[it] curé baile consuls & par le contable les deniers desd[its] luminaires ne pourront estre employés au dela de quarante sols sans l'advis & consantemant dud[it] curé & au dessus de six livres sans la nostre speciale & par escrit, enjognant aux margalliers dexiger les sommes qui peuvent estre deues ausd[ites] confrairies, ordonnons en outre que nul ne pourra estre esleu margalliers d'aucune confrairie quil nayt auparavant rendu conte de la gestion de celle quil aura administré & payé le relicat nous deffandons au margallier du purgatoire demployer l'argent en retribution des messes qua de prestres designés par ledit curé, lui enjognons que lors quil y aura pour fere dire de messes de donner audit curé quatre sols pour chacune retribution et le curé le dimanche apres la reception dud[it] argent avertira le peuple au prosne qun tel margallier du purgatoire

[verso]

luy a donné la retribution de tant de messes pour les trepassés
lesqueles il dira tels jours affin que le peuple y puisse assister
ordonons que la haye du cimetièrè sera entretenue pour empecher
que les bestes ny aillent paistre et lherbe provenant dud[it] cimetièrè
sera vendue a lenchere & de l'argent en sera donneë six sols au curé
pour dire deux messes avertira au prosne des jours ausquels ils les
dira et le restant sera pour survenir a l'entretien de la lampe
qui bruslera jour & nuit toute l'anneë au devant du tabernacle
ou nous voulons quil y ayt toujours des hosties consacreës afin qua
toute heure les malades puissent recevoir le S^t Viatique, exortons
le curé d'estre assideu a faire les prieres devant le S^t Sacrement
toute l'anneë particulieremant le Judy Saint depuis que la sainte
hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par son
soin & presance le tres S^t Sacrement soit adoré avec tout le respect &
les peuples y trouvent occasion de se confesser facilemant et comme
depuis peu nous avons appris de tres facheus accidents arrivez le Judy
Saint par le feu a l'absence du prestre dans leglise nous deffandons
audit curé de tenir sur lautel ou est reserveë la grande hostie avec
les petites aucun cierge ni chandelle alumeë tant quil sera absent de
leglise mais sulemant tiendra sur led[it] autel des lampes & lumieres a
huile, et quant aux reparations de leglise ordonnons quil sera achepté un
paremant d'autel diverses couleurs, une estole & manipule camelot vert
sera achepté un crucifix pour l'autel et la vitre du presbitere sera
vitreë le tout aux depans des deciments pour le regard de la vitre par
les visites precedentes le chanoine prebandé a esté condanné a la faire
faire a quoy nous nous tenons, les autres deux fenestres qui se treuvent
dans le corps de leglise seront aussi vitreës aux depans de la comunauté
et sera mis une pente au dais & achepté un drap mortuere & une image
de S^t Jean baptiste pour mettre sur les fonts baptismaux le tout aux
depans de la Comunauté sera nostre presante ordonnance executeë selon
la forme et teneur a la diligence de nostre promoteur le tout deux
mois apres la signification

+ Francois Eveque de Digne

Champtercier

Le sixieme juin jour & feste de la pentecoste de l'anneë mil six
cens quatre vingt trois a sept heures de matin au lieu de Champtercier

accompagnés des susnomés avons esté receus par M^{re} Pierre Meynier curé revestu de son surpelis estole & pluvial acompagnés de Messires Jaques Meynier chanoine antoine Rochabrun beneficie Joseph Granier acolite nos missionaires et de Messire Joseph Meynier secondere suivis de pierre Besaudun baile esperit aillaud & esperit gassend³⁷ consuls & avons esté menés processionement a leglise parroissiale souz le titre nostre dame du bourg ou nous avons fait les prieres ordonneës par le pontifical tant pour les vivants que pour les morts avons fait precher la parole de Dieu donné la benediction pontificale fait publier nos indulgences celebré la saincte messe et administre les sacrements de l'eucharistie & confirmation a un grand nombre de personnes

Après quoy nous avons procedé a la visite du tabernacle qui est de bois peint & doré dans lequel nous avons trouvé le tres S^t Sacrement fort proprement tenu après avoir fait la priere acoustumée avons donné la benediction au peuple et sans discontinuer avons visité le M^e autel quavons trouvé couvert de trois napes une ouverte bonne & les autres communes bonnes, une pierre sacrée, un parement ligature diversement coloré bon, un marche pied noyer, un tableau a platte peinture avec son cadre & portes representant l'assomption un crucifix & six chandeliers letton deux grands chandeliers bois un grand pupitre pour le graduel & un petit pour l'autel bois noyer, quatre escabeaux noyer une lampe letton, nous avons trouvé entre ledit M^e autel & la chere un autel couvert de trois napes une fine ouverte une petite dantele autour les deux autres toile commune bonnes une pierre sacrée, un parement damasquin blanc rouge & jaune bon, une image de la Vierge en relief peint & doré ayant un colier de perles communes, une ceinture d'argent dans une niche bois avec ses colonnes pilastres & chapiteau bois peint vernis & doré, un crucifix, un teigiteur un dais avec ses pentes ligature deux rideaux toile deux pavillons un taffetas rouge et l'autre raseau, quatre chandeliers letton quatre vases a fleurs deux de fayence & les autres bois doré traise lampes letton garnies de leurs verres deux armoires pour y tenir la cire, vis à vis il y a un autre autel couvert de trois napes une fine & deux communes bonnes, une pierre sacrée, un parement toile peinte avec son cadre noyer, un de sarge rouge a demi uzé et un autre a raseau, un tableau representant Jesus maria joseph avec son cadre noyer doré sur deux gradins un de plâtre & l'autre de bois verni et doré deux colonnes avec leur chapiteau de mesme, deux rideaux toile, un dais avec ses pentes ligature, deux chandeliers bois doré, un teigiteur deux coussins a raseau, un crucifix deux vases de fayence une lampe letton un lampier a quatre branches letton, il y a entre la grande & la petite porte un autel couvert de deux napes une toile fine ouverte et l'autre toile commune uzées deux devant l'autel un rouge & l'autre bleu a demi uzés, un marche pied noyer, un tableau representant S^t eloy avec son cadre & corniche bois peint, un teigiteur lavabo & evangile bon

³⁷ Esperit (ou Espérit) serait la forme occitane d'Esprit.

[verso]

autel de S^t Blaise ; autel de S^{ts} Roch & Sebastien

Un crucifix bois peint deux chandeliers & une lampe letton, une armoire pour y tenir la cire entre la grand porte & le clocher y a deux chapeles une de S^t blaise ou il y a un autel couvert de trois napes une bonne & les autres a demi uzeës, un paremant toile peinte, un tableau representant S^t blaise avec son cadre corniche & chapiteau bois peint et deux portes a platte peinture, un crucifix deux chandeliers une lampe letton, un marche pied noyer, un teigiteur, lautre chapelle est de S^t Roch et S^t Sebastien, un autel couvert de deux napes a demi uzeës un paremant toile peinte uzé un tableau representant S^{ts} Roch & Sebastien uzé avec son cadre deux chandeliers bois un teigiteur une petite armoire pour y tenir la cire de deux chapelles, dans lad[ite] eglise nous avons treuvé deux confessionaux & une grande armoire appartenant a la confrairie corpus dominy ³⁸.

Nous avons visité les fonts baptismaux ou nous avons treuvé une cuvette arain fort uzeë des cremieres estain avec leurs ampoules en bon estat, le cimetiére est aussi en bon estat

Nous avons comandé audit curé de nous monstrier les ornemens et meubles de ladite eglise il nous a monstrier ce qui suit

Deux calices avec leurs patenes le pied estant de cuivre
Un soleil d'argent
Un ciboire ayant le pied de cuivre & La coupe d'argent
Une petite boete d'argent servant pour porter le S^t Viatique aux malades
Un pluvial chasuble estoiles manipules et deux dalmatiques ligature diverses couleurs le tout orné d'un galon de soye bon,
Un pluvial satin rouge orné d'une dantelle or & argent faux demi uzé
Un pluvial camelot noir bon
Un chasuble & dalmatiques sans estoiles ni manipules damas a fondz violet et a fleurs diverses couleurs la croix estant d'un damas rouge a demi uzés
Un chasuble estole & manipule camelot noir uzé & deux dalmatiques bonnes le tout garni d'une dantelle argent faux
Un chasuble noire blanche la croix de satin de bruges a fleurs rouges orné d'un passeman soye estole & manipule fort bon
Un chasuble camelot blanc estole & manipule a demi uzé
Un chasuble estole & manipule ligature a fleurs rouges & blanches bon
Autre chasuble estole & manipule camelot

vert gouffré orné d'un passeman or & argent faux bon
Trois aubes deux bonnes toile de Roan & lautre uzeë
trois cordons & trois amits
huit voiles de calice un camelot un taffetas blanc un camelot noir un vert taffetas uzé un taffetas fleury violet un satin fleury a fonds blanc et a fleurs rouges, un de raseau bon tous garnis de leurs croix
trois bources une rouge & blanche camelot un camelot noir & violet & lautre camelot vert bonnes
Cinq pales de calice bonnes,
Sept corporaux quatre bons ornés d'une dantelle & les autres uzés
Dix purificateurs
huit napes quatre ors d'usage & les autres a demi uzeës
Deux missels un bon & lautre a demi uzé
Un graduel romain bon
Un moule a hosties
Deux estuis de calice
Un bennetier cuivre
Un encensoir cuilliere & navete letton
Deux grands fanaux & trois petits fer blanc

³⁸ En 1677, « il y a dans la mesme eglise, outre la mestre autel cinq autels desdiés a nostre dame, de saint Joseh, saint blaise, S^t Elloye, et S^t Sebastien » (AD AHP, 1 G 5, visites pastorales, 1677, f^o 40r).

quatre bannieres lune de lanonciation
 dun costé & de lautre la visitation
 avec sa frange de soye une de la sacree
 famille garnie dun taffetas vert avec
 sa frange, une de S^t eloy garnie d'un
 taffetas blanc avec sa frange et lautre
 de S^t blaise orneë dun taffetas vert avec
 sa frange
 Deux dais avec leurs pentes un
 taffetas fort uzé et lautre de
 ligature bon

Il y a au clocher trois cloches
 une pesant neuf cens lautre quatre
 cens et la derniere trois cens
 Il y en a encore une petite quon
 porte aux processions
 Une grande croix letton avec
 deux escharpes une taffetas blanc
 garni dune dantele or faux et
 lautre taffetas vert ayant une
 dantele de mesme qualité et
 une autre crespou noir

Ce fait avons interrogé ledit messire Meynier depuis quel temps
 il est curé dudit lieu commant il a esté pourveu & en quoy concistent
 les revenus de son benefice

Nous a respondeu quil feut pourveu fait environ douse anneës ensuite
 de la demission de messire hercules tournaire sous pension que le
 revenu de son benefice conciste a trois charges blé trois charges orge &
 trante coupes vin que nous lui faisons toutes les anneës quil prend sur
 le total de la dixme, a la dixme de tout le chanvre masle au tiers
 des nadons apres que nous avons prins un pour le droit de moutonage
 & aux terres vignes & pres dont le denombrement feut donné lors de la
 visite de monseigneur de Janson en 1662, auquel il se raporte nayant
 du depuis augmanté ni diminué

Interrogé sil y a dans la parroisse quelque heretique, scandaleux
 sil y a de divisions & si tous saquient de leur devoir pascal
 a respondeu quil ny a point dheretique ny de personne scandaleuse
 que toute la parroisse est dans l'union & que chacun saquite de son devoir
 pascal apres quoy nous a monsté les registres des baptesmes mariages
 & mortueres que nous avons trouvé en bon estat

Avons interroge led[it] curé baile consuls & autres aparens sil y à dans
 ladite parroisse aucun prioré rural chapelanies fondations & legats
 par qui sont possedés & fondés a quoy concistent les revenus

Chap^e nostre D. du bourg

Ils nous a déclaré qui y a une chapelanie sous le titre nostre dame
 du bourg possedeë par messire francois geoffroi de latour le revenu
 dicelle est de quinze livres M^t Regis de Digne en doibt sept livres dix
 sols et les chanoines le reste la fondation est perdue et le
 Juspatronat ³⁹ inconnu

fondation

Il y a une fondation faite par feu messire Jean banon en son
 vivant curé dudit lieu acte M^e Tournaire notaire de Courbons ⁴⁰ en
 mil six cens trante un dûne messe tous les mois a la chapelle de S^t
 Jean et de S^t Sebastian alternativement & il y a de retribution
 six livres la comunauté en estant chargeë les heritiers de messire
 banon sont chargés sont chargés [*sic*] de l'entretien de la chapelle S^t Jean
 Nous ont dit quil y a une fondation dune messe de morts tous les
 lundis dans lad[ite] eglise la retribution est de six livres annuelemant

³⁹ Voir *supra* f° 23 v Juspatron.

⁴⁰ Non déposé aux AD AHP.

[verso]

et pour ce il y a une terre & pré au toronné acte reçu par M^e
alberti notaire ⁴¹ a digné le dix janvier mil cinq cens cinquante quatre

fondation a la Chap^e S^{te} anne

autre fondation a la chapele de S^{te} anne a un ameau alant a thoard
fondeë par pierre & esperit Gassends acte M^e aubert no^{te} de Champtercier
d'une messe les seconds mardis de tous les mois il y a de retribution trois
livres douse sols et une terre affecteë lors que la feste de S^{te} anne se
trouvera le dimanche la messe du mois sera dite ce jour la
Nostre promoteur nous a requis nous vouloir informer de quelques
fondations douteuses dont il est fait mention dans les visites precedentes
Ledit curé & consuls nous ont dit navoir peu rien sçavoir de certain
quoy quils ayent beaucoup travaillé pour descouvrir quelques actes de
fondation ou autres pieces justificatives

Les consuls nous ont dit que toutes les anneës le jour de la pentecoste
font une aumosne generale d'un pain pesant une livre a tout pauvre
& d'une escuele de soupe et pour ce il y a la confrairie du saint
Esprit qui a douse escus de rente laquelle somme de douse escus se
prend sur divers particuliers possedans de terres de la confrairie

les avons encore interrogés combien il y a de luminaires dans
lad[ite] eglise sy les margalliers rendent conte & a quoy sont employés
les deniers

Nous ont déclaré quil y en a cinq a sçavoir Corpus Domini, nostre
Dame S^t Joseph, S^t Blaise & S^t eloy que les margalliers rendent conte
annuelemant conformemant a nos ordonances sinodales & que les
deniers sont employes a la decoration des autels & a achepter de
la cire nayant aucun fonds, nous ont encore demandé de leur
donner un predicateur tout le caresme attendu la quantité du
peuple comme aussi permis d'ordonner que les precedentes visites
soient executeës

De mesme les avons interrogés qui perçoit la dixme & a quelle cote
elle se paye nous a respondu que la dixme de tous grains & legumes
apartient a levesché & se paye a la cote du tresain du vin au dix huit
des nadons au dixain

Ordonnance

Nous Evesque concedant acte de nostre visite & faisant droit
avons ordonné & ordonnons que nostre dite eglise de Champtercier sous

⁴¹ AD AHP, Alexandre et Antoine Alberti, 1506-1545 (2 E 14316).

le titre nostre Dame du bourg sera desservie par le curé & seconder
 establis lesquels diront la messe tous les dimanches & festes a sçavoir en esté
 a six heures la premiere et la seconde a huit heures & demi, en hiver a
 sept heures la premiere & a neuf heures & demi la grande a laquelle on fera
 le prosne tous les dimanches et la doctrine chrestiene tous les dimanches
 et festes avant ou apres vespres ainsi que lesdits prestres trouveront estre
 plus commode pour asssembler le peuple selon quil est ordonné dans
 nostre rituel et quant aux jours ouvriers nous les exortons de la
 celebrer le plus quil leur sera possible leur ordonnons quil en soit
 dit une, tiendra ledit curé les registres des mortueries baptesmes & mariages
 seront les pcesseurs des propriétés des fondations assignés pour donner
 le denombrement des propriétés pour estre par nous ordonné touchant
 le service qui doit estre fait, le recteur de la chapelanie nostre
 dame du bourg sera aussi assigné a la dilligence de nostre promoteur
 pour produire les actes de fondation le denombrement du fondz
 & ses provisions autremant & a faute de ce faire nostre dit promoteur
 se pourvoira ainsi & pardevant qui il apartient, sera la chapele
 S^t Jean repareë et mise en estat laquelle nous declarons interdite
 du jour de la signification de la presante, et cependant juques a ce quelle
 soit en estat descent, ledit curé & seconder diront la messe de la
 fondation a leglise parrossiale & avertiront le peuple le dimanche
 precedent du jour quilz doivent aquiter ladite fondations, nous
 ordonnons que les margalliers des luminaires Corpus domini nostre
 Dame S^t Joseph S^t blaise & S^t eloy continueront de rendre leur conte
 pardevant ledit curé baile & consuls, que chaque confrairie tiendra
 un registre pour y incerer le conte annuelement lequel sera
 signé des susdits et du margallier largent desd[ites] confrairies ne pourra
 estre employé au dela de quarante sols sans ladvis & consantem^t
 du curé et sans nostre permission speciale & par escrit au dela de
 six livres, eniognans aux margalliers desd[ites] confrairies, d'exiger
 les sommes qui peuvent estre dues ausd[ites] confrairies, deffandons que
 nul ne pourra estre esleu margallier sil na rendu conte & payé le relicat
 des confrairies ausqueles il aura este esleu auparavant, quant a
 laumosne generale que la confrairie du S^t esprit fait annuelement
 le jour de la pentecoste ordonnons que depuis le jour des Cendres
 juques a pasques sera fait une recherche par M^{rs} le curé baile &
 consuls des pauvres necessiteus de la parroisse tant du village
 que bastides ausquels sera distribué ou en pain ou autremant
 juques au concurrant de douse escus dont ladite confrairie est
 chargeë selon le memoire qui en sera donneë par lesd[its] curé baile
 & consuls deffandans souz paine d'excommunication de donner ledit
 pain daumosne ou autres choses qua des personnes pauvres, ordonnons
 que la closture du cimetiè sera entretenue que l'herbe y
 provenant sera vendue a l'enchere duquel argent en sera donné

[verso]

Six sols pour dire deux messes et ledit curé avertira au prosne des jours quon les dira et du restant le margallier de Corpus domini sen chargera & en randra conte le curé & le margallier de Corpus Domini continueront de faire brusler la lampe devant le Sainct Sacrement six mois chacun ainsi qua esté ordonné par les visites precedentes, exortant lesd[its] prestres d'estre assideus a faire leurs prieres devant le S^t Sacrement dans toute lanneë principalemant le Judy Sainct depuis que la S^{te} hostie est mize en reserve pour le landemain afin que le peuple y trouve occasion de se confesser plus facilemant et que le S^t Sacrement y soit adoré avec plus de respect et comme depuis peu nous avons aprins des facheus accidents arrivez le Judy Sainct par le feu en labsence des prestres dans leglize nous exortons lesdits prestres a estre alternativemant ce jour la dans l'eglise et venans a quitter desteindre tous les cierges & chandelles qui seront sur lautel ou est de reserve la Saincte hostie & dy mettre de lampes a huile quant aux reparations de leglize ordonnons quelle sera pareë ou bardeë de pierre Daiglun que le toit sera reparé & les murailles entretenues, sera achepté un drap mortuere une cuvette pour l'eau du baptesme sera mis sur la porte de la couverte des fonts baptesmaux des cloux & une image de S^t Jean baptesant le tout aux depans de la comunauté dans six mois apres la signification de la presante, sera achepté un paremant dautel et de chere un pavillon pour le tabernacle un tapis dautel, trois napes une aube un cordon & deux amits sera le pluvial rouge racomodé le tout a nos depans & dans six mois.

+ Francois Eveque de Digne

Thoard

Le septieme juin mil six cens quatre vingt trois continuants nostre visite generale sommes arrivés environ les huit heures de matin au lieu de Thoard accompagnés de qui dessus ou arrivés avons esté receus par M^{te} Jean baptesme de bollogne theologal en nostre

Cathedrale de Digne un de nos vicaires generaux, deputé de nostre chapitre decimant aud[it] lieu accompagné de messire pierre Reynaud par nous commis aux fonctions curiales de M^{res} fabvre & paulon seconderes d'autres ecclesiastiques des seigneurs dudit thoard et autres en grand nombre, lesquels nous seroient venus prandre a la chapelle des penitens & nous auroient conduits processionem^t a l'église parrossiale souz le titre de nostre dame de ~~best~~ bethelem ou ou [sic] estans arrivés & fait les prieres acoustumeës tant pour les vivans que pour les morts avons visité le tres S^t Sacremant quâvons trouvé dans le ciboire fermé a clef dans un tabernacle bois noyer doré & apres avoir fait chanter l'himne du S^t Sacrement avons donné la benediction & continué la visite de lad[ite] eglise ou nous avons trouve lautel principal couvert de trois napes une fine bonne & les autres a demi uzeës, une pierre sacreë un paremant dautel taffetas blanc ayant de bendes de damas bleu orné dune borderie or & soye & dun orfroy a demi uzé avec son cadre bois noyer, un marche pied mesme bois couvert dun tapis de bregame uzé, un tableau a platte peinture represantant la naissance avec ses portes represantant les grandeurs de la Vierge un crucifix letton un rideau couvrant le tableau & le tabernacle une lampe devant ledit autel de letton un crucifix au haut couvert d'une escharpe taffetas rouge garni dune frange

Nous avons trouvé entre la chere et le M^e autel un autre autel couvert de deux napes une fine ouvreë orneë dune dantele & l'autre toile comune doubleë, une pierre sacreë un paremant satin rouge decoupé avec son cadre bon un marche pied noyer un tableau avec son cadre represantant les misteres du Rosaire un gradin soustenant deux colonnes darchitecture bois peint & doré une custode doreë ancienne un pavillon satin rouge, une petite image d'argent represantant la S^{te} Vierge, un crucifix un teigiteur deux chandeliers letton quatre vazes de fayence, un lampier letton a six branches un tapis deux caisses pour y tenir les ornements dud[it] autel & la cire bois noyer

Un autre autel au dessous couvert de trois napes une fine orneë d'une dantele & les autres comunes bonnes, une pierre sacreë un devant Dautel doré un marche pied noyer, un tableau represantant la S^{te} Vierge S^t Joseph S^t Joachim S^{te} anne, une petite custode doreë un pavillon taffetas rouge orné de petis rubans rouges deux gradins de plastre couverts dun razeau, deux colonnes avec leurs chapiteaux corniches & pilastres de plastre peint, un crucifix bois, un teigiteur fort uzé quatre chandeliers letton deux vases fayence un tableau represantant S^t Joseph une lampe letton un bureau pour les ornements & un armoire pour tenir la cire.

Entre la petite porte et le grand autel il y a un autel couvert de trois napes une fine bonne & les autres toile comune, une pierre sacreë un paremant dautel sarge rouge couvert dun razeau bon un tableau represantant S^t Jacques & S^t Blaise deux gradins portans deux colonnes avec leurs pilastres architecture bois noyer deux anges dorés servans de chandelier deux chandeliers letton un crucifix bois

[verso]

Un teigiteur une lampe letton une armoire bois blanc
Dans ladite eglise entre les deux portes nous avons trouvé un autre
autel couvert de trois napes une fine bonne & les autres toile comune
bonnes une pierre sacreë un devant d'autel menuiserie un marche pied
noyer un tableau represantant S^t eloy une niche bois doré quatre chandeliers
& une lampe letton un crucifix bois deux coussins un teigiteur une
armoire bois blanc deux paremans de razeau pour les gradins

Sans discontinuer avons visité les fonts baptismaux ou nous avons
trouvé une cuvette cuivre avec son couvercle en bon estat les cremieres
avec leurs ampoules estain le tout en bon ordre
Nous avons encore trouvé au clocher quatre cloches asses grosses dont
une sert de timbre
plus trois bennetiers cuivre & trois confessionaux un bon & deux uzés
un pulpitre pour le graduel

Ce fait nous avons fait apeller messire Reynaud faisant les fonctions
curiales le baile & consuls ausquels aurions enjoïn de nous declarer
la verité sur toutes nos demandes et premieremant
Nous avons demandé audit M^{re} Reynaud commis a la place de M^{re}
Louis la Croix curé les registres des baptesmes mariages & mortueres
lesquels nous avons trouvé en bon estat suivant les ordonances de sa
Majesté & les nostres

Interrogé sy dans la parroisse il y a point de pecheur public de
division de famille de procez si tous frequentent les sacrements nous
a dit ne sçavoir aucune division ni proces que la parroisse est en bon
estat & les parrossiens vivent dans une grande union

Interrogé lesd[its] baile & consuls en quoy concistent les revenus de la
cure nous ont declaré quil consistent en une pension que le chapitre
de Digne fait annuelemant de quarante sestiers ble froment quarante
coupes vin & huit escus argent declarent encore quil possede les titres
dont le denombrement feut donné en la visite de lanneë mil six
cens soixante deux nayant du depuis augmenté ni diminué

Ayant fait appeler ledit Louis la Croix nous a declaré se tenir
au denombrement qui feut donné en lad[ite] anneë 1662, requerant
sulemant que la maison claustrale soit repareë & mise en estat
de pouvoir lhabiter

Interrogé ledit curé sy son benefice est chargé d'aucune pension nous
a dit quil ne fait point d'autre pension que celle quil nous fait annuelem^t
a la veille de la noë de douse panaux avoine deux panaux blé froment
le tout randu a nostre palais episcopal a digne

Interrogé sil y a dans la parroisse aucuns priorés & chapelanies
et qui en sont les recteurs a dit quil y a dans le terroir un ameau
apellé Vaunaves ou on fait construire une chapelle & on y tient un prestre
pour y faire les fonctions de secondere lequel lui donne une quatrieme
des offrandes & droits funereres et lavertit lors quil y a quelque service a fere

A dit encore quil y a un prioré a S^t esteve les thoard
& que par transaction passeë entre ses devanciers & les prieurs
dudit prioré le prier sobligea a payer la troisieme des
decimes du curé de thoard requerant estre restably dans son
droit comme aussi destre maintenu dans son droit de cure primitif

Interrogé sil y a point de fondations ou obitz dans sadite parroisse nous
a declaré quil y a celles qui sensuivent

Fondations

Mathieu de bachy conaigneur dudit lieu fonda une chapelle souz le
titre nostre dame au lieu dit au Serve & donna le capital de cent florins
pour retribution d'une messe par semaine pour estre le revenu de lad[ite]
somme distribue aux prestres servans audit thoard par acte receu par
M^e Grimaud no[tai]re de thoard ⁴² lan 1555, le vingt six novembre les interes
sont deubs scavoir vingt huit sols par benoit Rochabrun ou sa femme &
trante cinq sols par les heoirs de Jean Rochabrun dit de Clere & douse sols
par les ayans cause de francois estublier & pour ses assurances il y a du
fonds par eux possedés & hipoteques dans le susdit acte de 1555.
La susdite chapelle est presantemant profaneë par les Religionnaires ⁴³
que d'autorité sen sont emparees lors des guerres civiles & en font leur
cimetiere au grand scandale des fideles attendu quil y a encore de
reste de murs ou l'on a dit la S^{te} messe requerans quelle soit restable

Autre fondation faite par noble antoine de Laugier & Romaine de
Barras ⁴⁴ mariés dune messe tous les jours dans leglize parrossiale quy
est celle quon apelle matiniere dotteë de six cens florins de fondz en
faveur des prestres servans a thoard pour leur estre le revenu distribué
a raison du denier saise dont la moitié qui revient a dix huit florins neuf
sols de rente se trouve deub par les successeurs dantoine Rochabrun
en qualité de pocesseurs d'une propriété au terroir dudit thoard a lieu
dit apelle l'oratoire de S^t Jean qui payent a la descharge du sieur de
beaucouze comme successeur & heritier par moitié dud[it] sieur S^t antoine de
Laugier & Romaine de barras suivant les contracts receus par M^e
gaudemar no^{re} de Digne ⁴⁵ en l'année 1545 & le vingt huit octobre
et par M^e Costolier no^{re} a Digne ⁴⁶ le dix sept octobre 1602, lautre moitié
se trouvant due par les heritiers dud[it] S^t antoine de laugier & romaine
de barras quon nous a dit estre represantés par le S^t de Verdaches de
Chasteau Redon & par le S^t de beaudinar conaigneur dudit Thoard les
Consuls nont peu declarer sy on paye & qui en est chargé
Est encore deub a ladite eglise une pension de trois escus sept sols six
deniers dont le surcens selon la fondation doit estre distribué aux prestres
servans a thoard pour une messe de morts par semaine cette fondation
est payeë & faite par feu dame diane de barras femme de monsieur
de barlatier & est a presant payeë au mois dôctobre par noble federic
de barras S^t de la pene suivant lacte receu par M^e massot notaire ⁴⁷
le vingt cinq may de lanneë mil cinq cens cinquante sept 1557
Noble Lambert de Richaud S^t de beaudisnar doibt tous les ans a l'église
dudit thoard au jour & feste de tous sains une pension de vingt deux

⁴² Jacques Grimaud, Thoard, 1554 à 1602 (2 E 9776 à 9821).

⁴³ En l'occurrence des protestants.

⁴⁴ LAINÉ (M.), *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France*, t. 8, Paris, 1843, p. 17 : Antoine de Laugier, damoiseau, « noble et généreux homme », seigneur de Thoard et de Barras, du chef de sa femme, Romaine, qu'il a épousé par contrat du 10 novembre 1448 (Vincent Martin, notaire à Thoard), fille unique du baron de Barras.

⁴⁵ Antoine Gaudemar, Digne, 1601 à 1620 (AD AHP, 2 E 1756 à 1763).

⁴⁶ Pierre Costolier, Digne, 1613 à 1616 (AD AHP, 2 E 16476).

⁴⁷ Jean Massot, Thoard, 1564 à 1573 (AD AHP, 2 E 9822 à 9830).

[verso]

florins dont le revenu doit estre distribue selon lacte que nous avons veu le dix huit juillet mil six cens huit notaire Jaques Grimaud ⁴⁸ aux prestres dudit Thoard

Les heritiers de capitaine pierre massot ou le S^r pierre berude qui en est chargé doivent tous les ans le jour S^{te} Caterine trois escus sept sols six deniers payables aux prestres servans dud[it] thoard en forme de fondation suivant le contract que nous avons veu du dix sept novembre mil six cens trante quatre notaire Jaques grimaud

Les heoirs de feu jean amiel doivent tous les ans six florins aux festes de pasques a la descharge des devanciers du S^r de S^t esteve lhipoteque, de six florins lhipoteque est sur une maison audit Thoard au portail vieux possedeë presantemant moitie par Jean Rochabrun chirurgien audit thoard & lautre partie par les heoirs de Jean pierre amiel toute laquelle maison entiere avoit esté possedeë par feu Jean amiel

Le sieur de S^t Julien doibt tous les ans a lad[ite] eglise de thoard distribué aux prestres trante cinq sols au mois de juin pour les fondations ou legatz faits par le testamant de pierre paul de berre que nous avons veu datté du onse juin mil six cens vingt deux notaire antoine massot ⁴⁹ & par le testamant de messire de berre sacristain ainsi quon nous a dit

benoit boyer dit conte dud[it] thoard paye annuelement au mois de novembre trois escus distribuables a tous les prestres servans pour la fondation faite par autre beinet boyer cordonnier par son testamant & donation en faveur du S^r de S^t pierre lacte est a Castel arnoux ⁵⁰

Jacques & pierre de l'aye payent une autre fondation a la descharge des heritiers du capitaine jean feraud pour le legat par lui fait acte receu par M^e jean feraud ⁵¹

Le curé possede une chambre jointe a la maison claustrale qui se trouve chargeë d'une pension de cinquante deux sols six deniers procedant du legat fait par jeanne garcin aux prestres dudit thoard dont le fondz a esté employé a lachapt de lad[ite] chambre par le S^r de braucouse notaire Grimaud & ce pour une fondation dune messe le jour de S^{te} anne

Un jardin donné par messire gaspar hugues acte receu par M^e Jean feraud notaire & ce pour la cense de trante sols le curé possede ledit jardin Messire Claude aillaud curé de Vaugine doit tous les ans le saise juin trois livres pour fondation faite par Messire claud aillaud son oncle les biens y estans hipotequés

M^e Louis gaillard doibt tous les ans le neuf avril neuf livres sept sols pour la fondation faite par feu Caterine Lambert

La comunauté doibt tous les ans le jour S^t michel six florins a la decharge de la maison du S^r de S^t Jean

Le sieur de S^t Julien doibt tous les ans a la feste S^t Julien trois livres pour feu david Couriol layant fait son heritier a la descharge du S^r d'auset Jean garcin dit Chanele & les heoirs de Sebastian garcin son frère doivent tous les ans douse sols six deniers chacun a la feste de Toussains Mathieu feraud de S^t esteve doibt tous les ans a la feste S^t michel trois livres fondation faite par feu Jeanne Barlette acte receu par feu

⁴⁸ Jacques Grimaud, Thoard, 1554-1602 (AD AHP, 2 E 9776 à 9821).

⁴⁹ Antoine Massot, Thoard, 1617-1649 (AD AHP, 2 E 9936 à 9958).

⁵⁰ Château-Arnoux.

⁵¹ Jean-François Féraud, 1630-1665 (AD AHP, 2 E 9885 et 9964 à 9994) ou Jean Féraud, Digne, 1630-1685 (2 E 14697 à 14731).

Antoine Feraud no^{te}

Andre feraud doit tous les ans a la S^t michel trois
livres quinze sols pour fondation faite par un sien oncle
M^r Charles de barras S^r de melant doit six florins tous les ans pour
une fondation faite par ses auteurs & la paye annuelement
un chenevriier possédé par la curé audit terroir de thoard cartier des chenevriers
du moulin pour une fondation de trante six sols tous les ans
Il est deub trante sols au margallier S^{te} madelaine tous les ans legués
par feu benoit boyer duquel le S^r de S^t pierre est heritier quy est charge et en
a chargé la nommeë susanne vefve dhonore garcin & ce pour trois
messes tous les ans

Ordonance sur la distribution des fondations sera attendu les fondations
ancienes & tres mediocres et d'autres incertaines nous avons reduit toutes
les fondations a trois messes par semaine qui seront celebreës esgalemant
par les trois prestres de service trois par M^r le curé & les six autres par
les deux prestres et le revenu ou sols sanquels seront esgalemant
partagés entre eux trois et pour faire plus commodement nous leur
permettons de faire un economie

Nous lui avons encore demandé combien il y a de luminaires dans ladite
eglise de thoard sy les margalliers rendent conte annuelement & pardevant qui
nous a respondeu quil y en a six cele de Corpus domini, du S^t Rosaire de S^t Joseph
de S^{te} anne de S^t blaise patron du lieu & de S^t eloy que les margalliers depuis
deux ans nont point rendu de conte & ne sçait pas a quoy sont employeës les
aumosnes de plus quil y a le bassin du purgatoire
et pour ne rien obmettre avons demandé ausd[its] baile & consuls quy perçoit
la dixme dudit lieu & a quelle cote se paye, nous ont déclaré que la
dixme de tout le terroir & ameu de Vaunaves appartient a nostre chapitre
quelle se paye au quinsain estant un sestier pour le foulage quant au roturier
& quant au noble au vingtain & ce pour toute sorte de grains legumes
vin & nadons
quaudit chapitre appartient une terre au cartier de l'oratoire arranteë
saise sols & encore une maison audit lieu quil a eu en eschange du S^r
de la pene
possede ledit chapitre un prioré souz le titre S^t pierre lequel rend
annuelement cinquante escus ainsi quil apert par la transaction passeë
avec le S^r de S^t pierre en lanneë 1607
a encore une pension de vingt cinq florins par an que le S^r de S^t Jean
ou les heoirs de Jean gaillard payent, et moyenant ce ledit chapitre est
obligé de payer annuelement dix escus pour le predicateur du Caresme
la pension dudit curé cy dessus quarante escus pour le seconder soixante
livres pour le troisieme prestre & neuf livres pour lhuile de la
lampe, comme aussi ledit chapitre remet annuelement entre les mains
du baile & consuls douze sestiers blé fromant pour une aumosne generale
qui se fait a la porte de leglize a toute personne qui se presante et est
obligé de vingt cinq en vingt cinq ans de donner une chapelle entiere
de damas ou satin conformement a la transaction

Lesdits consuls nous ont encore dit qui y a dans led[it] lieu une maison
destineë pour lhospital qui na que trois cens cinquante livres de fondz et
la maison et quapres leslection des consuls on donne pouvoir aux consuls

[verso]

d'administrer lesdits revenus & qua la fin du consulat
ils rendent conte pardevant les auditeurs que le conseil nomme
Toutes les susdites demandes responces & requisitions faites avons ordonné
audit messire Reynaud & aux autres prestres servans lad[ite] parroisse de nous
monstrer les meubles & ornemens de la sacristie & des confrairies nous ont fait
voir premierement ce qui appartient a la sacristie

Un calice avec sa patene
Un autre calice avec sa patene
dont le pied est de letton & le reste
d'argent
Un soleil sans rayons un ciboire le
tout d'argent
Une croix argent
Une petite boete pour porter le Sainct
Viatique
Une chape un chasuble deux dalmatiques
estoles & manipules damas blanc le tout
orne d'une dantele or & argent faux le tout
bon
Un pluvial un chasuble deux dalmatiques
estoles & manipules damas blanc les estoles
& manipules sont hors d'usage et le reste
est a demi uzé
Un pluvial, un chasuble deux dalmatiques
estoles & manipules damas rouge le tout
ayant les croix satin vert orné d'un galon
de soye rouge les estoles & manipules
sont hors d'usage le reste est a demi uzé
Une autre chasuble rouge a demi uzé
Un chasuble deux dalmatiques estoles &
manipules camelot noir le tout bon
Un chape un chasuble deux dalmatiques
Estoles & manipules vert le tout bon
Onse eissuye mains
Quatre pignoars*

Un chasuble bleu uzé
deux aubes bonnes toile de Roan &
trois uzeës
quatre cordons deux bons, deux uzés
quatre amits
six voiles de calice quatre bons
& deux uzés
trois palles
six corporaux bons
quantité de purificateires
un paremant dautel ligatureur bon
un autre paremant noir uzé
un pair burette estain
un paremant de chere rouge
un teigiteur lavabo evangile uzé
six petits vazes de fayence
un encensoir sans navette
Une clochette pour celebration
Un dais pour le S^t Sacrement uzé
deux missels un bon & lautre a
demi uzé & un cayer pour la
messe des morts a demi uzé
un tapis pour le marche pied
Cinq napes pour la comunion
trois bonnes & deux uzeës
sept napes bonnes
six dessus lautel
une banniere du S^t Sacrement uzé

Ensuite nous ont fait voir les ornemens appartenans ausd[ites] confrairies
Et prem^t a celle de nostre Dame du Rosaire

Une petite statue de la Vierge d'argent
Un calice avec sa patene argent
Deux chasubles avec leurs estoles &
manipules un blanc lautre rouge
dix dessus lautel
huit coussins
une banniere

Dix napes
Un teigiteur lavabo & evangile
six chandeliers letton
Cinq pavillons de taffetas & quinze
de toile
quatre napes pour la Communion
Un tapis pour le contoir ou bureau

a la confrairie S^t Joseph

Un calice d'argent avec sa patene
Un crucifix & un teigiteur
quatre chandeliers letton
~~Un cha~~ huit dessus dautel

Un chasuble estole & manipule rouge
& violet bon
un paremant dautel rouge
quatorze coussins

* Peignoir.

Un pavillon toile de coton pour couvrir le tableau	quatorse escharpes, quatre de taffetas & dix de toile une banniere
Une aube sans cordon uzeë	quarante livres cire jaune dix livres traise sols argent
un eissuye mains	le registre des comtes est perdu
une clochette	

a la confrairie S^t Eloy

Un calice d'argent avec sa patene	Un chasuble violet estole & manipule
Un crucifix	une aube
quatre chandeliers letton	un missel
Un teigiteur avec ses feuilles	six napes
quatre coussins	huit dessus dautel
une clochette	trois pavillons
une banniere uzeë	deux servietes
	cinquante six livres cire

a la confrairie de S^t Blaise

Un calice d'argent avec sa patene	Une aube
Un crucifix	Une escharpe
un teigiteur	huit napes
quatre chandeliers letton	huit dessus dautel
trois pignoirs	six servietes
	une banniere bonne

La susdite visite des ornements faite nous sommes préparés pour
celebrer la S^{te} messe laquelle finie avons fait publier nos indulgences
donné la benediction & avons differé ce qui restoit juques apres vespres

Après avoir disné nous serions portés a la chapelle des penitens blancs
accompagnés des susnoms ou arrives avons trouvé un autel couvert
de trois napes bonnes une pierre sacreë un paremant de raseau un petit
tabernacle, un tableau a platte peinture avec son cadre un grand
crucifix une banniere, nous avons encore trouvé

Un calice avec sa patene d'argent	deux voiles bons
Un soleil	deux pales de calice
Un chasuble estole & manipule	trois corporaux
deux aubes avec leurs cordons & amits	deux chandeliers letton & deux de bois
un missel	deux phanaux
six napes	une petite clochette

Avons demandé au recteur de lad[ite] chapelle sil y avoit quelque
fondz nous a dit quelle navoit aucun fondz & quelle estoit sulemant
entretenu par la charité des confrairies
De ladite chapelle nous sommes allés toujours acompagnés des susdits
au cimetièrre que nous avons trouvé clos & fermé & dans icelluy une
chapelle quon nous a dit estre sous le titre S^t blaise laquelle nest point
en estat ou l'on y puisse celebrer la S^{te} messe et les consuls nous ont
promis de la restablir, et de la nous sommes revenus a la parroisse
ou nous avons fait chanter vespres solennelemant avons donné la
benediction du S^t Sacremant & ensuite avons administré le S^t Sacremant
de confirmation a deux qui nous ont esté presentés par lesd[its] prestres les noms

[verso]

desquels ont esté escrit par nostre ordre dans les registres des baptesmes
Il nous a encore esté presenté un bust doré & un bras ou on nous
a dit avoir de reliques de S^t Leon, S^t Leonnor S^{te} Theodore, S^t Gaussar
& S^{te} Constance que nous avons trouvé sans cachet ni autre marque de
nos predecesseurs sans verbal le tout a la disposition des prestres
Il nous a esté encore dit par les consuls que lhospital dud[it] lieu est chargé de payer
annuelemant aux prestres deux livres huit sols par le legat de blaise Rochabrun de quatre
cens livres.

Ordonnance

Le mesme jour sept juin mil six cens quatre vingt trois nous Evêque
concedant acte de nostre visite avons ordonné & ordonnons que le service
de nostre eglise parrossiale de nostre dame de bethelem sera fait par les
prestres y establis & par nous aprouvés lesquels sçavoir le prestre par nous
commis a la place du curé, le secondere & le troisieme prestre feront actuel
residence & ne pourront sabsanter sans nostre permission chanterons messe
& vespres festes & dimanches feront le prosne & la doctrine chrestiene ainsi
quil en est ordonné dans nostre rituel, nous les exortons a celebrer la sainte
messe les jours ouvrables le plus quil leur sera possible, une au point du
jour & une autre environ les dix heures ; ordonnons que les trois prestres
âquiteront les fondations & les deniers ou sols sensuels⁵² seront esgalemant
partagés entre eux trois, leur permettans de faire un economie, et attendu
que les fondations anciennes sont fort mediocres & quil y en a dautres
incertains, nous reduisons celles qui ont esté faites juques aujourdhui
a neuf messes par semaine non compris la messe grande du jour de S^{te}
anne & autres de cette nature, lesqueles messes seront dites trois par le curé
trois par le secondere & trois par le troisieme prestre, continuera le
curé de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueres lesquels
il remettra tous les ans ensemble avec ceux de Vaunaves & S^t esteve
au greffe & sera ledit curé maintenu dans les droits quil a sur les
esmoluments & autres droits honoraires que ses predesseceurs ont eu sur
lesd[ites] eglises, ordonnons que les margalliers de Corpus Domini, du Rosaire,
de S^t Joseph, de S^t eloy, & de S^t blaise rendront annuelemant conte de
leur administration en presance du curé, du baile & consuls qua chacune
il y aura un registre pour y incerer les contes, qui seront signés du curé
du baile & des consuls & du contable, que les deniers provenans des
aumosnes & autres fondz ne seront employes au dela de deux livres
sans l'adveu du curé, & au dela de six livres sans nostre permission
speciale & par escrit, eniognons aux margalliers dâ presant dexiger
les sommes dues, deffandons qua ladvenir aucun soit esleu margallier
d'une confrairie, sy ayant eu ladministration d'une des susd[ites] il na
rendu conte & payé le relicat, que tous les margalliers seront esleus
tous les ans ou confirmés en un jour de feste dans léglise en presance
du curé, du baile & des consuls, et que le cuilleteur du bassin des
ames du purgatoire ne pourra donner largent des aumosnes pour fere
dire des messes a des prestres estrangers lui eniognans que lors quil

⁵² Sans doute cens sous forme d'adjectif (impôt seigneurial).

y aura douse sols de donner quatre sols a chaque prestre de service
lesquels diront chacun une messe de morts et celui qui fera le
prosne le dimanche apres la reception dud[it] argent avertira qu'un
tel cuilleteur du purgatoire a donné douse sols pour retribution de trois
messes qui seront celebrees a tels jours & exortera le peuple dy assister
Quant au requis dud[it] curé pour estre la maison claustrale reparee ordonnons
que ledit curé se pourvoira contre & pardevant quil appartient, continuera
leconome de nostre chapitre de payer annuelement la pension au curé les
gages du seconder & soixante livres au troisieme prestre comme aussi donnera
trante escus pour le predicateur du Caresme & neuf livres pour achepter de lhuile
pour la lampe que nous voulons quy brusle jour et nuit devant le Saint
Sacremant, continuera encore de donner douse sestiers de ble froment tous
les ans pour l'aumosne lequel ble estant converti en pain ne sera plus
distribué a la porte de leglize indifferamment a toutes personnes se presentant
mais nous ordonnons que depuis le jour des Cendres juques a pasques
sera fait une recherche exacte par M^r le curé le baile & les consuls
des pauvres tant dudit thoard que des ameaux ausquels seuls sera
distribué ledit blé ou autre chose quon jugera a propos selon le
memoire qui en sera donné par les susnomés deffandans souz paine
d'excommunication de donner ledit blé ou autres choses en provenant qua
de personnes pauvres le tout apres en avoir donne advis a l'econome
du chapitre, pour le requis des consuls tendant aux fais d'ordonner
que la chapelle de nostre dame du serre soit restablie & mise en
estat dy pouvoir celebrer la S^{te} messe nous ordonnons que les consuls
nous muniront des pieces justificatives pour icelles vienes y estre fait
droit, sera la chapelle de S^t blaise qui est au cimetiere mise en estat
dy pouvoir dire la S^{te} messe comme aussi la chapelle des penitens
blancs sera reparee aux endroits qui menassent ruine six mois apres
la signification de nostre ordonnance & a faute de ce faire lad[ite] chapelle
sera interdite pour les ossemans que nous avons trouvé dans les
bustes attendu quil ne paroist aucun verbal ni aprobaton de nos
devanciers ordonnons que les consuls nous feront voir les authentiques
& bulles des papes, deffandons aud[it] curé & autres prestres de les
exposer a la veneration du peuple, juques alors & pourvoyans
aux reparations & ornemens de leglize parrossiale avons ordonné
& ordonnons que la voute qui est entrouverte & en danger de
tomber sera incessamment reparee si ce nest quil soit advisé den fere
bastir une autre sera fait une sacristie au bas de la tour du clocher ou
au costé du presbitaire du costé de lepistre a quoy seront employes les vingt
escus que la Com^{te} est obligee de donner au predicateur du caresme prochain
sera lautel reculé au fondz de la sacristie de presant le presbitaire blanchi
aux depans pour un tiers de leconome & le restant aux depans de la Com^{te}
sera la sol de leglise reparé & aux endroits ou il a de banqs aux depans des
M^{ss} desd[its] bancs fera leconome du Chapitre mettre des rayons au soleil
acheptera une navette de cuivre pour lencens & une cuilliere fera
racomoder le chasuble de damas vert & fera faire une estole & une
manipule de mesme estoffe sera le chasuble de damas rouge racomode
& sera fait de neuf lestole & manipule encores deux estoiles & manipules

[verso]

de Damas blanc, acheptera deux voiles noirs & un rouge, quatre bources a corporaux un missel & un cayer pour la messe des morts, une aube deux cordons & deux amits le tout trois mois apres la signification de la presante ordonnance, la Communauté acheptera un daiz estoffe de soye un pluviail noir, un drap mortuere, une image de S^t jean bap^{te} pour estre mise sur les fontz baptismaux le tout dans trois mois, ordonnons en outre que l'autel du S^t Rosaire sera changé attendu la proximité des bancs qui sont entre led[it] autel & le balustre deffandans aux prestres dy dire la S^{te} messe juques a ce quil soit changé & mis a un endroit propre & descent & a tout ce dessus sera satisfait dans le temps ordonné & a faute de ce faire nostre promoteur agira contre qui de droit.

+ Francois Eveque de Digne

Saint Esteve

Du huitieme juin mil six cens quatre vingt trois sommes partis du lieu de thoard acompagnes de nostre promoteur de nostre aumosnier et de M^e Tourniaire juge de nos terres pour aller visiter le prioré dit de S^t Esteve ou nous sommes arrivés environ les cinq heures du matin et avons esté receu par M^{te} honnore Estublier servant depuis quelques anneës ledit prioré sous le titre nostre dame des tonisses possédé par M^{te} Ignace Robert Clerc tonsuré de la ville d'aix ledit estublier estant suivi de pierre reynaud & de benoit feraud consuls & autres habitans dudit lieu & estant entré a leglise avons fait les prieres acoustumeës en pareil cas tant pour les vivans que pour les morts avons fait sçavoir les causes de nostre visite au peuple & ensuite avons administré le sacrem^t de la Confirmation a quinze personnes le nom & surnom desquels a esté incéré par nostre ordre dans une feuille laquelle sera remize riere nostre greffe, apres quoy avons visité les fontz baptismaux ou nous avons trouvé les cremieres destain avec ses ampoules pour les saintes huiles une cuvette darain pour tenir leau du baptesme

Nous avons trouvé dans lad[ite] eglise un autel couvert de trois napes une bonne & les autres a demi uzeës une pierre sacreë un paremant rouge de sarge uzé couvert d'un raseau aussi uzé un tableau represantant ladoration des mages fort uzé avec ses portes & cadre, un petit tabernacle peint & doré, un pavillon ligateure petit un crucifix de bois quatre chandeliers letton, il y a entre les fontz baptismaux et le M^e autel un autre autel couvert de deux napes bonnes un paremant d'autel toile peinte un tableau a platte peinture represantant la S^{te} Vierge S^t Joseph & S^t estienne deux rideaux toile de coutton bleus, deux chandeliers fer deux coussins un crucifix une caisse pour les ornements & une autre pour la luminaire & continuans nous avons comandé aud[it] estublier de nous monstrier les ornemens & meubles de lad[ite] eglise il nous a monstrier

Un calice avec sa patene la coupe
nstant pas unie au dedans

Six napes a demi uzeës
Un missel a demi uzé

Un chasuble estole & manipule de
ligateure a fonds rouge & a fleurs
blanches orné d'une dantele or & argent
faux doublé d'une toile noire servant
pour la messe des morts
Un chasuble damas blanc orné d'un
passemant rouge & blanc de soye avec
son estole & manipule bon
un chasuble ligateure a fonds rouge
& a fleurs diverses couleurs l'estole &
manipule estans ors d'usage
une cloche au clocher d'environ soixante
livres
un teigiteur lavabo & evangile bon
une banniere representant la S^{te} Vierge ornée d'un taffetas vert usé

Deux voiles de calice un ligateure
& l'autre rouge couvert de raseau
Une bource a corporaux usée en
dedans
trois corporaux bons
une aube avec son amictif bonne deux
ors d'usage
deux cordons hors d'usage
un rituel romain
un estui de calice
un benitier de cuivre
une croix letton avec son escharpe
taffetas vert bon

En mesme temps avons interrogé ledit M^{re} estublier depuis quel
temps il fait le service dans ledit lieu de S^t Esteve, nous a répondu
qu'il y a environ trais années qu'il fait ledit service toujours par la probation
de l'ordinaire & qu'il le fait suivant & conformement a l'ordonnance a la transaction
passée en mil six cents soixante un approuvée par nos devanciers
Interrogé s'il ny a point d'heretiques de pecheurs publics de familles
divisées des inimities de proces, sy pendant l'office divin il ny a point
de jeu ni de debauches sy tous saquent de leur devoir pascal
Nous a répondu qu'il ny a personne [*sic*] qui ne professe la religion
Catholique apostolique & romaine qu'il n'a jamais cogneu qu'il y ait aucuns
scandales que toutes les familles sont unies & en paix que pour la debauche
pendant l'office cela n'arrive point et quant au devoir pascal tous les
parrossiens s'en acquient
Interrogé s'il tient les registres des baptesmes mariages & mortueries
il nous a dit qu'il les tient & a mesme temps nous les a monstrés
qu'avons trouvé en bon estat
Interrogé a quoy conciste la retribution de son service & par qui il est payé
a dit qu'il a annuellement trais six escus qui lui sont payez scavoir
vingt quatre par le sieur prieur & douse par la communauté moyenant
quoy il faut qu'il fournisse du pain a chanter & de la cire pendant la
messe nous requerant tres humblement vouloir ordonner que la
matiere & la cire lui seront fournis par qui nous jugerons estre deus
Interrogé le baile & consuls en quoy concistent les revenus & biens
de leglize & qui les percoit
Nous ont déclaré que les biens dudit prioré concistent a la dixme de
tous les grains qui se percoivent dans ledit lieu a la cote du dix sept
les nadons & chanvre au saise suivant & conformement a la transaction
de mil six cents soixante un que messire Reboul de Lambert cleric
tonsuré daix est pourveu dudit prioré et que le prieur du Castelar
dioceze de Gap partage avec ledit prieur de S^t Esteve les nadons de
lameau de Lardoirese⁵³
Interrogé combien il y a de luminaires & a qui les margalliers
rendent conte
Nous ont répondu qu'il y en a deux celle de nostre dame & celle de

⁵³ Sur le tableau d'assemblage des plans du cadastre napoléonien de la commune de Saint-Estève (sans date), dans la section A, mention du « quartier de Lardarese ».

[verso]

Saint Estienne & quil y a de plus le plat du purgatoire que les margalliers ne rendent point de conte surquoy nostre promoteur nous a requis vouloir ordonner ce que nous avons fait par tout ailleurs

Ordonnance

et nous Evêque concedans acte de nostre presante visite avons ordonné & ordonnons que leglise nostre dame des tonisses du lieu de S^t esteve sera deservie par le prestre que nous aprouverons pour ce faire lequel fera actuele residence & ne pourra sabsenter sans nostre permission il dira la messe & chantera vespres dimanches & festes fera la doctrine chrestienne selon quil est ordonné dans nostre rituel fera aussi le prosne tous les dimanches & quant aux jours ouvrables l'exortons de celebrer la S^{te} messe le plus quil lui sera possible & a lheure la plus commode pour les habitans, tiendra les registres des baptesmes mariages & mortueres lesquels il remettra tous les ans au curé de thoard ainsi quil a esté ordonné par les visites precedentes pour estre iceux remis au greffe, et pour la requisition a nous faites par led[it] estublier pour laugmantation des gages pour fourniture de matiere au S^t Sacrifice de lad^{ite} messe bugie et pour lentreten d'un cler a la diligence dudit estublier les parties interessees seront apellees pour icelles ouys estre fait droit ordonnons que les margalliers de nostre dame & de S^t estienne rendront tous les ans leur conte pardevant le prestre servant le baile & consuls qua chaque confrairie il y aura un registre dans lequel on y incerera le conte qui sera signé par lesd[its] prestre baile consuls & par le comptable que les deniers desd[its] luminaires ne pourront estre employeés au dela de quarante sols sans ladvis & consantement du prestre & au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit, enjoignons aux luminiers dexiger les sommes que peuvent estre dues ausdites confrairies et deffandons que nul ne pourra estre esleu margallier d'une confrairie sy ayant la ladministration dune des deux na rendu conte & payé le relicat, comme aussi nous deffandons au cuilleteur du bassin du purgatoire de donner largent provenant des aumosnes en retribution de messes a des prestres estrangers, lui eniognons que lors quil y aura pour faire dire une messe de donner au prestre servant quatre sols pour retribution lequel prestre avertira le dimanche apres la reception dargent q'un tel margallier lui a donné pour dire une messe a laquelle il satisfera un tel jour et exortera le peuple a y assister, ordonnons que le cimetiére sera cloz en facon que le bestail ny puisse entrer, lherbe provenant dudit cimetiére sera vendue a lenchere duquel argent en sera donné trois sols au prestre & le surplus sera pour lentreten de la lampe, et pourvoyant aux reparations & ornements de leglise avons ordonné & ordonnons que les murailles et la voute du presbitaire & le marche pied seront reparés, la vitre

de mesme, que le tabernacle sera estoffé quil sera achepté une aube un amit & un cordon, une estole & manipule de diverses couleurs un voile noir, une bource a corporaux une palle le tout aux depans du pieur, sera la nef carnat les deux fenestres seront fermeës d'un chassis de toile, il sera mis des cloux au couvercle des fontz baptismaux & sera affiché une image de S^t Jean baptiste a la muraille au dessus desd[its] fontz, il sera encore achepté une coquille ou une burette de verre pour verser l'eau du baptesme sur l'enfant le tout au frais & depans de la Com^{té} trois mois apres la signification de la presante & faute de ce faire permis a nostre promoteur dagir contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

Vaunaves

Dudit jour & an sommes partis dudit lieu de S^t esteve pour aller visiter leglize de Vaunaves amean de thoard ou nous avons esté receus par messire esperit aubert du dioceze de gap servant lad[ite] eglise suivis de plusieurs habitans dud[it] amean dependant de la Com^{té} de thoard et nous ont conduits en procession a l'eglise sous le titre de la transfiguration vulgairement de S^t Sauveur, ou arrivés avons fait les prieres pour les vivans & ensuite pour les morts au cimetièr qui est jognant ladite eglise que nous avons trouvé nestre pas clos estans ensuite reantrés avons fait celebrer la S^{te} messe & precher la parole de Dieu, apres quoy avons visité le tabernacle de bois doré dans lequel avons trouvé le S^t Sacrement proprement tenu dans un ciboire dont la coupe est d'argent et apres l'avoir adoré fait chanter l'hymne acoustumée avons donné la benediction au peuple

Nous avons visité les fontz baptismaux dans lesquelles nous avons trouvé une cuvette aram pour y tenir leau du S^t baptesme sans couvercle les cremieres destain comun avec leurs ampoules pour y tenir les S^{tes} huiles le tout fort uzé

En continuans avons visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert de trois napes bonnes un paremant ligature bon avec son cadre bois noyer, six chandeliers letton un tableau a platte peinture represantant la Transfiguration, une pierre sacrée une lampe letton, au dessous du presbitaire il y a un autel couvert de trois napes bonnes un paremant sur un chassis bois noyer un crucifix deux chandeliers letton & deux anges servans aussi de chandeliers, un tableau a platte

[verso]

peinture representant la S^{te} Vierge plus deux coussins, de l'autre costé il y a un autre autel aussi couvert de trois napes un parement deux chandeliers deux coussins un tableau representant S^{te} anne, une lampe letton, il y a devant le mestre autel un lampier a quatre branches, une cloche au clocher pesant environ cent vingt livres avons ensuite commandé audit prestre de nous monstres les ornemens & meubles de ladite eglise, il nous a monsté

Un calice avec sa patene d'argent	six voiles de calice bons
Un ciboire & un soleil d'argent	deux bources un ligature & l'autre camelot rouge
Un pluvial ligature diverses couleurs doublé d'une toile noire orné d'une tresse	deux pales de calice
Trois chasubles ornées de leur estole & manipules, un ligature diverses couleurs, une blanche & une rouge toutes garnies d'un galon de soie bonnes une desquelles est doublée d'une toile noire servant pour la messe des morts	quatre corporaux bons
Trois aubes avec leurs cordons & amitz	dix huit purificatoires
Une grande croix de letton pour les processions avec escharpe taffetas	vingt sept napes d'autel
Un pair burettes	six parements d'autel
huitante livres cire ouvrée	une escharpe de taffetas
	deux teigiteurs lavabo & evangile
	deux coussins de raseau
	deux missels
	sept essuyes mains
	deux pavillons blancs un rituel
	une bannière du S ^t Rosaire garnie d'un taffetas avec sa frange de soie

Ensuite avons fait venir devant nous ledit prestre baile & plus aparens du lieu & leur avons enjoint souz paine de communication de nous respondre sur tous les interrogatz que nous nous leur ferons, et premierement audit aubert prestre servant lad[ite] eglise depuis quel temps il sert ladite eglise et par lordre de qui et quels sont ses appointemens

Nous a respondeu quil y a environ deux ans quil fait le service de lad[ite] eglise selon & conformement a nostre mandement & que pour gages il na que quatre vingt cinq livres que le chapitre de Digne lui donne annuellement nous requerant vouloir ordonner une augmentation de gages un logement un cler & la matiere pour le S^t Sacrifice

Interrogé sil tient les registres pour y inscrire les baptêmes mariages et mortueries nous a respondeu quoy & a mesme temps nous les a monsté quavons trouvé en bon ordre

Interrogé sy tous les habitans saquent de leur devoir pascal sils vivent en paix sil ny a point de personne scandaleuse & de mauvaise vie & sy pendant loffice on ne joue point & sy les cabarets sont fermés a dit que tout le monde saquite de son devoir pascal quil ny a point de division dans le lieu de personne scandaleuse & que pendant loffice divin personne ne joue & les cabarets sont fermés et pour ne rien obmettre avons interrogé le baile & principaux du lieu qui perçoit la dixme & a quelle cote elle se paye

nous ont respondeu questant ledit lieu de la Com^{té} de thoard le chapitre prend la dixme de mesme qua thoard & quelle se paye a la mesme cote scavoir au quinsain de toute sorte de grains chanvre legume & vin & nadons & un sestier franc pour toute sorte de caucadures de tous grains ⁵⁴ surquoy ledit chapitre est obligé par santance rendue par monseigneur de beauvais de donner annuelement quatre vingt cinq livres pour les gages du prestre servant requerans quatandu le revenu considerable que ledit chapitre prend aud[it] lieu il soit ordonné une plus grande retribution tant pour les gages du prestre que pour l'entretien de leglise

Interrogés sy dans ledit lieu il ny a point de benefice simple nous ont respondeu quil ne leur est jamais venu en connoissance quil y en ait eu aucun Interrogés combien il y a de luminaires dans ladite eglise pardevant qui les margalliers rendent conte nous ont déclaré quil y en a trois celle de S^t Sauveur de nostre dame & celle de S^{te} anne qui ne font qun mesme corps & union et a mesme temps nous ont suplie tres humblement leur permettre lelection de celle de S^t Joseph & de S^t eloy auxquels ils ont une particuliere veneration et que pour des contes juques a presant ils nen avoient point rendu mais que sulement a la fin de leur anneë ils remetoient les clefz du coffre & armoires aux nouveaux esleus

Interrogés sils sont contens du service de M^{re} aubert nous ont temogné estre fort satisfaits nous priant le leur vouloir continuer Tout ce que dessus fait avons administré le sacrement de Confirmation a tous ceux que ledit aubert nous a presanté apres les avoir trouvés capables les noms desquels ont esté escrits ainsi quil est porté par nostre mandement et apres nous avons fait publier nos indulgences & donné la benediction pontificale

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de tout ce que dessus avons ordonné & ordonnons que l'eglise souz le titre de la transfiguration ou S^t Sauveur sera desservie par le prestre commis & aprouvé a cest effect par nous lequel fera actuele residence dira la messe & chantera vespres dimanches & festes fera la doctrine chrestienne selon quil est marqué dans nostre rituel fera le prosne tous les dimanches a la messe et les jours ouvrables dira la messe le plus souvant quil pourra administrera les sacrements le tout sans prejudice des droits du curé de thoard conformemant aux precedentes visites, tiendra les registres des baptesmes mariages & mortueres lesquels remettra tous les ans au curé de thoard pour estre iceux remis au greffe & en retirera un receu dud[it] curé quant a l'augmentation des gages que ledit prestre demande ordonnons quil se pourvoira pard[evant] nous les parties appelleës icelles ouys y fere droit, les margalliers de S^t Sauveur de nostre dame & de S^{te} anne rendront conte pard[evant] le prestre & le baile annuelement tiendront un registre pour y incerer les contes lesquels seront signés par led[it] prestre baile & les contables deffandant

⁵⁴ Les caucadures sont le droit de foulage des gerbes des habitants (d'après *L'histoire de Cannes*, documents et détails sur la Provence, tome H, P. Robaudy imprimeur éditeur, 1907, p. 130).

[verso]

aux margalliers demployer l'argent des confrairies au dela
de quarante sols sans ladveu du prestre & au dela de six livres
sans nostre permission speciale & par escrit, eniognant aux margalliers
d'apresent dexiger les sommes dues aux susd[its] luminaires, & aux
debitours de declarer les sommes dues a paine dexcommunication
deffandons en outre que personne soit esleu margallier d'un luminaire
sy ayant eu l'administration dicelle ou dune autre il na rendu conte
& payé le relicat nous permettons l'establissemant des confrairies
de S^t Joseph & S^t eloy a condition toutefois que les margalliers rendront
conte tous les ans & quiceux comme les autres seront esleus ou
confirmés un jour de feste en presance du prestre & du baile, le
cuilleteur du bassin du purgatoire ne pourra donner les deniers du plat
pour retribution de messes a des prestres estrangers, mais lors quil
aura pour faire dire une messe donnera l'argent au prestre servant
ladite eglise que nous reglons a quatre sols de retribution et le
dimanche dapres lad[ite] reception dira au prosne qun tel lui a remis
la retribution d'une messe de morts, a laquelle satisfera un tel jour
& exortera le peuple dy assister ordonons que les habitans feront
clore le cimetièrre en sorte que le bestail ny puisse entrer que
lherbe dud[it] cimetièrre sera vendue a l'enchere & l'argent en provenant
en sera donné quatre sols pour une grande messe de morts et le prestre
avertira le dimanche au prosne du jour quil la dira & le restant sera
pour ayder a l'entretien de la lampe qui bruslera toute lanneë devant
le Tabernacle ou nous voulons quil y aye toujours des hosties
consacreës afin quon puisse donner le S^t Viatique a toute heure, exortons
ledit prestre destre assideu a fere les prieres devant le S^t Sacremant
pendant toute lanneë particulieremant le Judy Sainct depuis que la
grande hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par
son soin & presance le S^t Sacremant soit adoré avec tout le respect
& les peuples y trouvent occasion de se confesser plus facilemant
et comme nous avons aprins de tres facheus accidentz arrives
par le feu le Judy Sainct en labsance du prestre dans l'eglize
deffandons audit prestre de tenir sur lautel ou est de reserve la
Saincte hostie aucun cierge ni chandele alumeë tant quil sera absent
mais bien de lampes & lumieres d'huile qui seront portant sur
lautel, pour les reparations & entretien de leglise ordonons quelle
sera regrandie de façon que le presbitaire ne soit point occupé
par le peuple mais sulemant par le prestre & le cleric, quil sera
achepté de cremieres d'estain fin, un couvercle a la cuvette
pour l'eau du baptesme, une image de S^t Jean baptesant pour estre
pozeë sur les fonts, un confessional & une chere a prescher, le
balustre du M^e autel sera achevé le tout sera fait six mois apres
la signification de nostre presante ordonance a la diligence de
nostre promoteur sauf a lui dagir contre les habitans comme par

transaction chargés de l'entretien & réparation de lad[ite] eglise

+ Francois Eveque de Digne

Courbons

L'an mil six cens quatre vingt trois & le traise du mois de juin jour de dimanche serrons partis de nostre palais episcopal de la ville de Digne accompagnés de messire bernardin de Jaubert prevost en nostre cathedrale de M^{re} Jean baptiste de bologne nostre theologal pour aller visiter la parroisse du lieu de Courbons ou estans arrives environ les six heures du matin avons esté receu par ledit de bollogne depute du chapitre ladite parroisse estant unie a la mense capitulaire acompagné de M^{re} antoine Ranguin curé & d'antoine chastan seconderie suivis de pierre aillaud baile de jaques belletreux & baltesar Isnard consuls portans le daix & d'une grande quantité de peuple lesquels nous ont receu dans la chapelle des penitens blancs & conduits processionement en leglize parroissiale souz le titre de S^{te} Clere, ou estans arrivés apres avoir fait les prieres acoustumeës pour les vivans & pour les morts tant dans leglize qu'au cimetiere avons procedé a la visite du S^t Sacrement que nous avons trouvé proprement tenu dans un tabernacle doré fermant a clef avons fait chanter l'himne acoustumé dit l'oraison du S^t Sacrement lantienne verset & oraison pour le Roy et donné la benediction

Ce fait avons visité le M^e autel qu'avons trouvé couvert de trois napes a demi uzeës une pierre sacrée un parement de toile peinte, un marche pied bois noyer couvert dun drap rouge uzé un tableau a platte peinture represantant Jesus crucifié la S^{te} Vierge, S^{te} Clere et la magdelaine a ses costés, deux colonnes sur deux gradins pilastres & chapiteau bois peint & doré deux portes a platte peinture un crucifix letton deux chandeliers une lampe & un lampier a quatorse branches letton, un teigiteur lavabo & evangile bon

[verso]

au dessouz du presbitaire du costé de levangile il y a une chapelle dedie a nostre dame du S^t Rosaire, un autel couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë un paremant a platte peinture representant les trois maries un tableau representant les quinze misteres du rosaire avec ses deux portes une representant Jesus maria Joseph et l'autre S^t pierre S^t andré & S^{te} Clere, un petit tabernacle peint & doré un crucifix de bois vernis six chandeliers letton un teigiteur lavabo & evangile bon un tapis d'autel bon, deux coussins de raseau un marche pied bois blanc deux coffres pour y tenir les ornements et la cire deux lampes letton un vieux tableau a platte peinture

Au dessouz vers la grande porte nous avons trouvé un autel couvert de trois napes bonnes, une pierre sacreë un paremant dautel representant S^t françois fort uzé, un tableau a platte peinture representant S^{te} Clere S^{te} anne S^{te} marguerite et louis traise & la la reyne son espouze avec son cadre bois peint deux portes representant le bon ange, un gradin couvert dun raseau, une statue de S^{te} clere en bois une petite niche couverte de toile, un crucifix de bois deux coussins couverts de raseau, deux chandeliers letton & deux de fer blanc, une lampe letton, un tapis de bergame, une armoire & une caisse bois blanc

entre les deux portes il y a un autel couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë un paremant toile peinte un marche pied un tableau representant la S^{te} Trinité & S^{te} anne avec son cadre bois peint & portes aussi a platte peinture, un crucifix bois vernis deux coussins couverts un de ligature & lautre de taffetas un teigiteur un tapis de bergame, une lampe & quatre chandeliers letton au dessus de la grande porte il y a un tableau fort ancien representant S^{te} Clere

Sans discontinuer avons visiter les fontz baptismaux ou nous avons trouvé une cuvette arain avec son couvercle des cremieres estain avec leurs ampoules pour les S^{tes} huiles tout en bon ordre nous avons encore trouvé dans lad[ite] eglise un bennetier arain sur un trepied de fer d'une moyenne grosseur & un autre petit deux confessionaux bois noyer

Il y a au clocher trois cloches une denviron quatorse a quinze quintaux les deux autres douze & une petite a leglise servant a leslevation

Ledit curé nous a ensuite monstré les ornemans de lad[ite] eglise et Premieremant nous a fait voir

Un calice avec sa patene dargent le pied est de cuivre doré un soleil & un ciboire dargent

Une petite boete d'argent pour porter le S^t Viatique aux bastides
Trois missels un bon les autres uzés

Un chasuble avec son estole & manipule
ligateure a fondz blanc & a fleurs
rouges & vertes bon
Un chasuble uzé estole & manipule
drap blanc orné dun galon de soye
rouge
un chasuble uzé estole & manipule
drap rouge
un chasuble a demi uzé estole &
manipule taffetas vert
un chasuble camelot violet estole
& manipule
un chasuble noir estole & manipule
orné d'un galon de soye
un pluvial chasuble dalmatiques
estoles & manipules ors d'usage excepté
les dalmatiques
un pluvial noir a demi uzé
cinq aubes & cinq amitz toile de
Roan une bonne, deux a demi uzeës
& les autres uzeës
deux cordons
un pulpitre bois blanc
un cayer pour les messes des morts
un hostiere

Cinq voiles un ligateure bon, un
de raseau, un camelot noir bon
un rouge & un vert uzés tous
garnis de leurs croix
trois bources a corporaux une
verte une violet & lautre noire
Trois pales de calice bonnes
quatre corporaux deux bons &
les autres a demi uzés
une croix letton avec son escharpe
taffetas rouge bonne & une
autre taffetas vert
deux paremans dautel un
damasquin rouge & lautre
ligateure fleury
un graduel bon
un rituel bon
deux carreaux damasquin bons
un encensoir cuiliere & navete letton
deux tapis de bregame uzés
trois bannieres une du S^t Rosaire
une de S^{te} Clere & lautre representant
l'acension
Un daiz

ayant visité tous lesd[its] meubles & ornemants nous avons interrogé
ledit curé en presance dune grande partie des habitans, premieremant
depuis quel temps il possede la cure et par qui il a esté pourveu
nous a respondeu quil y a environ quinse ans quil possede ladite
cure quil en a bien & canoniquemant esté pourveu par monseigneur
le vice legat davignon ensuite de la demission de M^{re} amaudric
son oncle.

Interrogé en quoy concistent les revenus de son benefice & sil nest
chargé daucune pension, a dit que le revenu de sa cure conciste
a une pension annuele que le chapitre lui fait de huit charges
blé quarante coupes vin & huit escus argent, protestant qu'atandu
que lad[ite] pension & autres fondz ne sont pas capables de lentretenir
vouloir se pourvoir pour avoir sa porsion congrûe, a dit encore
quil a la moitié des nadons qui se payent a raison du dixain
lautre moitié appartenant au venerable chapitre de nostre
cathedrale en qualité de prieur.

A encore declaré quil possede de terres & jardins dont le denobrem^t
feut donné par feu son oncle lors de la visite de mil six cens
soixante deux auquel denobremant il se raporte nayant du
depuis augmanté ni diminué & que son benefice nest chargé
d'aucune pension active

[verso]

Interrogé sil y a aucun heretique dans la parroisse sy chacun saquitte de son devoir pascal sil y a de personnes scandaleuses & si tous les parrossiens vivent en paix & union nous a respondeu quil ny a aucun heretique dans sa parroisse que tous ses parrossiens saquient de leur devoir pascal & que tous par la grace de Dieu vivent dans union

Interrogé sil tient les registres ainsi quil est porté par les ordonances de sa majesté & les nostres nous a dit quôuy & a mesme temps nous les a monstrés & les avons trouvés en bon ordre

Interrogé sil ny a point dans led[it] lieu aucuns benefices simples comme sont chapelanies priorés, comme aussi sil ny a point de fondations ni de chapeles domestiques

prioré

a déclaré quil y a un prioré sous le titre S^{te} eugenie a qui il appartient une bastide ainsi quil feut declare a la visite de mil six cens soixante deux lequel prioré est uni a la manse capitulaire

chapelanie

quil y a une chapelle souz le titre S^t Sebastien laquelle est possedëe par M^{re} Joseph fermier beneficier en la cathedrale concistant a une terre laquelle lui rend une panal blé annuelemant

fondations

a dit quil y a une fondation faite par antoine Trichaud laquelle fondation oblige a dire une messe le premier mardy de chaque mois & il y a de retribution trois livres annuelemant une fondation faite par Jeanne Rostan a la charge quon dira une messe a son intention le quinsieme de chaque mois & pour ce il a legué un jardin messire Trichaud vivant archediacre en la cathedrale de Digne legua trante escus a la charge quon lui dira une messe tous les lundis de lanneë a laquelle on na point encore satisfait autre fondation faite par M^{re} Jean Gaubert prestre a condition quon chantera une messe de morts le premier mardy de chaque mois & une le landemain de la feste de S^t Jean & pour cest effect il donna trante deux escus quy ont esté employés a lachapt de la maison claustrale requerant ledit curé que lesd[its] trante deux escus soient employés a un fonds pour en tirer le revenu nestant pas juste quil soit chargé de service porté par lad[ite] fondation et quil nen tire aucune retribution le chapitre & la comunauté estans obligés de lui donner entieremant une maison claustrale ainsi quil est porté par les verbaux des visites precedentes

finalemant nous avons demandé audit curé combien il a dans son eglise de luminaires & a qui les margalliers rendent annuelemant conte & a quoy sont employés les deniers nous a respondeu quil y a celle du S^t Sacrement celle du S^t Rosaire & celle de S^{te} Clere que les margalliers ne rendent point de conte

et que outre ce il y a le bassin du purgatoire des esclaves
& du S^t Sepulcre

A quoy nostre promoteur a requis estre ordonné
ainsi quil a esté par nous ordonné aux visites des autres
parroisses

Avons interrogé le baile & consuls sils sont contens du service de
leur pasteur sil dit la messe aux heures regleës par les precedentes
visites sil fait le prosne & la doctrine chrestienne conformemant a
nos ordonances & sil fait toutes les fonctions curiales avec edification
Nous ont respondeu au nom de toute ladite comunauté quil
sont fort contans des prestres qui sont au service de ladite eglise
tant pour leur assiduité a dire la S^{te} messe aux heures regleës a
faire le catechisme & prosne qua tout le devoir de leur charge nous
suplians les vouloir exorter leur continuer leurs soins & charités

Interrogés a qui on paye la dixme & a quelle cotte se paye
Nous ont déclaré quelle se paye a nostre chapitre quant aux
grains & legumes a raison du tresain le vin & nadons au dixain
le S^t curé prend la moitié des nadons & la pension ainsi quest
marqué ci-dessus, que le chapitre possede le prioré de S^{te} Eugenie
& une maison audit lieu en qualité de decimant paye encore les
gages du secondere & du predicateur du Caresme quil donne toutes les
anneës deux charges de blé pour distribuer en pain le jour de la
Toussains aux pauvres, sur laquelle destribution nostre promoteur
nous a requis vouloir ordonner contre les abbus que sy commettent
ledit chapitre a de costume d'envoyer quelques chanoines & le
corps de musique audit lieu le jour de S^{te} Clere nous requerans
lesd[its] consuls vouloir ordonner quon continuera d'honorer leur feste

Toutes les susdites requisitions & declarations faites avons fait
prescher la parole de Dieu avons celebré la S^{te} messe administré
les Saints Sacrements de l'eucharistie & de confirmation a plusieurs
le nom des confirmés estant escrit a un cayer que nous avons
commandé audit curé garder avons fait publier les indulgences
& donné la benediction pontificale

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de tout ce que dessus avons ordonné
& ordonnons que la parroisse dudit Courbons sera deffervie par le
curé & secondere lesquels feront residence actuele & ne pourront
sabsanter le temps prescript par nos ordonances sinodales sans nostre
permission sous les paines par icelles porteës diront les dimanches &
festes une messe au lever du soleil & lautre un peu plus tard pour la commodité

[verso]

de la parroisse laquelle on chantera & on y fera le prosne le dimanche & la doctrine selon quil est porté par nostre rictuel a lheure la plus commode pour asssembler le peuple, quant aux jours ouvriers nous ordonnons quon dira une messe, les exortans l'un & lautre de la dire le plus quilz pourront, continuera ledit curé de tenir les registres en bonne forme, les margalliers de Corpus domini de nostre dame du S^t Rosaire & de S^{te} Clere de rendre leur conte annuelemant devant ledit curé baile & consuls qua chaque confrairie il y aura un registre dans lequel on incerera le conte et M^r le curé le baile consuls & le countable signeront, les deniers desd[its] luminaires ne pourront estre employés au dela de quarante sols sans ladvis & consantemant du curé baile & consuls & au dessus de six livres sans nostre permission speciale & par escrit eniognans au luminiers dexiger les sommes deubs ausd[ites] confrairies, deffandons que nul soit esleu margallier d'une confrairie sy ayant eu ladministration dicelle ou dune autre il na rendu conte & payé le relicat, le cuilleteur du purgatoire ne donnera l'argent provenant des charités en retribution de messes a des prestres estrangers lui eniognans que lors quil y aura pour faire dire de messes de donner aux prestres dud[it] lieu quatre sols pour retribution de chacune le dimanche dapres la reception dud[it] argent celui qui fera le prosne avertira q'un tel margallier du purgatoire a donné pour dire tant de messes lesqueles on dira tels jours de la semaine afin que le peuple puisse y assister, ordonnons que la closture du cimetiere sera entretenue et lherbe provenant dudit cimetiere sera vendue a lenchere duquel argent en sera donné neuf sols aux prestres dudit lieu pour dire trois messes pour le reposit des ames des fideles, ils avertiront au prosne des jours ausquels ils satisferont et le restant sera pour ayder a lentretien de la lampe qui bruslera jour & nuit toute lanneë au devant du tabernacle ou nous voulons quil y aye toujours des hosties consacreees afin quon puisse donner a toute heure le S^t Viatique aux malades exortans lesd[its] curé & seconder destre assideus a faire leurs prieres devant le Saint Sacrement dans toute lanneë, particulieremant le Judy Saint depuis que la S^{te} hostie est mise en reserve pour le landemain afin que par leur soin & presance dans leglize le tres S^t Sacrement soit adoré avec tout le respect & le peuple y trouve occasion de se confesser plus facilemant, et comme depuis nous avons apris de tres facheus accidentz arrivé au Judy Saint par le feu en l'absence des prestres dans leurs eglises, nous ordonnons ausd[its] prestres destre ce jour la alternativemant dans leglize afin de prandre garde quil narrive aucun accident. Continuera le chapitre de deputer quelque chanoine & denvoyer le corps de musique le jour de S^{te} Clere patronne dudit lieu & de donner les deux charges de ble pour distribuer aux pauvres de la parroisse & pour cest effect

Nous voulons et ordonnons que depuis le jour des Cendres juques a pasques le curé, le baile & consuls fassent recherche tres exacte des pauvres necessiteus de la parroisse de Courbons ausquels seuls sera distribué ledit blé en espece ou autremant selon le mémoire qui sera fait & signé par lesd[its] curé baile & consuls deffandons den faire la distribution le jour de pasques ainsi quon avoit de coustume & den donner qua de personnes pauvres & necessiteux, comme aussi continuera ledit economie de payer annuelem^t les gages du secondere et ceux du predicateur du Caresme, et pour la decoration de l'eglize sera le tabernacle garni d'une estoffe de soye ou pour le moins moitie soye moitie fils, sera achepté un pair burettes estain fin, un voile rouge & six purificatoires, un cordon le chasuble & la chape estoffe blanche & rouge seront racomodeës le tout aux depans du chapitre, sera achepté deux grands chandeliers de bois pour mettre devant le M^{re} autel aux depans de la Luminaire de Corpus domini, sera la vitre de dessous la porte racomodeë et de plus sera achepté un daiz le tout aux depans de la Com^{te} le tout sera fait dans trois mois apres la signification de la presante a faute de cê nostre promoteur agira contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

Les Sieyes

Dudit jour & an que dessus sommes partis dudit Courbons acompagnés des mesmes pour continuer nostre visite generale & sommes arrives environ les deux heures apres midy a la parroisse des Sieyes ou nous avons este receus par Jaques Couriol curé audit lieu suivi de Louis Meynier baile de Jean Geoffroy & andre meynier consuls & dune grande partie des parrossiens et menés processionelemant a l'eglize parrossiale souz le titre de S^{te} magdelaine ou estans arrivés apres avoir observé tout ce qui est porté par le pontifical avons administré le sacremant de confirmation a ceux qui nous ont esté presentés par le curé dont nous lui avons ordonné den escrire le nom & surnom dans le garde riere lui & apres avoir fait scavoir au peuple les motifz de nostre visite avons fait

[verso]

chanter vespres lesquelles estant finies avons visité le S^t Sacremant
quavons trouvé dans un tabernacle bois doré fermé a clef & ayans chanté
lhimne & loraision du S^t Sacremant & fait la priere pour le Roy avons
donné la benediction

Ensuite avons interrogé ledit curé depuis quel temps il possedoit ladite
cure & par qui lui avoit esté donné nous a respondeu quil y avoit
environ quinze mois quil en feut pourveu par nous ensuite de la demission
a nous faite par M^{re} estienne michel a presant curé du mousteyret
Interrogé a quoy conciste le revenu de la cure nous a dit quil conciste
a une vigne pré & terres & du tout en feut donné denombremant lors de
la visite de mil six cens soixante deux lui est payé une pension par le
seigneur dudit lieu de trois charges blé froment & cest pour de terres qui
lui ont este bailleës appartenantes a lad[ite] cure, autre pension annuelle
de quatre vingt coupes de vin cler qui lui sont payeës par le chapitre
de Digne & du vin de la cure de S^t Veran

Interrogé sy dans la parroisse ny a point dheretiques sy tout le monde
fait son devoir pascal & si tous vivent en paix & union nous a dit quil
ny a personne qui ne professe la Religion Catholique et Romaine que
tous ont fait leur debvoir & vivent en paix & union

Avons demandé audit curé baile & consuls sy dans la parroisse il ny a
point de benefice simple & sil y a aucune chapelle aux ameaux soit
comune ou particuliere

Nous ont respondeu quil y a une eglise ou estoit anciennement
la parroisse souz le titre S^t Veran ou le chapitre ou le cabiscol
envoyent tous les dimanches & festes un prestre pour dire la S^{te} messe
laquelle eglise est entretenue par la Com^{te} ou tour de laquelle est
le cimetiery quil y a a lameau apellé de lhosterie une petite chapelle
souz le titre S^t Roch laquelle a este bastie & entretenue par les
habitans dud[it] ameau, une autre chapelle a lameau de la tour quy
a esté bastie & est aussi entretenue par les habitans dudit la tour
& quil y a une chapelle domestique a la bastide de M^r de Jaubert
lieutenant general au siege de Digne ne sachant pas quil y ayt
aucun benefice simple

Interrogé combien il y a de luminaires ou confrairies dans lad[ite]
parroisse nous ont déclaré qua la parroisse da presant il y en a
deux celle de Corpus domini & celle de nostre dame, qua S^t Veran
il y a les confrairies de Corpus domini de S^t Veran & de nostre dame
que les margalliers rendent annuelemant leur conte

Interrogés sy dans la parroisse il y a de fondations
nous ont dit quil y a une fondation faite par anthonette mathiere
concistant le principal a trante escus dont les fruits doivent estre
employés tant a l'entretien de l'eglize de S^t Veran qua un escu douse
sols pour retribution d'une messe tous les mois & une absoute sur
le tombeau de lad[ite] fondatrice
Une fondation faite par Sipion Gaudemar de soixante livres
En principal rendant annuelemant trois livres qui sont donneës audit

curé pour retribution de six messes par an a S^t veran & un service le lendemain de S^t veran au premier ferie non empecheë Gaspar Roquet a fait une fondation d'une messe & service des mortz le premier jour de ferie apres la feste dud[it] S^t Veran ou doit assister six prestres qui ont de retribution quatre sols. Honnorade Richaud a donné en principal quarante cinq livres & du fruit desd[ites] quarante cinq livres il obligeoit ledit curé de dire une messe toutes les semaines a son intention ce qui feut réglé par feu monseigneur de Vintimille Eveque de Digne attendu la petite retribution a une messe par mois une fondation faite par noel Gaudemar dont le principal est de cent vingt livres & on ne paye annuelement que les interes de septante cinq livres presupposant les heritiers que les quarante cinq livres restantes en principal ont esté payeës aux devanciers dudit curé, il ne paroist aucun escrit pour cest effect laquelle fondation obligeoit a une messe toutes les semaines & attendu la retribution diminuee a estre reduit a douze messes par an autre fondation faite par louis & michel laugiers laquelle en principal a quarante deux livres obligeant a une cense toutes les semaines & a estre regleës a une messe par mois Plus une cense annuelle de vingt sol n'aparoissant aucune charge & ont dit pourtant deux messes avons demandé ausdits baile & consuls quy perçoit la dixme a quelle cote elle se paye, nous ont déclaré que comme seigneur & evesque de Digne nous percevons la ~~dixme~~ moitié de la dixme de tous les grains legumes & napons & l'autre moitié appartient au Cabiscol de nostre cathedrale laquelle dixme est payeë au quinsain & que le droit de moutonage nous appartient en prenant un sur le total & partagent le restant, et quant aux raisins il se paye aussi au quinsain appartenant au chapitre & au S^t Cabiscol & le curé dudit lieu prend sur le tout quatre vingt coupes de vin au decuvage

Interrogés s'ils sont satisfaits du service de leur curé ont répondu estre contents & satisfaits le priant de vouloir continuer son soin & sa charité

Ce fait avons procédé a la visite des fontz baptismaux ou nous avons trouvé une cuvette pour y tenir l'eau du S^t baptesme des cremieres estain avec leurs ampoules pour les S^{tes} huiles & un autre vase aussi estain pour l'huile des infirmes apres quoi nous sommes retournés au presbitaire & avons visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë un parement damasquin rouge orné d'un galon d'argent un marche pied bois noyer, un tableau a platte peinture representant S^{te} marie magdelaine patronne dudit lieu avec son cadre bois un crucifix bois un teigiteur lavabo & evangile quatre chandeliers letton une croix letton orneë d'une escharpe taffetas blanc une lampe letton, un confessional bois blanc, deux cloches au clocher & une petite dans leglise.

[verso]

ayant comandé audit curé de nous monstrier les ornements
nous avons veu premierement

Un calice avec sa patene d'argent
Un soleil & un ciboire portés par le
mesme pied
Une petite boete pour porter le S^t Viatique
deux chapes une damasquin rouge
avec son passemam or & argent faux
lautre verte orneë dun passemain
soye blue
un chasuble estole & manipule
damasquin rouge orné dun galon
le tout bon
un chasuble camelot violet
estole & manipule bon
un chasuble estole & manipule satin
decoupé bon
trois aubes avec leur amits & cordon
un autre amit de plus le tout bon,
un tapis toile de coton pour lautel
deux escharpes pour la croix une verte
& lautre noire

autre chasuble estole & manipule
camelot rouge uze
traise voiles de calice bons
sept bources
cinq pales
huit corporaux quatre bons trois
a demi uzés & lautre uzé
quatorse purificatoires
cinq linges pour le lavabo
quatre napes par dessus les trois
de lautel
un paremant de chere ligateure
deux missels un bon & lautre
rompeu & tout uzé
un cayer pour la messe des morts
trois petits carreaux ou coussins
pour le missel
deux burettes estain
un encensoir manette & cuillere ~~letton~~
de cuivre
deux fanaux pour porter aux processions

St Veran

et pour ne rien obmettre de ce qui concerne nostre visite
apres avoir recomandé au peuple la paix & union entre eux, le
zele pour le service de Dieu et le salut de leur ame, sommes descendus
a leglize de S^t Veran ou arrivés avons fait la priere acoustumeë
pour les morts tant au dedans lad[ite] eglise quau cimetièr de toute la
parroisse qui se trouve au dessus de lad[ite] eglise, nous avons trouvé
dans lad[ite] eglise un autel couvert de trois napes bonnes, un paremant
de raseau, un tableau avec son cadre a platte peinture sur deux
gradins, un crucifix deux chandeliers letton, un teigiteur lavabo &
evangile de S^t Jean, dans la sacristie il y a un coffre pour y servir
les ornemans, dans lequel il y a trois chasubles, une de ligateure
estole & manipule orné dune dantele argent faux, une de soye
diverses couleurs lautre d'un costé rouge & de lautre noir uzeë
une aube avec son amit & cordon, deux napes sans les trois de
l'autel, deux corporaux lizat neufs, deux voiles de calice un
ligateure & lautre damas noir, deux missels dont il y en a un hors
d'usage trois coussins deux essuye mains, une croix letton, une
clochette une lampe letton, un benetier cuivre

Le curé nous a fait voir les ~~ornemans~~ & roële des ornemans
des chapeles de S^t Roch & de S^{te} anne que nous avons autre fois
visiteës, a S^t Roch se trouve un chasuble ligateure rouge une

aube avec son amit & cordon, & un missel, & a S^{te} anne
trois napes & une lampe letton
et de tout ce que dessus nostre promoteur nous a
requis vouloir ordonner acceptant tout ce qui est
de lavantage de leglise & protestant de tout ce qui sera contre

Ordonnance

Nous Evêque concedant acte de nostre presante visite ordonnons
que le service de la parroisse des Sieyes sera fait par le curé qui
residera et ne pourra sabsanter sans nostre permission, il dira
la messe feste & dimanches a leglise S^{te} magdelaine ou est establee
presantement la parroisse fera la doctrine ainsi quil est ordonné
dans nostre rituel, les dimanches fera le prosne a la messe & chantera
vespres, le service de S^t veran sera fait par le prestre pour ce
fait commis par le chapitre & Cabiscol & par nous aprouvé lequel
prestre assistera aux offices qui se font a leglize S^{te} magdelaine
les judy sammedy saints, les jours de pasques de la pentecoste
noel, lascension, la feste dieu, la toussains & les quatre principales
festes de la sainte Vierge, continuera le curé de tenir les registres
des baptesmes mariages & mortueres, sera le cimetiére de S^t veran
clos du costé de la porsion du S^r de glandeves trois mois apres la
signification de la presante aux depans de la Com^{te}, les margalliers
des confrairies de corpus domini & de nostre dame de la parroisse
de S^t veran de corpus domini de nostre dame & de S^t veran rendront
conte annuelement devant le curé, le baile & consuls, & a chaque
confrairie il y aura un registre pour y incerer les contes annuels
& seront signés par led[it] curé baile consuls & comptable, exortons
les margalliers dexiger les sommes qui se trouvent dues leur
deffandant de prester les deniers desd[ites] confrairies ni de les employer
a des achapts au dela de quarante sols sans lãdvis du curé, &
au dela de six livres sans le nostre special & par escrit, deffandons
en outre que nul soit esleu margallier dune confrairie sy ayant
eu ladministration dicelle ou d'une autre na rendu conte & payé
le relicat, le cuilleteur du purgatoire ne donnera l'argent des
aumosnes a des prestres estrangers pour dire de messes, bien luy
permettons que lors quil y aura de l'argent pour des messes de
le donner au curé dudit lieu lequel avertira le dimanche dapres
la reception de tant de messes ausqueles il satisfera tels jours
de la semaine, on continuera de fere brusler la lampe devant le
S^t Sacrement lherbe du cimetiére sera vendue a l'enchere & l'argent

[verso]

en provenant sera pour survenir a achepter de lhuile pour la
lampe que nous voulons quelle brusle jour & nuit durant toute
l'anneë devant le tabernacle ou il y aura des hosties consacreës
afin qua toute heure on puisse donner le S^t Viatique, exortans
ledit curé destre assideus a faire ses prieres devant le S^t Sacremant
particulieremant le Judy Saint depuis que la S^{te} hostie est mise en
reserve pour le landemain afin que par son soin & presance le
tres S^t Sacremant soit adoré avec tout le respect & les peuples y
trouvent occasion de se confesser facilemant, et comme depuis
peu nous avons apris de tres facheus accidents arrivés le Judy Saint
par le feu en labsence du prestre dans leglise nous deffandons aud[it]
curé de tenir sur l'autel ou est reserveë la grande hostie avec
les petites aucun cierge ou chandele alumeë tant quil sera
absant de l'eglize, mais bien des lampes & lumieres a lhuile qui
seront pourtant sur lautel, ordonnons en outre quil sera achepté
un chasuble noir a leglise S^t veran aux depans du Cabiscol &
du chapitre # une banniere a S^{te} magdelaine aux depans de la
Com^{te} & de la luminaire Corpus domini, et quant a la requeste
quil nous a esté presanteë autrefois pour un secondere qui fasse
actuele residence audit lieu nous ordonnons que les parties
interesseës seront assigneës a certain jour pour deduire leur
raison & icelles ouyês fere droit a quil escheura et tout ce que
dessus sera satisfait dans le temps a la dilligence de nostre
promoteur # et aux depans de la confrairie un chasuble noir estole
manipule & voile, deux aubes avec leurs cordons & amis, et deux napes

+ Francois Eveque de Digne

Antrages

Du vingt deux juin mil six cens quatre vingtz trois
jour de dimanche nous François Le Tellier evesque &
seigneur de digne sommes partis de nostre maison espiscopale
acompanies de M^{res} Jaubert nostre prevost de pierre de barras
chanoine en nostre cathedrale & autres acoustumés pour aller visiter
la parroisse du lieu dantrages ou estans arrivés environ les sept

heures de matin avons prins retraite dans le chasteau de damoisele marguerite de chaussegros dame dudit lieu vesve de M^r augustin de leotard attendant que les habitans dudit lieu & ameaux feussent assamblés & en estat de nous recevoir tout estant disposé environ les neuf heures nous avons este receus a la porte dudit chasteau par messire pierre de barras prebandé audit lieu acompagné de messire antoine dastoin curé perpetuel de messire esperit guiou secondere & autres clerics originaires dudit lieu tous revestus de leurs surpelis et led[it] de barras en pluvial & estole, nous ayant fait baiser la croix ainsi quil est ordonné par le pontifical nous nous sommes mis souz le daiz porté par joseph aubert notaire royal ⁵⁵ lieutenant de juge, par joseph dastoin chirurgien lieutenant de juge pour la basse juridiction & par honoré aubert & rene aubert consuls suivis dantoine segond lautre consul & d'un bon nombre de personnes tant du l'un que de lautre sexe & avons esté conduits en procession a l'église, souz le titre de S^t pons ou arrivés apres avoir fait les prieres tant pour les vivans que pour les trepassés avons procedé a la visite du Saint Sacremant que nous avons trouvé dans un tabernacle bois doré & layant adoré fait chanter lhimne avons donné la benediction et sans discontinuer

avons visité les fontz baptismaux ou nous avons trouvé un bassin cuivre rouge pour tenir leau du baptesme des cremieres destain avec leurs ampoules pour les S^{tes} huiles ensuite avons visité les autels et premierement le M^e autel que nous avons trouvé couvert de trois napes toile comune a demi uzeës, une pierre sacreë un paremant d'autel ligateure a fondz rouge & a fleurs blanches orné d'un galon argent faux a demi uzé couvert d'un autre paremant de raseau bon, un marche pied bois blanc un tableau a platte peinture avec son cadre represantant la S^{te} Vierge S^t pons titulaire & S^t Julien patron a ses costés, un daiz au dessus dont les pentes sont de ligateure a demi uzeës, deux rideaus de toile verte couvrant le tableau & le tabernacle, un crucifix de letton, deux chandeliers letton deux de bois doré & deux anges aussi dorés servant de chandeliers, un pulpitre mal propre, deux gros chandeliers de bois noyer, une lampe & un lampier a six branches letton ensuite avons visité

Chap^e nostre Dame

La chapelle dedie a nostre dame du S^t Rosaire ou nous trouvé un autel couvert de trois napes une toile comune & lautre fine bonnes une pierre sacreë un paremant ligateure a fondz rouge & a fleurs blanches orné dun galon de soye bon, un marche pied de bois blanc, un tableau a platte peinture represantant la S^{te} Vierge tenant Jesus entre ses bras S^t Dominique & S^{te} Catherine a ses costés une petite image de la S^{te} Vierge de marbre blanc deux chandeliers mediocres & deux petits & une lampe letton, un teigiteur lavabo & evangile bon, un pulpitre bon, un daiz avec ses pentes & deux rideaux toile de couton de diverses couleurs, le tout ayant une frange laine & fil, une banniere represantant les mesmes figures que le tableau orné dun taffetas blanc avec sa frange verte de soye, un petit coffre pour y tenir la cire, lad[ite] chapelle

⁵⁵ Joseph Aubert, Entrages, 1672-1710 (AD AHP, 2 E 2297 à 2300).

[verso]

a esté construite par M^r augustin de leotard seigneur dudit lieu
& dotteë la confrairie y est establie depuis environ quinze ans ainsi quil
nous a est dit

S^e anne

Entre les deux portes nous avons trouvé un autel couvert de trois
napes bonnes, une pierre sacreë un paremant ligature lavabo &
evangile un petit essuye mains deux chandeliers & une lampe letton
un tableau representant la S^{te} Vierge S^t Joachim & S^{te} anne avec son
cadre estant ledit autel dedie a S^{te} anne lequel a este construit ensuite
de la permission par damoiselle aubert dame de mirabeau & ses
heritiers sont chargés de lentretenir

S^t Joseph

Du costé de levangile avons visité une chapelle y bastie par Joseph
fraise ensuite de la permission par lui obtenue & ses heritiers sont
chargés de lentretenir dans laquelle nous avons trouvé un autel
couvert de trois napes une bonne & les autres a demi uzeës, un
paremant taffetas bleu orné d'un galon de soye un tableau representant
Jesus maria joseph avec son cadre, un crucifix bois, un rideau de toile
une escharpe blue deux chandeliers & une lampe letton, un teigiteur
lavabo & evangile, un tapis serge verte
avons trouvé deux confessionaux bois blanc trois cloches au clocher
une pesant environ cinq quintaux, une trois & lautre cent cinquante
apres quoy avons celebré la sainte messe & donne la comunion a
plusieurs, la messe dite avons administré le sacrement de la confirmation
a ceux qui ont esté jugés capables par le curé & ceux que nous avons
mandé pour preparer & disposer les peuples, ce fait avons comandé
au curé de nous monstrent les meubles & ornemens de la sacristie
quy concistent

a un calice avec sa patene d'argent
Un soleil & un ciboire le pied servant
aux deux
Une petite boete pour le S^t Viatique
Un pluvial ligature a petis carreaux
diverses colours orné dun passessant de
soye doublé dune toile noire avec sa
tresse blanche servant a deux usages
le tout bon
Un chasuble estole & manipule
damas blanc orné dune dantele or &
argent faux & dune frange blanche
& orore de soye bon
Un chasuble estole & manipule
mesme estoffe comme le pluvial bon
Un chasuble satin vert orné dun
orfroy estole & manipule a demi uzé
Un chasuble brocatel estole & manipule
uzé
Un chasuble ligature diverses colours
orné dun passessant soye estole &
manipule a demi uzé

un chasuble drap rouge estole
& manipule a demi uzé
Un chasuble estole & manipule
camelot noir orné dun passessant
bon
trois bources a corporaux bonnes
six voiles de calice un taffetas
blanc en broderie, un rouge
couvert dun raseau un a petit
point, un damas feuille morte
hors dusage, un taffetas gradelin
couvert dun raseau, un noir camelot
une palle calice taffetas blue fleury
six corporaux
trois aubes a demi uzeës
deux amits & deux cordons
quatre napes bonnes
deux missels un bon un uzé
un cayer pour la messe des morts
un rituel

deux escharpes une taffetas rouge
bonne & lautre taffetas rouge a demi
uzeë
un daiz dont les pentes sont de damas
blanc orné dun passément & dune
frange de soye bon
un pair burettes destain uzeës

une croix letton pour les processions
une clochette pour les processions
& une pour lelevation
un encensoir vieux & hors
dusage
un pavillon de raseau pour le
tabernacle

apres quoy avons fait apeller le curé, le baile & consuls &
leur avons commandé par toute lauthorité que Dieu nous a
donneë de nous respondre sur tout ce dont ils seroient par nous
enquis, et premierement audit curé depuis quel temps il possede
ladite cure sy dans sa parroisse il ny a point dinimities sy tout
le monde saquitte de son devoir pascal & sils sont assideus au
service divin
Nous a respondeu quil la possede depuis environ trante six ans
que toute la parroisse est dans lunion que tout le monde frequente
les sacrements & que les jours des festes & dimanches ses parroisiens
sont assideux aux offices & aux instructions

Interrogé sy son benefice est chargé de quelque pension a dit que
son benefice nest chargé daucune pension active & passive
Interrogé a quoy conciste le revenu de la cure a dit quil conciste
a la moitié de la dixme de tous grains nadons des legumes du
vin du chanvre des pouletz & des couchons entiere quil possede
encore les titres & fondz dont le denombrement feut donné lors
de la visite de mil six cens soixante deux auquel denombrement
il se tient nayant du depuis augmanté ni diminué

Interrogé sil tient les registres des baptesmes mariages & mortueres
a respondeu que oui & a mesme temps nous les a monstrés
estans en bon ordre

Chabrieres

Ledit curé nous a dit quil y a à l'ameau de Chabrieres une
chapelle bastie & bien meubleë dargenterie & ornemants aux
depans des habitans dud[it] ameau laquelle chapelle est sous le
titre S^t Joseph & que par nostre permission on y a fait un
cimetiere attendu lincomodité quil y a de porter les corps a
la parroisse quil y a une autre petite chapelle a l'ameau des
Courtils meubleë dornemans mais sans calice a laquelle
on va dire la S^{te} messe la seconde feste de la pentecoste & on
y va en procession

fondations

Interrogé sil ny a point de fondation ou obitz dans ladite
eglize, il nous a declaré quil y a une fondation faite par noble

[verso]

de Glandevéz seigneur dudit lieu acte receu par M^e Camati no^{re}
de Calians ⁵⁶ en 1631 & par autre acte receu par M^e amoureux ⁵⁷ en 1647
laquelle fondation oblige de dire deux messes par mois a la chapelle
nostre dame de Consolation situé au barry & y a pour retribution de
chacune cinq sols

Une fondation faite par M^{re} pelicier de bollogne chapelain du Roy
de quatre messes a dix sols de retribution pour chacune dont ses
heritiers sont chargés suivant le testemant par luy fait riere M^e achard ⁵⁸

Une fondation faite par Jeanne aubert vesve de Joseph fraisse ⁵⁹ no^{re}
d'une messe toutes les semaines a trois sols de retribution acte receu
par M^e aubert no^{re}

Louis Chailan tailleur d'habit fist procure a honoré son fils aussi
tailleur de demander de la communauté de majastres la somme de vingt escus
laquelle somme a esté exigée par ledit honoré & par lad[ite] procure
il le charge de faire une fondation de messes lesquelles seront dites
a la chapelle du barry ou repose son corps, ledit honoré na encore
rien fondé

Dam^e marguerite aubert dame de mirabeau par son dernier testamant
receu par Couriol no^{re} a digne ⁶⁰ a fondé un service ou obit tous les ans
ses heritiers satisfont

Jean Roux tisseur par son dernier testamant receu par aubert no^{re}
dud[it] lieu ⁶¹ en 1669, obligea ses heritiers de lui faire faire un service
toutes les années a la chapelle ~~de Chabrières~~ # & pour retribution
il y a quinze sols # du barry

Ledit curé nous a encore dit quil lui est venu en connoissance que
M^{re} Reynaudin chanoine prebandé audit lieu laissa cinq escus
pour lui fere dire une messe tous les ans le jour de S^t pons mais
quil na pas encore peu voir lacte & il ne satisfait point encore
attendu quil ny a point de retribution

Surquoy nostre promoteur nous a requis vouloir ordonner quil
sera incessamment pourveu contre tous ceux qui ne font pas
acquiter les legs

Interrogé ledit curé baile & consuls combien il y a de luminaires
dans lad[ite] eglise sy les margalliers rendent conte annuelement & pard[evant]
quy, nous ont respondeu quil y a celle de S^t Sebastian S^t Roch nostre
dame de Consolation & nostre dame du Rosaire lesquels margalliers
rendent conte tous les ans en presance du S^t curé du baile & des consuls
que celle de S^t Sebastian possede les fondz dont le denombrement
feut donné en l'année mil six cens soixante deux
Interrogés en quoy concistent les fondz dotaux qui les possede &

⁵⁶ Callian, aujourd'hui dans le Var. Ce notaire n'apparaît pas dans la liste des notaires déposés aux Archives départementales du Var.

⁵⁷ Honoré Amoureux, Digne, 1619-1667 (AD AHP, 2 E 14638 à 14674).

⁵⁸ Sans doute Antoine Achard, Digne, 1646-1656 (AD AHP, 2 E 1906 à 1909).

⁵⁹ Non déposé aux AD AHP.

⁶⁰ Louis Corriol, Digne, 1634-1694 (AD AHP, 14744 à 14755).

⁶¹ Louis Aubert, Champertier, 1645-1693 (AD AHP, 2 E 18367 à 18381).

a quelle cote on paye la dixme nous ont declaré que la dixme de tous grains & legumes se paye au traisain du vin & du chanvre au quinsain des poulets un de chaque coveë & des couchons un de chaque ventree que la moitié de tous les grains appartient au chanoine prebandé & lautre moitié au curé le vin le chanvre les legumes les pouletz & les porceaux appartient entierement audit curé & que la dixme des nadons est partageë entre l'archediacre de nostre cathedrale & le curé l'archediacre ayant le droit de moutonage & que ledit archediacre possede encore les terres & pensions dont le denombrement feut donné a la visite de mil six cens soixante deux

Lesdits baile & consuls nous ont suplié vouloir ordonner que le chanoine prebandé continuera de payer annuelement deux charges de blé pour distribuer aux pauvres, ainsi que de tout temps on a fait laquelle distribution est faite conformement au roole qui est dressé par le curé bailes & consuls des pauvres necessiteux de la parroisse ledit chanoine prebandé presant s'offre payer ainsi quil a fait juques a presant

Nostre promoteur nous a representé que le S^t archediadre comme premier prebandé nous doibt une pension de trois sestiers blé saize sestiers orge & cinq sols fortz et pour la chapelanie de S^t Julien deux sols fortz ainsi quil apert par les verbaux des precedentes visites et par les payemens faitz a nos devanciers, nous requerant acte de la declaration & de nous vouloir maintenir dans la possession de ladite pension

Avons interrogé lesd[its] baile & consuls sils sont contans du service de leur curé & seconder, nous ont temongné estre fort contans & satisfaits nous requerans seulement vouloir ordonner que la lampe bruslera toute lanneë devant le tres S^t Sacremant empecher le defrichement du cimetiére ancien qui se trouve au tour de la chapelle S^t Julien, & ordonner que ce qui a esté depuis quelques anneës cultivé par les rentiers du S^t archediacre ou l'on trouve quantité dossemants

Ce fait nous avons fait prescher la parole de Dieu au peuple avons celebré la S^{te} messe administré les sacrements de leucharistie & confirmation a plusieurs donné la benediction pontificale & fait annoncer les indulgences

Ordonnance

Le mesme jour vingt deuxieme juin mil six cens quatre

[verso]

vingts trois nous Evêque concedant acte de nostre visite
faisant droit a tout ce que dessus ~~dit a esté~~ avons ordonné &
ordonnons que le service de la parroisse dantrages sera fait par le
curé & secondere y establis lesquels feront residence actuele & ne
pourront faire des absances ainsi quil est ordonné dans nostre rituel
sans nostre permission diront la S^{te} messe les festes & dimanches
une au lever du soleil & lautre lors que les habitans des ameaux &
bastides seront arrivés a laquelle ils feront le prosne tous les dimanches
chanteront vespres & feront la doctrine chrestiene festes & dimanches
selon quil est porté dans nos ordonnances, diront les jours ouvrables
pour le moins une messe exortans lûn & lautre de la dire le
plus souvant quils pourront, aquiteront les fondations # tiendra led[it]
curé les registres de baptesmes, mariages & mortueries. Nous
ordonnons que les margalliers, de S^t Sebastian, S^t Roche, nostre
dame de Consolation & de nostre dame du Rosaire seront esleus ou
confirmés tous les ans & quils rendront conte de leur administration
en presance du curé des bailes & des consuls, qua chaque confrairie
il y aura un cayer ou registre pour y incerer les contes qui seront
signés par led[it] curé baile consuls & contable, exortans ceux qui
sont a presant en charge dêxiger les sommes dues ausd[ites] confrairies
deffandans qua ladvenir lesd[its] margalliers puissent employer les
derniers des confrairies au dela de quarante sols sans l'adveu du curé
& au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit
et que personne soit esleu administrateur, sy ayant eu ladministration
d'une desd[ites] luminaires na rendu conte & payé le relicat
suprimans toute autre luminaire sil sen trouve quelc'une dans
ladite eglise, pour le plat du purgatoire nous voulons que lors
qu'audit plat il y aura pour faire dire de messes que l'argent de
~~retribution~~ soit donné aux prestres servans lad[ite] parroisse
laquelle retribution nous voulons quelle soit de quatre sols pour
messe & que le prestre qui fera le prosne le dimanche daprès
la reception dudit argent avertisse qun tel margallier a donné
la retribution de tant de messes pour les deffuntz ausqueles ils
satisferont tels jours, exortant le peuple dy assister. Ordonnons
que la closture du cimetiere sera entretenue en façon que le
bestail ny puisse pas entrer, que lherbe y provenant sera vendue
a l'enchere a la dilligence des consuls, & du prix en provenant en
sera donné six sols ausd[its] prestres pour dire deux messes & avertiront
au prosne du jour auquel ils les diront & le restant sera employé
pour survenir a l'entretien de la lampe qui bruslera aux dépans
du curé jour & nuit toute lanneë au devant du tabernacle

ou nous voulons quil y ait toujours des hosties consacrees afin
qua toute heure on puisse donner le S^t Viatique aux malades
exortons ledit curé & seconder d'estre assideus a faire leurs
prieres devant le S^t Sacrement dans toute lanneë particulieremant
le Judy Saint depuis que la S^{te} hostie est mise en reserve pour le
landemain afin que par leur soin & presance le très S^t Sacrement soit
adoré avec tout le respect & les peuples y trouvent occasion de se confesser
facilemant, et comme depuis peu nous avons appris de tres facheus
accidents arrivés par le feu le Judy Saint en labscence des prestres
dans l'eglise nous voulons qu'alternativemant il y en ait un que
sy venant a sortir nous deffandons quil laisse sur lautel ou sont de
reserve les saintes hosties aucun cierge ni chandele alumeë
mais bien de lampes & lumieres a huile qui seront portant sur led[it]
autel, continuera le chanoine prebandé de donner annuelemant
les deux charges de blé pour les pauvres exortans les cure, baile
& consuls de les distribuer aux plus necessiteux ainsi quil nous a
este dit avoir toujours esté fait, nous deffandons sous paine
dexcommunication de renverser le cimetiè qui est au tour de la
chapelle de S^t Julien, & de semer a l'advenir ce qui a esté desja
renversé qui sera entouré de muraille seche aux frais & depans
du S^r archediacre comme pocesseur dudit prioré a la diligence de
nostre promoteur & ce dans trois mois apres la signification de la
presante, pour le droit de pension que nous avons sur le S^r archediacre
ainsi quil apert par les verbaux des precedentes visites ordonnons
que le S^r archediacre se presantera ~~devant nous~~ dans quinsaine
apres la signification de la presante pour estre toutes choses
regleës ainsi que s'apartiendra # et quant aux reparations de
leglize ordonnons quelle sera entretenue par la comunauté &
les decimantz quil sera achepté un chasuble estole & manipule
d'estoffe de soye rouge, deux aubes & amits, & cordons, trois napes
un encensoir culier & navette letton, deux pales ou voilets de calice
de carton couverts de toile & dune estoffe de soye, un teigiteur lavabo
& evangile, sera fait un pulpitre pour lautel & un pour le graduel
sera mis de chenettes de cuivre a la lampe, sera encore achepté un
pair burettes destain fin, le rideau du tableau sera racomodé & tout
ce que dessus aux depans des deciments six mois apres la signification
de nostre ordonnance, seront les fontz baptismaux racomodeës &
sera mis une image de S^t Jean au dessus, sera achepté un drap mortuere
une banniere aux depans de la Com^{te} aussi dans six mois & tout ce que
dessus sera executé dans le temps porté autremant & a faute de
ce faire nostre promoteur agira contre qui de raison # seront les d[ites]
fondations acquiteës sauf a M^r le curé de poursuivre les debit^{eurs} pour le paye^{ment}

+ Francois Eveque de Digne

Bedejun

Dudit jour vingt deux juin apres midy attendu lincomodité de la chaleur avons prié messire bernardin de Jaubert nostre prevost & vicaire general daller faire la visite de la parroisse de nostre dame du lieu de bedejun accompagné de nostre secretaire & juge de nos terres ou estant arrivé a esté receu par M^{re} Reynaud Rouyt curé & par Jean mariaud baile paul de piarre & antoine aubert consuls, ledit M^{re} Jaubert nous a raporté quapres avoir fait chanter vespres il a visité le tabernacle bois vernis & doré dans lequel il a trouvé un ciboire de cuivre & un soleil de mesme matiere ou il y avoit une grande hostie consacree pour donner la benediction attendu l'octave du S^t Sacrement et apres avoir chanté l'hymne & l'oraison il a donné la benediction & ensuite il a visité les fontz baptimaux dans lesqueles il y a une petite cuvette de cuivre pour y tenir l'eau des cremieres destain bonnes ny ayant point dimage ny de serrure & sans discontinuer il a fait la priere pour les mortz tant dans lad[ite] eglise que dans le cimetiére qui est a costé de leglize lequel il a trouvé estre cloz il a trouvé lautel couvert de trois napes une fine & les autres toile comune bonnes, une pierre sacree un parement ligature a fondz rouge & a fleurs blanches a demi uzé un tableau a platte peinture representant la S^{te} Vierge avec son cadre bois peint, un crucifix doz, quatre chandeliers letton, un teigiteur uzé deux coussins toile de couton un benetier cuivre une lampe fer blanc un confessionnal bois blanc une caisse bois blanc pour y tenir les ornemens & une bois noyer pour la luminaire une cloche au clocher pesant environ cent trante livres & visitans les ornemens il a trouvé

Un calice avec sa patene d'argent
Un soleil & un ciboire estain dore
Un chasuble estole & manipule
camelot noir gouffré orné dun galon
de soye
Un chasuble estole & manipule
damasquin orné dun galon dargent
faux uzé
Un autre chasuble estole & manipule
camelot gouffré orné dun galon de
soye uzé

Deux aubes une a demi uzeë
& lautre uzeë avec leurs cordons & amits
trois voiles de calice un taffetas
blanc bon, un taffetas a fleurs bon
& lautre aussi taffetas blanc a
demi uzé
deux bources une damas vert &
lautre violet
trois corporaux deux bons & lautre
uzé
un pavillon taffetas violet

Un missel un rituel un
moule a hostie
une croix letton avec son escharpe
taffetas bleu

Trois napes bonnes
Un pair burettes

Interrogeans ledit curé depuis quel temps il est pcesseur de
ladite cure & par quy il en a esté pourveu a déclaré quil y a environ
saize anneës quil en feut pourveu par monseigneur de beauvais
pour lors evesque de digne ensuite de la mort de M^{te} michel

Interrogé sy la cure est chargeë d'aucune pension a respondeu que non
sil tient les registres des baptesmes mariages & mortueres il les a
monstrés & sont en bonne forme

Enquis sy dans la parroisse il ny a point dheretiques de personnes
escandaleuses des inimities & si tous font leur comunion pascale
a respondeu quil ny a point dheretiques de personnes scandaleuses
ny des inimities que tous les parrossiens font leur comunion a pasques

ayant fait venir le baile & consuls les a interroges sils estoient
contans du service de M^{te} Rouyt sil residoit & sil estoit assideu a les
instruire ont dit estre fort contans du service dud[it] Rouyt tant pour
sa residence que pour son assiduite a instruire le peuple

Interroges combien il y a de confraires dans ladite eglise ont
respondeu y en avoir deux celle de corpus domini & de nostre dame
surquoy le curé a requis quil feut ordonné que les margalliers
rendissent leur conte annuelemant en sa presance & que de mesme
ils feussent esleus ou confirmés

Interroges en quoy concistent les biens de l'eglise qui perçoit la dixme
& a quelle cotte elle est payeë ont déclaré que messire Jean baptiste
de bollogne chanoine theologal en nostre cathedrale comme prebandé
perçoit la dixme de toute sorte de grains & legumes, laquelle se paye
au tresain du chanvre masle apres quon a tiré la graine au quinsain
quatre nadons pour tout droit de dixme & un poulet pour chaque
couveë et par transation de mil six cens cinquante trois ledit prebandé
se desmit de la dixme du chanvre, nadons, vin, & pouletz en
faveur de la comunauté

Enquis sils sont contans du service de leur curé ont respondeu
estre contans de son service

Ordonnance

Nous evesque concedant acte de la susd[ite] visite selon le raporté
de messire de Jaubert nostre vicaire avons ordonné & ordonnons
que nostre eglise souz le titre nostre dame sera desservie par le
curé y estably lequel residera & ne pourra sâbsanter sans nostre
permission dira la S^{te} messe chantera vespres & fera la doctrine

[verso]

chrestienne festes & dimanches, et fera le prosne tous les dimanches
l'exortons de dire la messe les jours ouvrables le plus souvant quil
pourra & a lheure quil trouvera le plus convenable pour le peuple
tiendra les registres des mariages baptesmes & mortueres, ordonnons
que les margalliers de Corpus domini & de nostre dame seront esleus
ou confirmes toutes les anneës en presance du curé du baile & des
consuls & quen leur presance randront conte de leur administration, qua
chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer les contes
qui seront signé par ledit curé le baile consuls & le countable
exortons ceux qui sont a presant d'exiger les sommes dues, et
deffandans que nul soit esleu margallier d'une confrairie sy ayant
en ladministration dicelle ou de lautre il na rendu conte & payé
le relicat, sera la closture du cimetièrè entretenue en sorte que
le bestail ni puisse entrer, et quant aux reparations de l'èglise
ordonnons quil sera fait une coupe d'argent au ciboire un paremant
dautel, une aube amit & cordon, un voile noir un teigiteur lavabo
& evangile le tout aux depans du prebandé sera le toit de leglise
reparé sera mise une vitre au rond qui est sur la porte les
fontz baptesmaux seront fermeës a clef & sera mis une image
de S^t Jean baptesant sera le confessional racomodé le tout
aux depans de la Com^{té}, sera achepté une lampe letton aux
depans des luminaires & sera satisfait a tout ce que dessus dans
lanneë a la dilligence de nostre promoteur & permis a lui d'agir
contre qui de droit le temps estant passé

+ Francois Eveque de Digne

La Robine

Du douse septembre mil six cens quatre vingt trois continuans
la visite generale de nostre dioceze sommes partis de nostre palais episcopal
pour aller visiter la parroisse de la Robine ou nous avons esté receus
par messire paul de bollogne chanoine en nostre cathedrale prebandé
audit lieu acompagné de M^{te} Joseph Daufin curé au mesme lieu
Charles frison baile pierre & antoine magauds & un autre habitant portans
le daiz iceux suivis de la plus grande partie des habitans & avons

esté conduits en procession a leglise parrossiale souz le titre de S^t pons ou estans arrivés après avoir fait les prieres tant pour les vivants que pour les morts dans leglise & au cimetiére qui est au tour de leglise avons procedé a la visite du tabernacle qui est de bois doré * dans lequel nous avons trouvé un soleil & un ciboire ou il y avoit des hosties consacreës & apres avoir fait chanter l'hymne du S^t Sacrement la priere pour le Roy avons donné la benediction & ensuite avons visité les fontz baptismaux dans lesqueles avons trouvé une cuvette cuivre rouge des cremieres d'estain avec leurs ampoules apres quoy

Nous avons visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert de trois napes bonnes une fine & les autres communes une pierre sacrée un parement bon sarge rouge une croix de dantelle d'argent faux au milieu un tableau avec son cadre a platte peinture, representant la S^{te} Vierge S^t pons & S^t vincens évêques a ses costés **, un crucifix de bois un pavillon de ligature a demi uzé cinq chandeliers letton & un de fer blanc, un teigiteur lavabo evangile, deux petitz couissins ligature bons une lampe letton

Vis à vis la porte il y a un autel couvert de trois napes bonnes sans pierre sacrée un crucifix d'oz un tableau avec son cadre representant la S^{te} Vierge un parement d'atout de toile de perse bon, deux chandeliers de bois une lampe au dessous il y a un autre autel couvert de trois napes bonnes sans pierre sacrée ny chandeliers ni teigiteur, un tableau representant S^t Vincens évêque au clocher nous avons veu deux cloches une pesant environ trois quintaux & l'autre deux, nous avons monsté au curé de nous monsté les ornements (sic)

Un calice avec sa patene d'argent
Un soleil & un ciboire d'argent le
pied servant aux deux ***
Un chasuble estole & manipule
ligature a fondz rouge & a fleurs
blanches orné d'un galon or faux
doublé d'une toile noire avec sa tresse
servant pour la messe des morts a
demi uzé
Un chasuble ligature a fondz rouge
& a fleurs blanches a demi uzé
Un chasuble moire rouge orné d'un
passemant rouge velotté lestole &
manipule uzés
Un chasuble de soye vert orné d'un galon
de soye avec son estole & manipule le
tout interdit juques a ce quil soit
racomode

Une aube toile de Roan bonne
& deux uzeës
Un cordon bon & deux hors usage
deux amits bons
quatre voiles de calice bons
quatre bources a corporaux a deux
usages bonnes
cinq pales de calice bonnes
quatre corporaux bons
douse purificatoires bons
deux missels un bon & un uzé
vingt deux napes
un dais dont les pentes sont de
ligature de diverses couleurs avec
sa frange de soye
deux croix lune de cuivre blanc
& l'autre de jaune
deux bannieres representans d'un
costé la S^{te} Vierge & de l'autre S^t

* Lors de la visite pastorale de 1677 : « un fort petit tabernacle de bois estouffé au-dedans d'un damasquin flori couvert d'une toile peinte et appuyé sur un degre de bois peint ».

** En 1677, il est dit « un retable a platte peinture assez beau avec son cadre de bois noire representant la S^{te} Vierge avec S^t Vincent et S^t pons a côté ». Plus loin est évoqué « un vieux retable representant la sainte Vierge S^t pons et S^t vincent hors usage ».

*** En 1677, parmi les vases sacrés : « Un ciboire estain surdauré avec un soleil de la mesme matiere le pied servant a deux usages ». Parmi les obligations du curé, se munir d'un « ciboire d'argent »

[verso]

pons & S^t Vincens orneës dun
taffetas avec sa frange une neufve
& lautre uzeë

Un pair burettes estain
Un bennetier cuivre
Une petite cloche pour lelevation

Après quoy avons celebré la S^{te} messe donné la comunion a plusieurs
& a la fin de la messe avons donné la confirmation a ceux qui nous
ont esté presantés par le curé & que nous avons trouvé capables
le nom desquels est escrit par nostre ordre & demure riere le curé

Ayant fait nostre action de graces avons interrogé led[it] curé depuis
quel temps il possede lad[ite] cure par qui il a esté pourveu, et en quoy
conciste le revenu nous a dit quil y a environ douse anneës quil
feut pourveu de lad[ite] curé par monseigneur de Vintimille nostre
devancier ensuite de la mort de M^{re} codur & que le revenu de lad[ite]
cure a la dixme entiere du vin & du chanvre a raison du tresain
dûn poulet pour côveë & de deux nadons sur le total de la dixme
que le prebandé lui fait une pension annuelle de trois charges & un
sestier blé froment six sestiers segle & de trante panaux avoine
blanche le tout se prenant sur la dixme dudit prebandé & que outre
lad[ite] pension & dixme il possede encore les propriétés esnoncéeës dans
le verbal de la visite de mil six cens soixante deux nayant du depuis
augmanté ny diminué

Interrogé sy son benefice est charge de quelque pension a respondeu
quil nous fait annuelement a la veille de la noel une pension de
deux sestiers blé froment & dix sestiers avoine noire le tout rendu
au palais episcopal

Interrogé sil tient les registres ainsi quil est porté par les ordonances
de sa majesté & par les nostres a respondeu quil les tient & a mesme
temps nous les a monstrés & sont en bon ordre

Interrogé sy dans la parroisse il ny a point dheretiques sy les
parrossiens ont satisfait au devoir pascal sy pendant l'office ils ne
font point de jeus ni de debauche & si tous vivent en paix nous
a respondeu que dans sa parroisse tous proffessent la religion
Catholique et Romaine quilz sont exactes a leur debvoir pascal
& assideux aux offices les dimanches & festes

Nous avons fait venir le baile & consuls ausquels avons
enjoint de nous dire la verité sur tout ce que nous leur demanderons
et prem^t nous leur avons demandé a quelle cotte se paye la dixme
quy la perçoit & ny a point quelque fondz appartenant a leglize
Nous ont déclaré que la dixme des grains le vin & chanvre
se paye a raison du traisain des nadons au dixain & un poulet de
chaque couveë que la quatrieme des grains & nadons appartient a
levesché & le restant au chanoine prebandé aud[it] lieu que tout le
vin chanvre poulet & deux nadons appartient au curé & que ledit

curé possede les titres ainsi quil a declare lui mesme

Interrogés combien il y de luminaires dans leur eglise sy les margalliers rendent conte & pardevant qui nous ont dit quil y a trois luminaires dans la parroisse scavoir celle de nostre dame & celle de S^t pons & celle de S^t Vincens que les margalliers juques a presant nont point rendu conte les vieux remettant sulemant les clefz aux nouveaux agissans tous de bonne foy. Surquoy nostre promoteur nous a requis vouloir faire la mesme ordonnance que nous avons faite aux autres parroisses, nous ont encore dit que pour le proffit des luminaires on mettoit quelque fois des agneaux a lenchere lesquels estoient vendus beaucoup au dela de ce qui valoient le tout revenant au proffit des luminaires

Nous leur avons encore demandé sils sont satisfaits du service de leur curé nous ont dit estre satisfaits nous prians vouloir l'exorter a continuer

Le curé nous a déclaré qua l'ameau du Clos il y a une chapelle bastie ensuite de la permission de nos devanciers par Jaques pecoul laquelle est souz le titre S^t Jaques ledit pecoul la orneë & la fondeë il y a environ vingt ans acte receu par M^e achard⁶² deux messes par mois & il y a de retribution six livres par an tous les biens dud[it] pecoul sont affectés

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de tout ce que dessus avons ordonné & ordonnons que leglise parroissiale du lieu de la Robine sous le titre S^t pons sera servie par le curé qui fera actuele residence & ne pourra s'absanter sans nostre permission speciale, celebrera la S^{te} messe chantera vespres & fera la doctrine festes & dimanches a lheure la plus commode pour asssembler les parrossiens faire le prosne tous les dimanches lexortons a dite la S^{te} messe les jours ouvrables lors quil naura point de legitime empechemant, tiendra les registres des baptêmes mariages & mortueres, nous ordonnons que les margalliers de nostre dame de S^t pons & S^t Vincens seront esleus ou confirmés tous les ans en presance du curé du baile & des consuls, qua la fin de leur anneë ils rendront conte de leur administration en leur presance & qua chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer le conte quil sera signé dud[it] curé baile consuls & par le comptable exortons ceux qui sont a presant en charge dexiger les sommes dues ausd[ites] confrairies & deffandons qua ladvenir aucun soit esleu margalliers dune confrairie sy ayant eu ladministration dicelle ou d'une autre il na rendu conte & payé le relicat, comme aussi que les deniers desd[ites] confrairies ne seront a ladvenir employé au dela de deux livres sans ladvis dudit curé & au dela de six sans

⁶² Voir le folio 56 verso.

[verso]

nostre permission, lesd[ites] confrairies ne mettront plus des agneaux à lenchere comme elles faisoient ordineremant, sera la closture du cimetièrè repareë en façon que le bestail ni puisse pas entrer & lherbe y provenant sera vendue a lenchere a la diligence du margallier de S^t pons & de l'argent en sera donné huit sols au S^r curé qui en dira deux messes pour l'ame des fideles trepassés de lad[ite] parroisse & ledit curé avertira le dimanche apres la reception dudit argent qu'un tel luy a donné la retribution de deux messes de mortz & quil satisfera tels jours exortant le peuple dy assister, et pour cest effect la celebrera a lheure la plus commode pour les parrossiens & le restant sera pour lad[ite] luminaire, satisfera encore ledit curé a la fondation faite par Jaques pecoul conformemant a l'acte de fondation que nous avons âprouvé, et pour les reparations & entretien de l'eglise ordonnons que le couvert dicelle sera reparé quil sera mis de vitres aux fenestres, & fait un confessional bois blanc le tout aux dépans de la Com^{té} & dans six mois apres la signification de nostre presante ordonnance sera fait une aube un cordon & amit le chasuble vert sera racomodé le tout aux dépans des decimants conformemant a ce qui a esté fait par le passé trois mois apres la signification de nostre dite ordonnance & a la diligence de nostre promoteur sauf a lui dagir contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

Lambert

Le mesme jour second septembre mil six cens quatre vingt trois serions partis dud[it] La Robine pour aller visiter la parroisse du lieu de Lambert ou nous aurions este receus environ les cinq heures du soir par messire bourrely curé dud[it] lieu sùivi par esperit guiere baile giraud richier & estienne fabre consuls & par la plus grande partie des habitans & aurions esté conduits processionemant a leglize parrossiale souz le titre de S^t pierre ou estant arrivés apres avoir fait les prieres pour les vivants

aurions esté au cimetièrè & y aurions fait les prières ordonnées par le pontifical

Nous aurions visité les fontz baptismaux ou nous aurions trouvé une cuvette d'arain pour tenir leau du baptesme, des cremières destain avec leurs ampoules en bon estat

Nous aurions ensuite visité le S^t Sacremant que nous aurions trouvé dans un ciboire d'argent icelluy fermé dans un tabernacle de bois porté par deux gradins de bois peint aurions fait chanter l'hymne acoustumée & donné la benediction ensuite aurions fait la prière des morts tant dans l'église que dans le cimetièrè que nous avons trouvé n'estre pas bien cloz la haye estant rompue du costé d'en haut, apres quoy aurions continué la visite de l'église ou nous aurions trouvé un autel couvert de trois napes une bonne & deux a demy uzeës, une pierre sacrée, un parement sarge bleue ad demy uzé, un tableau a platte peinture representant le crucifiement S^t pierre au bas avec son cadre de bois peint deux chandeliers de letton & une lampe point de crucifix, une cloche suspendue sur un petit clocher, une caisse bois blanc pour y tenir les ornements

Nous aurions demandé audit curé depuis quant il possedoit lad[ite] cure & quels en sont les revenus nous auroit dit quil la possedoit depuis environ quinze ans que les revenus estoient de la moitié de la dixme de tous grains legumes & nadons de toute la dixme du chanvre & des poulets, & quil possedoit des terres pré & jardin conformement au verbal de la visite de mil six cens soixante deux

Interrogé sy dans la paroisse il ny auroit point de pecheur public de division de familles parmi les parrossiens, sy chacun frequente les sacrements principalement au temps de la pasque pour la S^{te} Eucharistie nous auroit respondeu quil ne sçait point quil y ait de pecheurs publics de divisions & que chacun frequentoit les sacrements

Nous aurions interrogé le baile & consuls en quoy consistent les biens dotaux de l'église qui perçoit la dixme & a quelle cote elle se paye nous auroient respondeu que nous pranions la moitié de la dixme de tous grains & legumes a raison du tresain des nadons au dixain ayans le droit de moutonage & que le S^t curé auroit lautre moitié & toute la dixme du chanvre a raison du dixain & un poulet de chaque couveë & les terres ainsi quil a déclaré

Interrogés sils estoient contans du service de leur curé & sil fait residence actuele nous auroient respondeu estre contans & satisfaits

Interrogés lesd[its] curé & consuls combien il y a de luminaires a lad[ite] eglise sy les margalliers rendoient conte annuelement pardevant quy nous auroient dit y en avoir deux celle de S^t pierre & celle pour les reparations de l'église que les margalliers ne rendoient point de

[verso]

conte & que de plus il y avoit le bassin du purgatoire
Nous aurions commandé au curé de nous faire voir les meubles &
ornemantz appartenans à lad[ite] eglise. Il nous auroit monstré

Un calice dont le pied & la patene
de cuivre & la coupe d'argent & est
feleë

Un soleil & un ciboire d'argent le
pied servant aux deux

Un chasuble estole & manipule de
camelot blanc orné dun galon de
soye bon

Un chasuble estole & manipule
ligateure a diverses couleurs double
d'une toile noire servant pour les
messes du temps & des morts bon

Un chasuble estole & manipule
camelot amarante a demi uzeë

Cinq voiles de calice un taffetas
raye un camelot vert, un rouge
un noir un ligateure a diverses
couleurs bons

Une clochette

quatre pales de calice bonnes
quatre bources a corporaux bonnes

une aube bonne & une uzeë

cinq corporaux bons

un paremant d'autel ligateure bon

dix purificatoires bons

sept napes trois bonnes deux a

demi uzeës & deux uzeës

Un pavillon satin rouge & un de
razeau bon

Une croix letton avec son escharpe
taffetas bleu

une banniere representant la S^{te}

Vierge dun costé & S^t pierre de lautre
orné dun taffetas vert avec sa frange

deux missels un bon & un uzé

un encensoir & navette letton

un benetier darain

deux fanaux fer blanc

Ce fait nous aurions administré la confirmation a ceux qui
nous auroient esté presantés & qui auroient esté trouvés capables
fait publier nos indulgences & donné la benediction pontificale

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de tout ce que dessus
ordonnons que la parroisse de lambert sera desservie par le cure
y estably lequel dira la messe chantera vespres & fera la doctrine
les dimanches & festes fera le prosne tous les dimanches de l'anneë
l'exortons de dire la S^{te} messe les jours ouvrables le plus souvant
quil pourra tiendra les registres des baptesmes mariages & mortueres
ordonnons que les margalliers de S^t pierre & du bassin pour les
reparations rendront tous les ans leur conte en presance du S^t curé
du baile & consuls qua chaque luminaire il y aura un petit
registre pour y incerer les contes qui seront signés du S^t curé baile
consuls & par le contable deffandans qua l'advenir personne
ne soit esleu margallier a une des deux confrairies sy layant esté
auparavant il na point rendu le conte & paye le relicat, exortons
ceux qui sont a presant dexiger les sommes dues aux luminaires
deffandons au cuilleteur pour les ames du purgatoire que lors
quil aura quatre sols de les donner au curé pour dire une messe

et le curé avertira le dimanche d'après la réception dud[it]
 argent qu'un tel margallier lui a donné la retribution
 d'une messe à laquelle il satisfera à un tel jour de la
 semaine & exhortera le peuple d'y assister, ordonnons
 que la haye du cimetière sera mise en état que le bestail ni puisse
 pas entrer & sera lad[ite] clôture entretenue aux dépens de la
 Com^{te} l'herbe qui proviendra au cimetière sera vendue à l'enchère
 & de l'argent en sera donné quatre sols à M^{re} le curé pour dire
 une messe de mortz & avertira le peuple du jour auquel il satisfera
 & le restant du prix de l'herbe sera employé à acheter de l'huile pour
 faire brûler la lampe, achètera lad[ite] Com^{te} une image de S^t Jean
 baptisant pour mettre sur les fonts sera camarer⁶³ l'église dans
 six mois après la signification de la présente sera par nous
 acheté un calice & patène, une aube avec son amict & cordon
 & un crucifix pour mettre sur l'autel

+ François Evêque de Digne

Aynac

Le lendemain troisième septembre mil six cents quatre vingt
 trois à six heures du matin sommes partis dud[it] Lambert pour aller
 visiter le prioré d'aynac où arrivés nous avons été reçus par M^{re}
 Izac belon prestre servant l'église dud[it] aynac suivy d'Elzéar aubert & de
 guillaume Estublier consuls & de la plus grande partie des habitans
 avons été conduits processionnellement à l'église de notre dame où après
 avoir fait les prières tant pour les vivants que pour les fidèles
 trépassés nous avons visité le S^t Sacrement que nous avons
 trouvé dans un ciboire d'argent icelluy enfermé dans une petite
 custode de bois couverte d'un papier marbré & après avoir donné
 la bénédiction

Nous avons visité les fonts baptismals dans lesquels nous
 avons trouvé une cuvette de cuivre rouge des crémiers avec
 leurs ampoules destinées & continuant notre visite
 Nous avons visité l'autel où nous avons trouvé couvert de trois
 nappes bonnes une pierre sacrée, un parement violet de sarge
 orné d'un galon de soie bon, un tableau à platte peinture représentant
 la S^{te} Vierge sur la custode nous [avons] trouvé une petite image de carton

⁶³ Sans doute chamarrer, dans le sens d'agrémenter, de décorer.

[verso]

peint en bosse⁶⁴ representant la S^{te} Vierge⁶⁵, deux chandeliers d'estain
deux de bois & deux anges servant de chandeliers trois lampes d'estain
Nous avons demandé aud[it] S^t belon de nous monstrent les
ornemens & meubles de lad[ite] eglise & nous a premierement monsté

Un calice avec sa patene d'argent	quatre voiles de calice un
la coupe estant feleë	vert un violet de camelot
Un ciboire & un soleil le pied servant	un rouge un noir & lautre de
aux deux	ligature a diverses couleurs
Un pluvial ligature de diverses	tous bons
couleurs orné dun galon avec son	Trois bonnes bources a corporaux
estole le tout bon	une blanche & rouge une violette
Un chasuble estole & manipule	& noire & lautre verte
de ligature a diverses couleurs bon	cinq pales de calice bonnes
Un chasuble estole & manipule	deux aubes de Roan bonnes
taffetas vert orné dun galon d'argent	Un cordon
faux doublé d'une petite estoffe de soye	deux amitz un bon & un uzé
blanche & noire servant pour la	quatre corporaux bons & deux uzés
messe des vivants & des trepassés	quinse purificatoires
Un chasuble taffetas rouge avec	un pair burettes
son estole & manipule orné dun orfroy	un missel
deux paremens dautel de ligature	un estui de calice
un bon & lautre uzé	un rituel
quatre paremens de gradin uzés	douse napes
une clochette pour lelevation	Une croix letton avec son
deux fanaux de fer blanc	escharpe de soye
un bonnetier d'arain	Une banniere representant la S ^{te}
	Vierge & S ^t Ignace dun costé &
	lautre de S ^t Jean

Ensuite avons demandé au S^t Belon les registres des baptêmes
mariages & mortueries lesquels nous a presentés en bonne & due forme

Interrogé sy dans ledit lieu il y a des heretiques de personnes
scandaleuses sy la paix est dans les familles, nous a respondeu
quil ny a personne dans le lieu qui ne fasse profession de la religion
catholique quil ne connoit point de personnes scandaleuses & que la
paix regne parmi les familles

Interrogé combien il y a de luminaires sy les margalliers rendent
conte tous les ans & pardevant quy & a quoy sont employés les
deniers a dit y en avoir une qui est de la Vierge que le margallier
ne rend point de conte & quil croit que l'argent est employé aux
reparations de l'eglize

Nous avons demandé aux consuls en quoy concistent les revenus
dudit prioré qui perçoit la dixme & a quelle cote elle est payeë
Ils nous ont dit que le revenu du prioré conciste en une terre
au terroir daynac confrontant par teste la terre du S^t de Lambert
du midy terre de pierre Nury de pierre sauvaire & guillaume auberts
freres du couchant & du levant autre terre du S^t de Lambert

⁶⁴ Un dessin en relief, peint, reposant sur un support (comme une statue telle la Vénus de Milo).

⁶⁵ En 1677, cette partie est décrite ainsi : « un grand retable asses beau environné dun cadre de bois noyer, apuyé sur un degré de platre representant limage de la Vierge. Un petit armoire de bois couvert de papier servant de tabernacle, et un image en bosse aussi de papier au dessus avec trois voilles ou parements dautel... » (AD AHP, 1 G 5, visites pastorales, 1677, f^o 29r).

contenant ladite terre environ trante sestiers de semence de plus que la dixme des grains & legumes lui appartient excepté les lantilles qui sont franchises des nadons & du chanvre la quatrieme nous appartenant tant desd[its] grains que des nadons & du chanvre laquelle dixme se paye au tresain pour les grains & au dixain pour le chanvre & nadons

Interrogés sy ledit prioré nest chargé d'aucune pension nous ont dit quil nous fait annuelemant une panal de blé & huit sestiers avoine noire de pension le tout rendu au palais episcopal a la veille de la noel.

Nostre promoteur en labsence du S^r prieur nous a remonstré que de tout temps ledit prioré a esté déclaré rural & par consequant point sujet a resider ny administrer les sacrements & que de tout temps les habitans dud[it] aynac ont esté recevoir les sacrements a lambert nous requerant vouloir maintenir ledit prieur dans son droit

Nous leur avons demandé sils estoient contens dud[it] S^r belon prestre ils nous ont temongré estre fort satisfaits

Ordonnance

Nous dit Evêque concedant acte de tout ce que dessus ordonnons que aux droitz dudit prieur le service du prioré sous le titre nostre dame de saloye du lieu daynac sera fait par le prestre a cest effet commis, lequel dira la messe les dimanches & festes, fera le prosne & la doctrine selon quil est ordonné dans nostre rituel tiendra ledit prestre les registres des baptesmes mariages & mortueres sera le margallier de nostre dame esleu ou confirmé tous les ans & rendra conte en presance du prestre & des consuls, lui deffandans de prester l'argent de lad[ite] confrairie ni de lemployer au dela de deux livres sans le consantement dud[it] pretre & au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit, deffandans en outre d'elire aucun margallier sil la esté auparavant na rendu conte & payé le relicat & quant aux reparations de ladite chapelle nous ordonnons que la coupe du calice sera refaite sera achepté une coeffe pour ledit calice, sera achepté un paremant d'autel un cordon & un amit un teigiteur un crucifix, seront les fontz baptismales fermeës a clef & le cimetièr clos en façon que le bestail ni puisse entrer, & lherbe y provenant sera vendue a l'enchere & du prix en sera donné quatre sols au prestre servant pour retribution dune messe, et le dimanche apres la reception dud[it] argent avertira le peuple du jour auquel il

[verso]

satisfera, exortant le peuple dy assister & le restant sera pour les reparations de ladite chapelle, sera achepté une cloche ainsi quil feut ordonné en mil six cens soixante deux & a tout ce que dessus sera satisfait six mois apres la signification de la presante & a faute de ce permettons a nostre promoteur dâgir contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

Taneron

Le quatorse septembre mil six cens quatre vingt trois sommes arrivez au lieu de Taneron pour visiter leglise parrossiale souz le titre de S^t Laurens ou nous avons este receus par messire bernard Majenc cure acompagné de messire Jaques gaillard secondere suivis de Jean pecoul baile destienne Isnard & Jacques pecoul consuls et d'une quantité de peuple & avons esté conduits dans leglise et apres avoir fait les prieres acoustumeës pour les vivantz & trepasses tant dans leglise quau cimetiere

Nous avons visité le tres Sainct Sacremant que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent icellui fermé a clef dans un tabernacle de bois doré sans estre estoffé & sans discontinuer nous avons visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert de trois napes une fine & les autres toile comune bonnes, une pierre sacreë un paremant toile peinte un tableau representant Jesus crucifié la S^{te} Vierge & S^t laurens a ses costes icelluy garni de son cadre, un crucifix de bois

Au costé de lèpitre nous y avons trouvé une chapelle dedie a nostre dame du S^t Rosaire dans lequel il y a un autel couvert de trois napes a demy uzeës sans pierre sacreë un paremant de toile au milieu duquel il y a limage de la S^{te} Vierge un tableau a platte peinture avec son cadre representant la S^{te} Vierge S^t dominique & S^{te} Caterine a ses costes une petite custode bois peint & doré au dedans estoffé une petite statue de la vierge couverte d'un taffetas rouge orneë de quelques rubans un pavillon de taffetas bleu uzé une croix letton deux chandeliers & une lampe aussi letton une armoire bois noyer & un confessionnal mesme bois

au costé de l'évangile il y a un autel couvert de trois napes bonnes sans pierre sacrée, un parement de toile sur lequel sont peints la S^{te} Vierge S^t Joseph & S^{te} Cicile, un tableau avec son cadre representant S^t Joseph tenant le petit Jésus a ses bras, un crucifix letton deux chandeliers de bois une lampe de cuivre blanc

Nous avons commandé audit curé de nous monstrent les ornements & meubles appartenans a lad[ite] eglise & premierement il nous a monsté

Un calice dont la coupe sulement est d'argent le restant de cuivre & lad[ite] coupe est feleë
 Un soleil & un ciboire d'argent le pied servant aux deux
 Un pluvial camelot noir orné dun passément blanc & noir tres bon
 Un autre pluvial taffetas rouge & blanc uzé
 quatre chasubles trois de ligature a diverses couleurs avec leur estoiles & manipules lun desquels est double de toile noire servant pour la messe de Requiem bonnes & lautre de ligature hors d'usage
 six voiles de calice deux de raseau un taffetas vert, un camelot vert un rouge & l'autre violet bons
 Une croix letton avec son escharpe taffetas rouge
 Un daix avec ses pentes ligature orné d'une frange de soye
 un encensoir avec sa navette cuivre deux cloches sur le clocher pesant les deux environs cinq quintaux* & une petite au presbitaire pour lelevation
 un pair burettes de verre

six pales de calice bonnes
 quatre bources a corporaux trois de camelot & lautre de taffetas blanc bonnes
 une bource pour quant on porte le S^t Viatique
 huit corporaux bons & un uzé
 quatre aubes deux bonnes & deux uzeës
 quatre amits
 un cordon
 quatre napes bonnes
 deux linges pour le lavabo
 trois missels un bon & deux usés
 un teigiteur lavabo & evangile
 un pavillon de toile rouge
 quatre chandeliers & une lampe letton
 un petit pupitre pour lautel & un grand pour le graduel couvert d'une toile orné d'une frange de fil & de quelques bandes de raseau
 une banniere representant dun coste Jesus crucifié & de lautre S^t Laurens icele orné d'un taffetas avec sa frange de soye

Il nous a esté representé quil y a environ quatre ans que messire Richaud faisant le service par nostre ordre il y avoit une petite boete d'argent pour porter le S^t Viatique aux ameaux & que du temps que ledit messire Richaud faisoit le service la boete manque & que du depuis on ne la point veüe

Ce fait nous avons celebré la S^{te} messe & a la fin nous avons administré le sacrement de la confirmation a ceux qui ont esté trouvés capables par nos missionnaires le noms desquels est escrit dans le cayer que nous avons ordonné audit curé de faire pour cest effet

Nous avons visité les fontz baptismaux dans lesquelles nous

* Lors de la visite de 1677, il est dit : « Deux cloches asses petites au clocher ».

[verso]

avons trouvé une cuvette de cuivre rouge des cremieres d'estain
avec ses ampoules pour y tenir les saintes huiles le tout en bon estat

Nous avons interrogé ledit curé depuis quel temps il possede
la cure de taneron par qui il en a esté pourveu & quels sont ses
revenus nous a déclaré quil y a environ trois ans quil en feut par
nous pourveu & que son revenu conciste a la quatrieme de la
dixme de tous grains legumes chanvre & vin a la troisieme des
nadons le restant nous appartenant & quoutre & par dessus cela
il possede les terres dont il en feut donné un denombrement lors
de la visite de 1662, nayant du depuis augmanté ni diminué
moyenant ce il est obligé de tenir un secundere & le payer comme
aussi de faire brusler la lampe toute lannee

Interrogé sy dans la parroisse il ny a point dheretiques sy tous
font leur pasques & si pendant le service le jour de festes &
dimanches les cabarets sont fermés nous a respondeu que tous
ses parrossiens professent la religion chrestiene quilz satisfont
au devoir pascal & que les cabarets estoient ordinerement fermés
pendant les offices conformemant a lordre qui en a esté donné
a nos officiers

Interrogé combien il y a de luminaires sy les margalliers
rendent leur comte tous les ans pardevant qui & a quoy sont
employez les deniers des aumosnes nous a dit quil y la luminaire
de S^t Laurens & celle de nostre Dame que les margalliers ne rendent
point de conte & quil ne soit a quoy sont employeës les aumosnes
& outre les deux luminaires il y a le plat du purgatoire ce fait
il nous a exhibé les registres des baptesmes mariages & mortueres
lesquels sont en bonne forme

Ensuite nous avons demandé aux baile & consuls qui possede la
jurisdiction & la dixme & a quelle cotte on la paye nous ont
déclaré que la haute moyenne & basse jurisdiction mere mixte &
impere le droit de lodz censes fours & moulins nous apartiennent
que nous apercevons les trois quartz de la dixme de tous grains
legumes ognons & chanvre au dousain du vin & des nadons
au dixain & que le curé perçoit la quatrieme de tout ce que
dessus a la reserve des nadons dont la troisieme lui apartient
nous ayans prins le droit de moutonage & que pour les droitz
seigneuriaux concistent au droit de lodz du dousain que chaque
habitant tenant feu & chaisne nous doibt annuelemant une panal
de blé pour le fournage & quâu moulin pour droit de moulture
on paye une demi cosse pour sestier & que la comunauté nous
paye annuelemant une pension de neuf francs

Interrogés sy dans la parroisse il ny a point de chapelanies
priorés ruraux ou fondations comme aussi sil ny a point de

chapelle domestique nous ont dit qu'ils n'ont jamais sçeu qu'il y eut de fondations ni benefices simples, et qu'il y a seulement a lameau de Combasse une chapelle qui a esté bastie par les habitans & qui l'entretenent comme aussi a celui de pudeon souz les mesmes conditions

Nous leur avons encore demandé s'ils estoient content du service desd[its] curé & seconderes & s'ils faisoient residence nous ont respondeu estre fort satisfaits tant pour leur assiduite doctrine que pour leurs bonnes mœurs

Tout ce que dessus fait apres avoir fait publier nos indulgences donné la benediction pontificale exorté le peuple a l'union nous sommes retirés a la maison a nous prepareë pour prendre nostre réfection ⁶⁶ & avons concedé acte de nostre visite

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre presante visite avons ordonné & ordonnons que la parroisse du lieu de taneron une de nos terres sera desservie par la curé & seconderes y establis lesquels feront residence actuele & ne pourront sabsanter sans nostre permission diront la messe & chanteront vespres dimanches & festes a leglize souz le titre de S^t Laurens fera le prosne & la doctrine chrestienne ainsi qu'il est marqué dans nostre rictuel, les exortans de celebrer la S^{te} messe les jours ouvrables a l'heure la plus commode pour la parroisse & pour les ameaux lesd[its] prestres feront comme ont fait cy devant tiendra ledit curé les registres des baptesmes mariages & mortueres, nous ordonnons que les margalliers des luminaires de S^t laurens & de nostre dame seront esleus ou confirmes tous les ans & qu'ils rendront conte de leur exaction a la fin de lanneë en presance du curé du baile & des consuls, qua chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer les contes qui seront signés dudit cure, baile consuls & du contable & que nul soit esleu margallier d'une desd[ites] luminaires sy en ayant eu ladadministration il na rendu conte & payé le relicat, nous exortons les margalliers qui sont a presant dexiger les sommes dues, deffandans qua ladvenir on preste largent desd[ites] confrairies ni qu'on lemploy au dela de deux livres sans l'aveu du curé & au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit, pour la cuillette du purgatoire nous deffandons que les deniers des charités soient donneës a des prestres estrangers pour retribution de messes, mais nous voulons que lors qu'il y aura huit sols le cuilleteur en donnera quatre a chacun des prestres servans lad[ite] parroisse pour deux messes, & celui qui fera le prosne le dimanche dapres lad[ite] reception dira au prosne qûn tel a remis huit sols pour retribution de deux messes de morts & qu'on y satisfera a tels jours exortans le peuple

⁶⁶ Réfection a ici le sens du repas dans des communautés religieuses (d'où réfectoire) ; le mot vient du latin *refectio*, « réparation », « nourriture ».

[verso]

dy assister. Le cure continuera de faire brusler la lampe nuit & jour durant toute lanneë devant le tabernacle ou nous voulons quil y aye toujours des hosties consacreës afin qua toute heure on puisse porter le S^t Viatique aux malades exortans ledit curé & seconderes d'estre assideus a faire leurs prieres & exercices spirituels devant le S^t Sacrement le peuple se porte a ladoration & quil y trouve occasion plus facilemant de se confesser & principalemant le Judy Saint depuis que la S^{te} hostie a esté mise en reserve pour le landemain, et comme depuis peu nous avons aprins de facheus accidents arrivez par le feu le Judy Saint en absence des prestres dans leur eglise nous voulons que depuis la messe dudit jour jûques a la nuit cloze lesd[its] curé & secondere soient alternativemant a leglise & que sy par neccessité ils sont obligés de sortir de leglize ils estaignent tous les cierges qui seront sur lautel & quils y mettent de lampes & lumieres a huile juques a ce quils soient de retour. Nous ordonnons que le calice sera changé & mis un propre & descent, quil sera achepté un chasuble estole & manipule a deux usages, une estole & manipule ligature, un cordon, & un paremant d'autel que le tabernacle sera estoffé d'une estoffe de soye aux despans des deciments quaux depans de la Com^{te} sera le cimetiè clos en façon que le bestail ny puisse pas entrer, que les vitres de la chapele du Saint Rosaire seront racomodeës seront les visites de mil six cens soixante deux & la presante executeës selon leur forme & teneur sauf a nostre promoteur d'agir contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

Esclangon

Le quatorse septembre mil six cens quatre vingt trois nous avons député messire andre dejanon chanoine en nostre eglise cathedrale nostre official pour aller visiter leglize du lieu desclangon souz le titre de S^t andre messire lantelme prestre du lieu de blegiers la desservant depuis environ dix ans lequel nous a raporté avoir trouvé dans ladite eglise un autel couvert de trois napes une bonne & deux a demi uzeës une pierre sacreë un paremant de toile peint & uzé un crucifix, un

teigiteur lavabo & evangile, un tableau representant Jesus crucifié
la S^{te} Vierge & S^t andre a ses costés avec son cadre peint & doré, un
tabernacle peint & doré & bien estoffé

Dans ladite eglise y a de fontz baptismaux, une cuvette d'arain pour
l'eau du baptesme des cremieres destain avec leurs ampoules pour les
sainctes huiles le tout fort bon

Ledit sieur dejanon a trouvé dans ladite eglise

Un calice la coupe d'argent et
le pied de cuivre

Un soleil & un ciboire d'argent
le pied servant aux deux

Cinq chasubles avec leur estoiles &
manipules, un ligature orné dun
passemant de soye bon, un ligature
orné d'une dantele d'argent faux, un
de satin rouge a demi uzé un de
cadis noir orné dun ruban blanc usé
& lautre cadis violet sans doubleure
a demi uzé

Cinq voiles de calice, un rouge, un
violet, un vert, un noir de camelot
& lautre ligature de diverses couleurs
bons

Six pales deux couvertes de toile
sulemant & les autres de camelot
quatre chandeliers de letton
une banniere representant dun costé
la S^{te} Vierge & de lautre S^t andre uzeë
Deux cloches au clocher une pesant
environ cent cinquante livres &
lautre cent

Trois aubes une bonne de Roan
une de couton bonne & lautre
de Roan uzeë avec leurs amits

Un cordon uzé

Trois bources a corporaux bonnes
couvertes de camelot pour les
cinq colonnes

cinq corporaux trois bons & deux
uzés ne servans que pour
lexposition du S^t sacrement &
pour le tabernacle

quatre purificatoires deux bons
& deux uzés

six napes quatre bonnes & deux
uzeës

deux missels un bon & lautre uzé

un pavillon taffetas bleu uzé

une croix letton pour les processions
avec son escharpe de taffetas rouge
un encensoir avec sa navette &
cuilliere bon

un benetier d'arain & un fanal
de fer blanc

un pupitre de bois

La chapelle qui est au vilage souz le titre de lannonciation
est orneë d'un autel couvert de trois napes bonnes un tableau representant
lannonciation avec son cadre bois noyer peint, un parement de
toile peinte bon, une pierre sacreë

Un chasuble taffetas blanc estole
& manipule orné d'un galon de soye
doublé d'une toile rouge sur laquelle
il y a un galon d'argent faux servant
a deux uzages

deux aubes avec leurs amits, une
toile de Roan & lautre toile comune
Un cordon

deux voiles de calice un taffetas noir
& lautre camelot rouge dun costé &
de lautre de raseau

Un corporal & une pale le tout bon

Un petit missel a demi uzé

Un crucifix de cuivre

Un teigiteur lavabo & evangile

deux coussins

quatre chandeliers deux de fer blanc
& les deux autres de bois

Une cloche au clocher pesant
environ soixante cinq livres

six napes bonnes

une lampe letton

[verso]

ledit messier lantelme pierre martin baile honoré bonnet &
jean martin consuls & presque tous les habitans estant venus processionem^t
au lieu de Taneron ou nous estions en visite nous avons fait apeller
dans la maison claustrale ledit Lantelme, le baile les consuls & les plus
aparens dudit Esclangon a qui nous avons ordonné de nous dire la vérité
sur tout dont ils seroient par nous enquis & premieremant

Nous avons demandé audit messire Lantelme depuis quel temps
il desert leglize d'esclangon & par qui il est payé il nous a dit quil y a
environ dix ans quil la sert que le curé de taneron la paye

Interrogé sy dans ledit lieu ~~de taneron~~ d'Esclangon il ny a point
dheretique sy tous font leur devoir pascal et si l'union est dans le lieu
a dit que tous professent la Religion Catholique & saquient de leur
devoir pascal et que la paix & union est dans ledit lieu

Interrogé combien il y a de luminaires & a qui les margalliers
rendent conte nous a dit quil y en a deux celle de nostre dame &
lautre de S^t andré que les margalliers rendent conte annuelemant
a sa presance & que les deniers sont fidelemant employez a l'entretien
de leglize & quil y a un cuilleteur pour le purgatoire le quel dabort
quil a amassé trois sols six deniers il les lui baille pour retribution
d'une messe que les cuilleteurs des esclave & du S^t Sepulcre y a esté
establie ensuite de nostre permission & que les deniers sont remis a
ceux qui font aparoir de nostre permission

fondations

Interrogé sil ny a point de fondation ou obitz nous a respondeu
quil y en a trois une qui feut faite par pierre martin dudit lieu a la
charge d'une messe par mois et pour cest effect il donna la maison
que le prestre servant habite acte receu par M^e pecoul⁶⁷ de Taneron
feu Estienne aillaud a fondé â perpetuité dans ladite eglise une messe
par mois a cinq sols de retribution pour chacune messe ses heritiers
en sont chargés & aquitent acte receu par ledit pecoul

autre fondation â perpetuité dans lad[ite] eglise faite par Caterine
guieu d'une messe par mois et la retribution est de cinq sols ses
heritiers saquient & lâcte a esté prins par ledit pecoul

Nous avons interrogé ledit baile & consuls a quoy concistent les
biens dotaux de leglise qui perçoit la dixme & a quelle cotte elle est
payeë, nous ont dit que nous avons la moitié de la dixme de tous
les grains legumes au dousain du vin & nadons au dixain lautre
moitié appartenant au curé de taneron comme estans dependans de
la parroisse dud[it] taneron & que nous avons le droit de moutonage
d'un sur le total, et que moyenant la moitié de ladite dixme que
le curé de taneron perçoit il est obligé de faire faire le service
dudit lieu & payer le prestre servant, ledit curé presant a adheré a
tout ce que dessus sestant de tout temps pratique ainsi quil a esté
declaré

Ils nous ont encore dit que le curé de taneron possede une terre aud[it]
terroir desclangon denviron une charge en semance

⁶⁷ Jean Pecoul, Tanaraon, 1662-1698 (AD AHP, 2 E 16771 à 16778).

dans ledit lieu d'esclangon il y a une confrairie de la châtité a laquelle appartenoient les terres dont le denombrement feut donné lors de la visite de mil six cens soixante deux lesqueles titres feurent vendues a antoine helies moyenant la pension annuelle de neuf livres cinq sols

Interrogés sy le prestre servant fait actuele residence & sils saquient de son ministère nous ont dit estre satisfaits

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre visite avons ordonné & ordonnons que nostre eglise souz le titre S^t andré du lieu desclangon sera fait par le prestre y estably lequel residera audit lieu y dira la messe chantera vespres les festes & dimanches a lheure la plus commode fera le prosne & la doctrine chrestienne ainsi quil est marqué dans nostre Rituel l'exortans a dire la S^{te} messe les jours ouvrables administrera les sacrementz & fera les autres fonctions curiales, nous ordonnons que ledit prestre tiendra les registres des baptesmes mariages & mortueres il en remettra tous les ans un au curé de taneron pour estre iceluy remis riere le greffe & lautre sera remis dans la maison comune dont il en sera fait un chargement continueront les margalliers des fabriques de nostre dame & de S^t andre de rendre leur conte en presance du prestre du baile & consuls & a chacune il y aura un registre pour y incerer les contes qui seront signés des susd[its] & du contable comme aussi nous deffandons qua ladvenir les deniers desd[ites] fabriques soient employez au dela de deux livres sans ladveu du prestre ou du curé de taneron & au dela de six livres sans nostre permission par escrit, le cuilleteur du purgatoire continuera de donner les deniers des charitês pour faire dire de messes de mortz, et le prestre dira au prosne le dimanche apres la reception de l'argent quil a receu trois sols six deniers pour retribution d'une messe a laquelle il satisfera a tel jour & exortera le peuple dy assister sera le cimetièr clos en façon que le bestail ny puisse entrer & lherbe y provenant sera vendue a lénchere & des deniers en sera donné quatre sols au prestre pour une messe de morts et en avertira au prosne comme dessus & le restant sera receu par les margalliers quy en rendront conte, sera la chapele de l'anonciation entretenue aux depans des habitans, et le prestre continuera a aquiter les trois fondations cy dessus esnoncéees, comme aussi celles qui pourront estre faites a ladvenir, et pour lentretien de leglise de S^t andré nous ordonnons quil sera achepté un parement dautel, un pair burettes destain fin, deux cordons quil sera fait un armoire pour les ornemens aux depans des decimentz & aux depans des fabriques, il sera achepté trois napes pour lautel le tout trois mois apres la signification

[verso]

de nostre presante ordonnance sauf a nostre promoteur dagir
contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

Gaubert

Le trantieme octobre mil six cens quatre vingt trois continuans
nostre visite generale acompagnes de M^{re} bernardin de Jaubert nostre
prevost & vicaire general de messire andre de Janon chanoine en nostre
cathedrale nostre official, de messire Sipion Gaudemar aussi chanoine
& economer de nostre chapitre & des susnomés nous sommes partis
de nostre palais pour aller visiter nostre eglise parrossiale souz le
titre nostre dame du lieu de Gaubert ou arrivés environ les huit
heures de matin nous avons esté receus par led[it] S^r economer du
chapitre prebandé audit lieu acompagné de messires honnoré granier
cure & Chaussegros seconderer suivis d'honoré hermite baile de
Jaques arnoux de louis Charbonnel consuls & de la plus grande
partie des parrossiens & avons esté conduitz processionement a
leglise ou apres avoir fait les prieres acoustumées tant pour les
vivants que pour les trepassés au dedans de l'eglise & au cimetiere
nous avons fait annoncer la parole de Dieu & fait disposer les
enfans a recevoir le sacrement de confirmation apres que nous
avons visité le tres S^t Sacrement de lautel que nous avons
trouvé dans un ciboire d'argent iceluy fermé dans une petite
custode au milieu du gradin & apres avoir fait chanter l'hymne &
l'oraison ordinaire nous avons donné la benediction

Nous avons ensuite visité les fontz baptismaux dans lesquelles
nous avons trouvé une cuvette d'arain pour l'eau du S^t baptesme
des cremieres avec leurs ampoules pour les Sainctes huiles, et en
continuant

nous avons visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert
de trois napes a demi uzées une pierre sacrée un parement de
camelot violet orné dun galon de soye uzé avec son cadre bois
noyer un marche pied de pierre un crucifix un tableau a platte
peinture representant Jesus crucifié la S^{te} Vierge & S^t estienne a ses
costés avec son cadre bois peint le tout a demi uzé une lampe letton
un crucifix de bois au devant du presbitaire & dans le presbitaire du

costé de leprestre nous y avons veu un grand banc bois noyer lequel tient la place d'une credence, & condanné une des portes de la sacristie qui fait face sur lautel & occupe presque le tiers du presbitaire lequel banc on nous dit appartenir au seigneur dudit Gaubert

L'autel du S^t Rosaire

Au costé de leprestre il y a un autel couvert de trois napes une fine orneë dune dantelle & les autres toile comune a demi uzeës un paremant de toile ou il y a au milieu la S^{te} Vierge peinte avec son cadre bois noyer, un marche pied de bois, un crucifix de bois deux anges de bois doré servant de chandelier, une petite niche de bois doré & peint sur un gradin de bois peint, un tableau a platte peinture represantant la S^{te} Vierge S^t Dominique & S^{te} Catherine a ses costés avec son cadre de bois peint deux rideaux de toile rouge, un daiz bois peint avec sa pente de ligateure orneë dune frange de soye bonne deux lampes de cuivre blanc une caisse bois noyer apartenante a la confrairie du S^t Rosaire & une armoire pour servir la cire

Lautel S^t eloy

Au dessous il y a un autel couvert de trois napes a demi uzeës Une pierre sacreë un crucifix de bois, un tableau a platte peinture represantant S^t eloy & S^t Roch, un paremant a platte peinture, un marche pied bois blanc une lampe letton une caisse bois noyer & une armoire bois blanc

Lautel S^t Jean

Au dessous du balustre du costé de levangile il y a un autel couvert dune nape sans pierre sacreë un paremant rouge de taffetas fleury avec son cadre uzé deux chandeliers letton un marche pied bois blanc, un tableau represantant S^t Jean baptiste avec son cadre bois peint, une petite custode de bois peint, un petit crucifix letton & une lampe letton

L'autel S^{te} barbe

Au dessous il y a un autel couvert de trois napes bonnes une toile fine & les autres toile comune, un tableau represantant S^{te} barbe avec son cadre bois peint sur un gradin de bois, un daiz de bois avec sa pente de ligateure orné dune frange de soye le tout bon deux chandeliers & une lampe letton, un crucifix de bois, un paremant de toile peinte fort uzé une caisse & armoire de bois blanc une banniere fort uzeë

Nous avons celebré la S^{te} messe administré les sacrementz de l'eucharistie & de la confirmation a un grand nombre & le nom des confirmés a esté escrit par nostre ordre dans un cayer qui reste riere le curé & apres avoir declaré nos intentions & les motifs de nostre visite nous avons commandé au S^t curé de nous declarer la verité sur ce dont il seroit par nous interrogé et premieremant

Depuis quel temps il possede la cure par quy il a esté pouveu & quel est son revenu il nous a declaré quil y a environ quatre anneës quil feut par nous bien & canoniquemant pourveu ensuite de la demission de M^{te} Sipion Gaudemar chanoine en nostre cathedrale que le

[verso]

chapitre comme prebandé unie a la manse capitulaire luy paye annuelem^t la pension de huit charges de blé froment, trante coupes de vin ou bien il prend la dixme des raisins des vignes quy sont depuis le valon du grand justin Feran du costé dud[it] Gaubert toute la dixme du chanvre qui se recueille dans led[it] terroir lui appartient ledit chapitre luy paye encore tous les ans au mois de may la pension de vingt cinq escus conformem^t a la transation & que par dessus cela il possede les domaines dont le denombrement feut donné en mil six cens soixante deux

Enquis sy son benefice nest chargé daucune pension a dit quil jouit de tous les revenus de la cure n'estant chargé daucune pension

Interrogé sy dans sa parroisse il ny a point dheretiques sy tous les les parroissiens ont fait leur pasque & sils vivent dans lunion il nous a dit que tous ses parroissiens frequentent les sacrements principalement au temps commandé & quil ne sçait pas quil y aye aucune division parmy eux apres quoy il nous a presanté les registres des baptesmes mariages & mortueries que nous avons trouvé en fort bon estat

Nous avons fait venir le baile les consuls & plus aparens ausquels nous avons ordonné de nous dire la verité sur ce dont ils seront par nous enquis et primo nous leur avons demandé sy dans leur terroir il ny a point de benefice simple nous ont dit quil y a le prioré de S^{te} sauve possédé par M^{re} blaise Codur seigneur temporel & spirituel de S^t Jurson et le revenu dudit prioré conciste a la pension de la somme de quatre ou cinq cens livres en principal que dam^e lucresse Chaud de Digne fonda et la Com^{te} de Clumanc en est chargé. Il y a une terre au cartier de Cousson contenant en semance cinq sestiers le revenu de tout ce que dessus estant annuelemant de neuf a dix escus, et quil y a encore un prioré sous le titre S^t pierre dont il ne paroist point de fondz ni de fondation et par consequant de pocesseur

Interrogés quels sont les domaines de leglize et qui en sont les pocesseurs nous ont déclaré que le venerable chapitre de nostre cathedrale perçoit la dixme entiere des grains au quinsain du vin au quinsain le curé possedant le vin au dela du valon ainsi quil a déclaré les nadons appartenans aussi au chapitre & on paye au dixain & ledit curé a la dixme entiere du chanvre au quinsain

Interrogés sil ny a point de fondations ou obitz nous ont dit quil y en a une a la chapelle de la braisse dune messe tous les samedis de lanneé dont le fonds est de trois cens livres, qui sont entre les mains de vincens arnoux quy en paye la pension Une autre fondation a la chapelle S^t Sebastien de deux messes

par ans la communauté en a le fondz & donne de retribution
douse sols

Nous ont dit quil y a une confrairie de la charité qui jouit de
la pension du prix des terres qui feurent vendues & que lad[ite] pension
est donneë aux pauvres dudit lieu

Interrogés combien il y a de luminaires ou fabriques sy les
Recteurs rendent conte & a quoy sont employés les deniers nous ont
declaré quil y en a quatre celle de Corpus domini de nostre dame
du Rosaire de S^t Eloy & de S^{te} barbe que les Recteurs rendent conte
entre eux cest a dire les vieux aux nouveaux creës & que les
deniers sont employés a lachapt de la cire & de lhuile pour la lampe

Interrogés sy le curé & prestre de service font actuele residence
& sils sont satisfaitz deux nous ont dit estre satisfaitz en toute
manière deux

Nous avons commandé au curé de nous faire voir les
meubles & ornemens de leglize et prem^t nous ont presenté

Un calice avec sa patene dargent
Un ciboire & un soleil dargent
Une petite boete dargent pour le S^t
Viatique
Un chasuble camelot violet estole
& manipule orné d'un galon de soye
Un chasuble estole & manipule
de soye orore a demi uzé orné dun
galon dargent faux
Un chasuble de satin a fondz orore
& fleurs blues orné dun galon le
tout uze
Un chasuble estole & manipule &
deux dalmatiques ligature a diverses
coleurs le tout bon
Un chasuble estole & manipule
de camelot noir uze
Cinq voiles de calice deux noirs uzés
Un ligature bon un de soye orore a
demi uzé & lautre de taffetas vert
deux bources a corporaux une de satin
bleu a demi uzeë & lautre orore aussi
a demi uzeë
Une croix letton pour les processions
Un pulpitre bois noyer

Sept pales de calice deux destoffe
& les autres de toile
Cinq aubes deux toile de Roan
bonnes une de mesme toile uzeë
& deux de toile comune a demi uzeës
quatre amitz trois a demi uzés &
lautre hors dusage
quatre amitz deux bons deux uzés
six napes trois bonnes trois uzeës
deux essuie mains
deux napes pour la comunion
un paremant dautel ligature bon
un de camelot noir uze & lautre
de satin vert decoupé avec les
paremans de credence le tout a
demi uzé
deux missels uzés
Un cayer pour la messe des morts
Un pair burettes destain bonnes
Un moule pour faire le pain
a chanter
deux chandeliers letton
Un teigiteur lavabo & evangile
deux cloches au clocher & une
petite pour lelevation
Une caisse pour fermer les ornements

Le curé & consuls nous ont dit quil y a au M^e autel un
tabernacle quon a porté a digne il y a environ un mois
pour faire dorer

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre visite avons ordonné & ordonnons que nostre eglise parrossiale souz le titre de nostre dame du lieu de Gaubert sera desservie par le curé & secondere y establis lesquels feront residence & ne pourront sabsanter sans nostre permission chanteront messe & vespres tous les dimanches & festes feront le prosne & la doctrine chrestienne ainsi quil est ordonné dans nostre rituel exortans lun & lautre a celebrer la S^{te} messe les jours ouvrables le plus souvant quilz pourront continuera le curé de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueries, nous ordonnons que les recteurs des fabriques de Corpus domini de nostre Dame du Rosaire de S^t Eloy & de S^{te} barbe seront esleus ou confirmés un jour de feste dans l'eglise quilz rendront conte tous les ans en presance de M^r le curé du baile & les consuls qua chacune il y aura un registre pour y incerer le conte lequell sera signé par ledit curé le baile les consuls & le contable que celle de S^t Eloy & de S^{te} barbe seront unies que personne ne pourra estre esleu recteur desd[ites] fabriques sy layant desja esté il na rendu conte & paye le relicat, nous deffandons ausd[its] recteurs de prester largent des luminaires ni de lemployer au dela de deux livres sans ladveu de M^r le curé & au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit, et attendu quil est deub de sommes considerables ausd[its] luminaires nous commettons honnore hermite lieutenant de juge & charles hermite pour lexation desd[ites] sommes, ausquels lesd[its] recteurs fourniront tout ce qui sera necessaire pour le recouvremant des[its] deniers nous ordonnons que la lampe bruslera toute lanneë au devant du tabernacle ou nous voulons quil y aye des hosties consacreës afin qua toute heure on puisse porter le S^t Viatique aux malades exortans lesd[its] prestres a faire ordinairement leurs prieres & exercices spirituels dans l'eglise afin que par leur exemple le Saint Sacrament y soit adoré par le peuple & que par leur assiduité les parrossiens puissent plus facilement se confesser principalem^t a la quinsaine de pasques, et comme depuis peu nous avons aprins de tres facheus accidentz arrivés le Judi Saint par le feu en l'absence des prestres dans leglise ~~& que l'un ne sortira que lautre ne soit entré~~ nous ordonnons que depuis que la grande hostie a esté mise en reserve pour le lendemain alternativement il y aura un prestre dans leglise, et quant aux reparations nous ordonnons quil sera fait un devant dautel de ligature a diverses couleurs, un chasuble noir estole & manipule & voile, une aube deux amitz deux cordons deux napes quelques petitz linges pour le lavabo & un corporal le tout dans

trois mois & aux depans du chapitre & aux depans de la communauté sera achepté un bennetier de cuivre un drap mortuere un pluvial noir la closture du cimetiè sera entretenue y sera planté une croix le tout dans trois mois apres la signification de nostre ordonnance, nous ordonnons en outre que le banc qui est dans le presbitaire sera reculé dans leglise ou lautel avancé juques au fonds de la sacristie, sera bastie une sacristie a l'endroit qui sera le plus commode & a moins de fraiz dans un an un tiers aux depans de leconome & les deux tiers restans aux depans de la communauté

+ Francois Eveque de Digne

Le Chaffaut

Le dernier jour d'octobre mil six cens quatre vingt trois continuans nostre visite generale acompagnés de ceux quy dessus sommes partis dudit lieu de gaubert pour aller visiter leglise parrossiale souz le titre de S^t bartelemy du lieu du Chaffaut ou arrivés environ les trois heures apres midy nous avons este receus par messire andre achard curé audit lieu suivis desperit faudon baile dantoine astier de Jean autric consuls & de la plus grande partie des habitans dudit lieu & conduitz processionement a l'eglise & apres avoir fait les prieres pour les vivants & trepassés au dedans leglise & au cimetiè nous avons fait scavoir ausd[its] habitans le sujet de nostre visite leur avoir annoncé levangile nous avons procedé a la visite de lad[ite] eglise ou nous avons trouvé

Un autel couvert de deux napes bonnes une pierre sacreë deux chandeliers de letton un crucifix aussi de letton une custode bois noyer peinte & doreë un marche pied de pierre un tableau a platte peinture represantant la S^{te} Vierge S^t barthelemi & S^t estienne a ses costés avec son cadre & chapiteau bois peint le tout ancien & uzé un paremant a razeau, une lampe letton & un daiz de bois

Du coste de levangile nous y avons trouvé un autel couvert de deux napes sans pierre sacreë un paremant toile peinte un teigiteur & evangile deux chandeliers de letton un crucifix de bois

[verso]

un tableau a platte peinture represantant Jesus marie & Joseph, deux colonnes avec leurs pilastres & chapiteau sur un gradin le tout de bois peint & doré deux rideaux de toile rouge un daiz de bois une lampe letton & au dessus il y a un confessional

Nous avons visité les fontz baptismaux ou nous avons trouvé une cuvette de cuivre des cremieres destain avec leur ampoules pour les S^{te} huiles sans image

Nous avons commandé au curé de nous monstrier les ornemens & meubles de leglize & premierement il nous a monstrier

Un calice avec sa patene d'argent
Un soleil un ciboire d'argent le pied servant aux deux
Un pluvial de ligature a diverses couleurs avec son estole orné d'une dantele d'argent faux le tout bon
Un chasuble estole & manipule de sarge violet orné dun galon de soye le tout uzé
Un rouge estole & manipule bon
Un chasuble camelot noir orné dun passément de soye avec son estole & manipule
Un chasuble estole & manipule camelot blanc orné dun passément de soye a demi uzé
autre chasuble estole & manipule drap bleu orné dun ruban de soye blanche uzé
Trois voiles de calice un rouge camelot gouffré bon, un camelot blanc bon & un camelot noir bon
Une caisse pour fermer les ornemens
Deux cloches au clocher pesant environ trois cens livres les deux

Une bource a corporaux de satin rouge bon
Une pale de calice rouge bonne deux aubes avec leurs amits & cordons une de toile de Roan & lautre toile comune
Trois corporaux deux de Roan & lautre de baptiste bons
six purificatoires uzés
Un parement de toile noir bon
Un missel uzé
Sept napes uzeës
deux coussins uzés
Un daiz avec sa pente ligature a petis carreaux ornée d'une frange de soye rouge verte & blanche
Une croix avec son escharpe de taffetas bleu uzé
Un encensoir avec sa navette de cuivre
Un pair burettes de verre deux fanoux de fer blanc
Une banniere represantant S^t bartelemy orneë dun taffetas rouge le tout uzé

Nous avons demandé audit messire achard depuis quand il est pcesseur de lad[ite] cure par qui il en a esté pourveu & quels sont les revenus, il nous a dit quil en feut pourveu il y a traise anneës par l'ordinaire ensuite de la demission de messire blanc son predecesseur que les revenus concistent en une terre contenant en semance environ quatre charges confrontant du levant terre du seigneur Valon de S^t andiol & autre a la dixme de tous les raisons au dousain des nadons au dixain des poulets un pour chaque couvée & sur le total de la dixme led[it] curé prend cinq charges de blé & soixante dix panaux espeaute & les prebandés lui donnent encore la pension de vingt une livres quinze sols scavoir un tiers la mense

capitulaire & les deux tiers le chanoine

Interrogé sy tous ses parrossiens professent la religion Catholique & Romaine sils frequentent les sacrements & sils vivent en paix nous a declaré que tous ses parrossiens proffessent la Religion Catholique & frequentoient les sacrements & que lunion est parmi tous les parrossiens

Interrogé combien il y a de luminaires par qui les margalliers sont esleus pardevant qui ils rendent conte & a quoi sont employes les deniers il nous a respondeu quil y a trois confrairies celles de nostre dame, de S^t barthelemi et des reparations de l'eglise que les margalliers sont esleus tous les ans par les vieux quil ne rendent conte que entre eux & que les deniers sont employés a achepter de la cire il nous a encore dit quil y a le plat du purgatoire

Luy avons demandé les registres des baptesmes mariages & mortueres & nous les a monstrés en fort bon estat
En mesme temps nous avons demandé au baile aux consuls & autres plus aparens en quoy concistent les biens de l'eglize qui perçoit la dixme & sil y a quelques benefices simples & de fondations

Ils nous ont respondeu que le S^t chanoine prebandé qui est a presant messire dejanon prand les deux tiers de la dixme de tous les grains & le tiers restant appartient a la mense capitulaire a la cotte du dousain du legume & que le S^t curé prand conformemant a ce qui nous a esté par lui declaré que pour des benefices simples ils nont jamais sçeu quil y en eut dans leur terroir mais sulemant pour des fondations, Messire antoine Rouvier prestre originaire de blieux en son vivant curé dudit Chaffaut en son dernier testamant receu par M^e ayme no^{te} de S^t Jaume ⁶⁸ en mil six cens trante six ratifie la fondation par luy faite de trois cens escus sur la comunauté de S^t Jaume acte receu par M^e pierre Isnard notaire d'antraunaves ⁶⁹ le huit juin de lanneë mil six cens vingt huit la pension de lad[ite] somme est de quinze escus et par ledit testamant il augmante la fondation de la pension de six escus quinze sols que lad[ite] Com^{te} de S^t Jaume lui fait de la somme de cent escus acte receu par M^e Conte notaire de bras ⁷⁰ le vingt un novembre mil six cens trante un faisant en tout vingt un escu quinze sols de pension, et par led[it] testamant il fait administrateurs de lad[ite] pensions les consuls du Chafaut a la charge quil donneront tous les ans vingt escus pour un maistre descole, et au deffaut dun M^e descole il veut que lesd[its] vingt escus sont employez a marier les pauvres filles & a faire estudier de garçons aux escoles, et au deffaut des garçons a achepter du blé pour distribuer aux necessiteux dudit lieu, & les trois livres quinze sols restantes il veut quelles soient pour faire un service tous les jours de S^t medard ou trois prestres assisteront dont un dira la messe dudit saint lautre pour lame du testateur

⁶⁸ Barthélemy Ayme, Saint-Jeannet, 1634-1657 (AD AHP, 2 E 18553 à 18549).

⁶⁹ Pierre Ysnard, Entrevennes, 1607-1640 (AD AHP, 2 E 2350 à 2356).

⁷⁰ Barnabé Comte, Bras-d'Asse, 1628-1681 (AD AHP, 2 E 18438 à 18456).

[verso]

et le troisième pour une grande messe de Requiem pour tous les
fidèles trépassés

Interrogez s'ils sont satisfaits de leur curé & s'il fait actuelle résidence
ils nous ont dit être satisfait tant par sa résidence que par
sa bonne vie mœurs & doctrine

Ce fait nous avons donné la bénédiction pontificale & avons
renvoyé votre dite visite au lendemain

Le lendemain environ les huit heures de matin en compagnie
des susnomés nous nous sommes portés à l'église ou nous avons
célébré la sainte messe donné la sainte communion à soixante personnes
& à la fin de la messe nous avons administré la confirmation à
ceux que nous avons trouvé capables dont le nom a été écrit dans
un cahier que nous avons commandé audit curé de garder

Messire André de Janon chanoine & prébendé pour deux tiers audit lieu
nous a remontré qu'il ne possède ladite prébende que depuis mil six
cents quatre vingt un que les ordonnances des visites passées notamment
celle de 1662, n'ont pas été exécutées & que tout ce qui manque à
ladite église doit être fait par l'économé du chapitre conjointement
avec les chanoines prébendés ses devanciers & entre autres choses
un chasuble un aube un parement d'autel & un missel que feu
messire Jean Androni dernier prébendé avoit retiré en l'année 1679,
en votre présence et de l'économé du chapitre pour remettre lesdits
ornemens neuf à ladite église ce qu'il négligea de faire requiert
qu'il nous plaise ordonner que les dépenses des visites passées
soient exécutées aux dépens tant de l'économé que des S^{rs} chanoines
prébendés du temps desdites visites puis qu'ils y ont été condamnés
et que les héritiers de feu M^{re} Androni soient condamnés à rendre &
restituer les ornemens par lui retirés à ladite église, ainsi qu'il
avoit promis de faire le tout à la diligence de votre promoteur
ou de l'économé dudit chapitre comme obligé à contribuer ausdites
réparations pour une troisième en qualité de concédant
offrant ledit S^r de Janon de contribuer pour les deux tiers en ce qui
concernera depuis 1681, qui se trouve prébendé audit lieu. Requiert
encore que messire Antoine de Laurens chanoine prébendé audit lieu
en mil six cents cinquante cinq ayant par son testament donné la
somme de vingt quatre escus à prendre sur M^e Segond no^{re} de Mesel⁷¹
laquelle somme ledit M^{re} Laurens veut qu'il soit employée aux réparations
que nous jugerons être à propos ainsi qu'il nous a fait connaître
par sa lettre l'employ en soit fait

Ordonnance

Nous Evêque concédant acte de votre visite avons ordonné

⁷¹ Jacques Segond, Mézel, 1668-1696 (AD AHP, 2 E 8057 à 8065).

que nostre eglise parrossiale souz le titre S^t barthelemy du lieu du Chaffaut sera desservie par le curé y estably lequel y fera residence & ne pourra s'absanter sans nostre permission dira la messe & chantera vespres les dimanches & festes lexortans de la celebrer les jours ouvrables le plus souvant quil lui sera possible fera le prosne & la doctrine chrestienne ainsi quil est ordonné dans nostre rituel continuera de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueres, nous ordonnons que les recteurs des fabriques de nostre dame S^t barthelemy & des reparations de leglise seront esleus ou confirmés un jour de feste en presance du curé du baile & des consuls en leur presance quils donneront conte tous les ans de leur administration, qua chacune il y aura un registre dans lequel les contes seront incerés & seront signés par ledit curé le baile les consuls et le contable & que largent desd[ites] fabriques ne pourra estre employé au dela de deux livres sans ladveu du curé & au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit nous deffandons qua ladvenir nul soit esleu recteur sy layant esté il na rendu conte & payé le relicat, pour l'argent qui sera de la cuillette du purgatoire nous voulons que lors quil y aura quatre sols le cuilleteur les remette au curé & non a aucun autre pour retribution d'une messe pour le repos de lame des fideles, et ledit curé le dimanche apres la reception dud[it] argent avertira au prosne q'un tel lui a remis quatre sols pour retribution d'une messe a laquelle il satisfera a tel jour & exortera le peuple dy assister. Sera la closture du cimetièrè entretenue en façon que le bestail ny puisse pas entrer & lherbe y provenant sera vendue a l'enchere a la diligence du recteur de la fabrique de S^t barthelemy & de largent en sera donné trois sols a M^r le curé pour dire une messe & le restant sera pour l'entretien de la lampe que nous voulons quelle brusle toute l'année au devant du tabernacle ou il y aura des hosties consacreës afin qua toute heure on puisse donner le S^t Viatique aux malades, exortons ledit curé a faire les prieres & exercices spirituels a leglise afin qua son exemple le S^t Sacremant y soit adoré & que par son assiduité a l'èglise le peuple y trouve occasion de se confesser plus facilement, principalemant au S^t temps de pasques, et comme depuis peu nous avons appris de tres facheus accidentz arrivez le Judy Sainct par le feu en l'absence du prestre dans leglise nous deffandons audit curé que depuis que la grande hostie est mise en reserve pour le landemain de tenir sur lautel de cierges alumés tant quil ne sera point dans leglise, mais bien de lampes & autres lumieres a huile lesqueles seront pourtant sur l'autel, quant au requis de messire andre de Janon nostre official prebandé pour les deux tiers aud[it] lieu, nous ordonnons qua la diligence de leconome du chapitre comme interessé pour

[verso]

pour un tiers les precedentes visites seront executeës selon leur forme & teneur, que les heoirs de messire androni cy devant prebandé seront assigné pour ce qui concerne les ornemens par lui retirés en 1679, & pour tout ce dont il sera contribuable pour tout le temps quil aura esté prebandé aud[it] lieu, nous ordonnons quil sera achepté un missel deux napes un paremant dâutel de diverses couleurs six purificatoires, et que les deux chasubles violettes seront racomodeës le tout aux depans des deciments deux mois apres la signification de la presante ordonnance, et quaux depans de la Comunauté leglise sera camarë pareë & blanchie, que le clocher sera changé le confessionnal sera grillé & quil sera achepté une image de S^t Jean baptisant pour mettre au dessus des fontz baptismaux le tout dans six mois. Nous ordonnons en outre que lautel sera avancé dans le presbitaire au dernier duquel y sera fait une sacristie qui sera separeë du presbitaire par un buget dans laquelle sacristie sera mis une armoire pour y tenir les ornemens, encore il sera fait un balustre de bois noyer qui separera le presbitaire davec la nef & tout ce que dessus pour les deux tiers aux depans de la Comunauté & lautre tiers sera payé sur les vingt quatre escus que le S^f Laurens a donné, et le restant desd[its] vingt quatre escus sera employé a des ornemens pour la sacristie le tout estant conforme aux volontés du donataire ainsi quil nous la fait connoistre par ses lettres & tout ce que dessus sera executé dans le temps ordonné pour ceux dont il escheoit sauf a nostre promoteur d'agir contre qui de droit

+ Francois Eveque de Digne

La Gremuze

Le mesme jour attandu la quantité daffaires que nous avons trouvé au lieu du Chafaut nous avons commis messire bernardin Jaubert nostre presvot et messire Sipion Gaudemar chanoine pour aller visiter la parroisse du lieu de la gremuse ou ils ont esté receus par messire andre de michel de Champorcin curé audit lieu & nous ont dit avoir trouvé dans l'eglise un autel couvert de trois napes une bonne & deux a demi uzeës un paremant

de cadis vert une croix au milieu dun galon bleu, un
tabernacle bois peint un tableau avec son cadre
represantant S^t michel titulaire & S^{te} agatte patronne
un petit tableau a costé du grand represantant Jesus maria Joseph
la nef de leglise nest point lambrisseë ni la fenestre du
presbitaire nest point vitreë ledit curé leur a monsté les ornemans
et premieremant

Un calice avec sa patene dargent
& son estui de cuir
Un ciboire dont la coupe est dargent
& le pied de cuivre doré
deux chasubles un de damas rouge
garni dun galon dargent faux avec
son estole & manipule double dune
toile noire, lautre est de damas blanc
avec son estole & manipule
Trois aubes une bonne toile de S^t Jean
& les autres toile comune uzeës
deux amits & deux cordons
deux voiles un de taffetas rouge et
lautre de raseau
Un paremant dautel de cadis feuille
verte

Une bource a corporaux couverte
de taffetas bleu
trois corporaux bons
deux pales
onse purificatoires
Un pair burettes,
deux missels un bon & lautre
hors dusage
deux chandeliers letton & deux
de fer
Une grande croix letton avec
son escharpe taffetas blanc
Une lampe de fer
au clocher y a une cloche
pesant environ soixante livres
un tapis pour couvrir lautel

Aux fontz baptismaux il y a une cuvette de cuivre & des
cremieres avec leurs ampoules destain le tout fermé a clef
& en bon estat

Le cimetiére est cloz & le bestail ny sçauroit entrer

Messire michel a declaré avoir esté bien & canoniquemant
pourveu par nostre devancier monseigneur du luc, que les revenus
de sa cure concistent a la dixme entiere de tous grains legumes
chanvre nadons & vin a la cote du tresain, a une maison
claustrale & a un jardin & que moyenant cé il est obligé de payer
annuelemant au chapitre une charge de blé fromant mais
que depuis quelque temps ayant demandé sa congrue ledit
chapitre lui auroit remis ladite charge de blé ce qui nest pas
pourtant sufisant pour faire sa congrue ce que le baile & consuls
y estans presans ont confirmé

Il a monsté les registres des baptesmes mariages & mortueres
le tout en bon estat, il a dit que dans sa parroisse il ny a point
dheretiques que tous ses parrossiens vivent dans une grande union
& que tous estans au nombre de soixante comunians ont satisfait
a leur devoir pascal

Le baile & consuls ont declaré estre satisfaits de leur curé que
les revenus & fondz dotaux sont tels que led[it] S^r curé a declaré
que dans leglise il y a trois luminaires sçavoir celle de Corpus
domini de nostre dame & de S^{te} agatte que les margalliers rendent

[verso]

conte annuelemant en la presance du S^r curé & de la leur ainsi
quil apert par le dernier du vingt sept mai de cette anneë par
lequel il apert que les contables ont laissé nonante deux livres de
cire jaune un livre dix sols argent et de lhuile pour la lampe

Ordonnance

Le mesme jour au lieu du Chafaut nous Evêque concedans acte
de la visite avons ordonné & ordonnons que leglise de la gremuse
souz le titre de S^t michel sera desservie par le curé y estably
lequel residera & ne pourra sabsanter sans nostre permission
il dira la messe & chantera vespres les dimanches & festes lexortans
de celebrer la S^{te} messe les jours ouvrables fera le prosne & la
doctrine chrestienne ainsi quil est ordonné dans nostre rituel
continuera de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueres
les margalliers des luminaires de Corpus domini de nostre dame
& de S^{te} agatte seront esleus ou confirmés tous les dimanches ou
un jour de feste & continueront a la fin de leur anneë de rendre
leur conte en presance du curé du baile & des consuls & ne pourront
employer les revenus ou aumosnes dicelles au dela dune livre
sans ladveu du curé & au dela de trois livres sans nostre permission
par escrit, la closture du cimetiere sera entretenue en façon
que le bestail ni puisse pas entrer & lherbe y provenant sera vendue
a lenchere et du prix en sera donné trois sols a M^r le curé pour
en dire une messe de morts & le dimanche apres la reception dud[it]
argent il avertira au prosne du jour quil la dira, quand aux
reparations nous ordonnons quil sera achepté un chasuble de
ligateure & sera double dune toile noire pour les messes des morts
un voile de calice mesme estoffe, une aube un amit & cordon
un bennetier de cuivre, un encensoir avec sa navette aussi de
cuivre, qua la fenestre du presbitaire il sera mis une vitre que
leglise sera lambrisseë le tout aux depans de la Com^{te} attendu que
le curé na pas mesme sa congrueë quoi que le chapitre lui aye
remis la pension & autres pretentions

S^t Juerson

Le premier novembre environ les dix heures de matin nous
sommés partis du Chaffaut pour aller visiter le prioré de S^t Juerson

ou nous avons esté receus par M^{re} Cantel prestre
du diocese de Riez y faisant le service par nostre
permission depuis quelques jours suivy de Jean baptiste
arnoux baile de Jean arnoux gaspar denoise consuls & de quelques autres
personnes & nous ont mené processionement a leglise souz le titre de S^t
george de Sergon ou apres avoir fait les prieres tant pour les vivans
que pour les trepassés au dedans et au cimetiére nous avons procedé
a la visite de leglise & nous avons trouvé

Un autel couvert de trois napes bonnes un parement de taffetas
oreore couvert dun raseau le tout bon une pierre sacreë un crucifix
de bois un tableau a platte peinture represantant la S^{te} Vierge & S^t
george au dessouz avec son cadre de bois peint, un daiz de toile uzé
une lampe de fer blanc

Nous avons visité les fontz baptismaux ou nous avons trouvé
des cremieres destain avec ses ampoules bonnes, ne fermant point
a clef & il ny a point de cuvette

et sans discontinuer nous avons visité les meubles & ornemens

Un calice avec sa patene dargent
dans une coeffe de toile & un estui uzé
Un chasuble damas blanc avec son
estole & manipule orné dun galon
& d'une frange de soye le tout fort bon,
Un chasuble estole & manipule
damasquin rouge & blanc dont la
croix est de ligature rouge blanche &
verte orné dun petit galon rouge doublé
dun camelot noir servant a deux usages
le tout bon
Un chasuble estole & manipule de
taffetas oreore orné dun galon argent
faux a demi uzé
autre chasuble violet & vert hors
d'usage
quatre voiles de calice un blanc de soye
un de Valeise a fondz blanc a fleurs
de diverses couleurs, un noir & lautre
violet le tout fort bons
deux pales de calice un de damas
blanc & lautre de toile
Un coffre pour y serrer les ornemens
& un autre pour la cire

deux bources a corporaux une
de damas blanc bonne & lautre
de taffetas ors dusage
deux aubes une toile de roan
fort bonne & lautre de trois uzeës
trois amits deux bons un uze
un cordon
quatre napes deux neufves &
deux a demi uzeës
deux essuye mains
une croix letton avec son escharpe
de taffetas bleu uzé
Un teigiteur & feuille de levangile
S^t Jean
deux chandeliers letton & deux
destain
deux vazes de fayence
deux coussins de damas blanc
d'un costé & de brocart de lautre
une banniere represantant dun
costé la S^{te} Vierge & de lautre S^t
george orné dun taffetas vert
avec sa frange de soye
Une cloche au clocher & une
petite a costé de lautel pour
levation

Nous avons demandé audit baile & aux consuls qui possede
ledit prioré quels sont les revenus nous ont dit que messire blaise
codur de Digne absant depuis quelques jours pour des affaires concernant

[verso]

sondit benefice possede ledit prioré, lequel a la haute moyenne mixte & impere & basse jurisdiction les droitz de lodz & ventes sur tout le terroir dudit lieu quil possede encore la dixme de tous les grains au huitain pour les deux tiers du terroir & pour le tiers restant au dixain, et la dixme des nadons vin & chanvre se paye au dousain

Interrogés combien il y a de luminaires a qui les margalliers rendent conte & a quoy sont employeës les aumosnes nous ont respondeu quil y en a deux celle de nostre dame & celle de S^t george que les margalliers rendent conte annuelement en la presance du S^t prieur & la leur et que les deniers sont employez a l'entretien de leglize, & a achepter de la cire ou il se trouve un quintal d'ouvreë

Interrogés sil ny a point dheretique audit lieu nous ont dit que tous proffessent la Religion Catholique apostolique & romaine

Interrogés sils sont contans du service que ledit prieur leur fait ou leur fait faire nous ont déclaré estre fort contans

Ce fait nous avons fait celebrer la S^{te} messe avons administre le sacrement de confirmation a ceux dont le nom a esté escrit sur une feuille donné la benediction pontificale & fait publier nos indulgences

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre visite ordonnons que led[it] messire blaise Codur continuera de desservir ou faire desservir le prioré de S^t george de Serгон du lieu de S^t Juerson ou on dira la messe les dimanches & festes & administrera les sacrementz ainsi quil a fait par le passé, tiendra les registres des baptesmes mariages & mortueries, continuera a faire rendre conte tous les ans aux administrateurs des fabriques de nostre dame & de S^t george ou il y aura un registre pour y incerer les contes desd[ites] fabriques qui seront signes par luy des consuls & du contable, pour les reparations de lad[ite] eglise nous ordonnons que le bard sera racomodé que les fontz seront fermeës a clef quil sera achepté une cuvette de cuivre pour l'eau du baptesme & un image de S^t Jean baptisant pour mettre au dessus desd[its] fontz le tout aux depans de la comunauté trois mois apres la signification de la presante comme aussi a leurs depans la closture du cimetiere sera entretenue en façon que le bestail ny puisse pas entrer & lherbe y provenant sera vendue a lenchere au proffit de la luminaire apres en avoir donné quatre sols pour une messe de morts & le peuple sera averti du jour quelle sera aquitteë afin quil y puisse assister & aux depans dudit prieur sera achepté un estui pour le calice une aube

avec son cordon et amit deux mois apres la signification
de la presante & a tout ce que dessus sera satisfait dans le
temps ordonne a la diligence de nostre promoteur doffice

+ Francois Eveque de Digne

Brusquet

Le vingt cinquieme juin mil six cens quatre vingt quatre
jour de dimanche nous sommes partis de nostre palais episcopal de
Digne accompagnés de nostre prevost & de nostre theologal nos
vicaires generaux pour aller visiter leglise du brusquet une de nos
terre de la baronie ou arrivés environ les neuf heures avons esté receus
par M^{re} antoine michel cure accompagné de messires Gaspar Estais
& Joseph boyer M^e descole suivis de Jean fabre lieutenant de juge
Jaques fabre antoine honorat consuls & autres habitans en grand
nombre estans revestus de nos habitz pontificaux apres avoir fait nostre
priere a la chapelle de S^t Joseph avons esté conduits en procession a
leglise parrossiale souz le titre de S^t maurice ou apres avoir fait les
prieres pour les vivans & trepassés tant au dedans de lad[ite] eglise quau
cimetiere que nous avons trouvé nestre pas cloz, nous avons
visité le S^t Sacrement de lautel que nous avons trouvé dans un ciboire
fermé dans un tabernacle de bois doré sur deux gradins de bois peint
& apres avoir fait nostre adoration chanté lhimne & loraizon du S^t
Sacrement nous avons donné la benediction & sans discontinuer

Nous avons visité lautel que nous avons trouvé couvert
de trois napes une bonne & les autres a demi uzeës une pierre sacreë
un paremant de ligature a petis carreaux de diverses couleurs orné
dûn galon d'or faux, un marche pied de bois blanc un tableau a platte
peinture represantant la S^{te} Vierge S^t maurice & S^t antoine a ses
costés avec son cadre de plastre colonnes & chapiteau ⁷² une lampe
de letton garnie de son verre

⁷² Lors de la visite pastorale de 1677, le tableau est ainsi décrit : « un retable au maistre autel et platte peinture ou est limage de la
Sainte Vierge Saint antoine et Saint Maurice a costé ».

[verso]

au dessous du balustre du costé de lepistre il y a une chapele
dedié a nostre dame du Rosaire son autel orné de trois napes bonnes
& de toile fine, un paremant de camelot blanc orné dun galon de soye
avec son cadre de bois noyer deux credences couvertes & orneës de mesme
une pierre sacreë un marche pied bois blanc une croix de bois un
teigiteur lavabo & evangile de S^t Jean deux coussins de cuir doré
quatre chandeliers de bois vernis un tableau represantant la **S^{te} Vierge**
S^t dominique & S^{te} catherine a ses costés avec son cadre de bois teint une
lampe de cuivre blanc & une armoire de noyer

Du costé de l'evangile vis à vis il y a une chapelle dedié a S^{te} marthe
& S^{te} brigide son autel est couvert dune nape **bonne un crucifix de**
bois deux chandeliers de letton un tableau representant S^{te} barbe &
S^{te} brigide avec son cadre de bois teint une lampe de cuivre un
confessional

Ce fait nous avons visité les fontz baptismales dans lesqueles
nous avons trouvé une cuvette de cuivre pour leau, des cremieres
destain avec ses ampoules pour les S^{tes} huiles

Nous avons ensuite celebré la S^{te} messe administré la saincte
Eucharistie a un bon nombre de personnes tant de l'un que de
lautre sexe apres laquelle nous avons administré la confirmation
a ceux dont le nom & surnom a esté escrit par nostre ordre &
resté entre les mains de M^r le curé

apres que nous avons commandé au curé au baile & consuls
de nous dire la verité sur tout ce dont ils seroient par nous enquis

Nous avons demandé au curé depuis quant il possedoit lad[ite] cure
du lieu du brusquet quels sont les revenus & par qui il a esté
pourveu il nous a respondeu quil y a environ huit ans que par
démision de messire orcel son devancier il feut pourveu de son
benefice que le revenus concistent aux vignes terres jardins &
autres propriétés qui feurent declareës en 1662, en une pension
annuele que nous lui faisons de neuf charges ble froment mesure
courante de trante coupes de vin mesure du lieu et a la dixme
du chanvre masle au dousain, protestant naprouver la transaction
passeë entre les seigneurs Evêques & ses devanciers par laquelle
ses devanciers se sont desmis de la quatrieme de la dixme quils
possedoient

a une pension annuele de traise livres saise sols que la Com^{té} lui
fait pour sestre charge du capital de la fondation faite par feu
antoine leotard par laquelle fondation il est obligé de dire une messe
toutes les semaines

fondations

il jouit de la cense de douze sols payeës par les heoirs de Jean fabri
pour une terre situe au cartier de S^t michel

Une pension de quatre livres dix sols le fondz a este remis par
le S^f de Champorcin au S^f Ripert

une pension annuele de cinq livres cinq sols que le S^t gaspar reboul

bourgeois dud[it] brusquet sest charge de payer ajant achepté une maison d'Isabeau martin laquelle maison est hipotequeë

Antoine Savornin a feu honnore fait une pension de saise sols pour une terre quil possede au cartier de S^t Sebastien

Et encores en la pension du fondz de cent livres bailleës par feu messire androni chanoine en la cathédrale de Digne

Interrogé sy son benefice est chargé dâucune pension il nous a dit que messire orcel en se demettant de lad[ite] cure entre les mains de sa sainteté en sa faveur il seστοit reservé une pension annuelle de trante escus

Nous lui avons demandé sy dans sa parroisse il ni avoit point dheretiques sy tous ses parrossiens frequentoient les sacrements & sils vivoient dans l'union il nous a respondeu que tous les parrossiens proffessoient la Religion catholique quilz saquitoient de leur devoir pascal & quilz vivoient dans lunion

Nous lui avons demandé les registres des baptesmes mariages & mortueres lesquels il nous les a presentés en fort bon ordre

et en la presance dudit curé nous lui avons demandé au baile & aux consuls qui perçoit la dixme de leur terroir & a quelle cotte elle se paye ils nous ont déclaré quen qualité de seigneur eveque nous percevons la dixme entiere de tous grains legumes vin nadons & la moitié du chanvre lautre moitié appartenant aud[it] curé laquelle dixme est payeë quant aux grains a raison du dousain pour le cartier qui commence depuis les fourches tirant le long de la Lanne suivant la riviere de bleone juques au Coulet de Savamon & passant au Vilar juques a la Valette suivant la riviere de bleone & de la tirant juques au Roch qui est en vûe du vilage du brusquet apellé Champ pendu & finissant ausd[ites] fourches du costé du village & le reste du terroir doibt la dixme au tresain le vin se dixme au onsain les nadons au dixain excepté ceux qui passent lhivert ors du terroir lesquels se dixment au vingtain & le chanvre se paye au dousain le masle appartenant au curé & le femeau a nous et en qualité de baron de lausiere seigneur dudit lieu la haute basse moyenne juridiction nous apartient mixte impere l'hommage le droit de lodz & tresain sur tout le terroir cence ordinaire & particuliere & autres droits & pensions contenues dans la transation passeë entre les seigneurs eveques nos devanciers & la Com^{te}

Interrogés sy dans leur terroir il y a quelques chapelanie & autres benefices simples ils nous ont dit que dans leglise parrossiale il y a deux chapelanies une souz le titre S^{te} brigide & l'autre souz le titre de S^{te} barbe lesquelles chapelles sont possedeës par le sieur bourrely cure de lambert ausqueles chapelanies appartient les propriétés esnoncéeës dans la visite de 1662 nous requerans que

[verso]

le recteur face quelque service

Chapelle S^t Joseph

Ils nous ont dit y avoir une chapelle bastie aux depans des habitans sur le milieu du vilage souz le titre S^t Joseph dans laquelle il y a un autel couvert de deux napes a demi uzeës, une pierre sacreë deux chandeliers un crucifix une lampe de letton, un teigiteur lavabo & evangile, un calice avec sa patene d'argent quatre chasubles une de ligature de diverses couleurs une damasquin & deux de drap, une rouge & lautre violette avec leurs estoles & manipules, deux aubes avec leurs amits & cordons dont une est bonne & lautre uzeë, deux napes quatre essuye mains

Dans laquelle chapelle il y a une fondation faite par feu M^{re} Jaques fabre curé dudit lieu laquelle fondation oblige de dire septante deux messes par an sçavoir une tous les lundis & les autres a la commodité du prestre établi pour cela & pour enseigner la jeunesse et la comunauté est chargée du fondz de deux cens livres & ny ayant point de prestre lad[ite] pension sera distribue par ses heritiers aux pauvres du lieu

fondation de M^{re} Ripert

Messire antoine Ripert a fait par son dernier testamant une fondation de cent cinquante livres de pension annuele & moyenant ce le prestre qui fait lad[ite] fondation est obligé de dire la S^{te} messe tous les jours dassister aux offices de faire la doctrine chrestienne & aller dire la messe festes & dimanches a nostre dame de lausiere comme aussi il est obligé de confesser en tout temps le fondz qui est de mil escus est encore entre les mains de M^e Jean Ripert medecin a marseille heritier dudit M^{re} ripert, et messire gaspard estais est presentemant le recteur nommé par led[it] S^r Jean ripert

Interrogés sy dans le terroir il n'y a point de charité ou aumosne generale ils nous ont dit que M^e Jean baile par son dernier testamant il donna quelques biens quil avoit audit brusquet pour estre le revenu distribué aux pauvres dudit lieu lequel bien feut vendu par la comunauté neuf cens florins & pour cé la Com^{te} donne tous les ans deux charges de blé & huit escus d'argent

plus antoine achard baile dudit lieu par son dernier testamant fist un legat de deux panaux blé fromant deux panaux feves pour estre distribues aux pauvres & six sols d'argent laquelle aumosne nest pas acquitëe

Interrogés combien il y a de luminaires dans leglise sy les margalliers rendent conte & a quoy sont employez les deniers ils nous ont dit quil y a la luminaire du S^t Sacrement de S^t maurice de nostre dame du Rosaire & de S^{te} barbe que les margalliers rendent conte en presance du S^r curé & a la leur & que l'argent est employé a achepter de la cire

Interrogés sils sont contans du service du curé de sa vie & meurs

& des autres prestres dudit lieu, ils nous nont temongné estre fort contans

Chapelle de Lauzieres

Ce fait nous aurions fait publier nos indulgences donné la benediction pontificale & fait avertir le peuple que nous yrions apres disner chanter vespres a nostre dame de lausiere quil y auroit predication & ensuite la benediction du S^t Sacremant, immediatement apres midy nous serions montés a nostre dame de lausiere ou nous aurions trouvé une chapelle fort proprement tenue bien meublée tant pour l'argenterie que pour les ornemens de la sacristie & paremens dautel & la lampe brusle nuit & jour

Nous sommes enquis qui meubloit & entretenoit lad[ite] chapelle ils nous ont dit quelle estoit meublée & entretenue par la Charité des fideles que messire francois fournier prestre par son dernier testamant legua trois cens livres pour estre la pension employeës aux reparations de lad[ite] eglise le fondz est entre les mains de la Com^{té}

Messire Jean androni chanoine de Digne donna cent livres pour estre la pension donneë au prestre qui residera a lausiere & ny ayant point de prestre a lhermite & le fondz est entre les mains des margalliers

Messire Jaques fabre a fait une fondation de trois livres de pension annuele pour le prestre qui residera & ni ayain point de prestre les trois livres sont distribues aux pauvres par son heritier

Messire Tournatoris prestre laissa entre les mains de messire gaspar Estais une promesse de quatre vingt quelques livres escus pour estre la pension employeë a achepter de lhuile pour la lampe, Messire nicolas Taxil prevost a Digne a payé cinq escus tous les ans a ladite eglise il y a une fabrique & ladministrateur rend conte annuelemant

Nous avons ensuite chanté vespres fait prescher la parole de dieu & donné la benediction du S^t Sacremant

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre visite avons ordonné & ordonnons que la paroisse du brusquet sera desservie par le curé y estably lequel fera actuele residence & ne pourra sabsanter sans nostre permission dira la S^{te} messe & chantera vespres les dimanches & festes fera le prosne & la doctrine chrestienne selon quil est ordonné dans nostre rituel le recteur de la fondation souz le titre S^t antoine & le prestre fondé pour linstruction de la jeunesse & pour dire septante deux messes aquiteront leurs fondations conformemant aux intantions des fondateurs aprouvans toutes celles qui nous ont esté declareës tant celles qui sont fondeës a léglise parrossiale souz le titre S^t maurice, a la chapelle de S^t Joseph qua la

[verso]

chapelle de lausiere, continuera le curé de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueries. Nous ordonnons que les margalliers des confrairies establies a S^t maurice que de celles de chapeles de nostre dame de lausiere & de S^t Joseph seront esleus ou confirmés tous les ans en presance du curé du baile & des consuls quen leur presances il rendront conte annuelemant deffandans que nul soit esleu margallier si layant esté il na rendu conte & payé le relicat, exortans ceux qui sont en charge d'exiger les sommes dues, comme aussi nous ordonnons qua chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer les contes qui seront signes dudit curé du baile des consuls & du contable, nous deffandons en outre ausdits margalliers de prester l'argent desd[ites] confrairies ni de lemployer au dela de deux livres sans ladveu du cure & du baile & au dela de six livres sans nostre permission speciale & par escrit, nous ordonnons que le cimetiére sera incessamant clos & mis en estat que le bestail ni puisse pas entrer aux depans de la Comunauté, et lherbe y provenant sera vendue a lenchere a la diligence du margallier & de l'argent en sera donné sept sols au curé pour dire deux messes le quel dira au prosne le dimanche apres la reception dudit argent qu'un tel margallier du Corpus domini lui a donné la retribution de deux messes pour le reposit des fideles trepassés ausqueles il satisfera tels jours & exortera le peuple dy assister & le restant de l'argent provenant de lad[ite] herbe sera employé a achepter de l'huile pour la lampe que nous voulons qui brusle nuit & jour devant le tabernacle ou il y aura toujours des hosties consacrees afin qua toute heure on puisse donner le S^t Viatique aux malades nous exortons ledit curé & autres prestres dudit lieu destre assideus a faire leurs prieres & exercices spirituels dans leglise afin que par leur presance Jesus Christ soit adoré avec plus de respect & que le peuple y trouve occasion de se confesser plus facilement principalemant au S^t temps de pasques, et comme depuis peu nous avons aprins de tres facheus accidetz arrivés le Judi Saint par le feu en labsance des prestres dans leglise nous deffandons ausd[its] prestres que depuis que la S^{te} hostie sera mise en reserve de sabsanter tous de l'eglise mais ly en aura toujours un a l'alternative. Nous ordonnons que laumosne generale dont la Comunauté est chargée du fondz sera distribue annuelemant selon les billets qui seront donnés & signés par le curé le baile & les consuls lesquels feront une recherche depuis le mecredy des Cendres juques a pasques des pauvres dudit lieu leur deffandans sous paine dexcommunication de le distribuer a toute personne se presentant ainsi qu'on a fait autrefois, et pour les reparations de leglise nous ordonnons qua nos depans il sera achepté un parement d'atuel de diverses couleurs, trois napes deux cordons, et six purificatoires, et quaux depans de la Comunauté il sera achepté un daiz propre & decent pour porter lors qu'on porte le bon dieu & tout ce que dessus sera executé a la diligence de nostre promoteur

sans delay & davoit son recours contre qui il escheoit

+ Francois Eveque de Digne

Mousteyret

Le vingt cinquieme juin mil six cens quatre vingt quatre environ les huit heures apres midy nous sommes descendus de nostre dame de lausiere ne compagnie des susnommés au mousteyret ou nous avons esté receus a lentreë du vilage par messire estienne michel docteur en theologie suivi de presque tous les habitans dudit lieu & conduits en procession a leglise parrossiale souz le titre de S^t andré ou la parroisse a esté transffereë de leglise de nostre dame de grand nom ou arrivés apres avoir fait les prieres acoustumeës au dedans de leglise & au cimetiere, nous avons procedé a la visite du S^t Sacremant que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent icelui fermé a clef dans une custode de bois doré sur deux gradins de bois bien & decemmant estoffé nous avons fait chanter lhimne & oraison du S^t Sacremant & donné la benediction ⁷³

Nous avons visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert de trois napes toile comune une bonne & deux demi uzeës une pierre sacreë ⁷⁴ un paremant de taffetas vert & jaune orné dun galon d'ôr faux, un marche pied de bois blanc, un tableau a platte peinture represantant la S^{te} Vierge & S^t Roch a ses costés avec son cadre colonnes & chapiteau de plastre ⁷⁵

au dessous du balustre a costé de l'êpitre il y a une chapelle dedie a S^t Sebastien & a S^t Roch dans laquelle il y a un autel couvert d'une nape sulemant un devant d'autel de papier collé sur de la toile deux chandeliers de bois une lampe letton un tableau avec son cadre de bois led[it] tableau represante S^t Sebastien & S^t Roch il y a un confessional de bois

⁷³ Le curé de la paroisse a reporté les noms des confirmés (AD AHP, 1 M 5/97, registres paroissiaux, p. 136, 25 juin 1684).

⁷⁴ Il y a alors trois pierres sacrées dans l'église : une d'ardoise et deux de briques (AD AHP, 1 G 5, visites pastorales de 1677, f° 6r).

⁷⁵ En 1677, ce tableau est dit représentant la Vierge, saint André et saint Roch (AD AHP, 1 G 5, visites pastorales de 1677, f° 5v).

[verso]

vis a vis du costé de levangile il y a une autre chapele dedie a S^{te} barbe dans laquelle il y a un autel couvert d'une nape un parement de papier sur de toile, un teigiteur deux chandeliers de letton, une lampe de letton un tableau representant S^{te} barbe avec son cadre de bois

Dans les fontz baptismales nous avons trouvé une cuvette d'arain pour leau du baptesmes des cremieres destain avec leurs ampoules pour les saintes huiles

Un bennetier de cuivre sur un trepier de fer & au clocher nous y avons veu une cloche moyenne

Nous avons commandé au curé de nous monstrier les ornemens appartenans a leglise & premierement nous a presenté

Un calice avec sa patene d'argent	quatre aubes une neusve asses
Un soleil & un ciboire d'argent le pied	fine & les autres a demi uzeës
servant aux deux	deux cordons un bon lautre uzé
Un pluvial de camelot blanc orne dun	quatre amitz deux bons deux uzés
galon de soye double dun camelot noir	sept corporaux
servant a deux usages bon	dix purificatoires
Un chasuble estole & manipule de	huit napes cinq bonnes & trois uzeës
taffetas de diverses couleurs orné dun	trois paremans dautel un de
passemant de soye le tout tres bon	taffetas jaune un damasquin &
Un chasuble de damas rouge avec	lautre de raseau
son estole & manipule a demi uzé	deux pavillons pour le tabernacle
Un chasuble de taffetas bleu ayant	un de taffetas orore & lautre
une croix rouge a demi uzé estole	de damasquin
& manipule	un daiz dont les pentes sont de
Un chasuble estole & manipule	taffetas rouge ornés dune frange
violet bon	de soye
Un chasuble de camelot noir estole	un missel bon
& manipule dun galon de soye bon	un crucifix de letton
deux dalmatiques de taffetas blanc	Une croix de letton avec son
a demi uzeës	escharpe de taffetas rouge orné
quatorze voiles de calice de differantes	dune dantele d'or faux
couleurs dont six sont fort bonnes & les	quatre chandeliers de letton &
autres a demi uzeës	quatre de bois
Trois pales de calice une rouge une	Un encensoir avec sa navette
violette & lautre noire	de letton
Une bource a corporaux noire &	Une banniere representant la
violette	S ^{te} Vierge dun costé & S ^t
Un bennetier de cuivre	andre de lautre uzeë
	Une clochette pour lelevation

Nous avons ensuite demandé au curé les registres des baptesmes mariages & mortueres lequel nous les a presentés en bon ordre

Nous luy avons demandé depuis quel temps ~~que~~ il possede lad[ite] cure par quy il a esté pourveu & quels sont les revenus, il nous a dit avoir esté par nous pourveu ensuite de la demission de messire aubert nostre aumosnier il y a environ deux ans six mois que son revenu conciste a la pension annuele que nous lui faisons en qualité de decimant audit lieu de cinq charges de ble fromant cinq charges dorge et cinq charges espeaute le tout a la mesure vielle revenant

le blé a quarante sept panaux huit cosses & demi, lorge a septante deux panaux & lespeaute a septante cinq panaux, il possede encore les terres prés vignes jardin & maison claustrale dont le denombrement feut donné a la visite de 1662, & a une fondation faite par antoine martin en mil six cens cinquante cinq lobligeant a une messe le premier lundy de chaque mois pro deffunctis, & la retribution est de deux livres saise sols trois deniers a condition encore que ses successeurs seront enterrés a la chapelle de S^{te} barbe laquelle fondation a esté aprouveë par nos devanciers, nous requerans aussi la vouloir aprouveë, le revenu de son benefice conciste encore a la dixme des raisins de ceux quon aporte audit lieu & a deux agneaux quil prend sur le total de la dixme apres que nous en avons prins un

Interrogé sy son benefice nest chargé daucune pension il nous a dit nen faire aucune

Interrogé sy dans la parroisse il ny a point dheretiques si tous vivent dans union & frequentent les sacremans, il nous a dit que dans ledit lieu il y a deux maisons qui sont de la religion pretendue reformeë ⁷⁶ lesquels s'apelent david & Isac honnoratz freres & ont de famille l'un & lautre que pour le restant de ses parroisiens est fort assideu au service divin & que tous vivent en paix & union

Interrogé combien il y a de luminaires a qui les margalliers rendent conte & a quoy sont employes les deniers, il nous a dit qu'il y en a trois Corpus domini S^{te} barbe & S^t Roch que les margalliers ne rendent conte que entre eux & quil croit que les deniers soient employez a achepter de la cire surquoy nostre promoteur nous a requis ordonner pour la rediction des comptes ce que nous avons fait dans toutes les autres parroisses de nostre diocese.

Ledit curé nous a encore dit quil y a quatre chapeles a la campagne lune apelle nostre dame du grand nom qui est la titulaire de la parroisse ni ayant qun tableau ou on y va dire la S^{te} messe le jour de nostre dame de la demi aoust

La seconde souz le titre de nostre dame des sept douleurs a une bastide laquelle est aussi sans ornemens

La troisieme est aussi a une bastide laquelle est souz le titre S^t Joseph & de S^t Jean baptiste laquelle est orneë de tout ce quil faut pour dire la S^{te} messe excepté un calice

et la quatrieme est souz le titre de S^t Jean bap^{te} du Serre ou il ny a point aussi des ornemens toutes lesqueles chapeles ferment a clef

et en presence dudit curé nous avons demandé aux consuls qui sont les mesmes que ceux du brusquet ne faisant qûne mesme communauté le baile dud[it] mousteyret qui est gregoire martin estant absant premierement en quoy concistent les biens dotaux de leglise ils nous ont déclaré quen qualité d'evesque nous percevons la dixme de tous grains & chanvre au dousain des nadons au dixain excepté ceux qui vont passer lhiver hors du lieu

⁷⁶ RPR, autrement dit des protestants.

[verso]

le tout conformemant a ce qui nous a esté declaré au brusquet ne faisant qu'une mesme comunauté & quen qualité de baron de Lausiere nous possedons la haute basse & moyene jurisdiction mere mixte impere lhommage les droits de lodz & tresain sur tout le terroir cens ordinaire & particulier, que le S^r curé possede les propriétés quil nous a lui mesme declareës & la dixme entiere des raisins quon aporte aud[it] lieu laquelle se paye au onsain

Interrogés sy dans ledit lieu il ny a point de chapelanie ou benefice simple de fondations les propriétaires & qui en sont les pocesseurs ils nous ont respondeu quil y a une chapelanie souz le titre de S^t Jean du Serre possedeë par messire andre achard curé du chaffaut a laquelle chapelanie appartient les vignes terres & autres pocessions qui feurent declareës par le S^r achard lors de la visite de 1662, lesqueles terres sont afermeës a trante livres de revenu annuel nous remonstrans que led[it] achard na fait aucun service ni orné point lad[ite] chapelle de S^t Jean nous requerans vouloir ordonner quil ornera lad[ite] chapelle & y fera ou fera faire quelque service

Ils nous ont declaré quil y a la fondation faite par pierre martin notaire ainsi que le S^r curé nous a declaré

Ils nous ont dit quil y a encore au dela de la riviere lancienne parroisse souz le titre nostre dame de grand nom & le service a este transferé a leglize de S^t andré

Interrogé sils sont contans du service du curé ils nous ont dit estre fort contans tant pour le service que pour ses bonnes meurs

Ce fait nous avons fait chanter vespres a lissue desqueles nous avons donné la confirmation a ceux qui nous ont esté presentés par le curé & ensuite nous avons fait publier nos indulgences & donné la benediction episcopale & avons concedé acte de la presante visite

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre visite avons ordonné & ordonnons que nostre eglise parrossiale souz le titre nostre dame de grand nom du lieu du mousteyret sera desservie par le curé y estably lequel fera actuele residence & ne pourra sabsente sans nostre permission celebrera la S^{te} messe & chantera vespres les dimanches & festes lexortons de la celebrer les jours ouvrables fera le prosne & la doctrine chrestienne ainsi quil est ordonné dans nostre rituel continuera de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueres daquiter la fondation faite par martin & procession le jour de lassomption a leglize nostre dame de grand nom ainsi quôn nous a dit estre de coustume & requis de la vouloir

continuer nous ordonnons que les margalliers des confrairies de Corpus domini de S^{te} barbe & de S^t Roch seront esleus ou confirmés tous les ans un jour de feste en presance du curé du baile & des consuls, quen leur presance ils rendront conte annuelemant de leur administration, et qua chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer les contes qui seront signés des susd[its] & du contable, nous deffandons ausdits margalliers de prester l'argent desd[ites] fabriques ni de lemployer pour de la cire ou autres choses pour la decoration de leglise au dela de deux livres sans ladveu & consantem^t du curé & au dela de six sans nostre permission speciale nous enjognons dexiger les sommes qui sont dues ausd[ites] confrairies a ceux qui sont presentemant en charge, comme aussi nous deffandons a la jeunesse de mettre a leur usage soit pour boire ou autre chose la moitié des pelottes ainsi quils ont fait par le passé mais voulons que tout led[it] argent soit pour la confrairie de S^{te} barbe. Nous ordonnons audit curé de tenir toute lanneë des hosties consacreës dans le tabernacle afin qua toute heure il puisse donner le saint Viatique aux malades de la parroisse, l'exortans destre assideu a faire ses prieres & exercices spirituels en presance du S^t Sacremant afin que par son assiduité & presance Jesus Christ soit adoré & que le peuple y trouve occasion de se confesser plus facilem^t principalemant la quinsaine de pasques, et comme depuis peu nous avons appris de tres facheus accidents arrivés par le feu le Judy Sainct en absence du prestre dans leglise nous deffandons au curé que depuis quil aura mis la grande hostie de conserve pour le lendemain de tenir des cierges ou chandeles alumeës sur lautel tant quil ne sera point dans leglise mais bien de lampes & autres lumieres a huile lesquelles seront pourtant sur lautel, quant aux reparations de leglize nous ordonnons que la murette qui separe lautel d'avec la sacristie sera abattue lautel reculé juques au fondz de lad[ite] sacristie quil en sera fait une autre a costé dicelle d'a present sy mieux on ne trouve de la faire entre la chapelle de saint Sebastien & la monteë de la tribune, comme aussi il sera fait une fenestre a costé de l'autel & a tout ce que dessus seront employes les quarante escus quon nous a elles presenté pour estre employes a ce que nous jugerions a propoz. Il sera achepté des cremieres destain fin & de burettes de mesme, un tapis pour couvrir lautel, deux cordons dix purificatoires & sera fait un marche pied de bois & tout ce que dessus a nos dépans, & aux dépans de la Com^{te} sera achepté une banniere des fanaux de fer blanc il sera mis une image de S^t Jean bap^{te} sur les fondz baptismales

[verso]

Drais

Du vingt neuf juin mil six cens quatre vingt quatre nous sommes partis de nostre palais de Digne toujours acompagné de nostre prevost & autres cy devant nommés pour aller visiter nostre eglise parrossiale souz le titre de S^t pons du lieu de draix ou nous avons esté receus par messire antoine bassac curé suivy de Jean bassac lieutenant de juge, de pancrasse barlatier dantoine barlatier consuls & de la plus grande partie des habitans dudit lieu & estans revestus de nos habits pontificaux avons esté conduits a leglise ou apres avoir fait les prieres tant pour les vivans que pour les trepassés au dedans leglise & au cimetiere que nous avons trouvé fort vaste sans closture nous avons visité le S^t Sacremant que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent iceluy fermé a clef dans un tabernacle de bois doré soustenu souz deux gradins de bois peint nous avons fait chanter l'hymne du S^t Sacremant et avons donné la benediction

Sans discontinuer nous avons visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert de trois napes dont une est bonne & les autres a demi uzeës une pierre sacreë au dessus un parement de toile peinte, un marche pied noyer un crucifix un tableau a platte peinture representant Jesus crucifié S^t pierre & S^t pons a ses costés son cadre & chapiteau de bois peint & quelques filets dôr, un lampier de letton a six branches & deux autres lampes de letton aux costés dud[it] autel

Au dessous du balustre & au costé de levangile il y a une chapele du S^t Rosaire ou il y a un autel couvert de trois napes bonnes une pierre sacreë un parement de raseau a demi uzé, un tableau representant la S^{te} Vierge S^t dominique & S^{te} catherine a ses costés avec son cadre de bois peint le tout bon deux chandeliers de bois deux couissins couverts de raseau a demi uzés, une banniere representant nostre dame du Rosaire & de lautre S^t antoine orneë dun taffetas vert avec sa frange de soye le tout bon

au bas de leglise nous avons trouvé les fontz baptismaux dans lesquelles il y a une cuvette de cuivre pour leau du baptesme des cremieres destain avec leurs ampoules bonnes,

au clocher nous y avons veu deux cloches pesant les deux environ trois cens livres,

Ce fait nous avons celebré la S^{te} messe administré le sacremant de confirmation a ceux qui nous ont esté presentés apres avoir esté juges capables le nom desquels est escrit sur la feuille que nous avons ordonné audit curé de garder

nous avons commandé audit curé de nous monstres les meubles & ornemens appartenans a leglise et premierement il nous a presenté

Un calice nayant que la coupe d'argent que nous avons trouveë feleë le pied & la patene estant de cuivre & nous avons deffandeu aud[it] curé de sen servir passé le mois de juillet

Un soleil & un ciboire d'argent le pied servant aux deux
Un pluvial avec son estole ligature a diverses couleurs orné d'un passément de soye le tout bon

Trois chasubles avec leur estoiles & manipules un de camelot blanc orné dun galon dor faux, un moitié soye & moitié laine violet ondé estole & manipule orné dun galon de soye & lautre de sarge rouge avec son estole & manipule orné d'un galon de soye
 Un pavillon de ligature pour le tabernacle
 deux aubes avec leurs cordons & amits douse purificatoires
 un pair burettes destain fin
 Trois missels deux bons & lautre a demi uzé
 un pulpitre bois noyer
 un bennetier d'arain

quatre voiles de calice un noir un rouge un vert & lautre de ligature a diverses couleurs tous avec leurs croix
 Trois bources a corporaux une blanche une verte & lautre camelot violet & noir bonnes quatre pales de calice bonnes quatre corporaux bons
 un rituel romain & un du diocese
 un fer pour faire le pain a chanter
 un parement dautel de raseau
 huit chandeliers quatre le letton deux de fer blanc & deux de bois
 une croix de fer blanc avec son escharpe taffetas

Nous avons demandé audit curé depuis quel temps il possedoit la cure par qui il a esté pourveu & quels en sont les revenus nous a dit quil y a huit ans quil feut pourveu de lad[ite] cure a laquelle est annexé celle dârchail par M^r le vice legat davignon ensuite de la demission de messire michel que les revenus concistent a la moitié de la dixme de tous grains legumes vin chanvre nadons & aux terres dont le denombrement feut donné en la visite de mil six cens soixante deux nayant du depuis augmanté ni diminué

Nous lui avons demandé les registres des baptesmes mariages & mortueres le quel nous les a monstrés en bonne & due forme

Enquis sy dans sa parroisse il ny a point dheretiques sy ses parrossiens saquient du devoir pascal sils vivent en paix & dans lunion il nous a dit que par la misericorde de dieu il ny a point dheretique dans sa parroisse que tous ses parrossiens vivent dans lunion quil assistent au service divin les festes & dimanches que chacun saquitte du devoir pascal que pour des personnes scandaleuses & de mauvaise vie il nen cognoit point & quil est fort content de toutes ses ouailles

Ensuite en presance dudit curé nous avons demandé au baile aux consuls & autres plus aparens dudit lieu sil y a quelques chapelanies ou autres benefices simples comme aussi de fondations ou obitz nous ont dit quil ny a point de benefice simple de quelle nature que ce soit mais qua lad[ite] eglise il y a un anniversaire fondé par fue Jaumette arnoux par son dernier testamant receu par M^e estrayer no^{re} de la Javye ⁷⁷

Interrogés sil ny a point de chapelle hors du village il nous a esté respondeu qui y en a une a l'ameau apellé de la Rouyne que les habitans dud[it] ameau ont fait bastir & entretiennent ou le curé y fait le service conformemant a la transaction passeë entre lui & ses devanciers

⁷⁷ Sans doute Barthélemy Estrayer, La Javie, 1599-1634 (AD AHP, 2 E 4755 à 4776).

[verso]

Enquis combien il y a de luminaires dans leglise parrossiale & sy les margaliers rendent conte annuelemant pard[evant] qui & a quoi sont employez les deniers ils nous ont dit quil y en a quatre sçavoir celle de Corpus domini de nostre dame de S^t antoine & de S^t Sebastien & quil y a encore le bassin du purgatoire que les margalliers anciens rendent sulemant conte aux nouveaux crés sans que led[it] curé y soit apellé que les revenus sont employez a achepter de la cire & autres choses pour la decoration de lad[ite] eglise

Interrogez sy lesd[its] luminaires nont point de fondz ils nous ont respondeu quil ny à que celle de Corpus domini quy a les proprietes cy apres mensionneës

Une terre au pré neuf eschangeë par la Com^{te} a Jean arnoux un deffans dans lequel y a quantité de chesnes confrontant le terroir de la Javye & de Champorcin du couchant le valon

Nous leur avons encore demandé en quoi concistent les biens dotaux a qui appartient la dixme & a quelle cotte on la paye ils nous ont déclaré quen qualité de seigneur evêque de Digne nous percevons la moitié de la dixme de tous grains & legumes au tresain du vin du chanvre & nadons au dixain lautre moitié de la dixme de tout ce que dessus appartenante aud[it] curé comme aussi les propriétés ainsi que lui mesme a déclaré, que nous sommes encore seigneurs temporels dud[it] draix possedans tous les droits seigneuriaux qui concistent a la haute moyenne & basse juridiction mere mixte & impere au droit de lodz censes & deniers particuliers dans tout led[it] lieu & que finalement la Com^{te} nous paye annuelemant la pension de trante un florins un sol dix deniers

Enfin nous leur avons demandé sils sont contens du S^t curé ils nous ont dit estre contans tant de la residence vie & bonnes meurs que de sa doctrine, nous requerans sulemant de lui vouloir ordonner dachepter la maison claustrale & de lhabiter ainsi que ses devanciers ont fait

Ordonnance

Nous Eveque concedans acte de nostre visite requisition & declarations y faisant droit avons ordonné que le service de nostre eglise parrosiale de Draix sera fait par le curé y établi quil dira la messe les dimanches & festes fera le prosne tous les dimanches la doctrine chrestienne selon quil est ordonné dans nostre rituel a lheure la plus commode pour asssembler le peuple, et quant aux jours ouvriers nous l'exortons de la celebrer le plus quil lui sera possible, continuera le curé de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueres & de retirer tous les ans ceux d'archail pour les remettre au

greffe et faisant droit a la requisition des consuls touchant la maison claustrale ordonnons que led[it] curé l'acceptera lors quelle sera mise en estat dy pouvoir loger & l'habitera lui deffandons den habiter aucune autre souz quelque pretexte que se soit ordonnons que les margalliers des luminaires de Corpus domini nostre dame S^t antoine & S^t Sebastien rendront leur conte tous les ans en presance de M^r le curé du baile & consuls, qua chacune il y aura un registre pour y incerer le conte qui sera signé de M^r le curé du baile & consuls les deniers desd[its] luminaires ne pourront estre employez au dela de quarante sols sans ladveu & consantemant du curé & au dela de six francs sans nostre permission speciale & par escrit eniognant aux luminaires da presant dexiger les sommes que sont dues ausd[ites] confrairies, ordonnons en outre que nul ne pourra estre esleu margallier desd[ites] confrairies sil na rendu conte & payé le relicat dicelles ausqueles il aura esté esleu auparavant

deffandons au cuilleteur du purgatoire demployer largent provenant des aumosnes en retribution de messes qua de prestres designés par ledit curé, lui eniognans que lors quil y aura pour faire dire de messes de donner audit curé quatre sols pour retribution de chacune & le cure le dimanche apres la reception dudit argent avertira au prosne qûn tel margallier du purgatoire lui a donné pour dire tant de messes pour les trepassés lesqueles il dira tels jours afin que le peuple y puisse assister, ordonnons que le cimetiè sera clos en façon que le bestail ni puisse entrer trois mois apres nostre visite signifie & faute de ce & ledit temps passé declarons ledit cimetiè interdit, et lherbe provenant dudit cimetiè sera vendue a lenchere duquel argent en sera donné quinse sols au curé pour en dire cinq messes & avertira le peuple au prosne des jours ausquels ils les celebrera et le surplus sera pour survenir a l'entretien de la lampe qui bruslera jour & nuit toute lanneë au devant du tabernacle ou nous voulons quil y ayt toujours des hosties consacreës afin quon puisse donner le S^t Viatique a toute heure aux malades exortons ledit curé destre assideus a faire ses prieres devant le S^t Sacremant dans toute lanneë particulieremant le Judy Saint depuis que la S^{te} hostie est mise en reserve pour le lendemain afin que par son soin & presance le tres Saint Sacremant soit adoré avec tout le respect & les peuples y trouvent ocasion de se confesser facilemant, et comme depuis peu nous avons appris de tres facheus accidents arrivés le Judy Saint par le feu en labsence du prestre dans leglise nous deffandons audit curé de tenir sur lautel ou est reservé la grande hostie consacreë avec les petites aucun cierge ni chandele alumeë tant quil sera absant de leglise mais sulemant de lampes & lumieres a huile qui seront pourtant sur lautel et estant de retour fera brusler des cierges autant quil se pourra, pourvoyant aux reparations entretien & ornemens de leglise ordonnons quil sera achepté un calice avec sa patene d'argent attendu que celui que nous y avons trouvé na que la coupe

[verso]

d'argent se trouvant feleë le pied & la patene estans de cuivre
sera achepté un chasuble estole & manipule & voile de camelot
noir, encore un paremant d'autel de ligature de diverses couleurs
aux depans des deciments, sera fait un confessional bois blanc,
un garde robe ou armoire pour y serrer les ornemens de la sacristie
aux depans de la Com^{te} le tout dans trois mois & a la diligence de
nostre promoteur qui lui sera permis de se pourvoir contre qui
de raison

+ Francois Eveque de Digne

Archail

Le vingt neufvieme dud[it] mois de juin environ les six heures du
matin estans a Draix nous avons commis M^{re} bernardin de Jaubert
prevost en nostre cathedrale pour aller visiter leglise darchail
annexeë a la cure de Draix acompagné de nostre secretaire ou il
a esté receu par M^{re} Joseph bruno de gassendy docteur en theologie
chanoine en nostre cathedrale prebandé audit lieu darchal acompagné
dhonneur & Jean lions consuls et ledit S^r prevost nous a raporté
qua leglise il y a trouvé un autel couvert de trois napes une bonne
de toile fine, une autre de toile comune bonne & la troisieme uzeë
une pierre sacreë un paremant de satin de bruges a diverses couleurs
ou il y a au milieu une croix de dantele d'argent faux une croix
sans Christ, un tableau representant le couronnement de la S^{te}
Vierge avec son cadre & chapiteau bois peint & doré, une lampe
letton, au clocher deux petites cloches

aux fonts baptismaux il y a une cuvette d'arain des cremieres
destain avec leurs ampoules pour les S^{tes} huiles, la porte desdites
fontz nest point garnie de cloux & ne ferme point a clef

Ledit messire arnaud lui a monstré les meubles & ornemens
apartenans a lad[ite] eglise ou il y a

Un calice avec sa patene d'argent
dans son estuit

Deux chasubles une de ligature a
fondz rouge & a fleurs blanches orné d'un
galon d'or faux doublé d'une toile

noire servant pour les messes
des morts & lautre de camelot
blanc avec leur estoiles & manipules
le tout bon

Deux aubes avec leurs cordons
& amits toile de roân dont
une est garnie d'une dantele
le tout bon
quatre voiles de calice un de velours
noir un de camelot blanc un damasquin
& l'autre de ligature bons
cinq pales de calice bons
neuf purificateurs
huit napes à demi uzées
un benetier darain

trois corporaux bons
deux coussins damasquin
un missel uzé
un Rituel
une croix letton avec son
escharpe de taffetas vert
deux chandeliers de letton
un teigiteur & feuille de
levangile & lavabo
une clochette pour lelevation
une boete de fer blanc

a dit que tous ses parrossiens professent la religion catholique
apostolique et Romaine qu'ils avoient satisfait à leur devoir pascal
qu'ils vivoient dans une entiere union & qu'ils assistoient à l'office
divin les festes & dimanches

Lui a déclaré que dans l'église il y avoit la fabrique de nostre
dame sulemant que les margalliers rendoient conte & employoient les
aumosnes à acheter de la cire ou presentement il y en a un quintal
trante huit livres & cinq livres deux sols d'argent

Ledit S^r prevost nous a dit que le cimetiere est esloigné du vilage
& est au devant de la chapelle de nostre dame qu'on dit avoir esté
l'ancienne eglise le quel cimetiere nest point cloz

Les consuls lui ont déclaré en presance du S^r prebandé que la dixme
des grains se paye à la cote du tresain des nadons au dixain & la
ou il y en a que cinq on en apretie un & la moitié appartient à
la dixme, laquelle dixme la quatrieme nous appartient & le restant
se partage esgalemant entre le prebandé & le curé de Draix le quel
curé est obligé d'entretenir un prestre qui fasse residence et
que par dessus cela la Comunauté paye tous les ans au prebandé
une pension de vingt deux escus & quelques sols & possede encore
la haute juridiction, et que le curé de Draix possede un pré
au terroir dud[it] archail confrontant terre du S^r Doraison et sur
le susd[it] raport

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte avons ordonné & ordonnons que
l'église d'archail souz le titre de nostre dame sera desservie par
le prestre par nous aprouvé le quel sera payé par le curé de draix
ainsi qu'il a esté toujours fait le quel prestre dira la S^t messe
les festes & dimanches & chantera vespres fera le prosne & la

[verso]

doctrine chrestienne ainsi quil est ordonné dans nostre rituel & tiendra les registres des baptesmes mariages & mortueres lesquels il remettra tous les ans au curé de Draï, continuera le margallier de rendre conte en presence du prestre du baile & des consuls lequel ne pourra employer l'argent de la fabrique au dela de deux livres sans ladveu du prestre & du baile & au dela de six livres sans nostre permission lui deffandant en outre de prester led[it] argent en aucune façon lexortans dexiger les sommes qui peuvent estre dues a ladite fabrique. Nous ordonnons que le cimetiére sera clos en façon que le bestail ni puisse pas entrer deux mois apres la signification de la presante aux depans de la comunauté & les deux mois passés lad[ite] closture n'estant point faite declarons ledit cimetiére interdit & deffandons dy enterrer, lherbe provenant du cimetiére sera vendue a l'enchere a la diligence du margallier & des deniers en sera donné quatre sols au prestre pour retribution d'une messe lequel le dimanche apres la reception desd[its] quatre sols avertira qûn tel lui a donné la retribution d'une messe quil dira a tel jour, & le restant du prix de lherbe sera pour la luminaire de nostre dame, et quant aux reparations de leglise nous ordonnons quil sera fait un chasuble noir avec son estole & manipule quil sera achepté un missel un encensoir de cuivre avec sa navette un petit ciboire & un soleil le pied servant aux deux un crucifix pour lautel, le tout aux depans des decimentz a proportion de revenu & aux depans de la Comunauté il sera achepté une petite custode de bois peint & doré sera fait un confessionnal de bois blanc les fontz baptesmales seront fermeës a clef & au dessus de la porte y sera mis de cloux la pointe en haut & au devant une image de S^t Jean bap^{te} le tout six mois apres la signification de nostre ordonnance autremant & a faute de ce faire nostre promoteur agira contre qui de droit.

+ Francois Eveque de Digne

Les Dourbes

Le trantieme juillet mil six cens quatre vingt quatre nous sommes partis de nostre palais acompagné de messire Jean baptiste

de bollogne theologal en nostre cathedrale un de nos vicaires & de nos officiers ordinaires pour aller visiter nostre eglise parrossiale du lieu des Dourbes sous le titre de S^t Genets⁷⁸ ou nous avons este receus par messire de bachis chanoine en nostre cathedrale prebandé audit lieu acompagné de messires gaspar bassac & francois gassen docteur en theologie un de nos missionaires & suivis de barthelemi Roux baile de francois michel antoine chauvin Joseph gras & autres habitans & avons esté conduits en procession a leglise parrossiale ou apres avoir observé tout ce qui est ordonné par le pontifical soit au dedans de leglise ou au cimetiére nous avons visité le S^t Sacremant que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent fermé a clef dans un tabernacle de bois vernis doré & ayant chanté l'hymne & l'oraison du Sainct Sacremant nous avons donné la benediction nous avons visité le maistre autel que nous avons trouvé couvert de trois napes a demi uzées une pierre sacrée un parement de taffetas decoupé fort uzé avec son cadre de bois noyer bon, un tableau a platte peinture representant la S^{te} Vierge S^t genesy a son costé avec son cadre & chapiteau de bois peint & quelques filets dor, un petit crucifix

au dessous du M^e autel du costé de l'epitre il y a une chapelle dedié a S^{te} anne lautel nest couvert que d'une nape sans pierre ny parement, un tableau representant S^{te} anne avec son cadre Du costé de l'evangile a la mesme distance il y a une chapelle dedié a la S^{te} Vierge lautel nest couvert aussi que d'une nape sans parement ni pierre sacrée un vieux tableau representant la Sainte Vierge le curé nous a déclaré quil ne dit point la S^{te} messe ausd[ites] chapelles

nous avons visité les fontz baptismales ou nous avons trouvé une cuvette darain des cremieres avec leurs ampoules pour les Saintes huiles la porte au dessus desd[ites] fontz ne ferme pas a clef & il ny a point d'image de S^t Jean

Les bastidans estans arrivés & tous les habitans assablés nous avons celebré la S^{te} messe donné la comunion a un bon nombre de personnes de lun & de lautre sexe & apres avoir fait nostre action de graces nous avons administré le sacremant de la confirmation a ceux qui nous ont esté presentés par le curé qua escrit leur nom quil garde riére luy

Ensuite nous avons commandé au curé de nous monstrier les meubles & ornemens appartenans a leglise & premierement il nous a presenté

Un calice avec sa patene d'argent
Un soleil & un ciboire le pied servant
aux deux
Un pluvial de taffetas rouge orne dun
galon dor faux a demi uzé

Un chasuble estole &
manipule de velours vert
a fleurs rouge la croix
estant dorfroï le tout
a demi uzé

⁷⁸ Saint Genest, martyr ; le roi Louis IX en est le patron (FÉRAUD (abbé J.-J.-M.), *Histoire et statistique du département des Basses-Alpes*, Digne, Vial imprimeur, 1861, p. 221.

[verso]

Un chasuble estole & manipule
de camelot blanc orné dun
passemant de soye & doublé dune
ligature a fleurs blanches & a
fondz rouge orné dun galon de
soye vert le tout fort bon

Un chasuble estole & manipule
de taffetas violet a fleurs vertes
& autres couleurs bon lestole &
le manipule sont a demi uzés

Un chasuble estole & manipule
de satin couleur damarante a
demi uzé

Un chasuble estole & manipule
de drap rouge orné d'un petit
galon vert a demi uzé

Un chasuble estole & manipule
de camelot noir fort bon
un fer pour faire le pain a
chanter

Une banniere du S^t Sacremant
orneë dun taffetas blanc
au clocher nous y avons veu
deux cloches pesant les deux
environ cinq quintaux

quatre aubes trois bonnes
& lautre demi uzeë avec
leurs amits
trois cordons deux bons &
lautre uze
trois voiles de calice de raseau
quatre corporaux bons & un
cinquieme uze
deux pales de calice
douse purificatoires
deux missels un bon & lautre
a demi uzé
un Rituel
une croix de letton orneë
dune escharpe
un encensoir de letton sans
navette
un benetier
une clochette pour lelevation
un pavillon pour le tabernacle
de raseau
un teigiteur lavabo & evangile
quatre chandeliers deux de
letton & deux de bois

Nous avons differé le restant de nostre visite a Vespres
& avons fait exorter le peuple dy assister tant pour ouyr la
predication et ensuite pour nous declarer & requeroir ce dont
il sera a propos, a lissue de Vespres apres avoir donné
la benediction du S^t Sacremant fait annoncer nos indulgences
nous avons demandé au curé depuis quel temps il possede
la cure & quels sont les revenus il nous a dit quil la
possede depuis environ quarante six ans que son revenu
conciste a la moitié de la dixme de tous les grains a la
cotte du tresain & des nadons a la cotte du dixain & que de
chaque couveë de pouletz il lui en appartient un lequel est
entieremant a lui & que par dessus lad[ite] dixme il possede encore
les terres pre jardin & maison dont le denombrement feut
donné lors de la visite de mil six cens soixante deux de monseigneur
de Janson nayant du depuis augmanté

Interrogé sy son benefice est chargé de quelque pension
il nous a déclaré quil nen doit point

Interrogé sy dans sa parroisse il ny a point dheretiques sy tous ses parroisiens ont fait leur pasques sils vivent en paix & dans lunion & sil y a quelque personne scandaleuse Il nous a dit que par la misericorde de Dieu tous ses parroisiens sont Catholiques quils ont fait leur pasques quils vivent dans une grande union & quil na jamais reconneu des personnes scandaleuses dans sa parroisse

Nous luy avons commandé de nous faire voir les registres des baptesmes mariages & mortueres lesquels il nous les a monstrés en bon ordre

En presance du sieur prebandé & curé nous avons demandé au baile & consuls qui possede la dixme dudit lieu, ils nous ont respondeu que la dixme des grains vin & nadons appartient au prebandé & curé lesquels ils partagent esgalemant laquelle dixme ils payent a raison du tresain pour les grains du vin & nadons au dixain, quau curé seul appartient un poulet de chaque couveë et que par dessus cé ledit curé possede encore les propriétés ainsi quil a lui mesme declaré

Interrogés sy dans ledit lieu il y a quelques chapelanies & fondations ils nous ont declaré quil y a une fondation ou chapelanie de S^t Jean baptiste ainsi quil feut declaré en mil six cens soixante deux le revenu de laquelle est de dix huit florins annuelemant dont pierre chailan est chargé de payer & na rien payé depuis quatre ans nayans lesd[its] consuls aucunes pieces justifications & obligé a deux messes par semaine, messire honoré de leotard est recteur & ne fait ni fait faire aucun service

Ils nous ont encore dit que les chanoines dit les bertrands doibvent tous les ans trois livres douse sols pour lentretien de la lampe lesquels payent

Une chapelanie souz le titre de S^t antoine mais ils ne sçavent a quoy conciste les documents estant perdus

Interrogés combien il y a de luminaires dans ladite eglise pardevant qui les margalliers rendent conte & a quoi est employé largent nous ont dit quil y en a trois celle de Corpus domini, de nostre dame & de S^t Genesy et par

[verso]

dessus il y a le bassin du purgatoire que les
margalliers rendent conte tous les ans & que les deniers
sont employes a achepter de la cire & autres choses pour
la decoration de leglise

Les consuls nous ont requis lexecution des precedentes
visites mesme celle de mil six cens soixante deux

enquis sils sont satisfaits du service de leur curé
ils nous ont dit estre fort satisfaits

Les habitans du Vilar nous ont dit avoir fait bastir une
chapele pour la commodité des habitans dudit ameau
laquelle ils entretiennent a leurs frais & depans layant meubleë

premierement d'un calice
avec sa patene dargent & son estuit
Un chasuble estole & manipule
damas rouge orné dune dantele
dor
Une aube de Roan avec son cordon
& amit

un corporal
une bource
un voile & pale de calice
un missel
deux napes & prometent entre
icy & la toussains den fere
davantage

Lesdits habitans nous ont encore promis de faire une
fondation de six messes & dhipotequer un fondz

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre presante visite avons
ordonné & ordonnons que nostre eglise parrossiale sous le titre
S^t Genezy du lieu des Dourbes sera desservie par le curé y
estably lequel dira la S^{te} messe & chantera vespres les dimanches
fera le prosne & la doctrine chrestienne ainsi quil est
ordonné dans nostre rituel nous l'exortons de celebrer
la S^{te} messe les jours ouvrables le plus souvant quil pourra
nous ordonnons que les margaliers continueront de rendre
conte en presance du curé du baile & des consuls, qua leur
presance ils seront tous les ans esleus ou confirmes qua
chaque confrairie il y aura un registre pour y incerer
les contes qui seront signes dud[it] curé, du baile des consuls &

du contable nous deffandons qua ladvenir aucun puisse estre
 esleu margallier sy layant esté il na rendu conte & payé le
 relicat, comme aussi nous deffandons aux margalliers demployer
 les aumosnes ou autres revenus desd[ites] confrairies au dela de
 deux livres sans ladveu du curé & au dela de six livres
 sans nostre permission speciale & par escrit, nous deffandons
 au cuilleteur du purgatoire de donner l'argent du plat pour
 retribution des messes a des prestres estrangers, mais voulons
 que lors quil y aura quatre sols de les donner au curé
 et ledit curé le dimanche apres la reception dudit argent dira
 au prosne qûn tel cuilleteur du purgatoire lui a donné
 la retribution d'une messe laquelle il dira un tel jour
 & exortera le peuple dy assister, nous ordonnons que le
 cimetiére sera clos aux depans de la comunauté deux
 mois apres la signification de nostre ordonnance et lherbe
 y provenant sera vendue a lenchere & des deniers en sera
 donné sept sols au curé pour dire deux messes, et le
 dimanche apres la reception dudit argent ledit curé dira
 au prosne quil a receu la retribution de deux messes
 & quil y satisfera a tels jours & le restant de l'argent
 provenant de ladite herbe sera pour survenir a l'entretien
 de la lampe que nous voulons quelle brusle jour &
 nuit devant le tabernacle ou nous voulons quil y ait
 toujours des hosties consacreës afin qua toute heure on
 puisse donner le S^t Viatique, exortons le curé destre
 assideu a faire ses prieres & exercices spirituels devant
 le S^t Sacrement afin que par sa presance dans leglise
 Il y soit adoré avec plus de respect & que les peuple
 y trouvent occasion de se confesser plus facilemant
 principalemant la quinsaine de pasques, et comme depuis
 peu nous avons apris de tres facheus accidents arrivés
 par le feu le Judy Sainct en labsence du curé dans
 leglise nous deffandons au curé de tenir sur lautel
 ou la S^{te} hostie est mise en reserve pour le landemain
 des cierges ou chandeles alumeës tant quil sera hors
 leglize mais bien de lampes & autres lumieres a huile

[verso]

lesqueles seront pourtant sur lautel, et quant aux reparations
& entretien de leglise nous ordonnons quil sera achepté un
paremant dautel quatre napes deux voiles de calice
un vert & lautre rouge un cordon, une navette de
cuivre pour y tenir lencens aux depans des deciments
deux mois apres la signification de la presante ordonnance
et que dans le mesme temps les trois fenestres seront
vitreës les fontz baptismales seront fermeës a clef & y
sera mis au dessus une image de S^t Jean baptiste et
encore sera fait un confessional aux depans de la Com^{té}
trois mois apres la signification de nostre ordonnance,
& quant aux fondations ou chapelanies nous ordonnons
que les consuls se muniront des actes de fondations
& autres pieces pour nous les remettre, pour icelles
veues & examineës estre fait droit fait aux Dourbes
ledit jour & an que dessus

+ Francois Eveque de Digne

Marcoux

Le troisieme aoust mil six cens quatre vingt
quatre nous sommes partis en compagnie de nostre
prevost, de nostre official, de messire allemand chanoine
en la cathedrale de luçon & de nos officiers pour aller
visiter nostre eglise parrossiale souz le titre de saint

Estienne premier martyr du lieu de marcoux, ou arrivés nous avons esté receu par messire Joseph denoise curé, suivy dantoine jean baile, des consuls & de la plus grande partie des habitans dudit lieu de marcoux, et avons esté conduits processionement a leglize parroissiale ou apres avoir fait les prieres pour les vivants & les fideles trepassés au dedans de ladite eglise & au cimetiere nous avons visité le Saint Sacrement que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent icelluy fermé a clef dans un tabernacle de bois doré sur deux gradins de bois peint nous avons fait chanter l'hymne du S^t Sacrement et avons donné la benediction et ensuite

Nous avons visité le M^e autel lequel nous avons trouvé couvert de trois napes bonnes une pierre sacrée un parement de bois verny, un marche pied de noyer, un tableau representant Jesus crucifié la S^{te} Vierge & S^t estienne a ses costés avec son cadre pilastres colonnes & chapiteau de plastre, un crucifix une lampe de letton au devant

S^t rosaire

au dessous de la chaire qui est de plastre il y a un autel couvert de trois napes bonnes une pierre sacrée un parement bon, un tableau representant les misteres du rosaire deux chandeliers de letton une lampe letton quantité de napes auquel autel il y a la confrairie du Rosaire établie cent soixante trois livres de cire & vingt trois livres argent

S^t Sebastien

au dessous lautel de S^t Sebastien couvert de trois napes bonnes un tableau representant ledit saint un parement bon une lampe et deux chandeliers de letton quelques napes huit livres d'argent & un quintal de cire

S^t andré

Du costé de l'épître viz a viz lautel de nostre dame du Rosaire il y a un autel couvert de trois napes bonnes un tableau avec son cadre representant saint andré, un parement de toile peinte deux chandeliers & une lampe de letton quinze livres quatre sols d'argent & la quantité de cent cinquante livres de cire

[verso]

S^{te} barbe

au dessous il y a un autel couvert de trois napes, un
paremant de toile peinte deux chandeliers & une lampe
letton un tableau avec son cadre representant S^{te} barbe
dix livres d'argent & cent vingt cinq livres de cire, une
cloche au clocher pesant environ deux quintaux

Nous avons commandé au curé de nous monstrier les
ornemants de la sacristie & autres meubles de leglise et
premierement il nous a presenté

un calice avec sa patene
d'argent
Un soleil & un ciboire d'argent
le pied servant aux deux
un pluvial rouge de camelot
avec son estole bon
un pluvial violet uzé
quatre chasubles estoiles &
manipules, un de ligature a
diverses couleurs, un de camelot
noir, un de scarlatte tous trois
bons & ornés dun galon de soye &
lautre vert uzé
Un encensoir avec sa navette letton

deux voiles de calice un de
ligature & l'autre de camelot
noir
deux aubes bonnes & une a
demi uzé
quatre corporaux
dix purificatoires
trois pales de calice
un missel a demi uzé
un pavillon pour le tabernacle
de ligature
une croix pour porter aux
processions
une clochette pour lelevation

Une banniere representant dun costé la S^{te} Vierge & de
lautre S^t estienne

Ce fait nous avons celebré la S^{te} messe donné la
comunión a plus de deux cens personnes et apres nostre
action de grace nous avons administré le sacrement de
confirmation a ceux dont le nom & surnom ont esté escrits
par nostre ordre dans un petit registre que nous avons
commandé au curé de garder riere luy

Ensuite nous avons commandé au curé de nous respondre
fidelement sur tout ce dont il seroit par nous enquis et
premierement

Nous luy avons demandé depuis quant il possedoit ladite
cure par quy il avoit esté pourveu & quel estoit son revenu
il nous a respondeu quil y a environ deux ans six mois

quensuite de la demission de messire jean sossi curé a digne il feut par nous pourveu & que son revenu conciste a trois charges de blé froment & a trois charges despeaute quil prend tous les ans sur le total de la dixme trante coupes vin sur le total de la dixme et tout le marc des raisins de la dixme il conciste encore a la moitié de la dixme du chanvre des oignons & a une huitieme de la dixme des nadons de plus il possede encore les terres preds jardins terre gaste & maison conformemant au denombremant qui en feut donné en la visite de mil six cens soixante deux nayant du depuis augmanté ny diminué

Interrogé sy dans sa parroisse il y a des hugenotz sy tous font leur devoir pascal et sils vivent en paix, il nous a dit que par la grace de Dieu tous ses parrossiens professent la Religion chrestienne quils frequentent asses souvant les sacrements & quils vivent dans une grande union

Nous luy avons demandé a voir les registres des baptesmes mariages & mortueres lesquels nous les a presentés en bon estat

Interrogé sy son benefice est chargé de quelque pension il nous a respondeu que depuis deux ans quil prend le revenu de lad[ite] cure, il nen a point payé & quil ne sçait pas quil y en aye

fondation

Ledit curé nous a representé quil y a une fondation d'une messe toutes les semaines & pour retribution il na que dix huit sols tous les ans nous requerans de vouloir regler le service selon le revenu

En presance dudit curé nous avons demandé au baile aux consuls & autres principaux du lieu en quoy concistent les biens dotaux de leglize qui perçoit la dixme & a quelle cotte ils la payent ils nous ont déclaré quen qualité de seigneur eveque de Digne nous sommes seigneur pour le temporel & pour le spirituel dudit lieu que la dixme de tous les grains nous appartient excepté le legume dont la dixme appartient au curé auquel il appartient encore la moitié de la dixme du chanvre & des oignons & la huitieme des nadons apres que nous avons prins un pour le droit de moutonage & le restant desd[its] nadons & tout le vin nous appartient, laquelle dixme se paye des grains & du vin au tresain, des nadons au dixain

[verso]

et que pour le temporel nous avons la haute basse & moyenne mixte & impere juridiction, comme aussi ils nous ont dit posseder encore quelques predz & une maison seigneuriale jognant leglise & un pigeonier proche led[it] chasteau que le sieur curé possedoit les terres & percevoit les pensions ainsi que lui mesme a declaré

Interrogés sil ny a point de benefice simple & des chapeles particulieres, ils nous ont dit quil y en a une bastide appartenant a la chapelanie de feu Reverand Père en Dieu messire Raphael de bollogne un de nos predecesseurs fonds a leglise cathedrale de Digne laquelle chapelanie est de juspatronat ⁷⁹ laiique appartenant aux heritiers dudit seigneur Eveque que pour des chapeles particulieres il y en avoit une souz le titre de S^t antoine laquelle nest point meubleë & est dans le vilage et lautre au costé dudit village & nest pas non plus meubleë & ledit curé a dit ny avoir jamais dit la Sainte messe.

Interrogés combien il y a de luminaires sy les margaliers rendent conte pardevant qui & a quoy sont employes les deniers, ils nous ont respondeu quil y en a cinq, S^t estienne nostre dame, S^t andre, S^t sebastien & S^{te} barbe, et que par dessus il y a le plat des esclaves & celuy des peres de la Terre Sainte, que les margalliers rendent tous les ans leur conte & que les deniers sont employez a achepter de la cire pour faire brusler pendant loffice divin

Ordonnance

Nous Evêque concedans acte de nostre susdite visite avons ordonné & ordonnons que l'eglize sous le titre de S^t estienne du lieu de Marcoux sera desservie par le curé y estably lequel residera & ne pourra sabsanter sans nostre permission dira la S^{te} messe & chantera vespres

⁷⁹ Voir *supra* f° 23 v Juspatron.

les dimanches & festes l'exortans a la celebrer les jours
ouvrables fera le prosne & la doctrine chrestienne ainsi
quil est ordonné dans nostre rituel et faisant droit au
requis dudit curé pour regler le service de la fondation
quy oblige a une messe par semaine ny ayant pour toute
retribution que dix huit sols nous reduisons le service a
cinq messes tous les ans lesqueles seront dites par ledit curé
tous les mecredis des quatre temps, et la cinquieme de
la veille de linvention de S^t estienne, continuera ledit curé
de tenir les registres des baptesmes mariages & mortueres
nous ordonnons que les margalliers des confrairies seront
esleus ou confirmés tous les ans en presance du curé du
baile & des consuls, et quen leur presance ils rendront conte
de leur administration, lequel conte sera incéré dans
un registre que nous voulons quil y ayt en chaque
confrairie & sera ledit conte signé des susdits & du contable
nous deffandons delire aucun margallier sy layant
esté il na rendu conte & payé le relicat exortans ceux
qui sont a presant en charge dexiger les sommes dues
et deffandons qua ladvenir l'argent desd[ites] fabriques soit
employé au dela de deux livres sans ladveu du curé & du
baile & au dela de six livres sans nostre permission speciale
& par escrit. Nous ordonnons que le cimetiére sera clos en
manière que le bestail ny puisse pas entrer, deffandons sous
paine dexcommunication dy faire aucun passage, comme aussi
il sera planté une croix ou milieu le tout aux depans de la
Com^{te} deux mois apres nostre ordonnance & lherbe provenant
audit cimetiére sera vendue a lénchere a la diligence du
margallier de la confrairie de S^t estienne & de l'argent en sera
donné quatre sols au curé pour retribution dune messe
pour les fideles trepassés & ledit curé avertira au prosne qûn
tel margallier de la confrairie de S^t estienne lui a donné la
retribution dune messe de morts a laquelle il satisfera un
tel jour & exortera le peuple dy assister, et le restant dudit
argent provenant de lherbe du cimetiére sera employé a
achepter de lhuile pour survenir a lentretien de la lampe
que nous voulons qui brusle toute lanneë devant le

[verso]

tabernacle ou il y aura toujours des hosties consacrées afin que toute heure on puisse donner le S^t Viatique aux malades, exhortons le curé d'être assidus à faire ses prières & exercices spirituels dans l'église afin que par sa présence Jésus Christ y soit adoré avec plus de respect & que par son assiduité le peuple y trouve occasion de se confesser plus facilement principalement au S^t temps de Pâques et comme depuis peu nous avons appris de très fâcheux accidents arrivés par le feu le Jeudi Saint en l'absence des prêtres dans les églises nous défendons que depuis que la grande hostie est mise en réserve pour le lendemain de tenir des cierges ou chandelles allumées sur l'autel tant que le curé ne sera point dans l'église mais bien de lampes & autres lumières à huile lesquelles seront pourtant sur l'autel, quant aux réparations de l'église nous ordonnons qu'attendu que l'église se trouve petite pour contenir tout le peuple de la paroisse & que les autels de S^t Sébastien, & de sainte Barbe occupent beaucoup de place & que même on commet des indécences le peuple étant pressé qu'ils seront rompus & unis à ceux de Notre-Dame du Rosaire & de S^t André & que les luminaires seront aussi unis il sera acheté une petite boîte d'argent pour porter le S^t Viatique aux malades, un missel deux corporaux, dix purificateurs & un cordon le tout à nos frais & dépens, & aux dépens de la communauté les fonts baptismaux seront raccommodés & y sera mis une image de S^t Jean Baptiste un mois après la signification de notre ordonnance & à faute de ce faire permis à notre promoteur d'agir

+ François Evêque de Digne

Digne

Du vingt sixieme fevrier mil six cens quatre
vingts cinq ayans fait advertir nostre chapitre &
les consuls de cette ville de Digne du dessein que nous aurions
de visiter nostre eglise cathedrale de S^t Jerosme se sont rendus
au devant la porte de nostre palais episcopal environ les neuf
heures du matin et estans revestus de nos habits pontificaux
apres avoir baisé la croix qui nous a esté presanteë par nostre
prevost nous avons esté conduits processionemant souz le daiz
porté par les S^{rs} consuls a ladite eglise S^t Jerosme et avons
esté aranguez par messire bernardin de Jaubert nostre dit prevost
ou apres avoir fait les prieres acoustumeës tant pour les
vivants que pour les trepassez nous avons celebré la S^{te} messe
a lissue de laquelle nous avons ~~celebré la S^{te} messe~~ visité
le S^t Sacrement que nous avons trouvé dans un soleil
d'argent fermé a clef dans une grande custode de bois doré
& decemmant estoffé en dedans, nous avons fait chanter
lhimne & oraison du S^t Sacrement & avons donné la benediction
apres quoy nous avons declaré nos intentions & differé le
restant jusque au mois de mars prochain

et avenant ledit jour second mars avons visité les Sainctes Reliques
~~qu'avons trouvé~~ en compagnie de M^{res} michel, andré de Janon & Jaques meynier
chanoines, de M^{res} Jean bap^{te} Isnard antoine Rochabrun beneficiere & Jean Sossi
curé ou avons trouvé ce que sensuit fermeë a deux clefz dont l'une est
entre les mains de M^{rs} du chapitre & l'autre des consuls du coste de lautel
y ayant une grille de fer

Le chef de S^t marcelin

premieremant le chef de S^t marcelin, ou y manque un exigoma
& la machoire de dessouz, et le nez et une portion de lautre exigoma
dans une chasse ou bust d'argent pesant vingt un marc

S^t Donnin

Le chef de S^t dônin y manquant les deux exigomas toutes les machoires
& le nez dans un bust d'argent pesant dix neuf marcs six onces

S^t Vincens

Le chef de S^t Vincens ou y manque toute la machoire inferieure &
les dentz dans un buste d'argent pesant saise marcs & demy

Majesté

Limage de la S^{te} Vierge autremant apellé la majesté dans
une niche le tout d'argent vermeil pesant y compris le petit Jesus
pesant trante sept marcs & demy orné de quatre onces un quart
de semance de perles fines, deux poinçons d'argent un tortis d'or

S^t pierre

Une boête d'argent pesant un marc trois onces dans lequel il
y a l'os apellé cubitus de sept doigts de longueur de S^t pierre
martin.

[verso]

Un bras pesant en bois & argent # ~~trois~~ ans lequel il y a lumerus
du bras droit de S^t Donnin de la longueur de six doigts # pesant quatre
marcs trois onces

Un bras pesant trois marcs sept onces six ternaux d'argent orné de
cinq bagues dor au doigt valant dix livres & une d'argent vermeil
pesant quinze sols dans lequel il y a lumerus de Sainct Jean
Chrisostome d'environ un pan longueur

Un bras pesant en bois & argent quatre marcs cinq onces dans
lequel il y a un oz de S^t Vincens apellé cubitus auquel y manque
les deux testes de la longueur de six doigts

Une jambe d'argent pesant un marc cinq onces un ternau &
demi dans lequel il y a un oz apellé femur avec l'oz ischion
de Sainct andré

Un reliquaire d'argent a trois branches pesant neuf marcs
une once & demi orné de quelques christaux dans lesquels il y a
diverses reliques

Dans le Reliquaire qu'on apelle de S^t blaise pesant six marcs
une once apres avoir osté les petites reliques qui se sont trouveës
sans nom nous les avons fait mettre dans le petit coffre des
reliques comunes & avons mis dans ledit reliquaire un petit oz
de S^t blaise deux oz bruslés de S^t Reynaut, un petit oz de jambe &
Un fragmant de cuisse sans nom avec le mémoire desdits oz

Un petit coffre apellé le vertus bois noyer d'un pan de longueur
& autant dhauteur doré en dheors & estoffé en dedans dans lesquels
il y a divers ossemantz ne sachant leur nom

Une petite main de cuivre y ayant un petit oz en dedans & une colombe
de cuivre ou on suspendoit le S^t Sacremant ancienement

Une croix d'argent vermeil doré ou il y a limage de la Vierge en
relief avec ses deux portes pesant sept marcs & demi

et tout ce que dessus par le raport qui nous a esté fait par
Toussains Carles M^e chirurgien dernier consul de cette ville

Après quoy nous avons visité les fontz baptismaux dans lesquelles
nous avons trouvé une grande cuvette de cuivre dont le couvercle
est rompeu des cremieres d'estain a trois ampoules pour les S^{tes} huiles
les curés nous requerans d'en avoir une separeë pour les infirmes

Nous avons ensuite visité le M^e autel que nous avons trouvé couvert
& orné dun grand tabernacle bois noyer doré

Un autel a la seconde nef ou repositent les reliques ou nous avons trouvé
une pierre quavons interdite attandu quelle est trop petite il ny a aucune
marque du sacre auquel autel y a une fondation tous les lundis dune
messe M^{re} Jean Besson cy devant beneficié en son vivant la fondeë

Une chapelle du S^t Rosaire descenmant orneë ou l'on tient les hosties

consacreës ou nous avons trouvé une custode fort petite & extrememant incomode

Une autel de S^t philipe S^{ts} Jaques & Cristophe que nous declarons interdit juques a ce quon ayt couvert les cuisses de S^t Christophe

Une chapelle de S^t pierre bastie par feu augustin de leotard S^t Dantrages lautel n'estant point orné ~~au dess~~ au dessous est la chapelle de S^t Jean bastie par les heritiers de M^e Charambon orneë ou il y a deux messes par semaines a onse heures

Un autel de S^t pons orné
Un autel de S^t blaise aussi orné ou il y a trois fondations ainsi quest marqué sur le registre de lad[ite] confrairie
A lautre nef nous avons trouvé un autel orné dedié au bon ange ou il y a une fondation dune messe tous les dimanches a dix heures fait par feu dam^e Trichaud vesve de Colomb

au dessous un autel dedié a S^t eloy que nous declarons interdit

Une chapelle au dessouz decemmant orneë dedie a S^t Joseph dont le pavé sera racomodé & y a une fondation faite par françois plan marchand de cette ville dune messe tous les lundis

Un autel dedié aux cinq playes orné

autre autel au dessous dedié a S^{te} anne dont nous avons interdit la pierre

Nous avons visité les ornemens de la sacristie en presance des susdits et de leconome ou nous avons trouvé un soleil d'argent vermeil avec ses rayons & pierres comunes

Un ciboire d'argent dont le pied est de cuivre doré
autre petit ciboire la coupe d'argent & le pied de cuivre tout surdoré
Un croix de bois couverte de feuilles d'argent avec un crucifix & image de la S^{te} Vierge d'argent

Une croix d'argent doré
Une croix de cuivre & une de letton
deux grandes pieces tapisserie de Levant
Dix chapes damas blanc avec galon d'or fin
Une chape brocatel a fonds blanc avec dantele argent fin
autre damas fondz blanc avec dantelle fausse
Trois velours rouge avec un gros galon or faux
Une taffetas blanc avec galon argent faux
trois camelot blanc avec son galon de soye
deux camelot violet avec galon de soye

quatre calices d'argent vermeil
deux grandes burettes d'argent vermeil
quatre chandeliers argent vermeil
un encensoir avec sa navette & culiere d'argent
Une chape damas ~~blanc violet~~ vert avec galon argent faux
Un camelot noir avec son passessant de soye
Trois camelot rouge avec galon de soye
deux chapeles damas blanc avec galon dor fin, concistant en deux chasubles
quatre dalmatiques trois estoles quatre manipules & deux voiles
Une chapelle velours rouge avec son tour & galon dor faux
Une chapele velours violet avec sont tour & galon d'or fin

[verso]

Une autre chapelle velours violet
ayant les offres en borderie avec son
tour

Une chapelle taffetas rouge fleury
avec de nont pareille

Une chapelle taffetas vert fleury
avec un galon dor faux

Une chapelle damas orange avec
un galon d'or faux

Une chapelle camelot blanc & galon
de soy

Une chapelle camelot vert avec galon
d'argent faux

Une chapelle camelot violet avec un
passemant de soye

Une chapelle damas noir avec galon
de soye

La caisse de M^r le prevost Gassendy
concistant en une chasuble voile
violet bourse boité & couissins
brocatel a fonds blanc avec dantele
argent fin, un calice bassin burettes
argent, un missel une aube & un
canon

Dix pales de diverses couleurs

Dix huit purificatoires

quatre livres plan chant

quatre bastons couverts de fer blanc
pour les choristes

le baston de labbé de bois

un devant dautel camelot vert

quatre grands chandeliers letton

cinq pairs burettes estain

un lavoir letton

Deux chasubles damas blanc
sans voile avec un galon dor fin
quatre chasubles camelot

blanc avec galon de soye
quatre chasubles de couleur vert

deux de taffetas fleury une de
satin & lautre camelot

Une violette avec galon argent faux
trois chasubles noires avec passemant
de soye

deux paremans de pulpitre, un
velours rouge & lautre damas blanc

un paremant de chere satin
violet

sept bources differantes estoffes
& couleur

huit missels

trois cayers pour la messe des morts
dix neuf aubes avec son amits

& cordons

deux petites aubes & dalmatiques
pour les acolites

vingt deux corporaux

dix sept essuye mains

dix huit lavabos

le moule des hosties avec tous

les outils pour les faire

Un devant dautel damas blanc
avec quatre credences

un devant dautel velours violet

un devant dautel velours rouge

une brasiere & lanterne de fer

dix sept napes

Corpus Dominy

Le landemain nous avons visité les confrairies leur administration
chargemans et meubles, et premieremant celle de Corpus dominy dont les
anciens consuls en sont recteurs pierre chaspoul Jean Roman, Jaques
du Lauset & estienne fabre sont margaliers et les ont trouvé charges

premieremant de trois d'aix, un de
brocal a fondz d'argent & a fleurs rouges
avec ses franges & oupes dor & de soye
avec ses quatre bastons doré, un
de moire fleury diverses couleurs bon
& lautre de velours rouge cramoisi
uzé

Un encensoir d'argent navette
& cuilliere pesant trois livres

trois onces pois comun

Une boete d'argent pour porter le

S^t Viatique a la campagne

Douse chandeliers destain fin

& deux petis de letton

quatre napes dautel
 Deux tapis de levant un bon
 & un uzé quon tient a nostre
 dame
 Dix sept escussons fer blanc
 Une petite clochette
 Un voile de calice
 quatre bources a corporaux
 trois corporaux & une pale
 un chasuble de satin estole &
 manipule orné dune dantele dor
 & d'argent & deux dalmatiques mesme
 estoffe avec leurs estoles & manipules
 une boete pour fere la queste
 Cent livres d'argent

quatre bassins compris
 celui qui porte lescusson
 deux petis plaz de fer avec leurs
 escussons
 deux bannieres
 un fanal
 un escharpe a la chine orneë
 d'une dantele dor
 douse purificatoires
 deux chapes une de more a fleur
 orné d'une dantele dargent avec
 son estole, et lautre de camelot
 blanc
 trois quintaux de cire blanche
 travailleë & soixante de jaune

Les fondations ainsi que sont descrites dans leur registre

S^t Rosaire

a la confrairie du S^t Rosaire nous y avons trouvé trois lampes
 dargent pesant environ cent escus & les deux autres cinquante la
 chacune

Une statue de la Vierge
 de bois doré avec deux coronnes
 dargent en relief
 Un chasuble satin blanc a fleurs
 deux dalmatiques avec leur estoles
 & manipules
 Un chasuble damas rouge la croix
 estant de borderie
 Un chasuble de satin bleu estole
 & manipule & voile de calice
 Un chasuble de satin orore, estole
 & manipule & voile de calice
 quatre voiles de raseau
 un corporal orné de sa dantele
 quelques chapelets avec une croix
 d'argent
 vingt quatre coussins diverses couleurs
 trante six napes tant bonnes
 que uzeës
 deux voilettes de toile
 vingt six sueres
 Un drap mortuere
 deux bassins & un plat avec son
 escusson
 deux lampes & un lampier de
 letton

Deux bannieres
 Un chasuble de satin blanc avec ses
 dalmatiques estoles & manipules
 traise parements de taffetas pour
 limage de la Vierge
 Une escharpe orore
 trois grands pentes a raseau
 trois paremans de gradin de
 rasoir
 vingt une pieces grandes ou
 petites de rasoir
 un pavillon taffetas blanc
 & un paremant de mesme
 un autre paremant satin bleu
 un de damas blanc
 un de satin vert avec leurs
 paremans dautel
 un de taffetas bleu
 un de taffetas rouge, et lautre
 orore
 une clochette
 un tapis de levant
 douse escussons de fer blanc
 traise chandeliers de letton
 deux pieces de tapisserie ligaturee

Ordonnance

nous ordonnons que les margalliers de lad[ite] confrairie rendent

[verso]

annuelemant conte en nostre presence ou de celui qui sera par nous pour cest effet estably en presance des recteurs, leur deffandans demployer l'argent de lad[ite] confrairie au dela de six livres sans nostre permission en outre nous ordonnons quil sera fait une custode plus grande que celle quy est a presant laquelle sera estoffeë d'une estoffe de soye & fermera a clef pour un tiers aux depans de lad[ite] confrairie du rosaire & les deux autres tiers aux depans de la confrairie Corpus domini

S^t Joseph

a la confrairie de S^t Joseph nous y avons trouvé

un chasuble estole & manipule
de satin jaune & une estole de
damasquin
un paremant de satin vert
vingt quatre suaires tant de raseau
que toile
cinquante neuf livres cire blanche

quatre pierre de bregame
dix chandeliers de letton
trois bassins de letton
dix sept napes dautel
un tapis vert pour couvrir
l'autel
deux livres dix sols d'argent

audit autel y a une messe tous les lundis fondeë par francois plan en la presante annee le chapitre est chargé du fonds

Ordonnance

Nous ordonnons que annuelemant le conte nous sera presenté par le margallier qui ne pourront employer l'argent de lad[ite] confrairie au dela de six livres sans nostre permission, plus nous ordonnons que la chapele sera carrelleë dans un mois

S^t esprit

A la confrairie du S^t esprit nous y avons trouvé

Un teigiteur lavabo & evangile
six napes dautel uzeës
une banniere
cinq escussions
un grand lampier letton
une grande crameliere pesant
environ un quintal
un plat pour la queste
huit livres dix sols d'argent

trois chandeliers
Une clochette
Un tapis dautel
Un tapis de levant
Un coffre de noyer
Une cuilliere de letton
deux chenetes de fer
deux livres cire blanche

a la dite confrairie est deub par mathieu meynier chanoine tous les ans aux festes de la pentecoste trois livres douse sols gaspar clumanc doit tous les ans une livre cinq sols Il est deub encore a lad[ite] confrairie tous les ans aux festes de la pentecoste huit panaux de ble fromment par

Ordonnance

Nous Eveque de Digne ordonnons que tous les ans les margalliers nous presanteront le conte de leur administration, et pour laumosne generale nous deffandons quelle soit faite comme elle la esté par le passé mais nous voulons quelle soit distribue aux necessiteus a la connoissance dun de nos cures & dun consul

Les Corps Saints

Les margalliers de la confrairie des Corps Saints
nous ont presanté

six napes
quatre chandeliers letton
un tapis de levant

une banniere uzeë
cinq livres de cire
Une clochette
vingt sept livres d'argent

S^t Jacques

A la confrairie S^t Jacques dont les chapeliers en sont les
administrateurs nous y avons trouvé

Un crucifix de letton
quatre napes
un teigiteur
quatre chandeliers deux
de letton & deux destain
un quintal de cire
quatre livres quatre sol d'argent

Un escusson
Une banniere
deux boîtes une de fer une de bois avec
leurs clefs & serrures
une clochette

Ordonnance

Nous ordonnons que la figure de S^t Cristophe qui est depeint sur lautel
sera couverte, que le banc qui se trouve du costé de lepitre ataché
au mur sera changé & que les margalliers nous presanteront
tous les ans leur conte

S^t blaise

A la confrairie de S^t blaise dont les cardeurs & tisseurs
en sont les administrateurs

Il y a huit napes
une banniere
quatre livres cire blanche
deux livres dix sols argent

deux chandeliers deux bassins de letton
une clochette
une boete qui ferme a clef

[verso]

Ordonnance

Nous Evêque ordonnons que les administrateurs de lad[ite] confrairie nous presenteront tous les ans leur conte & n'employeront les deniers de lad[ite] confrairie au delà de six livres sans nostre permission

Le bon ange

Les margalliers du bon ange sont chargés de

huit napes et une demi
d'un tapis de levant
douse couissins
deux bannieres
deux clochettes une bonne &
une rompue
un voile de raseau
deux lampes & un lampier de
letton
douse petites pieces tapisserie
de bregame
deux tableaux sur les
credences & deux autres representant
des anges

d'un bassin de letton
d'un plat avec son escusson cinq
escussons de fer blanc
douse chandeliers letton
un devant dautel
un paremant dautel & credences
damas rouge
un chasuble avec son estole &
manipule mesme estoffe demi uzé
un autre paremant de raseau
avec ses credences
dun tour de dantele
cinquante livres cire blanche

Ordonnance

Nous Eveque avons ordonné & ordonnons que les margalliers rendront conte tous les ans et que led[it] conte nous sera presante nous deffandons ausd[its] margalliers demployer au delà de six livres de l'argent de ladite confrairie sans nostre permission

nostre dame du Bourg

Nostre dame du bourg

Le dernier mars mil six cens quatre vingt cinq environ les sept heures du matin nous sommes partis de nostre palais episcopal acompagné par le clergé de nostre eglise, par noble andre de Roux S^r de feissal & la Javye escuyer premier consul dud[it] Digne & de plusieurs autres pour aller visiter l'ancienne Cathedrale souz le titre nostre dame du bourg ou apres avoir fait les prieres pour les vivans & fideles trepassés tant au dedans de leglise que dans le cimetiére que nous avons trouvé sans porte & a divers endroits dud[it] cimetiére de tas de pierraille, nous avons visité le M^e autel couvert & proprement paré ou il y a un tabernacle de bois doré

au dessous du balustre du costé de l'epitre nous avons trouvé une chapele dedie a nostre dame du Reffuge fort bien paré & orné ou il y a une statue de la Vierge

Du costé de l'evangile vis à vis lad[ite] chapele nous y avons trouvé une chapele dedie a S^t elsear ou il y a une fondation d'une messe par jour

au dessous il y a la chapele de S^{te} anne paré & meuble sans

aucune fondation
 au dessous nous y avons trouvé une chapele souz
 le titre de S^t antoine pareë & meubleë laquelle est
 humide du costé du septantrion attandu la terre qui se
 trouve au dessus
 au dessus du benetier nous y avons trouvé un autel dedie a S^{te}
 magdeleine ou cinq playes & au dessous de lautel il y a la supulture
 des S^{ts} chanoines dun costé & de lautre celle des beneficies

au derriere du cœur il y a un autel dedié a S^t Jean baptiste au
 dessous duquel il y a la sepulture des sieurs lautaret ou il y a une
 fondation

ce fait nous avons celebré la S^{te} messe apres laquelle nous avons
 visité les meubles appartenans a lad[ite] eglise ou nous avons trouvé prem^t

deux calices d'argent avec leurs
 patene doreës & les coupes
 deux lampes d'argent du prix
 de quatre vingt escus la grosse
 et lautre cinquante escus
 un porte Christ denviron vingt
 escus qui est presque rompu au
 dessouz des rayons
 un ciboire denviron cinquante
 livres
 deux coronnes d'argent vermeil
 pour limage de la Vierge
 un pluvial de catarouffe de diverses
 couleurs orné dun passmant dor faux
 deux chasubles deux dalmatiques un
 paremant dautel & des credences un
 paremant de pulpitre
 un voile pale & bource tout de
 caterouffe mesme estoffe que le pluvial
 le tout orné du mesme galon dor faux
 un chasuble avec ses dalmatiques de
 damas noir orné dune dantele argent
 faux avec leur estoles & manipules,
 un chasuble estole manipule & voile
 de satin blanc ayant les offres⁸⁰ de
 broderie
 un chasuble damas blanc avec son
 passmant de soye le tout uzé
 deux chasubles de damas rouge avec
 leur estoles & manipules & voile
 ornés dun passmant d'argent faux
 deux chasubles de satin violet avec
 leur estoles & manipules

un chasuble de satin a fleur
 a fondz jaune orné dun passmant
 dor faux
 un chasuble de satin bleu
 estole & manipules
 un chasuble satin vert estole
 & manipule
 un chasuble noir estole &
 manipule de bout de soye
 un chasuble camelot noir uze
 un chasuble estole & manipule
 de laine blanche
 un chasuble de satin bleu
 orné dune dantele argent fin
 sept aubes avec leur amits
 & cordons uzeës
 un pluvial de satin blanc
 fleury orné dune dantele
 argent fin
 vingt cinq corporaux
 septante huit purificatoires
 huit pales
 quarante cinq napes tant
 bonnes que uzeës
 trante quatre suaires
 quatre servietes
 saize essuie mains
 vingt sept lavabos
 deux grandes pieces de rasoir
 a carreaux le montant
 sept pieces de tapisserie a
 bande de raseau & de toile
 quatre pieces tapisserie bregame
 de vingt pans chacune

⁸⁰ Sans doute orfroi : une broderie en bordure, exécutée en
 fils ou lamelles d'or, d'argent, de soie (Dictionnaire du
 Moyen Français (1330-1500), université de Lorraine

[verso]

vingt pieces de raseau diverses
façon
quatre napes pour la comunion
vingt une robe pour limage
de la Vierge diverse estoffe &
coleurs
trante cinq escharpes de diverse
estoffe & coleurs
quatorse paremans dautel
quatre missels & quatre cayers
pour la messe des mortz
une grande croix & une cloche
letton
trois crucifix pour les autels
un bassin de plom servant de
bennetier & un autre petit arain
dix sept chandeliers letton
deux chandeliers de bois
un pulpitre au cœur
deux confessionaux bois blanc
un bureau de noyer
une cloche au clocher
quatorse voiles

feu M^f le prevost tassil a
legue a lad[ite] eglise, un calice
avec sa patene d'argent
un bassin & burettes d'argent
quatre bources a corporaux
un voile de satin fleury
avec sa frange de soye & trois
autres de diverses coleurs, une
aube amit & cordon fort uzeë
quatre corporaux uzés, quatre pales
de toile, quatorse pavillons de
diverses coleurs
a ladite eglise appartient
encore une courtine de satin
vert fleury
un autre de satin blanc
une cresse noir
un encensoir & navette letton
un drap mortuere de velours
un pavillon de boucassin pour
le tabernacle
six anges de bois peint & doré

fondations

Il nous a esté dit que dans lad[ite] il y a une fondation faite par esperit
baudoin vesve de sauvaire mense dud[it] digne du capital de cent livres pour
estre employés a une messe du premier lundy de chaque mois et led[it] argent
a esté employé a faire dorer le retable de la chapelle nostre dame du reffuge
acte receu par M^e megis notaire ⁸¹ le 25 juillet 1642 ~~et a mesme temps il~~
~~nous a esté dit que lad~~

autre fondation faite par dominique aymar de la somme de cent livres
pour faire dire une grande messe tous les mois, les heritiers la doibvent

marg^{te} baudoin femme dud[it] aymar a fait une fondation de vingt escus
pour une messe chaque mois acte receu par M^e guiton ⁸² les heritiers la doibvent

M^e Joseph de lautaret S^r de S^t Vincens avocat en la cour & M^e Jean
de lautaret docteur medecin dud[it] digne freres & petits fils de M^e pierre
augier leur ayeul maternel nous ont requis de ne rien ordonner a leur
prejudice soit pour la tombe & sepulture quils ont a lad[ite] eglise depuis
plus de cent ans soit pour l'autel & tableau dedié a S^r Jean bap^{te} au
dessouz duquel est lad[ite] tombe soit encore pour le service fait de lad[ite] fondation
de M^e augier qui doit estre celebré le lundy de chaque semaine & en
un anniversaire & absolue domini aux conditions qui sont contenus au
testemant dud[it] augier du 21 aoust 1621, riere M^e hesmiol notaire de Digne ⁸³
ont suplie en ordonner lentiere execution protestans en cas contraire de
se pourvoir sur toutes les contrevantions & inobservances qui ont esté
& seront faites dud[it] testament

Nous avons demandé au S^r économe sil y a des statutz & si on les
observe et lit de temps en temps au chapitre. Il a respondeu quil y en à

⁸¹ Megy, Digne, 1652 à 1654 (AD AHP, 2 E 1910) : la collection est évidemment incomplète.

⁸² Sans doute Paul Guitton, Digne, 1650 à 1704 (AD AHP, 2 E 14806 à 14834).

⁸³ Honoré Esmiol, Digne, 1599 à 1629 (AD AHP, 2 E 1727 à 1755).

quy sont exatemant observez & que lecture en est faite fort souvant sy l'office se fait avec les ceremonies & la descence requise, sy les heures sont regleës & observeës, a respondeu que le tout estoit ~~est~~ réglé ainsi quil nous a fait voir

Sy les fondations sont aquiteës, a respondeu quils suivent exatemant la table

interrogé combien il y a de benefices prestres ou clers a respondeu quil y a dix prestres & deux clers

sy tous vivent dans l'ordre clerical & la soutane, a dit ~~quils~~ qui sont tous clericalemant vestus,

Sil y a des distributions quotidiennes a dit quil y en a tres peu attendu que la manse capitulaire est fort petite

a quoy sont employés les revenus & distributions des absans, a respondeu que lors & quant que les douse benefices sont presans la manse capitulaire ne peut pas suffire pour les distributions desd[its] benefices

interrogé sy l'econome du chapitre rend annuelemant le conte & pard[evant] quy, il nous a dit quil rend tous les ans conte en presance de ceux nommés par les sieurs capitulans

sil y a des emprunts & alienations faites par le chapitre, il a respondeu quil ne sen est fait aucun depuis quil est au chapitre se chargeant de sen informer

Nous avons demandé au sindic des beneficiers sils sont payes de leurs distributions quotidiennes & autres fondations, il nous a dit estre satisfaits enquis sils vivent en paix et union il nous a respondeu que par la misericorde de Dieu ils estoient dans une estroite union

Les curés de nostre dite cathedrale nous ont represanté quils sont obliges de suivre la table pour lanniversaire & grande messe quotidienne que cela leur est fort onnereux & le plus souvant les destourne des fonctions curiales nous requerant tres humblemant les en vouloir descharger auqus requis adherant ordonnons quils se pourvoiron & nous donneront leurs raisons plus amplemant

Nous avons encore demandé aux sieurs capitulans & autres qui se sont trouves dans lad[ite] eglise sil y a de chapeleries dans lad[ite] eglise et autres benefices simples sy les recteurs saquient des charges desd[its] benefices & fondations, ils nous ont respondeu quil y en a mais quils ne savent pas le nom du recteur & quy les possede, surquoy nous avons ordonné qua la diligence de nostre promoteur lesd[its] recteurs seront assignés pard[evant] nous pour nous donner un estat de leur benefice ensuite un denombremant du revenu

avons demandé au S^r consul quy perçoit la dixme du terroir dud[it] digne a quelle cotte elle se paye, il nous a respondeu quen qualité de seigneur evêque nous percevons la dixme de tous les grains au traisain du chanvre des oignons au dixain, dans partie du terroir, et lautre partie qui est le quartier du bourg apartient au S^r prevost qui est seigneur en toute juridictions & directe dud[it] cartier, que nous partageons la dixme des nadons esgalem^t avec led[it] S^r prevost, outre ce il apartient encore la moitié des lodz et ventes au dousain lautre moitié apartient au Roy et que pour la dixme des raisins qui est a la cotte du dixain est perçeu par le chapitre, a la reserve encore du cartier du bourg quest du S^r prevost les raisins sont au traisain

[verso]

Ordonnance

Nous évêque concedans acte de nostre presante visite avons ordonné & ordonnons que nostre eglise de S^t Jerosme ou est a presant nostre cathedrale & nostre dame ~~lancie~~ du bourg lanciene cathedrale seront desservies ainsi que lont esté par le passé quil sera fait une custode a nostre dame du rosaire ou lont tient ordinerement les hosties consacreës deux tiers aux depans de la confrairie de Corpus domini & lautre tiers aux depans de la confrairie du Rosaire, que l'armoire quy est dans la sacristie des reliques ou lon tient le soleil sera orné d'un petit d'aiz au dessus la porte laquelle porte sera peinte aux depans de l'econome du chapitre. Sera l'autel de S^t eloy changé a l'endroit qui sera advisé le plus commode aux depans de lad[ite] confrairie, nous ordonnons quil sera fait deux confessionaux bois noyer aux depans de la Com^{te} que le couvercle de la cuvette pour tenir leau du baptesme sera fait de nouveau, nous ordonnons en outre que les margaliers des confrairies rendront annuelement conte pard[evant] nous ou a la presance de celui qui sera par nous commis a cest effect, quant aux reparations de leglise nostre dame du bourg nous ordonnons que lespace qui se trouve entre le balustre & le ceur sera pavé & mis un jet de plastre au dessus sy mieux on n'ayme le carreler aux depans de ceux quy ont leur sepulture audit endroit, que lautel des cinq playes sera rompeu le tableau osté & mis a un endroit descent & le service transferé a la chapele nostre dame du Reffuge, comme aussi lautel S^t Jean baptiste attendu quil y a de sepultures au dessous sera rompeu, & la fondation faite par feu pierre augier sera aquiteë a lad[ite] chapelle du Reffuge aux conditions porteës par icelle sans rien **imicer** ny changer, sera la chapele de S^t antoine blanchie au dedans, & la terre qui est ou estoit anciennement la chapele des penitans blancs sera osteë attendu quelle cause un notable prejudice a la muraille de lad[ite] chapele S^t antoine, sera mis un rideau de toile au grand rond quy est sur la porte, quant au cimetiere nous ordonnons quil sera mis une grille a la porte pour empecher que le bestail ny puisse entrer, il y sera planté une croix celle quy y est a presant estant presque toute rompue, nous ordonnons au surplus que incessamment les taz de pierraille seront ostez & mis du costé de la prevosté depuis le pavillon tirant vers la porte auquel endroit on nentrera plus ~~presentem^t~~ seront les precedentes ordonnances executeës en leur forme & teneur a Digne le dernier mars mil six cens quatre vingt cinq

+ Francois Eveque de Digne

Les freres mineurs

Pour ne rien obmettre du deub de nostre charge nous sommes partis de nostre palais episcopal acompagné des S^t prevost, de Janon chanoine & autres pour visiter l'eglise des freres mineurs dud[it] digne ou nous avons esté receus par frere Joseph maurin gardien acompagné de tous les religieux dudit couvant & apres avoir celebré la S^{te} messe nous avons

visiter le S^t Sacrement que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent iceluy fermé a clef dans un tabernacle de bois doré, dans les chapeles de lad[ite] eglise nous y avons trouvé quatre confessionaux en bon estat selon nos ordonnances Il nous a este ensuite exhibé les registres de chaque confrairie ou nous avons trouvé que les margaliers rendent annuelemant conte en presance du gardien & que les deniers sont employez aux reparations & decoration desd[ites] chapeles

+ Francois Eveque de Digne

Les P. Recolez

acompañés des susd[its] nous sommes portés a leglise des P. Recoletz ou nous avons esté receus par frère Thadeë biche superieur accompagné de tous les religieux dudit couvant & a lissue de Vespres nous avons visité le S^t Sacrement que nous avons trouvé dans un ciboire d'argent icelluy fermé a clef dans un tabernacle de bois doré & apres avoir chanté lhimne & oraison du S^t Sacrement avons donné la benediction & ensuite nous avons visité les quatre confessionaux qui sont dans ladite eglise lesquels nous avons trouvé en bon estat

+ Francois Eveque de Digne

Les Penitens blancs

Penitens blancs

Nous sommes partis de nostre palais episcopal en compagnie du S^r chanoine dejanon, de nostre promoteur & autres pour aller visiter la chapele des penitens blancs quy est dans le cloistre des freres mineurs ou nous avons esté receus par Jean baptiste maurin bour[geois] dud[it] digne recteur desd[its] penitens accompagné dun grand nombre de confraires & apres avoir esté arangé par M^{te} Joseph de lautaret S^r de S^t vincens confraire avons visité lad[ite] eglise que nous avons trouvé en bon estat lautel decemmant pavé orne dun tabernacle bois doré & apres avoir fait les prieres ordinaires nous avons celebré la S^{te} messe a la fin de laquelle nous a esté fait lecture de letablissement & statutz de lad[ite] confrairie que nous avons aprouvé fors celui des processions nocturnes que nous deffandons a ladvenir souz paine dinterdiction ordonnans que le Judy Saint le jour de la feste de dieu ausquels jours lon a de coustume de fere une procession au tour de la ville elle sera rentreë avant la nuit cloze. Il nous a esté dit par le recteur que les frères mineurs faisoient le service de lad[ite] chapele ainsi quils ont toujours fait depuis quils se sont transferré de leglise nostre dame ou ils sont presantemant

+ Francois Eveque de Digne

Les Penitens bleus

Ensuite avons visité la chapelle des penitans ~~blancs~~ bleus dudit

[verso]

Penitens bleus

Digne souz le titre S^t Joachim ou nous avons esté receus en compagnie des susnomés le premier avril mil six cens quatre vingt cinq par charles berard bourgeois recteur de lad[ite] confrairie & ensuite arangué par M^e Jean Roux medecin assistant de lad[ite] confrairie accompagné de grand nombre de leurs confraires apres quoy nous avons celebré la S^{te} messe donné la comunion a plusieurs personnes a lissuë de laquelle nous avons fait chanter l'hymne & oraison du S^t Sacrement & donné la benediction & ayans fait nostre action de graces nous avons visité les autels que nous avons trouvé proprement ornés & en bon ordre fors la pierre sacrée de l'autel de nostre dame desclariage & celle de l'autel de S^t Charles que nous avons interdites nestans pas de la qualité requise

Nous avons demandé aud[it] recteur qui sert lad[ite] chapele il nous a respondeu que se sont Messieurs du chapitre lesquels disent la S^{te} messe les festes & dimanches de l'anneë comme aussi les jours ouvrables depuis la noë jusques au jour de la chandeleure

Il nous a encore dit que pierre fabre bour[geois] de cette ville par son dernier & valable testamant fist une fondation d'une messe tous les Judis de l'anneë laquelle fondation on na point aquité attendu que les heritiers dud[it] fabre nont point payé

Ensuite nous avons entré dans la sacristie nous y avons trouvé dans un armoire de bois noyer, sept bustes de bois doré ou argenté dans lesquels il y a des ossemans des saintz ainsy quil est porté par les obtentiques & verbaux par nous aprouvés & par nostre devancier, ledit recteur nous a en mesme temps presenté letablissement de lad[ite] confrairie les statuts & reglements & ensuite la lecture nous en a esté faite que nous les avons aprouvé & permis la continuation de leurs exercices y ayant rien qui ne soit pour la gloire de Dieu & la sanctification desd[its] confrairies, dans lequel registre nous avons encore veu un invantere de tous les meubles & ornemens appartenans a lad[ite] chapele & ayant fait verification nous avons trouvé estre conforme & en bon estat

M^{re} Jean baptiste Isnard prestre benefice en nostre cathedrale confraire nous a dit que dans lad[ite] chapele il y a une confrairie establee par nostre ordre souz le titre & protection de S^t Charles & de S^{te} Therese laquelle confrairie est composeë de plusieurs ecclesiastiques & autres personnes de nostre diocese ou lesd[its] ecclesiastiques pratiquent ordinerement les ceremonies de leglise & autres exercices spirituels, quil y a une seconde confrairie ou congregation d'hommes ou tous les dimanches les confraires sassamblent pour faire leurs exercices spirituels, encore une troisieme qui est de nostre dame de lescalvage

Ce fait apres les avoir exortés a l'augmantation de leur zele nous avons fait publier nos indulgences & donné la benediction pontificale

+ Francois Eveque de Digne

l'hospital S^t Jacques

Le second avril aud[it] an mil six cens quatre vingt cinq acompagnés des

susnommés ~~avons esté~~ de noble andre de Roux S^r de feissal consul de M^{es} Vincens amoureux & noé meyranes avocatz en parlemant recteurs de lhospital S^t Jacques nous sommes acheminés a lhostel dieu souz le titre de S^t Jacques ou nous avons trouvé une chapele laquelle nestoit pas en estat y ayant de massons qui travailloient a la reparer, & ayant demandé aux susd[its] recteurs sil ny a point de fondation, ils nous ont respondeu quil y en a trois sçavoir une faite par M^{te} de berre sacristain en nostre cathedrale qui oblige le recteur de celebrer la S^{te} messe a la chapele dudit hospital tous les dimanches & festes de lanneë laquelle messe feut regleë pour lheure par monseigneur de beauvais nostre devancier ensuite de la requeste quil luy feut presanteë par le recteur de ce temps la a huit heures de matin depuis le jour S^t michel juques au jour de pasques & depuis led[it] jour de pasques juques a S^t michel a sept heures a la charge que ledit prestre donnera de l'eau benite a chaque malade dans le lit avant que de commencer la S^{te} messe, et ledit S^r de feissal consul nous à represanté que lad[ite] fondation du S^r de berre oblige le recteur qui est a presant messire de barras de faire tous les dimanches la doctrine chrestienne a quoy led[it] S^r de barras ne satisfait point nous requerans vouloir ordonner lexecution de lad[ite] fondation avec restitution de fruitz pour navoir fait la doctrine depuis quil est pourveu de lad[ite] chapelanie a proportion & a liquidation quen sera faite

Après quoy led[it] M^{te} pierre de barras icy presant en personne nous a remonstré nous avoir presanté un comparant le dernier jour du mois d'avril mil six cens quatre vingt deux & encore le sixieme du courant que nous luy avons respondeu portant quil soit monstré & signifié tant aux recteurs de lhospital quaux consuls dans lequel toutes les raisons contraires a tout ce qui destre allegué contre lui & incéré dans nostre verbal nous requerant led[it] M^{te} de barras que sond[it] comparant soit incéré dans nostre visite après quoy il nempeche quil soit pourveu sur le tout

Comparant pard[evant] nous francois letellier eveque & seigneur de cette ville de digne baron de lausiere con^{ef} du roy en ses conseils M^{te} pierre de barras chanoine & recteur de la chapele fondeë en lhospital S^t Jaques, nous a tres humblemant represanté que M^{te} louis de berre sacristain par son testamant du 14 aoust 1629, avait fondé lad[ite] chapele & declaré que le prestre qui en seroit pourveu seroit obligé de dire la messe chaque dimanche & feste celebreë dans led[it] hospital & faire la doctrine chrestienne les dimanches a leglise S^t Jerosme avant ou après vespres & auroit legué aud[it] prestre un verger terre & pre au bourg confrontant les plantas par pied & chemins par costés, une vigne de la contenance denviron vingt deux hommes avec un apier⁸⁴ place au dessus du fossé de lad[ite] avec trois bancs encore de vignes & la buissiere y jognant, une maison dhaut en bas avec le jardin en basse cour conf. chemin venant de nostre dame finalemant lui auroit legué une maison dans la ville conf. la maison du Roy consistant en chambre celier & estable garni led[it] celier de trois toneaux & une cuve dans l'estable toutes lesq[uelles] choses legues estoient dun revenu proportionaire au service porté par lad[ite] fondation de sorte que si se pourveu jouissoit de tous led[it] revenu il ne scauroit sexempter de faire tous led[it] service, mais led[it] de barras en ayant esté pourveu il auroit trouvé que lapier qui estoit d'un estoit d'un revenu considerable nestoit plus en existence & que le S^r prevost avoit pris une bonne partie de la vigne pour le payement ou exemption du droit de tenir lodz quil avoit a prandre de dix en dix ans sur les biens de lad[ite] chapele en qualité de seig[neur] direct & la vigne estoit telemant deperie que ne portant aucuns fruitz led[it] de barras a esté obligé de la faire replanter & fait faire une muraille pour la garentir du ravage des eaux, il a aussi

⁸⁴ Apier : un amas de ruches.

[verso]

fait peupler darbres le pré, terre & verger et comme la maison menassoit ruine entiere il na pas fait sulemant la reparer mais encore fait bastir une tour dhaut en bas pour la soustenir & la rendre plus commode en la cave de laquelle nayant trouvé aucuns toneaux il y en a fait mettre comme aussi il a esté constrain de faire faire une muraille a la maison de la ville & mis deux toneaux en la cave dicelle de sorte que sans les soins & despences faites par led[it] de barras le revenu de lad[ite] chapele seroit de si peu de consideration quilz nauroient peu suffire pour lentreten de trois mois de celuy qui en seroit pourveu au lieu que du temps de la fondation ils pourvoient suffire pour toute lanneë & ce qui est encore de plus considerable est que les biens de lad[ite] chapelanie ne payoient aucunes tailles comme biens de chapeles ou alianés pour la subvention cependant les S^{rs} consuls & Comt^é sans considerer que lad[ite] chapele estoit fondeë pour le bien public & les deschargeoit dun service quilz seroient obligés de faire faire a lhospital ont fait proces audit de barras & lont constraint au payement des tailles apres quoy il nont pas lieu de ce plaindre à nous comme ils ont fait de ce que led[it] de barras ne fait point la doctrine conformement a la fondation, dautant que le service doibvant estre proportionné aux revenus il doit estre diminué a proportion que les revenus ont esté amoindris par la non jouissance de lapier dune partie de la vigne des toneaux par les grandes depences quil a faleu faire pour reparer & conserver le fondz & maison & par le payement des tailles ce quil nous supplie tres humblement de conciderer & quil est encore necessaire de faire une muraille a la vigne d'une despense considerable & de faire un proces ausd[its] S^{rs} consuls & Comt^é pour faire tirer de la taille la vigne comme estant des anciens biens de leglise alianés pour la subvention & par ce moyen il y a lieu non sulemant de le descharger de la doctrine mais encore d'une partie de messes offrant neanmoins led[it] de barras de faire tout ce qui est porté par la fondation si lesd[its] consuls le veulent faire jouir de tous lesd[its] revenus le descharger de la taille & lui rembourser tout ce quil a despencé pour la conservation & reparation signe de barras. Soit monstré aux S^{rs} consuls de cette ville & recteurs de lhospital pour y faire response pour icelle vue & la fondation estre ordonné ce que de raison a digne ce dernier avril 1682, signé francois eveque de Digne. Derrechef soit monstré aux S^{rs} consuls de cette ville & recteurs de lhospital pour y faire droit pour icelle veüe & la fondation estre ordonné ce que de raison a digne ce six avril 1685 signé françois eveque de Digne

Dud[it] jour les S^{rs} consuls & Comt^é de cette ville de Digne & recteurs de lhospital S^t Jaques respondans au comparant dud[it] M^{re} de barras disent que sy led[it] M^{re} de barras avoit fait les reparations aux biens de lad[ite] fondation il n'auroit fait que ce quil est tenu dentretenir & conserver lesd[its] biens & non point les laisser perdre ou diminuer souz pretexte de demi lodz qui devoit estre payé des fruits & non point du fondz de la fondation que les chapelanies sont obliges de conserver aussi bien que de satisfaire au service de la fondation quon ne peut esluder ni retrancher par des vains pretextes si mieux led[it] M^{re} de barras nayme quité en restituant toutefois les fruits a proportion de service quil na pas fait & depuis sa mise en pcession pour estre employes a laugmentation dud[it] service conformement a la requisition faite par lesd[its] consuls & recteurs

Ledit M^{re} de barras respondant au contredit cy dessus fait par lesd[its] S^{rs} consuls & recteurs de lhospital dit que lors quil a esté pourveu de lad[ite] chapele non sulemant lalienation de la partie de la vigne estoit faite mais que tout le restant estoit depery en sorte quil a esté obligé de faire les reparations mensionés en son compte pour eviter la ruine totale du benefice par consequant ces reparations sont de despences considerables sans quil y feut obligé par qu'un benefice nest tenu de faire des reparations des fruits que pour conserver les biens en lestat quil les trouve d'ailleurs estant obligé de payer les tailles & davoir a ce sujet un proces avec la Comt^é souz le benefice de loffre quil a faite ausd[its] S^{rs} consuls au bas du comparant quil nous a presanté perciste aux fins qua presant en icelluy

Ordonnance

Nous evêque concedans acte des dres & requisitions des parties veu les pieces cy dessus ordonnons que led[it] M^{re} de barras chanoine de nostre cathedrale dira la messe a la chapelle dud[it] hospital S^t Jaques tous les dimanches & festes de lanneë

F° 99

Scavoir depuis le p^{er} octobre juques aux festes de pasques a huit heures de matin & depuis les festes de pasques juques aud[it] jour p^{er} octobre a sept heures de matin conform^t a lordonance de N^{re} de Janson nostre devancier mise au bas de la req^{te} a lui presanteë par led[it] hospital du six janvier 1662, et en cas de maladie ou absence dud[it] M^{re} de barras, il fera dire lesd[ites] messes a tel prestre par nous aprouvé a ses fraiz & depans, ordonnons en outre quil fera la doctrine chrestiene ou la fera faire en cas d'absence ou maladie a nostre eglise cathedrale tous les dimanches avant ou apres vespres immediatement autremant & a faute de ce faire en cas de contrevantion a nostre presante ordonnance ordonnons que les consuls & les recteurs de lhospital chacun en ce qui les concerne feront faire le service aux depans dud[it] M^{re} de barras, et attendu quil na pas satisfait par le passé a faire ou faire la doctrine ainsi quil est porté par lad[ite] fondation avons condanné led[it] M^{re} de barras a la restitution de la somme de deux cens livres pour estre employez a l'augmentation dud[it] benefice laquelle somme restera entre les mains des consuls & recteurs juques a ce quon ayt trouvé lieu de lemployer au proffit dud[it] benefice deliberé a digne ce six avril 1685

+ Francois Eveque de Digne

Les recteurs nous ont encore dit que la seconde fondation est faite par M^{re} bap^{te} martin prestre du lieu de mirabeau de deux messes par mois une de morts & lautre de nostre dame tous les premiers lundy & samedy de chaque mois a perpetuité lesqueles seront dites par les prestres de nostre eglise cathedrale, la troisieme fondation est d'une messe chaque samedy de l'anneë fait de d^e marguerite Ratier dud[it] digne le fondz est de nonante six livres lequel fondz nstant point sufisant lesd[its] recteurs nous requierent de le regler a quoy adherans ordonnons que les heritiers ou proches parans de lad[ite] Ratier seront apelés pard[evant] nous a la huitaine pour declarer sils veulent augmanter & a faute de ce sera par nous led[it] service diminué ainsi que de raison

+ Francois Eveque de Digne

En continuant M^{re} paul Gassend Laurens dejanon charles desein, Joseph Reboul, Jean plan, Jean codur seigneur d'aiglun recteurs & administrateurs de la charité nous ont prié de descendre a la charité pour visiter la chapelle ornementz & autre choses concernans nostre dite visite ou arrivé apres avoir esté arangé par led[it] Reboul sommes entrés dans la chapele ou nous avons fait les prieres acoustumeës & ensuite avons demandé aux susd[its] recteurs qui sert lad[ite] chapele ils nous ont dit quils ont toujours tenu un prestre a leurs depans lequel celebre tous les jours la S^{te} messe a lad[ite] chapele fait la doctrine les festes & dimanches & autres fonctions requises lequel prestre est absant depuis deux ou trois jours ensuite de la permission que nous lui avons donné

Enquis sy dans lad[ite] chapele il ny a point de fondation nous ont dit que la d^e desminy vesve de M^e Daudet par son dernier testemant a fait une fondation d'une messe chaque semaine & un service tous les jours

M^r bouche a fondé une messe

plus nicole Reinaudin femme destienne Richier a fondé deux messes

M^r le lieutenant thoron a fondé trois messes par semaine & un service tous les ans

M^r le prevost Gassendy a fait une fondation a perpetuité d'un service tous les ans

desqueles fondations la charité a le fondz

Ils nous ont ensuite presanté les meubles ou nous avons trouvé

Un calice avec sa patene d'argent & son estuy

Un soleil d'argent

quatre voiles de calice, un vert un blanc,

un rouge, un noir lautre toile de soye

Trois corporaux deux bons & un uzé

une bource violet uzeë

un teigiteur lavabo & evangile

Un chasuble estole & manipule de

ligature diverses couleurs a demi uzé

Un chasuble estole & manipule noir

quatre aubes avec leur amits & cordons

trois bonnes & une uzeë

deux pales de calice de toile

un missel uzé

un cayer pour la messe des morts

un encensoir avec sa navette letton

[verso]

Un crucifix & une croix pour les
processions
une pierre sacrée

deux burettes estain
douse purificatoires
une petite clochette
une bonnet carré & huit escussons

Ce fait nous avons donné la benediction pontificale & fait publier nos
indulgences

S^t Vincens

Du traise avril mil six cens quatre vingt cinq estant indispozé nous avons prié nostre
prevost daller visiter le prioré souz le titre de S^t vincens dont le ministre des maturins
en est le recteur estant icelluy affecté ausd[its] religieux. Il nous a raporté que
led[it] recteur lui a déclaré quil y avoit ordinairement deux religieux qui demeuroient
aud[it] prioré un prestre & un frere lequel prestre disoit ordinerement la messe
leglise estant meubleë & pareë de tout ce quil est necessaire fors la custode
du tabernacle qui nest point estoffé en dedans, les vitres sont rompues a
divers endroits & l'autel de la chapele qui est rompeu et ors d'estat dy pouvoir
celebrer la S^{te} messe, ledit recteur a déclaré nous payer annuelement
la pension de deux chapons, audit prioré appartient quelques terres vigne bois
& buissieres qui sont sur lad[ite] montagne ou au pied d'icelle

Nous ordonnons que incessamment led[it] recteur fera reparer leglise dudit
prioré & autre bastisse quil fera estoffer le tabernacle en dedans reparer
l'autel de la chapele & racomoder les vitres a digne le traize avril 1685

+ Francois Eveque de Digne

Les Bains

Le vingt quatre avril mil six cens quatre vingt cinq jour de mardy
nous sommes partis de nostre palais episcopal pour aller visiter la chapelle
des bains ou arrivés nous avons esté arangue par Charles desein avocat en
parlemant apres quoy nous avons fait les prieres acoustumeës & visite l'autel
que nous avons trouvé couvert de deux napes bonnes une pierre sacrée, un
crucifix, quatre chandeliers de letton, un tableau representant la S^{te} Vierge
S^t Gilles patron des bains & S^t Laurens avec son cadre de bois, un dais de
toile peinte representant l'anonciation, un teigiteur lavabo & evangile
un paremant de taffetas rayé deux grands chandeliers de bois un balustre
bois noyer sept petis tableaux avec leur cadres lad[ite] chapele lambrisseë toute
autour de de bois noyer il y a deux bureaux mesme bois couverts de deux
tapis de bregame, une clochette au clocher pesant environ soixante livres

Nous avons ensuite visité les ornemens appartenans a lad[ite] chapele
qui concistent premierement

Un calice avec sa patene argent
pesant deux marcs cinq onces dans
son estuy
Un pair burettes estain

Un chasuble taffetas blanc tabisé
estole & manipule orne d'un galon
de soye rouge, orore blanc &
vert bon

Un chasuble estole & manipule
de taffetas satiné raye rouge
& jaune chargé dun galon de soye
blanc vert & rouge bon
Un chasuble estole & manipule de
ligature a petis carreaux chargé
dun galon de soye a demi uze
Un chasuble rouge cramoisi charge
de deux petis galons dor double dun
petit tafetas blanc estole & manipule
le tout bon
Un paremant de damas cramoisi
rouge orné d'un galon de soye la
croix au milieu bon
Une bource rouge cramoisi charge
dun petit galon dor
Une autre de satin orore dun costé
& de lautre de ligature
Un voile de taffetas cramoisi rouge
dentelé dun taffetas blanc chargé dune
croix de petit galon dor fin & autour
d'une dantele or & argent faux
six purificatoires
une aube toile de Roan bonne
avec son cordon & amit
Une aube toile Roan uzeë interdite
le cordon est bon
six pans toile coton
qui na point servi
une clochette pour lelevation
deux petis vazes de fayence pour y
tenir les fleurs
une petite image de la S^{te} Vierge
de marbre.

Un chasuble estole & manipule
de tabis noir chargé dun galon de soye
blanc fort bon
Un paremant d'autel de taffetas
cramoisi rouge charge tout au long
dune grande frange d'or fin &
dhaut en bas de quatre grands galons
dor fin de deux doigts de large
un paremant de buratte vert orne
d'un galon de soye a demi uzé
un paremant dautel & deux credences
de taffetas bleu orné dune dantele
de soye
Un voile de taffetas vert rayé
au bord sans croix lequel ne servira
point quon nen aye mis une & quil
ne soit benni
un voile de ligature orné d'une
croix de soye
trois corporaux deux bons un uzé
une pale de calice couverte dun
taffetas vert
une aube toile de Roan & trois
amits tout bon
trois napes bonnes par dessus celles
de l'autel & cinq uzeës
deux pierres de raseau & une serviete
fine
une boete fer blanc pour les hosties
un missel a demy uzé
Une caisse pour y serrer les ornements

Les recteurs qui sont M^c francois gilly avocat & M^c Jean feraud no^{re}
& procureur nous ont dit quil y a une fondation faite en faveur des P. recolets
de trois messes par semaine a lad[ite] chapele depuis le comencement de mai
juques a la fin de septembre fondées par feu M^f le lieutenant thoron

Ordonnance

Nous evêque ordonnons que la susd[ite] fondation sera acquitteë conformement
aux intentions du fondateur, que les ornemens seront gardés par les recteurs
y establis & venans a estre changes ils en feront un chargement a ceux
qui leur succederont que l'argent qui sera donné en ~~augn~~ aumosne a lad[ite] chapelle
ne pourra estre employé au dela de six livres sans nostre permission & que pour
le presant il sera fait six purificatoires trois essuye mains ou lavabos, une
pale de calice & une coeffe de toile aud[it] calice, nous deffandons de donner les
ornemens a des prestres estrangers qui ne feront point aparoir par escrit
une permission de nous pour celebrer la S^{te} messe dans nostre diocese delibere
aux bains led[it] & an

+ Francois Eveque de Digne

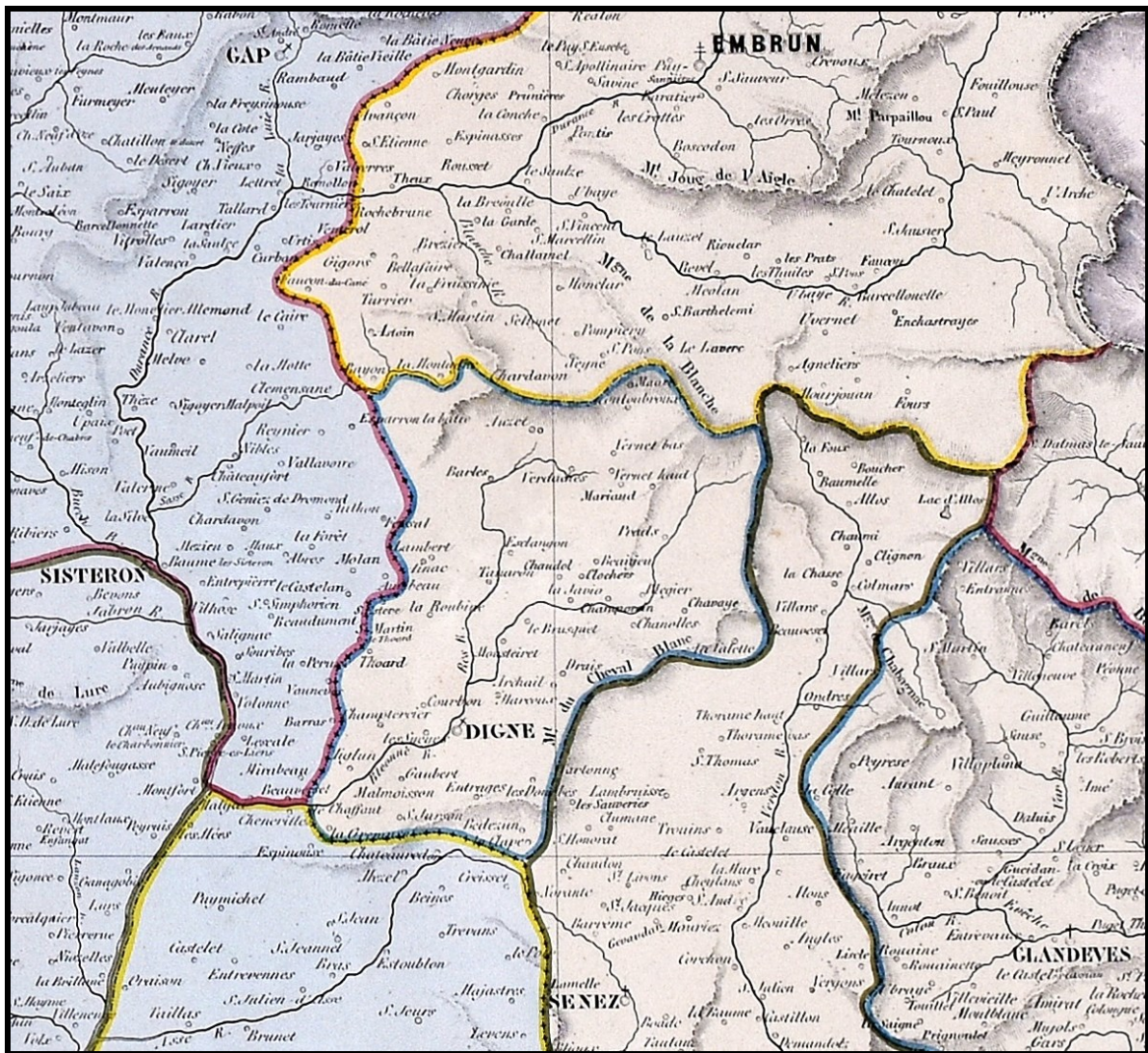
Table de la presante visite commenceë a lanneë 1683

& finie en 1685

Verdaches	f° 1	Taneron	f° 64
Barles.....	f° 4	Esclangon	f° 66
Auzet	f° 7	Gaubert	f° 68
Couloubroux	f° 10	Le Chaffaut	f° 71
Le bas Vernet	f° 12	La Gremuze	f° 73
Beaujeu	f° 16	St Juerson	f° 74
Mariaud	f° 18	Brusquet	f° 76
Clucheiret	f° 20	Mousteyret	f° 79
La Javye	f° 21	Draix	f° 81
Champorcin	f° 24	Archail	f° 83
Chanoles	f° 26	Les Dourbes	f° 84
Chanayes	f° 26	Marcoux	f° 87
Blegiers	f° 26	Digne	f° 91
Prax	f° 30		
Failhe feu	f° 32		
La faviere	f° 32		
Malemoissons	f° 33		
Aiglun	f° 35		
Champtercier	f° 37		
Thoard	f° 40		
St esteve.....	f° 45		
Vaunarez	f° 47		
Courbons	f° 49		
Les Sieyes	f° 52		
Antrages	f° 54		
Bedejun	f° 58		
La Robine	f° 59		
Lambert	f° 61		
Aynac	f° 63		

II^{ÈME} PARTIE
ANNEXES

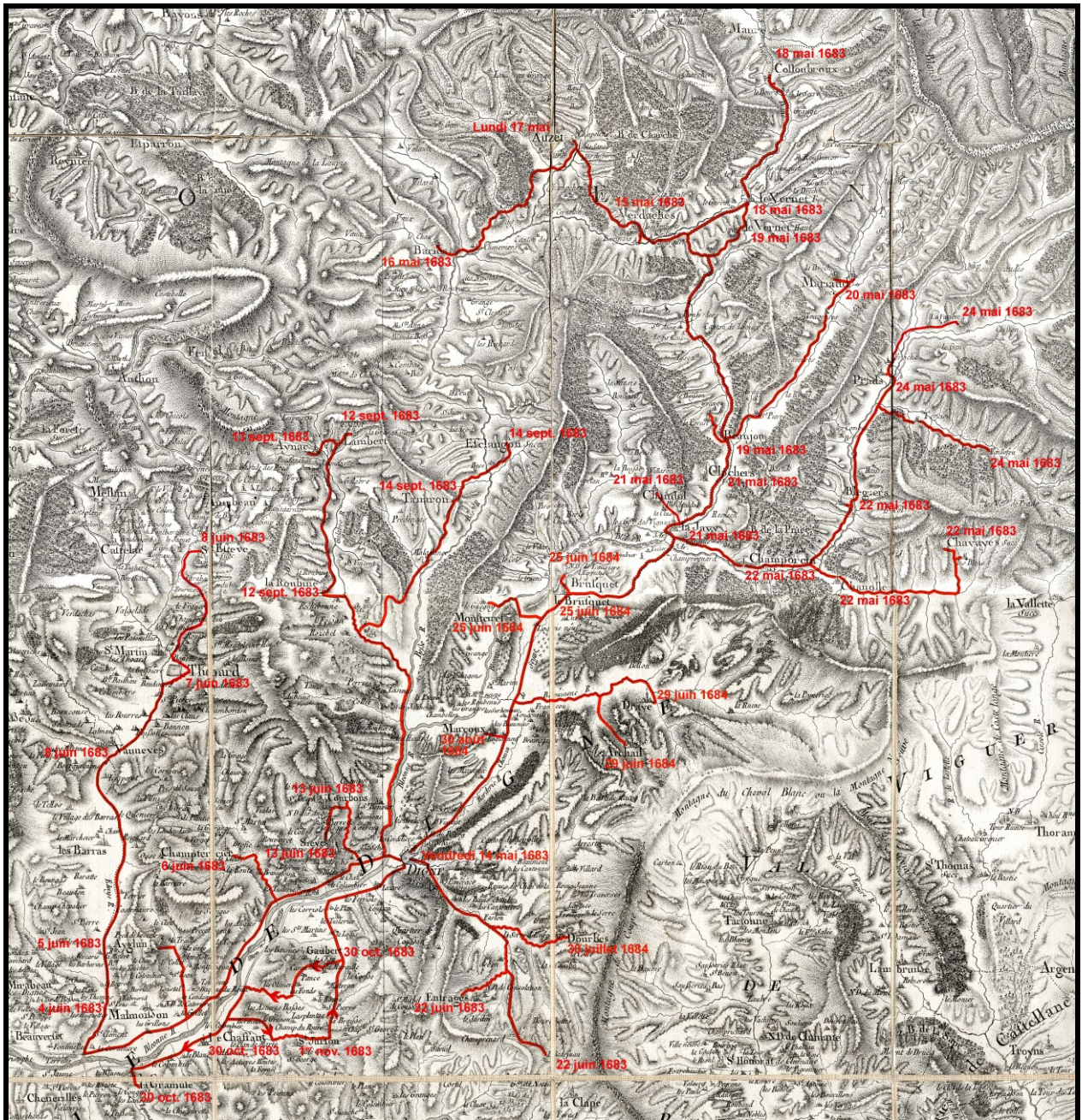
1. La carte de l'évêché de Digne



AD AHP, 103 Fi 188, carte des circonscriptions diocésaines avant 1789, 1861, extrait.

Autour du diocèse de Digne, les diocèses d'Embrun, Senez, Riez, Sisteron et Gap.

2. Les étapes de la visite pastorale



D'après la carte de Cassini, extraits de Digne et Embrun

Les déplacements représentés sur la carte portent sur les années 1683 et 1684, lorsque l'évêque visite toutes les paroisses rurales de son diocèse.

3. L'évêque et son entourage

Bernardin de Jaubert, prévôt et un des vicaires généraux
Jean-Baptiste de Bollogne [Bologne], chanoine, théologal, un des vicaires généraux
André de Janon, chanoine, official
Scipion Gaudemar, chanoine, économiste

Michel, chanoine
Jacques Meynier, chanoine
Joseph Bruno de Gassendy, docteur en théologie chanoine, prébendé audit lieu d'Archail
Michel de Champorcin, chanoine
Pierre de Barras, chanoine, recteur de la chapelle de l'hôpital Saint-Jacques
Paul de Bologne, chanoine, prieur de Champourcin
Messire de Bachis, chanoine, prébendé aux Dourbes

Jean Sossi, bachelier et curé en la cathédrale, promoteur d'office
Vincent Aubert, aumônier
Jacques Couriol, curé des Sieyes, missionnaire
François Gassen, docteur en théologie, un de nos missionnaires
Antoine Rochabrun, bénéficié, Joseph Granier, acolyte, nos missionnaires

Jean Henry Tourniaire (ou Torniaire), avocat en parlement, juge en notre baronnie
Louis Corriol, notaire royal et procureur au siège de Digne, notre greffier

Jean-Baptiste Isnard, prêtre bénéficié en notre cathédrale, confrère des Pénitents bleus

4. Le clergé du diocèse

Verdaches

Noël Richaud, curé à la suite de Philippe Richaud

Barles

Jean Baile, curé de Notre-Dame depuis trois ans, et Matthieu Meynier, curé de Saint-Pierre depuis deux ans

Les deux paroisses avaient été réunies par les prédécesseurs de l'évêque

Joseph, fermier bénéficié en la cathédrale de Digne, prieuré Saint-André

François Geoffroy de la Tour, curé en Dauphiné, prieuré Saint-Clément

Castely, prêtre, chapelle Saint-Clément

Auzet

Antoine Amayent, curé

Couloubroux

Remusat, curé depuis dix-huit mois à la suite du curé Baile

Bas et Haut Vernet

Jacques Michel, curé

Rouyt, secondaire

Antoine Dastoin, chapelle Saint-Antoine

François Geoffroy de la Tour, curé en Dauphiné, chapelle Saint-Michel

Beaujeu et Mariaud

Louis Codur, prieur depuis dix ans à la suite de la résignation de Blaise Codur son oncle

Michel Giraud, secondaire

Pierre Pelicier de Bollogne jadis prieur (fin du XVI^e et début du XVII^e siècle)

La Javie

Claude Giraud, curé depuis trois ans, à la suite de la démission de Christofle Giraud, son oncle

De Lisle, religieux de l'abbaye Saint-Victor à Marseille, seigneur et prieur de Chaudol

Champourcin

Paul de Bologne, chanoine, prieur depuis dix ans sans résider

Chanolles et Blégiers

Honoré Aillaud, curé depuis douze ans de

Blégiers, curé de Chanolles

Antoine Nevière, secondaire servant de Chanolles

Étienne Gautier, secondaire servant du hameau de Chanaynes

Prads

Antoine Argentin, curé depuis treize ans

Étienne Daumas, secondaire

Prieuré de Faillefeu, dépendant de Saint-Martial d'Avignon

Mallemoisson

André Chaussegros, curé depuis douze ans suite à la démission du curé Plan

Aiglun

François Arnaud, curé depuis trente ans après la mort de Laurent Couriol

Champtercier

Pierre Meynier, curé depuis douze ans, suite à la démission d'Hercule Tournaire

Joseph Meynier, secondaire

Chapelle Notre-Dame du Bourg : François Geoffroy de La Tour

Thoard

Pierre Reynaud par nous commis aux fonctions curiales à la place de Louis La Croix curé

Fabvre et Paulon, secondaires

Succursale de Saint-Estève : Honoré Estublier servant depuis « quelques années » le prieuré

Succursale de Vaunaves : Esperit Aubert, du diocèse de Gap, servant depuis deux ans

Courbons

Antoine Ranguin, curé depuis quinze ans à la suite de son oncle

Antoine Chastan, secondaire

Les Sieyes

Jacques Couriol, curé depuis quinze mois suite à la démission d'Étienne Michel, désormais curé du Mousteyret

Philippe Richaud, curé en 1663 lors d'une précédente visite pastorale

Entrages

Antoine Dastoin, curé depuis trente-six ans

Esperit Guiou, secondaire

Bédejun

Reynaud Rouyt, curé depuis seize ans à la suite de la mort du curé Michel

La Robine

Joseph Daufin, curé depuis douze ans à la suite de la mort du curé Codur

Lambert

Bourrely, curé depuis quinze ans

Ainac

Isaac Belon, prêtre servant le prieuré

Tanaron

Bernard Majenc, curé depuis trois ans à la suite du curé Richaud

Jacques Gaillard, secondaire

Esclangon

Lantelme, prêtre demeurant à Blégiers, desservant depuis dix ans (il est payé par le curé de Tanaron)

Gaubert

Honoré Granier, curé depuis quatre ans à la suite de la démission de Scipion Gaudemar, chanoine Chaussegros, secondaire

Le Chaffaut

André Achard, curé depuis treize ans à la suite de la démission du curé Blanc

Lagremuse

André de Michel de Champorcin curé

Saint-Jurson

Cantel, prêtre du diocèse de Riez y faisant le service depuis quelques jours, en remplacement de Blaise Codur, prieur

Le Brusquet

Antoine Michel, curé depuis huit ans à la suite de la démission du curé Orcel

Le Mousteiret

Étienne Michel, docteur en théologie, curé depuis deux ans et six mois, à la suite de la démission d'Aubert, actuel aumônier de l'évêque

Draix (avec l'annexe d'Archail)

Antoine Bassac, curé depuis huit ans à la suite de la démission du curé Michel

Les Dourbes

Gaspar Bassac, curé depuis quarante-six ans

Marcoux

Joseph Denoise, curé depuis deux ans et six mois, à la suite de la démission de Jean Sossi, désormais curé de Digne

Digne

Jean Sossi, curé

Joseph Maurin, gardien du couvent des frères Mineurs

Thadée Biche, supérieur des pères Récollets

5. Les notables et « autres aparens »

Verdaches

Étienne Roux, Antoine Jaubert, & Honoré Faure, consuls

Barles

Antoine Payan, baile
André Leydet, André Rippert et Dominin
Arnaud, consuls

Auzet

Vincent Bonafoux, baile
Jacques Isoard, Barthélemy Audemar et Pierre
Reynier, consuls

Couloubroux

Honoré Reynaud, Jean Louis baile, Jacques
Galand

Le Bas et Haut Vernet

Pierre Baile, lieutenant de juge
François Gautier et Jean Roche, consuls
Jean Villon, fermier du prieuré de Saint-Clément

Beaujeu

Étienne Segond et Jean Reybaud, consuls
Pierre Tassil, lieutenant de juge

Mariaud

Isnard Martin, baile
Pierre Tassil et Étienne Laugier, consuls

La Javie

François de Richeome
Antoine de Michel S^r de Champorcin seigneur
en partie de La Javie
André Baile, lieutenant de juge
Joseph Giraud et Constans, consuls

Champourcin

Les sieurs Michels, coseigneurs de Champourcin

Chanolles

Gaspard Segond, baile
Honoré Richaud, consul

Blégiers

Gaspard Segond, baile
Jean Chaussegros & Joseph Daumas (hameau de
Chanayes), consuls

Prads

Nicolas Gautier, baile
Jean Paris, consul

Mallemoisson

Jean Segond, lieutenant de juge
Antoine Hugues et Gaspard Segond, consuls

Aiglun

Barthélemy Nevière, baile
Barthélemy Bavras et Jean Savornin, consuls

Champtercier

Pierre Besaudun, baile
Esperit Aillaud et Esperit Gassend, consuls

Thoard

Pierre Reynaud et Benoît Féraud, consuls

Courbons

Pierre Aillaud, baile
Jacques Belletreux et Balthasar Isnard, consuls

Les Sieyes

Louis Meynier, baile
Jean Geoffroy et André Meynier, consuls
M^f de Jaubert, lieutenant général au siège de
Digne, possède une bastide aux Sieyes

Entrages

Joseph Aubert, notaire royal et lieutenant de
juge
Joseph Dastoin, chirurgien, lieutenant de juge
pour la basse juridiction
Honoré Aubert [baile.] et René Aubert, consuls
suivis d'Antoine Segond, autre consul
Marguerite de Chaussegros, dame d'Entrages,
veuve de M^f Augustin de Léotard

Bédejun

Jean Mariaud, baile
Paul de Piarre et Antoine Aubert, consuls

La Robine

Charles Frison, baile
Pierre et Antoine Magaud

Lambert

Esperit Guiere, baile
Giraud Richier et Étienne Fabre, consuls

Ainac

Elzear Aubert et Guillaume Estublier, consuls

Tanaron

Jean Pecoul, baile
Étienne Isnard & Jacques Pecoul, consuls

Esclangon

Pierre Martin, baile
Honoré Bonnet et Jean Martin, consuls

Gaubert

Honoré Hermite, baile
Jacques Arnoux et Louis Charbonnel, consuls

Le Chaffaut

Esperit Faudon, baile
Antoine Astier et Jean Autric, consuls

Lagremuse

Les noms du baile et des consuls ne sont pas mentionnés

Saint-Jurson

Jean-Baptiste Arnoux, baile
Jean Arnoux et Gaspard Denoise, consuls

Le Brusquet et Le Mousteiret (formant une seule communauté)

Gaspard Estais et Joseph Boyer, M^{es} d'école
Jean Fabre, lieutenant de juge
Grégoire Martin, baile
Jacques Fabre et Antoine Honnorat, consuls

Draix

Jean Bassac, lieutenant de juge
Panrace Barlatier et Antoine Barlatier, consuls

Archail

Honoré et Jean Lions, consuls

Les Dourbes

Barthélemy Roux, baile
François Michel, Antoine Chauvin, Joseph Gras
[consuls ?]

Marcoux

Antoine Jean, baile
Deux consuls non nommés dans le procès-verbal

Digne

Noble Andre de Roux, sieur de Feissal et La Javie, écuyer, premier consul
Jean-Baptiste Maurin, bourgeois, recteur des Pénitents blancs
Joseph de Lautaret sieur de Saint-Vincent, confrère des Pénitents blancs
Charles Berard, bourgeois recteur des Pénitents bleus
Jean Roux, médecin assistant des Pénitents bleus
Vincens Amoureux et Noël Meyranes, avocats en parlement, recteurs de l'hôpital Saint-Jacques

Paul Gassend, Laurens Dejanon, Charles Desein (avocat en parlement), Joseph Reboul, Jean Plan, Jean Codur seigneur d'Aiglun, recteurs & administrateurs de la Charité

6. Les notaires

Alexandre et Antoine Alberti, Digne, 1506-1545
Esperit Aubert, Champtercier, 1598-1645
Louis Aubert, Champtercier 1645-1693 (successeur d'Esperit)
Joseph Aubert, Entrages, 1672-1710
Barthélemy Ayme, Saint-Jeannet, 1634-1657

Jacques Chalvin, Le Brusquet, 1611-1643
Barnabé Comte, Bras-d'Asse, 1628-1681
Louis Corriol, Digne, 1634-1694
Pierre Costolier, Digne, 1613 à 1616

Honoré Esmiol, Digne, 1599 à 1629
Barthélemy Estrayer, La Javie, 1599-1634

Jean-François Féraud, Thoard, 1630-1665

Antoine Gaudemar, Digne, 1532-1549
Antoine Gaudemar, Digne, 1601 à 1620
Jacques Grimaud, Thoard, 1554 à 1602
Paul Guitton, Digne, 1650 à 1704

Antoine Massot, Thoard, 1617-1649
Jean Massot, Thoard, 1564 à 1573
Megy, Digne, 1652 à 1654

Tourniaire, notaire de Courbons (non déposé aux Archives départementales)

Pierre Ysnard, Entrevennes, 1607-1640

III^{ÈME} PARTIE

LEXIQUE

Ce lexique a été élaboré d'après le portail de la liturgie catholique, « Vocabulaire : ornements liturgiques et pièces en textile », mise en ligne le jeudi 23 juin 2011, ainsi que grâce au site <http://liturgie.catholique.fr/lexique/lettre/a/> qui reprend le *Dictionnaire de liturgie* de Dom Robert Le Gall. Sur l'Internet, les informations du Centre national de ressources textuelles et lexicales peut être aussi d'un grand secours (www.cnrtl.fr).

Quelques ouvrages ont été particulièrement utiles, entre autres :

BLUCHE (François), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 2005 (première édition 1990), identifié sous la forme « Bluche ».

CARBOUDIN (Guy), VIARD (Georges), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2^e éd., 1990, identifié par « Lexique ».

LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural, les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, identifié sous la forme « Lachiver ».

MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1999 (1^{ère} édition 1923), identifié par « Marion ».

PRIVAT-SAVIGNY (Maria-Anne), *L'Église en broderie ; ornements liturgiques du Musée national de la Renaissance*, Paris, éditions de la Réunion des musées nationaux, 2005, Les Cahiers du Musée national de la Renaissance, identifié par « Privat-Savigny ».

VERDIER (Hélène) et MAGNIEN (Aline), *Thesaurus des objets mobiliers*, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, 2001, identifié par « Thesaurus ».

Les hommes : laïcs et ecclésiastiques

Avocat en parlement : auxiliaire de justice dans un parlement qui est alors une cour de justice tout en participant à la procédure législative par le biais de l'enregistrement des lettres patentes (les lettres ouvertes, en opposition aux lettres de cachet, les lettres fermées). L'avocat cité dans le texte est le juge de la baronnie de l'évêque : c'est donc un juge qui exerce ses fonctions dans une justice seigneuriale, dont les compétences ont été progressivement réduites durant l'époque moderne face au développement de la justice royale (Bluche).

Bourgeois : est bourgeois celui qui habitant d'une ville jouit des droits attachés à son statut (*Lexique*).

Chanoines : les chanoines de Digne forment un chapitre attaché à l'église cathédrale. Ce sont des chanoines séculiers (à différencier des chanoines réguliers qui vivent selon la règle de saint Augustin). Au XVII^e siècle, dans les chapitres, le haut-chœur (les dignitaires et les chanoines) domine le bas-chœur (les chanoines semi-prébendés, prébendés...) et les dignités (les prévôts et les doyens par exemple) sont presque vidées de leurs prérogatives. Les chapitres ont une vocation de prière et de garde des reliques. Parmi les chanoines du XVII^e siècle qui ont laissé une œuvre figure le philosophe et savant digneois Gassendi, prévôt du chapitre (1592-1655).

Communauté d'habitants : l'un des trois cadres de vie au plan local, avec la seigneurie et la paroisse. C'est une communauté d'exploitants et de résidents. Elle constitue le cadre fiscal et, au XVII^e siècle, sont souvent endettées.

Consul : dans les régions méridionales, c'est un magistrat élu par la communauté afin d'en assurer l'administration. Les consuls modernes sont ceux qui sont en fonction, à la différence des anciens consuls. Le terme désignait aussi ceux qui étaient chargés de la collecte de la taille, alors le principal impôt royal (Bluche, *Lexique*).

Cuilleteur : quêteur de la confrérie des âmes du purgatoire.

Curé : prêtre titulaire d'une cure. Il a la charge, dans sa paroisse, du salut des âmes. Il doit d'abord enseigner, par le catéchisme et la prédication. Chaque dimanche et jour de fête, il célèbre la messe paroissiale, où tous les membres ou presque de la communauté se rendent. Il baptise les nouveaux-nés, célèbre les mariages, administre les derniers sacrements aux mourants, entend en confession ses ouailles, au moins une fois par an durant le temps pascal, où celles-ci reçoivent de ses mains la communion. En réaction aux pratiques du XVI^e siècle, le concile de Trente a réaffirmé la nécessité de curés recrutés dans le territoire épiscopal et résidant sur place, ce à quoi l'évêque est très attentif en 1683-1685. (Bluche, *Lexique*).

Décimateur : celui qui perçoit les dîmes.

Écuyer : titre, avec celui de chevalier, d'appartenance à la noblesse, les autres titres (baron, comte...) étant attachés à la terre.

Évêque : à la tête d'un diocèse, il remplit une mission spirituelle. Depuis le concordat de Bologne (1516), le choix de l'évêque relève du roi (le gallicanisme), le pape conférant l'investiture canonique (*Lexique*).

Greffier : auxiliaire de justice, il est en charge « d'écrire et conserver le dépôt » des décisions. L'huissier a la charge de les mettre à exécution.

Juge, procureur, lieutenant, greffier, sergent : dans le cadre de la justice seigneuriale, dont les charges sont patrimoniales, vénales et héréditaires, le juge prononce la sentence, le procureur fiscal représente le ministère public et engage les poursuites, le lieutenant est l'adjoint du juge dans les justices qui ont une certaine importance, le greffier transcrit les jugements, le sergent occupe une fonction proche de l'huissier (*Lexique*).

Luminaire : désigne le recteur de la confrérie en charge de l'entretien d'un autel et spécialement d'en fournir la lumière (Froeschle-Chopart).

Marguillier : les marguilliers sont des laïcs choisis par les communautés afin d'administrer la « fabrique », c'est-à-dire l'ensemble des biens et des revenus qui est destiné à assurer les frais du culte (Bluche).

Notaire : officier public ayant la charge de rendre authentique les conventions passées entre les hommes. Au XVII^e siècle, il y a trois types de notaires : royaux, seigneuriaux et apostoliques (Bluche).

Patron : c'est celui qui détient le droit de patronage en tant que fondateur – ou son descendant – d'une église ou d'une chapelle ou comme celui qui a doté cette église ou chapelle. Les patrons bénéficient d'honneurs divers : place réservée, prières spéciales... Il conserve le droit de présentation, c'est-à-dire de

désigner le clerc chargé d'assurer le service de l'église ou de la chapelle. Un ecclésiastique, un laïc ou une communauté peuvent être patrons (*Lexique*, patronage).

Prédicateur : avec le développement des missions intérieures, les prédicateurs jouent un rôle important dans la transmission des croyances religieuses au XVII^e siècle (*Lexique*). Jean-Pierre Landry insiste sur « la place exceptionnelle que tient la prédication dans la vie sociale » de ce siècle (Bluche). C'est le rôle des évêques et des prêtres lors du prêche des dimanches et jours de fêtes.

Promoteur d'office : il est désigné dans le texte sous le nom de « promoteur ». C'est celui qui à l'officialité (tribunal ecclésiastique de l'évêque) remplit la fonction de partie publique ; c'est l'équivalent du procureur d'office des justices seigneuriales. Les officialités ne jugent plus alors que des causes proprement spirituelles, certaines causes personnelles de membres du clergé entre eux, des affaires liées aux mariages et aux promesses de mariage (Bluche, *Lexique*).

Recteur : titre de celui qui est responsable d'une confrérie.

Vicaire : le prêtre chargé d'aider le curé dans son ministère pastoral et choisi par celui-ci. Le *vicaire perpétuel* est le desservant d'une église dont le curé titulaire – le *curé primitif* – peut être une communauté religieuse, un chapitre ou une abbaye, qui détiennent les grosses dîmes et le droit de patronage. C'est un curé sans titre et inamovible. Le *vicaire général* – ou grand vicaire – assiste l'évêque dans l'administration du diocèse (*Lexique*).

Le culte et son exercice

Bénédition : action de bénir par la parole ou le geste (littéralement : « le fait de dire le bien »).

Bénéfice : un revenu attaché à une charge ecclésiastique et tiré de biens d'Église, de dîmes ou de rentes. Les prébendes, les prieurés, les cures et les chapellenies forment les bénéfices mineurs. Dans ce cas, les bénéficiés sont choisis par élection (pour les prébendes), désignés par ceux qui ont un droit de patronage (évêques, abbés, prieurs, laïcs). Les familles considèrent les bénéfices comme étant un bien patrimonial, d'où, ce qui apparaît dans la visite pastorale, les résignations faites d'un oncle à son neveu. L'évêque de Digne a peu de latitude dans le choix des titulaires des bénéfices. En 1665, l'évêque d'alors écrivait : « Nous serons à la fin [...] des chefs sans membres ; nous porterons la crosse et d'autres conduiront le troupeau; [...] Enfin, nous aurons le caractère et le nom d'évêques, et d'autres en auront toute la puissance et l'autorité ⁸⁵ » (Marion).

Confession : « avouer » ou « reconnaître », est un acte qui s'inscrit dans le sacrement de la pénitence, qui rappelle la bonté infinie de Dieu et la misère humaine. Le fidèle doit s'engager dans une démarche de repentir (ou contrition), d'aveu (ou confession) et de réparation (ou pénitence). Le fidèle doit se confesser et communier au moins une fois l'an, à Pâques (*Lexique*).

Confessionnal : meuble dans lequel le prêtre entend en toute discrétion la confession des fidèles.

Confrérie : organisation servant de cadre à la pratique religieuse et lieu privilégié des dévotions collectives. Trois types de confrérie peuvent être distinguées : les confréries de métiers, de dévotion et de pénitents. Dans les confréries de métiers, les professions rendent un culte à leur saint patron et possèdent une chapelle ou un autel dans l'église. Les confréries jouent un rôle de secours mutuel sur les plans temporel et spirituel : célébration de la fête patronale, secours aux frères malades ou dans le besoin... Les confréries de dévotion se multiplient depuis le XV^e siècle et connaissent un nouvel élan après le concile de Trente (1545-1563). Les confréries ont une finalité pratique : saint Roch et saint Sébastien protègent des épidémies ; saint Joseph est le patron de la bonne mort ; saint Christophe protège de la mort subite. Des confréries anti-protestantes se sont tournées vers le culte de la Vierge : confréries du Rosaire, de l'Assomption Notre-Dame ou de la Conception. Des confréries s'adonnent à la dévotion du Christ, en particulier les confréries du Saint Sacrement. Les confréries de charité et les confréries de pénitents pratiquent la charité en faveur des vivants et des âmes du purgatoire. Les pénitents ont connu une expansion dans le sud de la France à partir de 1580 (Bluche, *Lexique*).

Culte des saints : c'est l'une des pratiques religieuses les plus populaires. La fréquentation des saints peut en effet assurer de multiples bienfaits. Chez les catholiques, ce culte prend valeur de témoignage. Le culte de la Vierge occupe la première place, devant les saints guérisseurs (saint Roch et saint Sébastien) et les saints protecteurs de la vie rurale (comme saint Vincent) ou des saints locaux. Parmi les saints représentés, Jean-Baptiste occupe une place de choix (*Lexique*).

Dîme : impôt perçu sur les fruits de la terre et des troupeaux. On distingue les « grosses dîmes » portant sur le froment, le seigle, l'orge, l'avoine et le vin des « menues dîmes » portant sur les légumes et les fruits des arbres et des « dîmes de charnage » portant sur le croît des animaux. La dîme est perçue sur toutes les terres, quels que soient leurs possesseurs et leur religion. Certaines dîme sont inféodées, c'est-à-dire perçues par un laïc à qui elle ont été cédées ou qui les a usurpées. Enfin, la dîme n'est pas portable mais quérable : le décimateur doit la faire chercher (*Lexique*).

Diocèse : la circonscription religieuse dans laquelle l'évêque exerce la plénitude de son autorité (*Lexique*).

Église (l'édifice) : au cours du XVII^e siècle, des efforts sont accomplis afin d'aider les fidèles à entrer dans l'univers spirituel, ce qui se traduit par un renouvellement du décor des édifices, avec des retables baroques et des tableaux décorant les murs mais aussi des ornements et du mobilier neufs. Les retables servent à l'éducation chrétienne des illettrés (une catéchèse). La beauté est en effet un moyen d'approcher Dieu. François Bluche insiste sur le fait que cette religion n'est pas fondée sur des textes auprès de certaines populations mais sur des signes qui s'ancraient profondément dans les esprits car « les signes étaient symboles, et les symboles initiaient à la vie spirituelle » (Bluche). L'entretien de l'édifice est à la charge des paroissiens et des décimateurs (*Lexique*).

Évêché : voir diocèse et évêque.

⁸⁵ Cité par MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Picard, 1999 (1^{ère} édition 1923), p. 43 et 44.

Fabrique : désigne à la fois l'ensemble des biens et des revenus qui sont destinés à assurer les frais du culte et l'organisme qui les gère. Elle est administrée par les marguilliers. Les comptes des fabriques sont de plus en plus surveillés par l'autorité épiscopale à partir de la fin du XVII^e siècle (Bluche, *Lexique*).

Fêtes : les fêtes populaires sont très nombreuses ; elles mélangent sacré et profane. Elles commencent par une messe, une procession... et se poursuivent par des jeux, des foires, des cavalcades, banquets, rites burlesques... (*Lexique*).

Fondation : affectation perpétuelle d'un bien ou d'un revenu à un usage pieux déterminé par le donateur.

Hérésie : le sens en est ici atténué, le mot désigne tous ceux qui ont une attitude plus ou moins défavorable à l'Église ou qui sont en rupture avec la communauté (*Lexique*).

Indulgence : rémission de la peine encourue en raison d'un péché déjà pardonné. Le commerce des indulgences, qui s'était développé au XV^e siècle, a été l'objet de l'une des critiques principales de Luther.

Hymne au Saint Sacrement : écrit par Thomas d'Aquin, l'hymne est centrée sur la contemplation du corps et du sang du Christ sous les espèces du pain et du vin.

Messe : le sacrement de la messe est au centre de la religion chrétienne (François de Sales, *Introduction à la vie dévote*, chap. XIV). Selon la théologie catholique, Jésus-Christ est réellement présent sur l'autel et est aussi réellement et substantiellement présent dans l'hostie et le vin du calice (théorie de la consubstantiation). La messe reproduit donc les événements des Jeudi et Vendredi Saints, à la différence essentielle que le sacrifice de l'autel n'est pas sanglant. Les messes en faveur des saints sont justifiées par leur rôle d'intercesseurs auprès de Dieu. Le latin est alors la langue du culte (Bluche).

Ordonnance : décision devant être appliquée.

Paroisse : sous l'Ancien Régime, elle est à la fois une circonscription ecclésiastique et une division administrative. C'est en premier lieu un territoire qui dépend d'une église qui renferme des fonts baptismaux et qui est soumis à l'autorité d'un prêtre résidant, le curé. C'est encore, sur le plan spirituel, la communauté des fidèles. C'est enfin la plus petite division administrative des campagnes françaises, dans laquelle les habitants s'administrent sous le contrôle du seigneur et des agents du roi. Quand il y a des hameaux sur le territoire paroissial, ceux-ci peuvent disposer d'églises « succurales », sans fonts baptismaux, et desservies ou non par des vicaires, des prêtres qui assistent le curé (appelés ici des « secondaires »). Les cimetières sont comme le prolongement de l'église, d'où l'importance de la croix et d'une clôture, demandée par l'évêque souvent en vain. La paroisse est le cadre de l'exercice des prêtres, des dévotions collectives ainsi que des confréries (Bluche, *Lexique*).

Pierre sacrée : placée sous les nappes de l'autel, elle renferme les reliques.

Pontifical : livre liturgique contenant les rites suivis par l'évêque.

Portion congrue : ce qui est payé par les gros décimateurs aux curés et aux vicaires afin de leur assurer un revenu (*Lexique*). Les prêtres bénéficient aussi des revenus procurés par les fondations pieuses.

Prébende : revenu perçu par un chanoine.

Presbytère : maison destinée à loger le curé dans sa paroisse. Les paroissiens ont alors l'obligation de veiller à ce que le curé soit bien logé et paient au besoin les réparations (*Lexique*).

Présence réelle : parmi les protestants, avec la théorie de la consubstantiation, la présence réelle du Christ dans le vin et le pain est affirmée chez les Luthériens, très présents en Alsace (confession d'Augsbourg) ; cette théorie s'applique en principe chez les Calvinistes (confession de La Rochelle) mais, dans la pratique, les pasteurs la repoussent dans leur majorité et plus encore le « protestant de la rue ». Un épigramme du poète protestant Agrippa d'Aubigné montre non seulement le rejet de la théorie de la transubstantiation qui est celle des catholiques, qui affirme la présence réelle ainsi que le changement de la matière en corps et sang du Christ, mais aussi le rejet de la consubstantiation. Ces différences doctrinales entre catholiques et protestants sont un des fondements de la violence des affrontements religieux (Bluche).

Prieuré : à l'origine, un monastère dépendant d'une abbaye mais de plus en plus souvent il s'agit de prieuré-cure, en l'occurrence des églises paroissiales desservies par un membre du clergé régulier (comme un chanoine). Cependant, beaucoup de prieurés simples sont tenus par de petits clercs ou par des laïcs, les uns et les autres se contentant d'en percevoir les revenus sans délivrer une contrepartie (*Lexique*).

Prône : durant la grand-messe, le prêtre ne se limite pas à l'homélie (la prédication sur l'évangile du jour) mais évoque aussi les fêtes et les jeunes de la semaine à venir, les publications locales (bans des mariages mais aussi annonces diverses, y compris économiques) (Bluche).

Registres paroissiaux : registres dans lesquels les desservants consignent les trois sacrements de baptêmes, mariages et sépultures. L'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) est la première mesure de la

monarchie à imposer l'inscription des baptêmes ; l'ordonnance de Blois (1579) l'étend aux mariages ; l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye (1667) impose la rédaction de la « minute », qui reste aux mains du clergé, et de sa copie, la « grosse », portée chaque année au greffe du tribunal de la sénéchaussée ou du bailliage (*Lexique*).

Rosaire : les quinze dizaines du chapelet divisées en trois groupes de « mystères », joyeux, douloureux et glorieux. Des confréries du Rosaire se sont installées durant tout le XVII^e siècle ; elles ont constitué l'un des piliers de la dévotion paroissiale parallèlement aux confréries du Saint Sacrement (Bluche).

Sacrements : le prêtre est le ministre ordinaire de la plupart des sacrements : baptême, Eucharistie, pénitence, extrême-onction et mariage ; l'évêque est le ministre de la confirmation et de l'ordre. Au début du XVII^e siècle, la confirmation était le sacrement le plus négligé : les visites pastorales ont permis d'y remédier (Bluche).

Sceau : cachet sur lequel sont gravées des armoiries, une figure ou une devise (*Lexique*). L'évêque utilise son sceau afin de certifier l'authenticité des reliques qui sont conservées dans les édifices religieux.

Viatique : la communion apportée au malade proche de la mort.

Mobilier et objets religieux, livres du culte

Bénitier : il est destiné à contenir l'eau bénite et est placé, dans le cas d'un bénitier fixe, à l'entrée de l'église.

Bréviaire : volume qui réunit tous les éléments de la prière des Heures après avoir été un abrégé de plusieurs livres de chœur pour le chant de l'office divin. Le *Bréviaire romain* est publié en 1568.

Burettes : par paire. Flacons utilisés pour contenir le vin et l'eau nécessaires à la célébration de l'Eucharistie.

Calice : coupe utilisée pour la consécration du vin qui doit être d'une matière précieuse, tout comme la patène. C'est un vase sacré.

Cathéchisme : la cathéchèse prend une place considérable au XVII^e siècle. Des livres sont d'abord publiés en faveur des curés puis pour les croyants. Le *Cathéchisme romain*, publié en 1566, devient le livre de référence. Les évêques eux-mêmes font publier des cathéchismes à destination de leur clergé. Souvent, c'est le dimanche après-midi que les prêtres réunissent leurs auditeurs.

Chandelier (ou candélabre) : il supporte des bougies ou chandelles.

Ciboire : il sert à deux usages : pour la communion des fidèles et pour l'exposition du Saint Sacrement (AD AHP, 1 G 5, visites pastorales de 1677). Vase sacré, il doit être d'une matière noble. Il est constitué d'une coupe munie d'un couvercle surmonté d'une croix ou d'un symbole religieux ainsi que d'un pied central (*Thesaurus*).

Cloches et clochettes : les cloches et les clochettes, avertisseurs sonores, servent à écarter les démons et à rappeler la communauté au bon souvenir de Dieu. Les cloches ont pour fonction d'appeler les fidèles. Elles avaient aussi une fonction profane.

Crémiers et leurs ampoules : ce sont les vases ou coffrets dans lesquels sont conservés l'huile sainte et le saint chrême (d'où le mot « crémiers »).

Croix : l'instrument du supplice de Jésus devenu symbole de la rédemption. La croix est partout : dans le sanctuaire, sur les vêtements liturgiques, au sommet des églises, en tête des processions... Elle est aussi un signe que le prêtre et le fidèle exécutent.

Custode : boîte où l'on conserve la lunule destinée à être placée sur l'ostensoir. En 1683, il y a surtout des custodes de bois peint et quelques-unes de bois doré.

Devant d'autel (ou antependium) : il décore la face antérieure de la table d'autel et est souvent assorti à la couleur du jour.

Encensoir : brûle-parfum portatif suspendu à des chaînes et qui est balancé afin de répandre l'encens se consummant.

Graduel : recueil des pièces qui peuvent être chantées au cours de l'Eucharistie.

Lampe : une lampe doit toujours être allumée près du tabernacle quand les hosties consacrées y sont conservées (« lampe de sanctuaire » ou « veilleuse du Saint Sacrement »). C'est en effet l'un des symboles de la présence réelle et de l'adoration des fidèles. Une lampe à huile permet d'obtenir une véritable flamme, d'où son usage recommandé par l'évêque.

Fonts baptismaux : cuve ou bassin où l'on bénit l'eau baptismale et au-dessus duquel on fait les aspersions du baptême. Les fonts sont placés à l'entrée de l'église, afin que le nouveau baptisé puisse être introduit dans la « maison de Dieu ». Les fonts comportent souvent un couvercle (*Thesaurus*).

Lavabo : bassin qui permet l'exercice d'un rite de purification par le prêtre avant l'Eucharistie.

Missel : livre liturgique qui comprend le texte de la célébration de l'Eucharistie (le sacrement qui contient le corps et le sang du Christ). Le *Missel romain* est publié en 1570.

Ostensoir : objet précieux qui permet de présenter l'hostie consacrée à l'adoration des fidèles, dans une lunule de verre entourée de rayons de soleil stylisés, d'où son nom d'usage de « soleil ».

Patène : plat servant à recevoir l'hostie et devant être d'une matière précieuse tout comme le calice. C'est un vase sacré.

Pupitre : petit meuble sur lequel est posé un livre liturgique lors des célébrations.

Reliques : généralement les « restes » des saints et particulièrement des martyrs donnés à la vénération des fidèles. Les reliques sont parfois conservées dans des bustes ou des bras reliquaires.

Rituel romain : livre liturgique du rite romain qui regroupe la liturgie à suivre dans les cérémonies catholiques et dont la première édition date de 1614.

Sacristie : lieu voisin du sanctuaire où est déposé tout ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions liturgiques.

Sanctuaire : lieu le plus sacré de l'église où est placé l'autel.

Soleil : voir ostensor.

Tabernacle : boîte placée sur un autel dans laquelle est conservé le Saint Sacrement. En 1683-1685, l'évêque est très exigeant quant à sa qualité : doré à l'extérieur, étoffé de soie à l'intérieur. Sa porte est souvent ornée d'une iconographie liée à l'Eucharistie (*Thesaurus*).

Te igitur : Le *Te Igitur* est la première prière du Canon de la messe. C'est le passage dans cette prière qui exige que le prêtre prie pour le pape régnant et l'évêque du diocèse dans lequel la messe est offerte.

Vestiaire liturgique

Amict : rectangle de toile muni de deux rubans. Le prêtre le met autour de son cou, les rubans croisés sur la poitrine, afin de préserver les vêtements sacerdotaux d'un contact avec sa nuque.

Armures : mode d'entrecroisement des fils de chaîne et des fils de trame d'un tissu, ce qui permet de distinguer taffetas, sergé, satin, damas, lampas, pékin, velours, bayadère, droguet (Privat-Savigny).

Aube : long vêtement blanc en toile de lin ou de chanvre, serré à la taille par un cordon et porté sous la chasuble. Elle est souvent décorée de dentelle ou de tulle et est brodée à la partie inférieure et au bas des manches.

Bannière : pièce de tissu ornée d'images saintes ou d'inscriptions, portée en procession par les membres d'une confrérie religieuse ou d'une congrégation. Elle est suspendue à un bâton horizontal supporté par une hampe.

Bourse de corporal : enveloppe formée de deux cartons recouverts de tissu, utilisée pour protéger le corporal plié et le porter jusqu'à l'autel. Elle est assortie à la couleur du jour. Elle se pose sur le calice, par-dessus le voile et est ornée d'une croix.

Bourse du viatique : bourse spécialement destinée à porter la communion aux malades. Elle présente sur le devant une poche pour placer un ciboire des malades contenant l'hostie consacrée. Un cordon permet de la porter suspendue au cou.

Buratte : d'une étoffe grossière de laine ou une étoffe constituée d'un mélange laine et soie (burat).

Chape : à l'origine, vêtement usuel pour se protéger du froid pendant les processions, c'est un large vêtement liturgique posé sur les épaules et fermé sur la poitrine par une attache (fermail). Elle est souvent brodée au dos sur le chaperon (petite cape dorsale) et devant sur les orfrois (bandes décoratives verticales). Elle est portée par tous les clercs servant à l'autel sans célébrer l'office. Elle est aussi revêtue lors des processions extérieures ou les visites pastorales.

Chasuble : vêtement de célébration porté par le prêtre sur l'aube et l'étole. Dans sa forme primitive, elle ressemble à l'ample vêtement antique porté par les Romains. De la fin du V^e siècle au début du XIX^e siècle, sa forme se simplifie et se réduit à deux pans d'étoffe ornée : ouverte sur les côtés, elle s'enfile par la tête (« chasuble boîte à violon »). Sa couleur est liée aux temps liturgiques. Les trames du tissu doivent être de soie naturelle.

Coletin : petite bande de tissu blanc, souvent bordée de dentelle, cousue au col de la chasuble ou de l'étole pour les protéger du contact avec la nuque.

Cordon : ceinture destinée à retenir les plis de l'aube.

Conopée : voile qui enveloppe le devant du tabernacle lorsqu'une réserve eucharistique y est placée.

Corporal : linge carré de lin ou de chanvre blanc, posé sur l'autel pour y placer le calice et la patène durant l'Eucharistie.

Dais : composé d'une armature portée par quatre hampes, il comprend un « ciel » et quatre bandes de soie appelées « pentes » souvent ornées de broderies. Lors des processions, le dais abrite le Saint Sacrement, des reliques ou une statue que l'on veut honorer.

Dalmatique : chasuble à manches courtes mais amples, fendue en-dessous des bras. C'est le vêtement propre des diacres, passé sur l'aube et l'étole.

Étole : longue bande d'étoffe, insigne du sacerdoce, portée par le prêtre dans l'exercice de la liturgie. Elle est de matières et de couleurs assorties à la chasuble ou la dalmatique. Elle est l'insigne du pouvoir d'ordre. Elle symbolise l'immortalité, l'innocence et le lien entre le prêtre et les fidèles.

Étole pastorale : semblable à l'étole, mais ses deux parties sont reliées sur la poitrine par un ruban ou un cordon. Elle se porte sur le surplis pour certains sacrements.

Franges : bordure de passementerie formées d'effilés ou de bouillons (Privat-Savigny).

Manipule : de forme analogue à l'étole, mais plus court, il se portait sur l'avant-bras gauche. Il servait à l'origine à s'essuyer les mains. Il symbolise le travail et la pénitence.

Manuterge : linge blanc rectangulaire, orné d'une croix dans un angle pour le distinguer du purificateur et plié en accordéon. Il sert d'essuie-mains au prêtre.

Nappe : le rituel prescrivait de recouvrir l'autel de trois nappes, dont seule la nappe supérieure était ornée et retombait sur les côtés. La nappe souligne le symbolisme de l'autel, table du banquet eucharistique.

Orfroi : broderie faite en or de Phrygie. Ce terme désigne les broderies des vêtements liturgiques ou l'emplacement de ces éléments, même s'ils ne sont pas brodés (Privat-Savigny).

Orore : aurore, de la couleur du ciel au lever du soleil (un jaune orangé).

Pale de calice : pièce en carton de forme carrée recouverte d'étoffe, posée sur le calice pour protéger le vin consacré. Elle ferme le calice après l'offertoire.

Pavillon de ciboire : voile de soie blanche souvent brodée, de forme circulaire ou à quatre pans, il recouvre le ciboire lorsque celui-ci renferme la réserve eucharistique.

Pluvial : synonyme de chape.

Purificatoire : linge rectangulaire de lin ou de chanvre blanc, utilisé par le prêtre pour s'essuyer les doigts et les lèvres après la communion et pour purifier le calice et la patène.

Soutane : longue robe boutonnée sur le devant portée sous les vêtements liturgiques.

Surplis : large vêtement à manches de lin ou de chanvre porté sur la soutane. Plus court que l'aube, il est abondamment plissé et porte rarement de la dentelle.

Taffetas : tissu en soie.

Tour d'autel : bande horizontale de tissu comportant un décor et souvent une frange. Attaché au bord de la table d'autel, il pend devant et sur les côtés.

Vêtements ecclésiastiques : les évêques ont réussi à imposer le port de vêtements à leur clergé, dans le cadre d'un élan spirituel visant à transformer les hommes, par le port d'une soutane en premier lieu.

Voile de calice : étoffe doublée en soie, ornée d'une croix, le voile est destiné à couvrir le calice et la patène. Le voile recouvre le calice jusqu'au moment de l'offertoire et il est béni avec la chasuble, l'étole et le manipule. Il est assorti à la couleur du jour.

Voile huméral : longue écharpe de soie qui se place sur les épaules du prêtre et dont les extrémités servent à couvrir les mains. Il est utilisé pour porter le Saint Sacrement en signe de respect.

Économie rurale et fiscalité

L'évêque percevait des revenus en tant que dignitaire ecclésiastique à la tête d'un évêché, mais aussi en tant que seigneur (baron).

Arrérages : ce qui est échu d'un revenu, d'une rente ou d'une redevance (Lachiver).

Avoine blanche : dite aussi « grosse avoine ». C'est avec cette avoine que l'on faisait le meilleur gruau (Lachiver).

Banalité : droit seigneurial emportant un monopole sur la mouture des grains (moulin banal), la cuisson des pains (four banal), la récolte et le pressurage des raisins (droit de ban des vendanges, pressoir banal) (Lachiver).

Blé : terme qui désigne toutes les céréales panifiables : le froment – appelé ici « blé anoune » – et le seigle (les « grands blés »), l'orge et l'avoine (les « petits blés »). Le maïs a longtemps été désigné comme le « blé d'Espagne » (Sud-Ouest) ou le « blé de Turquie » (Sud-Est). Le « blé mitadin » était un mélange de blé dur et de blé tendre ; ce blé rustique donnait un pain pâteux (Lachiver).

Cens : redevance seigneuriale la plus générale, caractérisant une terre roturière, annuellement due par le censitaire en raison des terres qu'il tient de la directe du seigneur. Cet impôt seigneurial étant fixe, il a été largement dévalué au cours des siècles, devenant ainsi, à la fin de l'Ancien régime, « reconnaissant de seigneurie » (Lachiver).

Chanvre : plante textile, très exigeante en fumier cultivée dans les chenevières. Les pieds mâles, plus grêles, étaient arrachés début août et ne donnaient que de la filasse. En revanche, les pieds femelles étaient arrachés en début de septembre (Lachiver).

Chenevière : voir chanvre.

Cosse : mesure de capacité pour les grains, de faible valeur (Lachiver).

Coupe : mesure de capacité pour les liquides (vin et huile) (Lachiver).

Décimateur : celui qui a le droit de relever la dîme. Le « gros décimateur » est celui qui percevait les « grosses dîmes » (Lachiver).

Dîme : impôt en nature qui forme la part la plus importante des revenus ecclésiastiques, consistant en une portion des produits de la terre et du croît des animaux. Au XVII^e siècle, ce sont les évêques, les chapitres voire des laïcs – ce sont les dîmes « inféodées » qui sont devenues une redevance seigneuriale – qui en sont les principaux bénéficiaires. On distingue les « grosses dîmes » (céréales et vin) des « menues dîmes », tirées des légumes (pois, fèves...) ou du croît des animaux (« dîmes de charnage »). La dîme est payable en nature et quérable (ramassée sur le champ) et non portable, comme les impôts seigneuriaux que sont les cens par les agents des décimateurs ou de leurs fermiers. La dîme était ici perçue soit au dixain (une gerbe sur dix), onzain (une sur onze), douzain (une sur douze), quinzain (une sur quinze)... (Bluche, Lachiver). Les quantités sont mesurées en « sestiers », « charges », « panaux », « livres »... La dîme pouvait être récupérée par la communauté contre une pension annuelle, comme c'est le cas à Prads où elle verse 110 et 55 écus chaque année à ses anciens détenteurs, le prébandé et le curé, sans compter quelques autres avantages.

Droits seigneuriaux et féodaux : lods et ventes, cens, banalité des fours et des moulins, droits de justice : se reporter à ces mots.

Émine (« enime ») : mesure de capacité pour les grains (Lachiver).

Justice seigneuriale : les hautes justices ont une compétence très étendue en matière civile et criminelle ; pour la moyenne justice, la compétence du juge est limitée, au criminel, aux délits ; les délits mineurs et les causes civiles relèvent de la basse justice (Bluche).

Livre, sol, denier : monnaie de compte (une livre égale 20 sols et 240 deniers), ce qui permet toutes les conversions et qui se traduisaient concrètement par le transfert de monnaies réelles. L'obole – comme l'écu d'or ou le franc d'argent – est une monnaie réelle, de très petite valeur (un demi denier).

Moutonnage : droit perçu par le seigneur sur ceux qui vendaient ou achetaient des bêtes à laine dans sa seigneurie (Lachiver).

Nadon : en Provence, les agneaux et les chevreaux (Lachiver).

Épautre (« espeaute ») : une espèce de froment peu évolué dont la farine était très estimée pour sa douceur et sa finesse (Lachiver).

Lods et ventes : droit féodal consistant en une taxe sur les mutations (Lachiver).

Panal (ou émine) : mesure de capacité pour les grains. à Digne, le panal est de 16,85 l. Il y avait 10 panaux de blé dans une charge de blé et 16 pour l'avoine (Lachiver).

Rente : revenu annuel dû pour un fonds aliéné, cédé ou affermé (Lachiver).

Setier (« sestier ») : mesure de capacité (Lachiver).

Les visites pastorales de 1683, 1684 et 1685

de l'évêque François Letellier en son diocèse de Digne (haute Provence)



L'évêque François Letellier visite toutes les paroisses de son diocèse et entreprend son périple en mai 1683 par Verdaches, Barles, Auzet, Les haut et bas Vernet, Beaujeu, Mariaux... et le termine, deux ans plus tard, à la chapelle des Bains à Digne.

Au cours de ses visites, le prélat rencontre son clergé et ses fidèles, s'informe sur les divisions possibles dans les communautés et sur la présence de protestants. L'évêque s'intéresse aussi aux revenus du clergé et aux siens, en tant qu'évêque et seigneur. Il porte une attention particulière à l'exercice du culte, veillant à sa « décence », dans le droit

fil de la Réforme catholique qui fait suite à la tenue du concile de Trente.

C'est donc à une véritable photographie des communautés de la seconde moitié du XVI^e siècle que nous sommes aujourd'hui conviés grâce à ces visites pastorales.

Illustration : Beaujeu. Église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption

Huile sur toile

Anonyme, première moitié du XVII^e siècle

Classé au titre des Monuments historiques le 7 septembre 1988

Cliché J. M. Delaye